

**COMMISSION CONSULTATIVE  
SUR L'ÉVALUATION DES  
CHARGES  
  
(CCEC)**

---

**RAPPORT D'ACTIVITÉ  
2005-2015**

*Monsieur Thierry CARCENAC  
Président de la Commission consultative  
sur l'évaluation des charges*

*juin 2016*

## SOMMAIRE

<b>PARTIE I : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA CCEC.....</b>	<b>3</b>
A. COMPOSITION ET MISSION DE LA CCEC .....	3
B. BILAN D'ACTIVITÉ SYNTHÉTIQUE SUR LA PÉRIODE 2005-2015.....	4
C. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	4
D. L'ACTIVITÉ DE LA CCEC EN 2015 .....	5
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>16</b>
<b>PARTIE II : BILAN CONSOLIDÉ SUR LA PÉRIODE 2005-2015.....</b>	<b>18</b>
A. LES RÉGIONS .....	18
B. LES DÉPARTEMENTS .....	52
C. LES COMMUNES.....	76
D. PLUSIEURS CATEGORIES DE COLLECTIVITÉS.....	80

Annexe n°1 : Composition de la CCEC (2015)

Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des séances de la CCEC

Annexe n°3 : Ordre du jour des différentes réunions de la CCEC

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif thématique des arrêtés examinés par la CCEC

Annexe n°5 : Montant, par bénéficiaire et par année, des transferts de compétences effectués de 2005 à 2011.

Annexe n°6 : Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TICPE.

Annexe n°7 : Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et par de la TICPE.

Annexe n°8 : Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD.

Annexe n°9 : Montant des transferts de compétences aux régions et départements compensés par de la DGD.

Annexe n°10 : Liste des décrets de partage de services.

Annexe n°11 : Les grands principes du droit à compensation des transferts de compétences.

## **PARTIE I : PRESENTATION GENERALE DE LA CCEC**

### **A. Composition et mission de la CCEC**

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) est une formation restreinte du Comité des finances locales (CFL). Elle est présidée par un élu et composée de 22 membres, associant à parité des représentants de l'État et des représentants de l'ensemble des collectivités territoriales, les membres du collège des présidents de conseil régional étant les mêmes que ceux qui siègent au CFL au titre de ce collège, en application de l'article R. 1212-1 du CGCT.

A l'issue des élections départementales et des élections régionales de 2015, la CCEC est en cours de renouvellement partiel au même titre que le CFL.

Etaient membres de la CCEC au titre de la parité « élus » en 2015 :

- Section des régions : MM. Jean-Paul HUCHON (Ile-de-France) et Martin MALVY (Midi-Pyrénées)<sup>1</sup> ;
- Section des départements : Thierry CARCENAC (Tarn), Philippe ADNOT (Aube), Jean-Léonce DUPOND (Calvados) et Alain LAMBERT (Orne) ;
- Section des communes : MM. François PUPPONI (Sarcelles, Val d'Oise), Ambroise DUPONT (Victot-Pontfol, Calvados), François CUILLANDRE (Communauté urbaine de Brest, Finistère), Philippe LAURENT (Sceaux, Hauts-de-Seine) et Charles de COURSON (Communauté de communes des Côtes de Champagne, Marne).

M. Thierry CARCENAC est l'actuel président de la CCEC. Il assure également la présidence de la section des départements. MM. Philippe LAURENT est président de la section des communes et Martin MALVY était jusqu'ici président de la section des régions<sup>2</sup>.

La composition de la CCEC en cours de renouvellement et ses principales évolutions sont rappelées dans l'annexe 1.

La mission principale de la Commission réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales. La CCEC est associée à la définition des modalités d'évaluation de cette compensation. De même, elle se prononce sur les modalités d'évaluation et le montant des charges résultant pour les collectivités des extensions et créations de compétences, ainsi que des charges nouvelles résultant de modifications par voie réglementaire des conditions d'exercice de compétences préalablement transférées.

Ainsi, les charges transférées depuis 2005 au titre de la loi LRL du 13 août 2004 s'élèvent au total, hors régions d'outre-mer, en loi de finances pour 2015 pour les compétences transférées et les services partagés, à 6,248 Mds €. Elles sont compensées sous forme de fiscalité : pour 3,426 Mds€ par fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex-TIPP) aux départements et aux régions métropolitaines, ainsi que par fraction du produit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) pour 2,822 Mds€ aux départements.

<sup>1</sup> Jusqu'aux élections régionales de décembre 2015 et des élections lors du CFL mi-mai 2016,.

<sup>2</sup> Jusqu'aux élections régionales en décembre 2015.

Les régions d'outre-mer perçoivent, quant à elles, 145,495 M€ sous forme de crédits budgétaires, la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de la compensation des compétences transférées par la loi LRL. Le montant total de la compensation des transferts issus de la loi LRL correspondant donc à 6,394Mds €.

Il appartient à la CCEC de contrôler l'évaluation du montant de ces charges transférées, en conformité avec la loi adoptée, et de fixer par arrêtés interministériels le montant du droit à compensation attribué à chaque collectivité au titre de ces transferts.

## **B. Bilan d'activité synthétique sur la période 2005-2015**

Depuis sa mise en place, le 10 mars 2005, dans son format renouvelé par la loi du 13 août 2004, la CCEC s'est réunie à **68 reprises**. Les ordres du jour de ces 68 séances sont détaillés en annexe 2 et 3.

La CCEC a incontestablement facilité la mise en œuvre des transferts de compétences en faisant de ce lieu un espace d'échanges, d'information, d'explication, voire de pédagogie. Au regard de son champ d'intervention, l'activité de la CCEC demeure chargée. Son action ne se limite pas aux transferts opérés par la loi LRL du 13 août 2004, mais porte également sur d'autres charges transférées aux collectivités territoriales (revenu de solidarité active, parcs de l'équipement, formation professionnelle, etc.) ou induites par des réformes réglementaires intervenant dans les champs de compétences transférées.

Lors de ces séances, la commission a examiné **311 projets d'arrêtés interministériels**.

**289 projets ont été approuvés à l'unanimité tandis que 9 autres ont reçu un avis défavorable de la « parité élus »<sup>3</sup>**. La liste exhaustive de ces arrêtés de compensation parus ou à paraître, avec leurs références et leurs montants, répartis par thématiques, est présentée dans l'annexe 4, qui mentionne également le fondement juridique et la date d'entrée en vigueur du transfert.

## **C. Modalités générales d'organisation des travaux de la Commission**

Dès sa première séance, la commission a adopté le principe d'une division de ses travaux en **deux phases** : une phase de débat général sur la problématique du transfert examiné, puis une seconde phase consacrée à l'examen des arrêtés interministériels constatant, pour chaque transfert, le montant des droits à compensation financière.

Lors de la première phase, pour chaque dossier, une fiche présentant l'état du droit et précisant les modalités de mise en œuvre du transfert récapitule les éléments permettant le calcul de la compensation et souligne les difficultés éventuelles de mise en œuvre dudit transfert, sur un plan financier notamment.

Lors de la seconde phase, l'arrêté de compensation et son rapport de présentation composent le dossier de séance.

---

<sup>3</sup> Les 12 projets d'arrêtés n'ayant fait l'objet ni d'un avis favorable unanime de la CCEC, ni d'un avis défavorable de la « parité élus », ont fait l'objet d'un avis favorable « simple » de la CCEC (à la majorité de ses membres présents), c'est-à-dire d'un avis favorable de la « parité Etat » et d'une abstention de la « parité élus » en général.

La présentation est assurée en séance par les ministères décentralisateurs, en principe à l'aide de diaporamas qui décrivent tant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences ou de personnels, que les modalités de calcul des compensations correspondantes. Ces diaporamas sont systématiquement annexés aux procès-verbaux des séances.

Chaque dossier de séance est adressé, conformément au règlement intérieur, 15 jours avant la date de la réunion, à chaque membre de la Commission. Lorsqu'une section seulement est concernée, les élus des autres sections sont également destinataires du dossier, de même que tous les membres du CFL. Les dossiers de séance de chaque CCEC sont également diffusés aux administrateurs de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à l'Observatoire de la décentralisation du Sénat.

L'Association des régions de France (ARF) et l'Assemblée des départements de France (ADF), assistent aux séances de la CCEC et disposent donc de l'intégralité des dossiers et des argumentaires, pour ce qui concerne leur champ de compétences.

#### **D. L'activité de la CCEC en 2015<sup>4</sup>**

En 2015, la CCEC s'est réunie à 3 reprises pour évoquer la compensation de transferts de compétences (1) ou de services (2) :

- le 30 juin 2015 en section des régions ;
- le 13 octobre 2015 en section des régions ;
- le 27 octobre 2015 en formation plénière.

##### **1. La compensation des transferts de compétences et des charges nouvelles**

#### **Sujets évoqués lors des séances de la CCEC (section des régions) du 30 juin 2015 et du 13 octobre 2015 :**

##### **➤ Nouvel arrêté de compensation - Alignement du diplôme d'Etat d'infirmier<sup>5</sup> sur le système universitaire LMD (30/06/2015)**

Lors de la Commission consultative sur l'évaluation des charges du 12 décembre 2012, les représentants des régions ont validé avec réserve le projet d'arrêté fixant à 13 842 776 € le montant du droit à compensation alloué au titre de la réforme « LMD » du cursus infirmier, réclamant la prise en compte dans l'assiette de calcul du droit à compensation de l'intégralité des étudiants suivant la formation initiale d'infirmier, y compris ceux s'étant déclarés comme demandeurs d'emplois et qui avaient initialement été exclus de l'assiette, au motif qu'ils relevaient d'un financement facultatif des régions, exercé au titre de leur compétence de formation professionnelle continue, déjà compensée par ailleurs.

Afin de clarifier la situation de ces publics spécifiques, l'Etat a proposé qu'un groupe de travail Etat/Régions analyse le contingent de demandeurs d'emplois en formation paramédicale afin de vérifier si certains élèves auto-déclarés « *demandeurs d'emplois* » par le biais des enquêtes écoles de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques n'étaient pas en réalité des « *demandeurs d'emplois présentant toutes les caractéristiques d'étudiants en formation initiale* ». In fine, les résultats de l'enquête spécifique menée par la direction générale de l'offre de soins auprès d'un échantillon d'instituts de formation en soins infirmiers ont effectivement

<sup>4</sup> La présentation exhaustive des transferts examinés par la CCEC depuis 2005, en fonction de leur nature figure en annexe 1.

<sup>5</sup> Par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

conduit à réévaluer le nombre d'étudiants à prendre en compte pour calculer le droit à compensation des régions au titre du « LMD infirmier ».

Ainsi, l'assiette de calcul finalement retenue pour le calcul du droit à compensation est de 27 516 étudiants au lieu de 24 429 étudiants à l'origine. La mise à jour des tableaux de calcul sur ces bases a conduit au réexamen de la compensation lors de la séance de la CCEC du 30 juin 2015.

Le montant du droit à compensation en base s'élève désormais à 15 609 932 € au lieu des 13 842 776 € versés depuis 2013. En conséquence, un ajustement de la compensation pérenne de **1 767 155 €** a été mis en œuvre en loi de finances rectificative (LFR) pour 2015, accompagné de mesures d'ajustement non pérennes, dues au titre du rattrapage pour la période 2010 à 2014, à hauteur de **8 581 765 €**. Ces montants seront versés aux régions métropolitaines sous forme de TICPE et aux régions d'outre-mer sous forme de DGD.

Sur ces bases, le projet d'arrêté constatant le montant de la compensation définitive a reçu l'avis favorable des membres de la CCEC en séance du 30 juin 2015 et a été publié au Journal officiel du 21 mars 2016<sup>6</sup>.

### **Arrêté de compensation - Réforme « LMD » du diplôme d'Etat de pédicure-podologue (niveau licence)** (30/06/2015)

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2012, la formation des pédicures-podologues sous format LMD a permis la reconnaissance du diplôme au niveau licence (à compter de la promotion 2012-2015). Elle concernait 11 instituts de formation en pédicurie-podologie (IFPP) publics et privés, répartis dans 7 régions, pour 604 étudiants.

Les régions Midi-Pyrénées et Aquitaine, qui accueillent chacune une école publique, ont d'abord bénéficié d'un droit à compensation provisionnel au titre de la première année universitaire 2012/2013, fixé en loi de finances initiale (LFI) pour 2013 à 21 729 € pour la région Aquitaine et à 28 338 € pour la région Midi-Pyrénées. Lors du calcul définitif du droit à compensation, une enquête auprès des directeurs d'instituts a été menée et la méthode de la compensation des charges nouvelles nettes obligatoires résultant du LMD infirmier<sup>7</sup> a été appliquée.

Alors que le droit à compensation provisionnel a été calculé au prorata de la participation financière respective des régions dans le total des financements d'IFPP, les représentants des régions ont fait valoir que ces modalités de répartition n'étaient pas adaptées à la réalité des charges régionales lors de la séance de la CCEC du 10 juillet 2013<sup>8</sup> et ont sollicité une méthode alternative répartissant directement la compensation au prorata du taux de financement de chaque région. Adoptée lors de la CCEC du 4 décembre 2013<sup>9</sup>, cette méthode a été appliquée et a conduit au droit à compensation définitif suivant :

2012/2013 (L1)	2013/2014 (L1+L2)	2014/2015 (L1+L2+L3) :	2015/2016 – (DAC en base pérenne)
75 104 €	165 764 €	231 335 €	220 803 €

<sup>6</sup> Arrêté du 25 mars 2016 constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de la réforme de la formation des infirmiers introduite par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

<sup>7</sup> Détaillée dans la circulaire n° INT/B/13/00615/C du 4 janvier 2013.

<sup>8</sup> Demande commune pour la compensation des charges nouvelles du LMD MEM et du LMD ergothérapeute.

<sup>9</sup> Lors du débat général relatif à la clause de revoyure du droit à compensation accordé au titre des charges nouvelles du LMD MEM et LMD ergothérapeute.

Au vu de la compensation provisionnelle de 50 066 € versée en LFI pour 2013 puis de l'ajustement de +51 538 € versé en LFI pour 2014, outre un ajustement non pérenne effectué en LFR pour 2014 à hauteur de +89 197 € (L1+L2), un ajustement de la compensation pérenne a été mis en œuvre en LFI pour 2015 à hauteur de +129 731 €, pour la 3<sup>ème</sup> année du nouveau diplôme (L1+L2+L3), versés sous forme de TICPE. Un dernier ajustement pérenne de – 10 532 € a été réalisé en LFI pour 2016, aboutissant au droit à compensation définitif de 220 803 € en base à compter de 2016.

Un projet d'arrêté de compensation a été présenté et adopté sur ces bases lors de la CCEC du 30 juin 2015. Cet arrêté a été publié au journal officiel du 21 mars 2016<sup>10</sup>

➤ **Arrêté de compensation - Alignement du diplôme de formation manipulateur d'électroradiologie médicale<sup>11</sup> sur le système universitaire LMD (30/06/2015)**

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2012, cette réforme LMD a permis la reconnaissance du diplôme au niveau licence. Elle concernait 18 instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM) sous statut public, répartis dans quinze régions, et 727 étudiants. Le droit à compensation provisionnel en LFI 2013 s'élevait à **1 011 611 €** au titre de la première année universitaire 2012/2013.

Dans la continuité de la nouvelle méthode appliquée pour la compensation des charges nouvelles du diplôme LMD infirmier et ergothérapeute et sur la base d'une enquête école 2012/2013, la méthode initiale a d'abord fait l'objet d'une clause de revoyure présentée lors de la séance de la CCEC du 4 décembre 2013.

Le nombre d'étudiants a évolué afin d'inclure les redoublants, une règle appliquée pour le calcul de la compensation relative à la formation LMD infirmier. Les étudiants salariés en études professionnelles et demandeurs d'emplois, hors champ de la compensation, ont été déduits, conduisant à la prise en compte de 692 étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année. Les quatre principaux postes de dépenses - l'enseignement théorique, les stages, le suivi pédagogique et les équipements - ont été identifiés comme subissant des changements par rapport à la méthode initiale et le nouveau poste de dépense « coordination pédagogique et administrative » a été identifié.

Selon la méthode appliquée, les charges nouvelles totales résultant de l'entrée en vigueur de cette réforme à compter de l'année universitaire 2012-2013, **ont été estimées à compter de 2014/2015, à 3 639 882 €**, échelonnées sur trois ans pour couvrir l'ensemble du cursus de formation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années).

En application des modalités définies pour le LMD ergothérapeute et le LMD infirmier anesthésiste (IADE), le droit à compensation est déterminé et réparti entre région au prorata de leur taux de participation au financement des écoles de formation<sup>12</sup>. Le droit à compensation des régions ne représente toutefois qu'une partie de ces charges nouvelles compte tenu du financement partiel des IFMEM par les régions.

<sup>10</sup> Arrêté du 25 mars 2016.

<sup>11</sup> Par l'arrêté du 14 juin 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale.

<sup>12</sup> Cette méthode aboutit à un droit à compensation total identique, mais modifie la répartition entre les régions.

L'ajustement de la compensation pérenne allouée à compter de 2014 (L1+L2) a été mis en œuvre en LFI 2014 à hauteur de 1 253 568 €. Un dernier ajustement pérenne de 873 380 € a été réalisé en LFI 2015 pour la 3<sup>ème</sup> année d'entrée en vigueur du diplôme (L1+L2+L3), afin d'atteindre le montant de 3 138 559 € en base pérenne à compter de 2015<sup>13</sup> :

Sur ces bases, le projet d'arrêté constatant le montant de la compensation définitive a reçu l'avis favorable des membres de la CCEC en séance du 30 juin 2015 et a été publié au Journal officiel du 21 mars 2016<sup>14</sup>.

➤ **Communication relative au transfert des centres de ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS) au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) met en œuvre la décentralisation des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) aux régions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les CREPS deviennent avec cette réforme des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, opérateurs pour le compte de l'Etat et de la région, dans un cadre circonscrit par la loi.

Ces missions, quelle que soit l'autorité de tutelle au nom de laquelle elles sont mises en œuvre, se réalisent indépendamment avec les moyens de l'Etat (principalement les personnels techniques et pédagogiques) et ceux de la région (personnels techniques, dépenses de fonctionnement courant), d'où la nécessité d'avoir une vision partagée sur l'établissement.

<b>Le partage des missions des CREPS</b>	
<b>Les CREPS exercent, au nom de l'Etat, les missions suivantes (art. L.114-2 Code du sport) :</b>	<b>Les CREPS peuvent exercer, au nom de la région, les missions suivantes (art. L.114-3 Code du sport) :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs de haut niveau listés ;</li> <li>- participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles ressources nationaux ;</li> <li>- mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques et sportives et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux (environnements spécifiques notamment) ;</li> <li>- assurer la formation initiale et continue des agents de l'Etat exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux ;</li> <li>- promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ;</li> <li>- développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;</li> <li>- mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément au schéma régional des formations.</li> </ul>

<sup>13</sup> Ce montant correspond à 86,2 % du total des charges nouvelles.

<sup>14</sup> Par arrêté du 25 mars 2016.

Le conseil d'administration, au sein duquel les régions voient leur poids renforcé, est présidé par une des personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional. Le directeur et ses adjoints sont nommés par le ministre chargé des sports, après avis du président du conseil régional s'agissant du directeur.

Enfin, la double tutelle s'exprime également à travers les contrats d'objectifs conclus entre le directeur du CREPS et le ministre chargé des sports, d'une part, et entre le directeur du CREPS et le président du conseil régional, d'autre part.

Aux termes de la loi, **les compétences obligatoires de l'Etat et des régions à l'égard des CREPS sont définies par les charges qui leur incombent.**

<b>Le partage des charges des CREPS</b>	
<b>L'Etat a la charge (art. L.114-4 Code du sport) :</b>	<b>La région a la charge (art. L.114-5 et L.114-6 Code du sport) :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la rémunération des agents de l'Etat ;</li> <li>- des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires ;</li> <li>- des dépenses de fonctionnement pédagogiques et liées à l'expertise ;</li> <li>- de l'acquisition et de la maintenance des matériels et logiciels informatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des dépenses d'investissement (construction, extension, grosses réparations) sur les locaux et les infrastructures des CREPS ;</li> <li>- de l'entretien général et technique et du fonctionnement courant (sauf pédagogique) ;</li> <li>- de l'acquisition et de la maintenance des équipements des CREPS (sauf informatiques) ;</li> <li>- de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement ;</li> <li>- de la rémunération des personnels en charge de ces compétences.</li> </ul>

La méthode de compensation des charges issus du transfert de compétences des CREPS diffère de la méthode classique pour les charges d'investissement en ce qu'elle est fonction à la fois de la superficie des établissements et de l'activité de ces derniers.

La période de référence est fixée à dix ans pour les dépenses d'investissement des CREPS et à cinq ans pour les charges d'équipement.

A l'issue d'une concertation approfondie engagée depuis deux ans entre le ministère en charge des sports, l'association des régions de France (ARF) et les conseils régionaux concernés, cette réforme a été acceptée en CCEC sous réserve de l'insertion d'une clause de revoyure pour le calcul du droit à compensation des charges des CREPS ayant fusionné (cela concerne les anciennes régions PACA et Rhône-Alpes).

➤ **Communication relative aux modalités de transfert de l'autorité de gestion des programmes européens régionaux FEDER, FSE et FEADER pour 2014-2020 aux Régions et aux modalités de compensation des transferts de personnels.**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit le transfert aux collectivités territoriales, à leur demande, de la qualité d'autorité de gestion des programmes européens pour la période 2014-2020 (article 78).

La loi MAPTAM définit, en outre, les modalités du transfert des services de l'État nécessaires à l'exercice de ces nouvelles missions (articles 80 à 88). Plusieurs décrets sont parus pour permettre la mise en œuvre de ces mesures :

- le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 qui fixe les conditions dans lesquelles l'État peut confier tout ou partie de la gestion des programmes des fonds structurels et d'investissement européens aux collectivités territoriales, en qualité d'autorité de gestion ou en vertu d'une délégation de gestion ;
- le décret n° 2014-1188 du 14 octobre 2014 relatif aux conventions types de mise à disposition de services de l'État chargés de la gestion de fonds européens pour la période 2014-2020 pour le recensement des services ou parties de service de l'État ainsi que le nombre d'agents chargés de la gestion des fonds européens ;
- le décret n° 2014-1241 du 24 octobre 2014 créant la commission nationale de conciliation prévue par le III de l'article 81 pour une mise à disposition des services par arrêté interministériel pris après avis motivé de cette commission en cas d'échec conventionnel ;
- le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre des FEDER, FSE et FEADER.

A l'occasion de la séance de la CCEC du 30 juin 2015, les représentants de l'Etat ont présenté, conformément à ses engagements, un tableau présentant la répartition des effectifs à transférer par région et par fonds, à l'issue de plusieurs épisodes de concertations, afin de faciliter les vérifications contradictoires souhaitées.

La « parité élus » a accueilli favorablement ces chiffrages stabilisés, tout en émettant des réserves sur :

- Le calcul de la compensation des emplois vacants, effectuée au coût « pied de corps ». Les régions sont en désaccord avec cette méthodologie, bien qu'habituelle et commune à l'ensemble des transferts de services présentés en CCEC et validée jusqu'alors.
- L'exclusion de la compensation des dépenses financées par les crédits d'assistance technique, qui doivent, selon les régions, être intégrées à la compensation.
- Le cas particulier de la compensation des comptes épargne-temps (CET), dont les chiffrages sont jugés trop disparates entre régions. Les représentants de l'Etat ont expliqué que les CET étaient compensés au coût réel ce qui conduisait nécessairement à des situations très variées, résultant des choix propres à chaque agent transféré.

La « parité élus » a par ailleurs pris acte du début au 1<sup>er</sup> juillet 2015 des premiers transferts définitifs de services, rendus possibles par la parution du décret du 29 juin 2015 susmentionné.

La séance du 13 octobre 2015 a quant à elle été l'occasion de présenter des chiffrages actualisés, en amont des LFR pour 2015 et LFI pour 2016. La « parité élus » a relevé des écarts entre les chiffres présentés et les conventions signées entre l'Etat et les régions. Les représentants de l'Etat ont expliqué que des ajustements étaient encore possibles et qu'un travail de consolidation serait effectué avant inscription en lois de finances.

La « parité élus » a par ailleurs réitéré sa réserve quant à l'exclusion de la compensation des dépenses financées par les crédits d'assistance technique. Les représentants de l'Etat ont rappelé l'arbitrage rendu par le Premier Ministre sur ce point. En effet, l'ensemble des crédits d'assistance technique sont transférés aux régions. Il a dès lors été décidé que les dépenses effectuées par l'Etat en tant qu'autorité de gestion devaient servir de base à la compensation nette des crédits d'assistance technique.

➤ **Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale**

La loi a transféré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de nouvelles compétences aux régions, en particulier les dépenses de fonctionnement suivantes<sup>15</sup> :

- les dépenses mentionnées par la circulaire n°2008/01 du 3 janvier 2008 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle, dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ;
- les dépenses dédiées aux actions de formation à destination des personnes détenues au sein d'établissements pénitentiaires en gestion publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- les dépenses relatives à la formation professionnelle des français résidant à l'étranger ;
- les crédits de rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle pour les centres de rééducation professionnelle financés actuellement par l'État (personnes en situation de handicap) ainsi que les crédits de rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle des publics spécifiques (détenus, français de l'étranger) ;
- les dépenses dédiées à l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ces transferts ont donné lieu à l'inscription en LFI pour 2015 d'un montant de compensation provisionnel de 206 620 052 €, calculé sur la base des dépenses de l'État sur la période 2011-2013. Le décret du 15 juin 2015 relatif aux modalités de la compensation des charges pris en application de l'article 27 de la loi du 5 mars 2014 précitée a ensuite fixé les modalités d'évaluation du droit à compensation des régions sur la base de la moyenne des dépenses réalisées par l'Etat lors des trois années précédant les transferts de compétence (2012/2014).

A l'issue de sa présentation lors de la CCEC du 13 octobre 2015, le montant du droit à compensation a donc été ajusté en LFR pour 2015 à hauteur de 5 182 549 €, portant le montant du droit à compensation alloué aux régions métropolitaines sous forme de TICPE<sup>16</sup> à 212 032 410 €. Ces calculs restent toutefois à stabiliser et font depuis lors l'objet d'un groupe de travail Etat/ARF ad hoc.

En outre, l'article 13 III de la loi du 5 mars 2014 a permis également le transfert de centres de formation des apprentis (CFA) nationaux aux régions qui en font la demande. La région Pays de la Loire ayant souhaité régionaliser le CFA de l'institut technologique européens des métiers de la musique du Mans à compter de 2015, un droit à compensation des charges transférées a été évalué de manière provisionnelle, sous l'égide de la CCEC le 13 octobre 2015, sur la base de la moyenne des dépenses consacrées par l'Etat dans la gestion de cet établissement entre 2012 et 2014, soit un montant de 608 894 €, inscrit en LFR 2015 sous forme de TICPE.

<sup>15</sup> Les dépenses d'investissement ne font l'objet d'aucun transfert aux régions car aucune dépense d'investissement n'a été réalisée par l'État lors des 5 années précédant le transfert dans les domaines de compétences transférées et les locaux dédiés à la formation professionnelle des détenus dans les établissements pénitentiaires ne sont pas transférés pour des impératifs de sécurité.

<sup>16</sup> et aux régions d'outre-mer sous forme de DGD.

Par ailleurs, le transfert aux régions du financement et de l'organisation de la formation professionnelle des personnes sous main de justice est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sauf pour les « établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à une personne morale tierce », lesquels donnent lieu à compensation « à compter de la date d'expiration de ce contrat » (Art. 21 IX). Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 28 établissements pénitentiaires en gestion délégués ont ainsi été transférés aux régions, à l'expiration de leur contrat de gestion.

Une compensation provisionnelle des charges transférées a été calculée sur la base des dépenses moyennes de l'Etat en matière de formation au sein de ces établissements en 2014 et présentée en CCEC réunie en section des régions le 13 octobre 2015. Un montant provisionnel de 9 327 777 € (dont 1 758 834 € au titre de la rémunération des stagiaires) a donc été inscrit en LFI pour 2016 et sera versé aux régions métropolitaines concernées sous forme de TICPE<sup>17</sup>.

Enfin, afin de prendre parallèlement en compte les charges nouvelles résultant de l'ouverture de nouveaux établissements pénitentiaires dans les régions Centre et Hauts de France, une compensation provisionnelle, établie provisoirement sur la base de la délégation de crédits accordée par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) aux régions au titre des actions de formation professionnelle, a été définies et adoptée lors de la CCEC du 13 octobre 2015 et a fait l'objet d'un versement à ces deux régions<sup>18</sup> en LFI pour 2016.

#### ➤ **Transfert de la compétence « culture scientifique, technique et industrielle (CSTI)**

Lors de la séance CCEC du 30 juin 2015 (section des régions), la commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant pour les régions de l'article 19 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche relatif à la coordination des initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle.

La compensation financière du transfert de compétence est versée aux régions, sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour un montant de 3,6 M€.

#### **Sujets évoqués lors de la séance de la CCEC (formation plénière) du 27 octobre 2015 :**

#### ➤ **Examen du projet de décret pris en application de l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pour la compensation financière du transfert des aéroports, des CREPS et du financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise.**

Le décret est pris en application de l'article 133 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit que les transferts de compétences à titre définitif prévus par la loi ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière. Les transferts de compétences sont les suivants :

<sup>17</sup> Aucun de ces 28 établissements n'est situé en outre-mer.

<sup>18</sup> Soit respectivement 236 662 € pour la région Centre et 290 783 € pour la région Hauts de France (Nord-Pas-de-Calais/Picardie).

- Article 7 de la loi NOTRe : coordination d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise ;
- Article 21 de la loi NOTRe : aéroports ;
- Article 28 de la loi NOTRe : Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS).

Il fixe tout d'abord les modalités de répartition entre les collectivités bénéficiaires du droit à compensation. Il a pour objet de définir les modalités d'actualisation du montant de la compensation des charges de fonctionnement - en fonction de l'évolution de l'indice des prix hors tabac - et du montant de la compensation des charges d'investissement - en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Il fixe également à trois ans la période prise en compte pour le calcul des dépenses de fonctionnement, à cinq ans pour le calcul des dépenses d'investissement.

Des dispositions particulières au transfert des CREPS sont prévues. Le droit à compensation relatif aux charges d'investissement transférées aux régions est réparti en deux parts, l'une représentant 85% de l'enveloppe totale et fondée sur les superficies en m<sup>2</sup> des biens immobiliers, l'autre représentant 15% de l'enveloppe totale fondée sur les données d'activités des centres (nombre de sportif, nombre d'heures stagiaires, ...). La période de référence pour les dépenses d'investissement des CREPS est par ailleurs fixée à dix ans, les charges d'équipement sont compensées en fonction de l'évolution de l'indice des prix hors tabac et la période de référence prise en compte pour le calcul de ces dépenses est fixée à cinq ans (avec une exception pour les CREPS de PACA et Rhône-Alpes du fait de la création du CREPS de Vallon-Pont-d'Arc).

Ce décret a été publié le 19 décembre 2015.

### ➤ **Le processus de départementalisation de Mayotte et la compensation des charges afférentes**

#### *1/ Revenu de solidarité active (RSA)*

L'ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte a créé le RSA à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et prévu les modalités de compensation de cette création de compétence.

Durant les trois premières années du dispositif (2011, 2012 et 2013) et en vertu de l'article 3 de l'ordonnance précitée, l'Etat a compensé les charges réelles incombant au Département de Mayotte pour la mise en œuvre du RSA, ce qui permet d'évaluer la montée en charge progressive des charges liées à l'augmentation du nombre de bénéficiaires. De 2012 à 2014, les LFI successives ont ouvert une fourchette de fraction de TICPE, en vertu de l'article 39 de la LFI 2012.

Le droit à compensation s'est ainsi élevé à 2 890 009,88 € au titre de 2012, à 8 850 366,19 € au titre de 2013 à 15 315 670,40 € au titre de 2014 et des années suivantes.

Ces modalités de compensation ont été validées par le comité local mahorais le 7 octobre 2015. Cette période transitoire se conclut par la détermination du droit à compensation définitif correspondant au montant des charges réelles pour le département en 2014.

Sur la base des éléments qui précèdent, le projet d'arrêté qui a été présenté lors de la CCEC fixe le montant du droit à compensation pérenne dû au Département de Mayotte au titre des dépenses de RSA socle majoré à **15 315 670,40 €**.

Au-delà, l'ordonnance prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, chaque revalorisation du barème du RSA mise en œuvre dans le cadre de la convergence avec le droit commun donne lieu à un ajustement, à due proportion, de la compensation financière au Département de Mayotte. Cet ajustement de la compensation au taux de convergence du barème a également vocation à être soumis pour avis au comité local précité, puis à la CCEC.

*2/ Financement de l'aide sociale obligatoire aux personnes âgées et handicapées (hors APA-PCH)*

La compétence obligatoire de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées, hors APA et PCH a été confiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au Département de Mayotte par l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte. Les allocations étendues par l'ordonnance sont celles qui assurent des aides au repas, l'admission en établissement (aide sociale à l'hébergement – ASH –), le versement d'allocation représentative des services ménagers ainsi que l'aide en nature au titre de ces mêmes services (article L.231-1 du code de l'action sociale et des familles étendu avec adaptation à Mayotte).

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance précitée, les modalités de compensations des charges résultant de ces créations de compétences ont été inscrites à l'article 44 de la LFI pour 2014 après avoir été validées par le comité local mahorais le 12 novembre 2013 et la CCEC le 17 décembre 2013. Les données définitives 2013 n'ayant pas été disponibles pour l'exercice 2015, la LFI pour 2015 a donc prévu qu'un ajustement définitif du droit annuel à compensation se ferait en LFI 2016.

Les données 2013, désormais connues, utilisées pour évaluer les charges nouvelles à compenser, en fonction de données objectives, sont ainsi celles relatives aux autres départements d'outre-mer (données relatives aux dépenses moyennes d'aide sociale hors APA et PCH) et celles disponibles pour le Département de Mayotte (données relatives à la population-cible de l'aide sociale à Mayotte telle qu'issues du compte administratif 2013).

Le droit annuel à compensation définitivement alloué au Département de Mayotte en LFI 2016 tient ainsi compte, sur la base des données des années précédentes actualisées 2013 :

- du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2013 : 2273 bénéficiaires ;
- du montant moyen annuel des dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'APA et de PCH, constaté en 2013 dans les quatre autres départements d'outre-mer : 975 €/an ;
- de la proportion de ces dépenses revenant aux personnes âgées et aux personnes handicapées à La Réunion : respectivement de 4,1% et 8,5%.

Ce droit s'élève à **279 238 €**.

Un ajustement définitif du droit à compensation a donc été inscrit en LFI 2016 en prenant en compte les données définitives 2013, en l'espèce : **279 238 €**.

Un rattrapage non pérenne de 45 082€ a également été inscrit en LFR 2015 au titre des années 2014 et 2015.

	Total	PA	PH
<b>Nombre de bénéficiaires à Mayotte en 2013</b> (a)	2 273		
<b>Dépenses moyennes dans les DOM en 2013</b> (b)	975 €		
<b>Proportion des dépenses à La Réunion</b> (c)		4,10%	8,50%
<b>Compensation à Mayotte en euros</b> (d) = (a) x (b) x (c)	<b>279 238 €</b>	<b>90 863 €</b>	<b>188 375 €</b>

### 3/ *Financement de la protection juridique des majeurs*

L'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte prévoit la participation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, du Département de Mayotte au financement des services de la protection juridique des majeurs.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance précitée, une compensation des charges résultant de ce financement par le Département est fixée en LFI pour 2016 et repose sur :

- la part du financement des mesures de protection prise en charge par les départements au niveau national à hauteur de 0,3% ;
- l'évaluation des dépenses 2015 pour la protection des majeurs, au titre de cette nouvelle compétence créée à Mayotte à hauteur de 63 000 €. Cette estimation repose sur les dépenses de 2014 que l'État finance dans le cadre de ce dispositif (60 000 euros), majorées en considération de la progression des actes en cours de 5%.

En appliquant la part habituelle de financement par les départements au niveau national (0,3%) aux dépenses estimées du Département de Mayotte pour 2015 de 63 000 €, **le droit annuel à compensation s'élève ainsi à 189 €.**

Cette compensation est versée au Département de Mayotte via une fraction de TICPE ouverte en loi de finances.

Ces modalités de compensation ont été validées par le comité local mahorais le 7 octobre 2015.

## 2. Les transferts de services

En 2015, les **transferts de services**, dont les modalités de compensation s'échelonnent, selon les cas, sur trois ou quatre exercices budgétaires, ont constitué une part plus relative de l'activité de la CCEC.

La formation plénière de la CCEC a ainsi validé 3 projets d'arrêtés relatifs au transfert en 2012 des personnels du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer qui participent à l'exercice des compétences sur le domaine public fluvial non navigable de la Vire et du canal Vire-Taute, en application de la loi LRL du 13 août 2004.

## CONCLUSION

Ce bilan, dont les annexes retracent l'activité consolidée de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC)<sup>19</sup> de 2005 à 2015, entérine notamment la fin de la procédure de décentralisation mise en œuvre par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL), et aborde notamment les modalités financières de décentralisation issues de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale (MAPTAM) et par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe).

Depuis 2005, ce long processus a été conduit de manière concerté à travers l'organisation de 68 séances qui ont toutes préalablement fait l'objet de réunions techniques préparatoires entre les services de l'État et les associations d'élus. La transparence et la recherche du compromis qui caractérisent ces travaux ont permis à la CCEC d'adopter 289 projets d'arrêtés de compensation à l'unanimité, sur 311 projets soumis depuis 2005, pour seulement 9 avis défavorables de la parité « élus ».

Au final, le montant définitif des compensations résultant de la loi LRL, MAPTAM et NOTRe s'élève à plus de 6,43 Mds€, auxquels il convient d'ajouter les 6,34 Mds€ de compensation du transfert du RMI en 2004, puis du RSA à compter de juin 2009. Au total, la CCEC a ainsi permis de fiabiliser l'attribution de plus de 12 Mds € de compensations annuelles aux collectivités territoriales.

La CCEC a également été conduite à définir et stabiliser une doctrine, s'agissant en particulier des modalités de transferts de services, dont les compensations ont été échelonnées sur plusieurs exercices budgétaires au rythme des droits d'option des agents concernés. Ce bilan offre une synthèse des personnels transférés, par collectivité et des compensations correspondantes, qui s'élèvent à 3,84 Mds€ et portent sur plus de 131 000 ETP.

Les méthodes de travail de la CCEC, l'investissement des élus membres et des associations qui les secondent associé au souci de transparence affiché par les services de l'État ont permis la mise en œuvre de la décentralisation dans un climat de dialogue et de responsabilité, sans que le contexte plus général de tension sur les finances publiques ne dénature ses travaux. A cet égard, je tiens à saluer Martin Malvy, président de la région Midi-Pyrénées, qui a présidé en octobre 2015 sa dernière séance de la section des régions. Au cours de ses années de présidence, il a su accompagner l'accroissement régulier des compétences des régions en menant des travaux rigoureux, efficaces et sereins. Il a ainsi fortement contribué à bâtir une doctrine de compensation adaptée et solide qui rassure et fait autorité.

Pour autant, cela ne signifie pas que le cadre constitutionnel qui impose des compensations aux coûts historiques permette d'assurer dans tous les cas le financement pérenne des compétences décentralisées. Le traitement de ces difficultés appelle alors des réponses politiques qui échappent à la compétence de la CCEC.

Désormais, les missions de la CCEC ne se cantonnent plus exclusivement à l'examen des modalités de compensation des transferts de compétences. Ces missions évoluent de plus en plus vers l'analyse juridique du caractère compensable de charges nouvelles résultant de l'activité normative du Parlement ou du Gouvernement.

---

<sup>19</sup> A noter que l'ensemble des problématiques de compensation abordées dans le cadre de la CCEC, est développé par type de collectivité (cf. annexes A à D).

Ce bilan illustre en quoi, à l'issue de phases importantes de décentralisation, l'impact des textes législatifs et réglementaires sur les conditions d'exercice et le coût des compétences transférées est une question qui alimente de plus en plus le dialogue entre l'État et les collectivités. Ces nouvelles problématiques ont conduit la CCEC à développer une analyse juridique de la portée des textes et à renouveler ses méthodes d'évaluation pour être en mesure de valoriser de manière suffisamment objective les charges nouvelles compensables.

Naturellement, ses relations avec le Conseil national d'évaluation des normes, se sont renforcées puisque l'une comme l'autre, chargés d'examiner l'impact financier sur les collectivités des projets de textes avant leur adoption, sollicitent la saisine de la CCEC pour apprécier le caractère compensable des charges qui en résultent et, le cas échéant, contrôler les modalités de compensation correspondantes.

Enfin, les nouvelles dispositions de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe qui marquent un nouvel équilibre de l'action publique et de l'organisation des collectivités locales, privilégient les transferts de compétences entre collectivités, selon un dispositif de compensation transposant le droit national avec notamment la création de commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), sur le modèle de la CCEC.

De fait, bien que la CCEC n'a pas vocation à être une instance d'arbitrage en cas de désaccords locaux, la doctrine qu'elle développe et que retrace ce bilan ne manquera pas d'inspirer les autorités locales.

Cette évolution renforce ma volonté de faire de la CCEC, une autorité de référence, de dialogue exemplaire et efficace entre l'Etat et les collectivités territoriales.

## **PARTIE II : BILAN CONSOLIDÉ SUR LA PÉRIODE 2005-2015**

### **A. LES RÉGIONS**

#### **1) Les transferts de compétences opérés aux profits des régions**

##### *a) Transferts des formations et bourses sanitaires et sociales*

##### **(1) Formations sanitaires et sociales**

> Transfert des formations sanitaires (*séances des 13 avril 2005, 14 juin 2006, 27 novembre 2008, 2 décembre 2009 et 24 juin 2010 ; arrêté du 24 mars 2009 modifié par arrêté du 28 juillet 2010*) : le droit à compensation a été initialement fixé, par arrêté du 17 août 2006, à **535,875 M€** en valeur 2005 et en année pleine ; il a été calculé, par dérogation à la règle de la moyenne triennale, sur la base, soit des budgets annexes 2005 des établissements de formation sur support hospitalier, soit des dépenses 2004 s'agissant des autres établissements, l'effort du gouvernement s'élevant en l'occurrence à 107,641 M€.

Des écarts ayant toutefois été relevés par certains élus entre les données des budgets annexes 2005 et le montant des charges effectivement supportées par les régions, la commission s'est accordée sur un éventuel ajustement du droit à compensation, après vérification, région par région, des dépenses de l'État avant le transfert.

Les expertises complémentaires menées par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) et les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) ayant mis en évidence un certain nombre de difficultés, une mission conjointe IGA/IGAS/IGF a été chargée, avant toute modification de l'arrêté précité du 17 août 2006, d'expertiser les budgets annexes des établissements de formation et de chiffrer avec précision le montant des ajustements dus. La mission, qui a rendu ses conclusions en janvier 2008, a proposé, concernant les écoles sur support hospitalier, que le droit à compensation soit établi, non plus sur la base des budgets annexes 2005, dont la mise en place a connu un certain nombre de difficultés, mais sur la base des comptes 2006, l'exécution budgétaire de l'année 2006 lui semblant en effet la source la moins contestable. La mission a évalué le montant de la compensation due aux régions pour le transfert des écoles relevant d'établissements hospitaliers à 514,22 M€, soit un ajustement de 7,12 M€ par rapport à la compensation initiale.

La mission a en outre recommandé que soit versée aux régions une compensation complémentaire, estimée à 11,83 M€, correspondant aux effets apparus en 2007 des mesures anciennes et nouvelles décidées par l'État, comme la création de 24 postes de formateurs dans les écoles de sages-femmes, la création de 8 nouveaux centres de préparateurs en pharmacie ou encore le financement des stages et frais de transport des élèves en masso-kinésithérapie. S'agissant des écoles autonomes (ex : Croix rouge), la mission a enfin recommandé que soient pris en compte dans le calcul du droit à compensation, non seulement les crédits versés par l'État en 2004, mais également ceux versés en 2005 par le Fonds de modernisation des établissements de santé (FMESPP) afin d'équilibrer les budgets des écoles. Le droit à compensation issu de cette base de référence s'établit à 30,65 M€, soit un ajustement de 1,86 M€.

L'ensemble de ces propositions a été suivi par le Premier ministre, conduisant à un ajustement du droit à compensation de 20,82 M€. L'arrêté fixant le nouveau montant du droit à compensation à **556,7 M€** a été pris le 24 mars 2009, après avoir été soumis à la CCEC le 27 novembre 2008.

Le projet d'arrêté a toutefois fait l'objet d'un avis défavorable de la parité « élus ». Celle-ci, tout en soulignant la qualité du travail fourni et les incontestables avancées auxquelles la mission a permis d'aboutir, s'est en effet déclarée opposée à l'arrêté présenté, au motif que certaines des données financières prises en compte pour calculer ce nouveau droit à compensation ne seraient pas comprises s'agissant de 6 régions subissant à cette occasion une minoration de leur droit à compensation. Face aux contestations persistantes de certaines régions et conformément à l'engagement pris par l'État lors de la séance de la CCEC du 27 novembre 2008, une concertation locale entre l'ARH et le Conseil régional a été engagée dans 15 régions au printemps 2009, afin d'expertiser les demandes d'ajustement des régions.

Ces concertations transparentes ont été l'occasion de rappeler et d'explicitier la méthode ayant présidé au calcul des compensations figurant dans l'arrêté du 24 mars 2009. Au-delà des précisions méthodologiques, un certain nombre de demandes ont néanmoins été jugées, après expertise, légitimes, liées notamment à des erreurs résiduelles d'imputation, à des charges de personnels mis à disposition des écoles non mentionnées dans les budgets annexes 2006 ou à des oublis de comptabilisation de certaines écoles. La correction de ces erreurs a ainsi donné lieu à un ultime ajustement du droit à compensation au profit de 13 régions, à hauteur de +8,94 M€, portant ainsi le droit à compensation définitif à **565,64 M€**.

Le premier projet d'arrêté modifiant l'arrêté de compensation du 24 mars 2009, dans le sens d'un ajustement de 7,9 M€ en faveur de 12 régions, soumis à la CCEC le 2 décembre 2009<sup>20</sup>, n'a finalement pas été publié du fait de l'envoi tardif des résultats des concertations locales en Alsace et Limousin. Après expertise et validation par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), l'ultime projet modificatif (modifiant l'arrêté du 24 mars 2009) a fait l'objet d'un avis favorable unanime de la CCEC le 24 juin 2010 et a été pris le 28 juillet 2010. La CCEC, lors des séances du 27 novembre 2008, 24 juin et 7 décembre 2010, a également été appelée à débattre de la question du *patrimoine immobilier* des établissements hospitaliers accueillant des instituts de formation, patrimoine dont la propriété n'a pas été transférée aux régions. La question de la responsabilité, notamment en matière de sécurité des élèves, préoccupe les régions, dont la plupart financent déjà en partie les mises aux normes par le biais des subventions d'investissement. Sur ce sujet, la mission d'inspection avait d'ailleurs souligné la nécessité, au vu d'un état précis des immobilisations utilisées par les écoles de formations paramédicales et de sages-femmes, de clarifier les rôles respectifs de l'État et des régions en matière d'investissement dans ces écoles.

Le gouvernement, à la demande de la parité « élus », s'est alors engagé à constituer un groupe de travail, sous l'égide de la DHOS et associant l'Association des régions de France, afin de clarifier les compétences des régions et des ARH en matière d'investissement dans les écoles de formations sanitaires sur support hospitalier, dont les bâtiments relèvent du périmètre des établissements publics hospitaliers. A ce titre, la DHOS a indiqué le 30 juin 2009 à la CCEC qu'une mission était en cours, confiée à un conseiller général des établissements de santé (Mission Le Taillandier). Ce dernier a été chargé, à partir de la situation de quatre régions représentatives et d'une analyse des différents modèles envisageables, de proposer un schéma cohérent de gestion et de financement des investissements immobiliers dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Son rapport, rendu en avril 2010, a fait l'objet d'une communication lors de la CCEC du 24 juin 2010. Parités « État » et « élus » divergent partiellement sur les suites à donner aux conclusions et recommandations de M. Le Taillandier : l'État a confirmé son analyse selon laquelle la compétence relative à l'investissement immobilier a bien été transférée par la loi LRL et compensée<sup>21</sup> et proposé de diligenter une mission

<sup>20</sup> La parité « élus » s'était abstenue sur ce projet eu égard aux contentieux en cours.

<sup>21</sup> via les dotations aux amortissements et charges financières liées aux emprunts, retracées dans les budgets annexes des écoles sur support hospitalier.

d'inspection afin d'améliorer la gouvernance des IFSI et de leurs opérations immobilières et afin de renforcer le rôle des régions dans son pilotage, mais le travail n'a finalement pas pu aboutir. Sujet resté en suspens, la parité « élus » ont régulièrement rappelé en CCEC leur souhait que cette mission soit élargie et procède notamment à un inventaire de l'état du patrimoine concerné et que l'État cofinance les opérations de construction et rénovation nécessaires. Elle insiste régulièrement sur l'urgence à traiter cette question. Ainsi, les représentants élus ont à nouveau rappelé, lors des réunions de la section des régions des 10 juillet 2013 et du 4 décembre 2013, être toujours en attente de la position de l'État à ce sujet ; le ministère des affaires sociales et de la santé s'est donc engagée à renouveler la demande d'un arbitrage au cabinet du Premier ministre, afin notamment qu'une mission d'inspection, adossée à un groupe de travail État/régions, puisse procéder à un état des lieux des sites à risques.

> Transfert des formations sociales (séances des 13 avril et 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : à la demande de la parité « élus », et par dérogation à la règle de la moyenne triennale, le droit à compensation, fixé par arrêté du 6 avril 2006 à **134,430 M€** en valeur 2004 a été calculé sur la base des dépenses de l'État en 2004, soit un surcroît de compensation de 11,253 M€.

## (2) Bourses sanitaires et sociales

> Transfert des bourses sanitaires et des bourses sociales (séances des 13 avril 2005, 1<sup>er</sup> décembre 2005 et 27 novembre 2008 ; deux arrêtés du 24 mars 2009) : les droits à compensation ont été initialement fixés, par arrêtés du 6 avril 2006, à **63,089 M€** (en valeur 2004) pour les bourses sanitaires et à **20,857 M€** (en valeur 2004) pour les bourses sociales, calculés, par dérogation à la règle de la moyenne triennale, sur la base des dépenses de l'État en 2004, soit un surcroît de compensation respectivement de 3,769 M€ et 2,825 M€, qui intègrent par ailleurs les effets de la revalorisation du montant des bourses introduite par les décrets des 3 et 4 mai 2005.

La commission s'est accordée sur l'ajustement ultérieur du droit à compensation afin de tenir compte de l'impact financier lié à l'introduction de nouveaux critères d'éligibilité fixés par les décrets des 3 et 4 mai 2005. Cet impact n'était en effet évaluable qu'au vu du nombre effectif de boursiers, non disponible lors de l'élaboration des arrêtés du 6 avril 2006. Or, l'enquête menée à cet effet par les services de la direction générale de la santé (DGS) a mis en évidence une progression des dépenses de 51,11% par rapport à celles de l'année 2004, sans que les facteurs à l'origine de cette progression des dépenses aient pu être identifiés.

Dans ce contexte, et dans un souci de visibilité, le Premier ministre a demandé que la mission conjointe menée sur les formations sanitaires porte également sur les bourses sanitaires et sociales, de manière à identifier les dépenses imputables à l'évolution tendancielle des effectifs, à l'alignement de ces aides aux étudiants sur le barème de l'Education nationale, à l'application des nouveaux critères d'éligibilité (indépendance fiscale) et à la mise en œuvre des règles complémentaires décidées librement par les régions. La mission a également été chargée de mesurer l'impact financier d'une éventuelle modification des décrets du 3 et du 4 mai 2005 tendant à revenir aux critères d'éligibilité initiaux (indépendance financière).

La mission a en l'occurrence préconisé que soit aligné, avant la rentrée universitaire 2008-2009, l'ensemble des bourses, qu'elles soient sanitaires ou sociales, sur les critères de celles de l'enseignement supérieur qui retiennent l'indépendance financière.

Le Premier ministre a décidé de suivre ces recommandations : les décrets des 3 et 4 mai 2005 ont ainsi été modifiés en ce sens par décret du 27 août 2008, conduisant à fixer le nouveau montant du droit à compensation à **82,40 M€**, en valeur 2008, soit un ajustement de 19,31 M€, au titre des bourses sanitaires, et à **26,021 M€**, soit un ajustement de 5,17 M€, au titre des bourses sociales.

Conformément aux propositions de la mission, il a été procédé au rattrapage des compensations dues pour les quatre années précédant la modification du décret, évalué, à partir des dépenses reconstituées des régions, sur la base des critères d'attribution effectivement utilisés par les régions, à 138,32 M€, soit un rattrapage de 109,68 M€ au titre des bourses sanitaires et 28,64 M€ au titre des bourses sociales. Dans un premier temps, et sans attendre les conclusions de la mission, le gouvernement avait déjà décidé d'accorder un complément provisionnel de compensation de 30 M€, octroyé par la loi de finances rectificative (LFR) pour 2007, afin d'alléger la charge de trésorerie supportée par les régions depuis le transfert de la compétence relative au versement des seules bourses sanitaires. La compensation restante (soit 108,32 M€) a, quant à elle, été remboursée de manière échelonnée, sur trois ans en LFR 2008, 2009 et 2010 à hauteur de 36,1 M€ annuels.

#### b) Transfert dans le domaine de la formation professionnelle

> Transfert de la VAE (séances des 30 novembre 2006 et 27 novembre 2008 ; arrêté du 10 mai 2007 modifié par arrêté du 24 mars 2009) : la CCEC a approuvé à l'unanimité le montant du droit à compensation, fixé à **6,395 M€** en valeur 2005 sur la base des dépenses 2003, 2004 et 2005, le transfert étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle a également été amenée à se prononcer, lors de sa séance du 27 novembre 2008, sur les modifications apportées à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant les montants alloués aux régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté. Ces modifications visaient en l'espèce à rectifier une simple erreur matérielle.

> Transfert de l'organisation et du financement des actions de l'AFPA : la commission a été saisie à quatre reprises, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur échelonnée de ce transfert sur le territoire (en fonction de la signature de conventions régionales de transfert anticipé). Elle a ainsi approuvé quatre arrêtés, tous à l'unanimité :

- Transfert anticipé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la région Centre (séances des 1<sup>er</sup> décembre 2005 et 30 novembre 2006 ; arrêté du 12 janvier 2007) : le montant de la compensation allouée à la région a été fixé à 24,1 M€ en valeur 2005, fondé sur les dépenses de l'État en 2003, 2004 et 2005.

- Transfert anticipé au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à 17 régions (séance du 18 décembre 2007 ; arrêté du 5 mai 2008) : le montant de la compensation allouée aux 17 régions concernées a été fixé à 481,9 M€ en valeur 2006, fondé sur les dépenses de l'État en 2004, 2005 et 2006.

> Transfert anticipé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux régions Franche Comté et Champagne-Ardenne (séance du 27 novembre 2008 ; arrêté du 24 mars 2009) : le montant total de la compensation allouée à ces deux régions a été fixé à **30,32 M€** en valeur 2007, fondé sur les dépenses de l'État en 2005, 2006 et 2007.

> Transfert automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la collectivité territoriale de Corse et à la région Lorraine (séance du 30 juin 2009 ; arrêté du 5 novembre 2009) : le montant total de la compensation allouée à ces deux collectivités a été fixé à **40,07 M€** en valeur 2008, fondé sur les dépenses de l'État en 2006, 2007 et 2008.

> Transfert de l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF) versée aux employeurs d'apprentis en application de l'article 107 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (séance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la CCEC a approuvé l'arrêté fixant le montant du droit à compensation à 691,536 M€ au profit des régions.

> Débat général relatif aux modalités de compensation des charges résultant des transferts de compétences aux régions, issus de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie social (séance de la CCEC du 18 novembre 2014)

La loi a transféré de nouvelles compétences aux régions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en particulier les dépenses de fonctionnement suivantes :

- les dépenses du programme créé par la circulaire n°2008/01 du 3 janvier 2008 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle, dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ;
- les dépenses dédiées aux actions de formation à destination des personnes détenues au sein d'établissements pénitentiaires en gestion publique à compter du 1er janvier 2015 ;
- les dépenses relatives à la formation professionnelle des français résidant à l'étranger ;
- les crédits de rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle pour les centres de rééducation professionnelle financés actuellement par l'État (personnes en situation de handicap) ainsi que les crédits de rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle des publics spécifiques (détenus, français de l'étranger) ;
- les dépenses dédiées à l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

S'agissant des dépenses d'investissement, elles ne font l'objet d'aucun transfert aux régions à ce stade car aucune dépense d'investissement n'a été réalisée par l'État lors des 5 années précédant le transfert dans les domaines de compétences transférées<sup>22</sup>.

L'article 27 de la loi a prévu que « *les transferts de compétences à titre définitif mentionnés au III de l'article 13 et aux articles 21 et 22 de la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière* », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le droit à compensation alloué à chaque région est déterminé à partir de la moyenne des dépenses de l'État avant le transfert desdites compétences, soit une moyenne triennale actualisée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, pour les dépenses de fonctionnement (règle posée par un projet de décret en conseil d'État, validée lors de la séance du 18 novembre 2014). Compte-tenu des données chiffrées disponibles et à l'issue des travaux d'un groupe de travail *ad hoc* avec l'ARF, un droit à compensation provisionnel de 206 620 052 € pour les régions, calculé sur la base des dépenses de l'État sur la période 2011-2013, a également été validé par les représentants des élus lors de cette séance de la CCEC et inscrit en LFI 2015.

Ce droit à compensation provisionnel a été ajusté lors de la séance de la CCEC du 13 octobre 2015, afin de prendre en compte la moyenne des dépenses réalisées lors des trois années précédant le transfert (de 2012 à 2014). Ainsi, le montant du droit à compensation a été ajusté en LFR pour 2015 à hauteur de 5 182 549 €, portant le montant du droit à compensation alloué aux régions métropolitaines sous forme de TICPE<sup>23</sup> à 212 032 410 €. Ces calculs restent toutefois à stabiliser et font depuis lors l'objet d'un groupe de travail Etat/ARF *ad hoc* avant la présentation d'un arrêté de compensation.

<sup>22</sup> Les locaux dédiés à la formation professionnelle des détenus dans les établissements pénitentiaires ne sont pas transférés pour des impératifs de sécurité.

<sup>23</sup> et aux régions d'outre-mer sous forme de DGD.

c) Transferts dans le domaine de l'éducation

> Transfert à cinq régions des lycées à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du lycée d'État de Font-Romeu (séance du 14 juin 2006 ; arrêté du 17 août 2006) : le montant de la compensation a été fixé à **4,527 M€** en valeur 2004 correspondant à la moyenne des dépenses consacrées par l'État au cours des dix années précédant le transfert, actualisée selon l'indice des prix de la FBCF des administrations publiques, pour les dépenses d'investissement, et des 3 dernières années pour les dépenses de fonctionnement.

d) Transferts dans le domaine de la culture

> Transfert de l'inventaire général du patrimoine culturel (séances des 13 avril et 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006) : la commission a approuvé à l'unanimité de ses membres l'arrêté fixant le droit à compensation, fondé sur la moyenne triennale, à **2,246 M€** en valeur 2004, soit 300 000 € de plus que l'estimation provisoire. La commission a bien noté que les dépenses de fonctionnement courant des services seraient prises en compte dans le cadre de l'arrêté de compensation relatif au transfert des personnels<sup>24</sup>.

e) Les transferts opérés au profit du STIF (séances des 21 avril et 6 octobre 2005, 14 juin 2006 ; arrêtés du 27 décembre 2006)

Le droit à compensation accordé au syndicat des transports d'Ile-de-France au titre des transports scolaires a été fixé à **114,019 M€** en valeur 2004 ; l'arrêté du 27 décembre 2006 a été approuvé par la CCEC. Le droit à compensation alloué aux collectivités membres du STIF est quant à lui fixé à **230,91 M€**, soit 188,5 M€ pour la région Ile-de-France et 42,4 M€ pour les départements et la ville de Paris.

Conformément aux conclusions d'une mission confiée à l'IGF à la demande de la CCEC, le gouvernement a accepté de compenser les coûts induits par l'extension, d'une part, de la « carte solidarité transport », et d'autre part, de l'offre de nuit, soit un surcroît de compensation de 18,9 M€, dont 9,261 M€ pour les départements et 9,639 M€ pour la région. La région avait demandé que soient compensées deux autres dépenses hors du champ légal de la compensation, pour un montant d'environ 50 M€ : celles liées à la suppression de l'abattement fiscal de 20% sur les salaires des conducteurs du réseau Optile et celles liées au lundi de Pentecôte.

Le gouvernement a décidé de ne pas satisfaire ces demandes complémentaires, soulignant que la région avait d'ores et déjà bénéficié d'une surcompensation au titre de la loi SRU depuis 2001, chiffrée depuis cette date à 85 M€ dont 26,3 M€ pour la seule année 2005. Or, il avait été convenu que l'État renoncerait à revenir sur ces trop-perçus, à la condition qu'en 2006 cette compensation ne soit plus systématiquement augmentée du taux de progression de la DGF sans lien direct avec la réalité des charges de la région en la matière, mais convertie en transfert de points de TICPE sans intégrer la surcompensation annuelle. Ce changement figure d'ailleurs dans la loi de finances pour 2006.

Dans ce contexte, la parité « élus » de la CCEC a refusé d'approuver l'arrêté fixant le droit à compensation attribué aux membres du STIF. S'agissant du financement du matériel roulant, le gouvernement a par ailleurs décidé d'accorder au STIF une subvention destinée au renouvellement du matériel roulant de 400 M€, sur dix ans maximum, représentant 20% des commandes, dont 200 M€ versés dans un premier temps.

<sup>24</sup> Les modalités du transfert définitif des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel ont été fixées par décret du 4 janvier 2007.

- f) Le transfert de la compétence « culture scientifique, technique et industrielle » (CSTI) aux régions (*séances CCEC du 4 décembre 2013 et du 30 juin 2015*)

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement et à la recherche a prévu le transfert aux régions du soutien financier aux acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (article 19).

A l'issue d'un débat général soumis à l'avis des membres de la CCEC du 4 décembre 2013, la compensation provisionnelle de 3,6 M€ répartie entre régions, est allouée à compter de 2014 sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).

Ces crédits ont été calculés sur la base de la moyenne actualisée des crédits ouverts en lois de finances (LFI) pour 2011, 2012 et 2013. Afin de ne pas pénaliser les régions, il a été décidé de prendre en compte les crédits ouverts en LFI plutôt que les crédits réellement attribués car, en 2013, le ministère de la culture a fait porter une partie de la réserve de précaution (à hauteur de 6%) sur les crédits CSTI, soit 3 364 000€.

La « parité élus » a toutefois exprimé le souhait de redéfinir, le cas échéant, la répartition des crédits entre région lors de la présentation en 2015 du projet d'arrêté fixant définitivement le droit à compensation. Les montants des transferts de compétences compensés sont récapitulés par niveau de collectivité bénéficiaire (régions, départements, régions d'outre-mer (ROM)...) et par vecteur de compensation (TIPP, TSCA, DGD) dans l'annexe 6, puis détaillés dans les annexes 7 à 10.

Lors de la séance de la CCEC du 30 juin 2015, la commission a émis, à l'unité de ses membres, un avis favorable au projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions de l'article 19 de la loi du 22 juillet 2013 précitée.

- g) Transfert aux régions de l'autorité de gestion des programmes européens régionaux FEDER-FSE et FEADER pour 2014-2020 et modalités de compensation des transferts de personnels (*séances CCEC des 30 juin et 13 octobre 2015*)

L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit le transfert aux régions des services chargés de la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020. Les deux premières vagues de transferts définitifs de services ont eu lieu au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La compensation financière qui en découle permet de couvrir divers postes de dépenses, notamment les frais de fonctionnement des services, les postes vacants, les fractions d'emploi, la rémunération des agents titulaires et non titulaires et les dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels. Elle est versée sous forme de TICPE, aux régions métropolitaines comme aux régions d'outre-mer.

La compensation prévue au titre de 2015 porte uniquement sur le deuxième semestre de l'année puisque les transferts ont eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet. Ainsi, un montant provisionnel de **3 291 180 €** a été inscrit à l'article 2 de la LFR pour 2015 et a été versé aux régions métropolitaines et d'outre-mer sous forme de TICPE. La compensation des charges afférentes aux transferts a été pérennisée, en année pleine, en loi de finances initiale pour 2016.

La compensation prévue au titre de 2016 porte sur les deux premières vagues de transfert. Un montant pérenne de **8 811 080 €** a été inscrit à l'article 38 de la LFI pour 2016.

Les emplois à temps plein (ETP) transférés s'élèvent quant à eux **307,3** pour la première vague, répartis comme suit : 206,5 au titre du FEDER, 60,8 au titre du FEADER, 40 au titre du FSE.

Pour la deuxième vague, **119,25** ETP ont été transférés dont 107,25 pour le FEDER, 6 pour le FEADER et 6 pour le FSE.

*h) Le transfert de la compétence en matière de formation professionnelle aux régions<sup>25</sup> (séances CCEC des 30 juin et 13 octobre 2015)*

La loi a transféré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de nouvelles compétences aux régions, en particulier les dépenses de fonctionnement suivantes<sup>26</sup> :

- les dépenses mentionnées par la circulaire n°2008/01 du 3 janvier 2008 relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle, dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ;
- les dépenses dédiées aux actions de formation à destination des personnes détenues au sein d'établissements pénitentiaires en gestion publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- les dépenses relatives à la formation professionnelle des français résidant à l'étranger ;
- les crédits de rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle pour les centres de rééducation professionnelle financés actuellement par l'État (personnes en situation de handicap) ainsi que les crédits de rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle des publics spécifiques (détenus, français de l'étranger) ;
- les dépenses dédiées à l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ces transferts ont donné lieu à l'inscription en LFI pour 2015 d'un montant de compensation provisionnel de 206 620 052 €, calculé sur la base des dépenses de l'État sur la période 2011-2013. Le décret du 15 juin 2015 relatif aux modalités de la compensation des charges pris en application de l'article 27 de la loi du 5 mars 2014 précitée a ensuite fixé les modalités d'évaluation du droit à compensation des régions sur la base de la moyenne des dépenses réalisées par l'Etat lors des trois années précédant les transferts de compétence (2012/2014).

A l'issue de sa présentation lors de la CCEC du 13 octobre 2015, le montant du droit à compensation a donc été ajusté en LFR pour 2015 à hauteur de 5 182 549 €, portant le montant du droit à compensation alloué aux régions métropolitaines sous forme de TICPE<sup>27</sup> à 212 032 410 €. Ces calculs restent toutefois à stabiliser et font depuis lors l'objet d'un groupe de travail Etat/ARF ad hoc.

<sup>25</sup> Par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

<sup>26</sup> Les dépenses d'investissement ne font l'objet d'aucun transfert aux régions car aucune dépense d'investissement n'a été réalisée par l'État lors des 5 années précédant le transfert dans les domaines de compétences transférées et les locaux dédiés à la formation professionnelle des détenus dans les établissements pénitentiaires ne sont pas transférés pour des impératifs de sécurité.

<sup>27</sup> et aux régions d'outre-mer sous forme de DGD.

En outre, l'article 13 III de la loi du 5 mars 2014 a permis également le transfert de centres de formation des apprentis (CFA) nationaux aux régions qui en font la demande. La région Pays de la Loire ayant souhaité régionaliser le CFA de l'institut technologique européens des métiers de la musique du Mans à compter de 2015, un droit à compensation des charges transférées a été évalué de manière provisionnelle, sous l'égide de la CCEC le 13 octobre dernier, sur la base de la moyenne des dépenses consacrées par l'Etat dans la gestion de cet établissement entre 2012 et 2014, soit un montant de 608 894 €, inscrit en LFR 2015 sous forme de TICPE.

Par ailleurs, le transfert aux régions du financement et de l'organisation de la formation professionnelle des personnes sous main de justice est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sauf pour les « établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à une personne morale tierce », lesquels donnent lieu à compensation « à compter de la date d'expiration de ce contrat » (Art. 21 IX). Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 28 établissements pénitentiaires en gestion délégués ont ainsi été transférés aux régions, à l'expiration de leur contrat de gestion.

Une compensation provisionnelle des charges transférées a été calculée sur la base des dépenses moyennes de l'Etat en matière de formation au sein de ces établissements en 2014 et présentée en CCEC réunie en section des régions le 13 octobre 2015. Un montant provisionnel de **9 327 777 €** (dont 1 758 834 € au titre de la rémunération des stagiaires) a donc été inscrit en LFI pour 2016 et sera versé aux régions métropolitaines concernées sous forme de TICPE<sup>28</sup>.

Enfin, afin de prendre parallèlement en compte les charges nouvelles résultant de l'ouverture de nouveaux établissements pénitentiaires dans les régions Centre et Hauts de France, une compensation provisionnelle, établie provisoirement sur la base de la délégation de crédits accordée par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) aux régions au titre des actions de formation professionnelle, a été définies et adoptée lors de la CCEC du 13 octobre 2015 et a fait l'objet d'un versement à ces deux régions<sup>29</sup> en LFI pour 2016.

## **2) Les transferts de personnels opérés au profit des régions**

A ce jour, plus de 54 000 ETP ont été transférés aux régions et compensés financièrement à hauteur de 1,6 Mds €. Ces transferts concernent notamment les services des lycées professionnels maritimes, les personnels techniciens, ouvriers et de services (TOS) des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et les services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel transférés en 2007 ainsi que les services transférés en 2009 des ministères de l'équipement, de l'éducation nationale et de l'intérieur au profit du STIF. Sont également comptabilisés dans ces 54 000 ETP les transferts de services opérés au profit de plusieurs niveaux de collectivités (cf. infra la partie B. du V du rapport), y compris les régions, comme le transfert des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale.

<sup>28</sup> Aucun de ces 28 établissements n'est situé en outre-mer.

<sup>29</sup> Soit respectivement 236 662 € pour la région Centre et 290 783 € pour la région Hauts de France (Nord-Pas-de-Calais/Picardie).

a) Les services des lycées professionnels maritimes (*décret n°2007-778 du 10 mai 2007*)

Ces services ont été transférés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007. Les compensations ouvertes à ce titre, définitives, s'élèvent à **2,431 M€** en faveur des régions et se décomposent comme suit :

<b>Compensation des services Lycées professionnels maritimes 2009</b>				
		<b>régions</b>		<b>date des arrêtés de compensation</b>
		<b>ETP</b>	<b>Montant</b>	
Non titulaires		16,00	500 962	27/05/2009
Titulaires	intégrés	57,80	1 535 094	29/04/2011
	détachés	3,00	98 269	
	action sociale		17 736	29/04/2011
Vacants	intermédiaires	8,00	201 920	29/04/2011
	ap. transfert	3,00	76 983	
<b>Total</b>		<b>87,80</b>	<b>2 430 964</b>	

L'intégration a été choisie par 95 % des agents ayant exprimé un droit d'option et la proportion de postes vacants après transferts de service est de 3,8 %.

b) Le transfert des personnels TOS des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture

La loi LRL du 13 août 2004 a transféré aux régions le recrutement et la gestion des personnels TOS relevant du ministère de l'agriculture et exerçant leurs missions dans les établissements publics d'enseignement et de formation agricoles. Le décret n°2006-1756 de partition des services ou parties de services, pris le 23 décembre 2006, a été publié au Journal officiel du 30 décembre 2006, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le processus de transfert de services s'est achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office. Il est donc possible de dresser un bilan définitif des effectifs et des compensations attribuées en contrepartie sur la base des arrêtés qui ont été soumis à la CCEC lors des séances des 27 novembre 2008 et 7 décembre 2010.

Le montant total de la compensation financière définitive, fixé depuis la LFI 2011, résultant du transfert aux régions des personnels TOS des lycées agricoles s'élève à **75,698 M€** pour les transferts intervenus de 2007 à 2010. La répartition de ce montant de compensation par nature de dépense est présentée ci-après selon les arrêtés de compensation qui ont été pris après avis de la CCEC et publiés au Journal officiel.

<b>Compensation des TOS agricoles 2007</b>				
	<b>régions</b>		<b>date des arrêtés de compensation</b>	
	<b>ETP</b>	<b>Montant</b>		
Non titulaires (dont action sociale et cotisation chômage)	153	3 786 045	24/03/2009 02/05/2011	
Fractions d'emplois GTOS	8	317 075	02/05/2011	
Titulaires	intégrés	1 331	37 562 354	
	détachés	686	23 667 309	02/05/2011
	action sociale		612 914	02/05/2011
Vacants	intermédiaires	80	1 980 328	
	ap. transfert	222	5 614 531	02/05/2011
<b>Sous-total</b>	<b>2 481</b>	<b>73 540 556</b>		
Emplois disparus	81	2 077 182	02/05/2011	
Frais de fonctionnement (GTOS) et recrutement		80 284	26/05/2008	
<b>Total</b>	<b>2 562</b>	<b>75 698 022</b>		

Il convient d'ajouter que 66 % des personnels titulaires ont opté pour l'intégration et que la proportion de postes vacants après transferts de service est de 9%.

A noter que pour le transfert des agents non titulaires, l'arrêté du 24 mars 2009 a abrogé l'arrêté du 26 mai 2008 car la parité élus avait contesté le nombre d'ETP. Des concertations ont donc eu lieu avec les services déconcentrés qui ont permis d'aboutir sur un ajustement de la compensation en faveur des régions concernées. Fixé initialement sur la base de 141,75 ETP le montant du droit à compensation a été ajusté à la hausse pour être calculé sur la base de 153 ETP.

c) Le transfert des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel

La loi LRL du 13 août 2004 a transféré aux régions des missions de gestion et de conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel, l'État demeurant l'unique responsable de la définition des normes nationales ainsi que du contrôle scientifique et technique. Le transfert de service est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007 en application du décret n°2007-20 du 4 janvier 2007.

Le processus de transfert de services s'est achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office. Voici le bilan des effectifs transférés (hors personnels associatifs, *cf. supra*) et compensation versées à hauteur de **14,450 M€<sup>30</sup>** au total.

<sup>30</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,06 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge de l'IGPC transférés en 2007 (arrêté de compensation du 14 janvier 2009).

<b>Compensation des services IGPC 2007</b>				
		<b>régions</b>		<b>date des arrêtés de compensation</b>
		<b>ETP</b>	<b>Montant</b>	
<i>Non titulaires</i>		16	560 713	14/01/2009
<i>Fractions d'emplois GTOS</i>		9	272 597	26/07/2012
<i>Titulaires</i>	<i>intégrés</i>	114	5 097 403	26/07/2012
	<i>détachés</i>	71	4 471 506	
	<i>action sociale</i>		170 860	26/07/2012
<i>Vacants</i>	<i>intermédiaires</i>	25	916 573	26/07/2012
	<i>ap. transfert</i>	28	870 884	
<b><i>Sous-total</i></b>		<b>263</b>	<b>12 360 535</b>	
<i>Emplois disparus</i>		0	0	14/01/2009
<i>Fonctionnement et recrutement</i>			2 089 929	14/01/2009
<b><i>Total</i></b>		<b>263</b>	<b>14 450 464</b>	

Ainsi, l'intégration dans la fonction publique territoriale a été choisie par 61,6 % des agents et la proportion de postes vacants après le transfert de service s'élève à 12,2 %.

Il convient de noter que la LFI 2013 a ouvert des mesures de nature à solder définitivement la compensation de ce transfert. D'une part, un ajustement à hauteur de 43 376 € est ouvert en faveur des 13 régions pour lesquelles un écart défavorable a été constaté entre les montants cumulés ouverts à ce titre dans les lois de finances successives depuis 2007 et le droit à compensation pérenne consolidé qui leur est dû, tel qu'il ressort des arrêtés de compensation approuvés par la CCEC et publiés.

D'autre part, pour faire suite à une demande des régions exprimée en CCEC, la LFI 2013 met en œuvre la compensation des agents d'associations qui participaient, préalablement au transfert de la compétence aux régions en 2005, à l'inventaire général du patrimoine culturel, dont le contrat est - ou est susceptible d'être - requalifié par le juge en contrat de droit public et qui n'avaient pas été intégrés dans le périmètre des services ayant fait l'objet d'un transfert et d'une compensation selon les modalités « classiques » prévues par la loi du 13 août 2004. A l'issue d'une concertation entre l'association des régions de France et le ministère de la culture et de la communication, les **28 postes d'agents associatifs** recensés dans 10 régions font l'objet d'une compensation en base, à compter de 2013, à hauteur de 35 000 € par agent (soit 980 000 €) et d'un rattrapage échelonné correspondant à la période 2007-2012 à hauteur de 30 000 € par agent (soit 5 040 000 €, échelonnés sur 5 ans). Cet accord a été entériné par la CCEC lors de sa séance du 27 juin 2012.

Ainsi, la LFI pour 2013 prévoit la compensation en base de ces postes à hauteur de **980 000 €** et la LFR 2012 une partie des montants dus au titre du rattrapage dû depuis 2007 (à hauteur de 1 220 000 €).

d) Le transfert des agents au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)

La loi LRL a confié au STIF les compétences en matière de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires et de remboursement des frais de déplacement des élèves et des étudiants handicapés. Ces transferts de compétences sont intervenus au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le décret interministériel n° 2009-954 du 29 juillet 2009 (JORF du 2 août 2009) acte le transfert au STIF au 1<sup>er</sup> septembre 2009 des services déconcentrés de l'État (ministères de l'écologie, de l'intérieur et de l'éducation nationale) qui participaient à l'exercice des compétences transférées au STIF. Les effectifs et les compensations des charges résultant du transfert de ces services sont retracés dans le tableau suivant. Le montant global définitif du droit à compensation résultant du transfert de ces services s'élève à **1,51 M€** :

Type de dépense	2009		2010		2011		2012		Total	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant
<b>Dépenses de fonctionnement et charges de vacances (arrêté du 15/07/2011)</b>										
MEDDTL		0,075 M€								0,075 M€
MIOMCTI		0,056 M€								0,056 M€
MEN		0,067 M€								0,067 M€
<b>Charges immobilières</b>										
MEDDTL		0,029 M€								0,029 M€
MIOMCTI		0,006 M€								0,006 M€
MEN		0,009 M€								0,009 M€
<b>Postes vacants avant transfert de service (arrêté du 15 mai 2013)</b>										
MEDDTL	13,15	0,375 M€							13,15	0,375 M€
MIOMCTI	2,84	0,081 M€							2,84	0,081 M€
MEN	4,06	0,116 M€							4,06	0,116 M€
<b>Postes vacants après transfert de services (arrêté du 15 mai 2013)</b>										
Postes du MEDDTL										
Postes du MIOMCTI			1	0,035 M€	1	0,037 M€			2	0,072 M€
Postes du MEN			3	0,113 M€	1	0,038 M€			4	0,151 M€
<b>Personnels exerçant leur droit à d'option à chaque vague (arrêté du 15 mai 2013)</b>										
<i>Agents du MEDDTL</i>										
<i>Intégrés</i>					1	0,038 M€			1	0,038 M€
<i>Détachés</i>					1	0,054 M€	1	0,066 M€	2	0,120 M€
<i>Agents du MIOMCTI</i>										
<i>Intégrés</i>					2	0,073 M€	1	0,039 M€	3	0,112 M€
<i>Détachés</i>										
<i>Agents du MEN</i>			6	0,199 M€					6,00	0,199 M€
<i>Intégrés</i>										
<i>Détachés</i>										
<b>Dépenses d'action sociale MEDDTL</b>					2	530 €	1	266 €	3	796 €
Dépenses d'action sociale MIOMCTI					2	183 €	1	92 €	3	275 €
Dépenses d'action sociale MEN			6	537 €					6	537 €
<b>Total</b>		<b>0,814 M€</b>		<b>0,347 M€</b>		<b>0,241 M€</b>		<b>0,105 M€</b>		<b>1,507 M€</b>

Sur les 18 ETP occupant un emploi au 1<sup>er</sup> septembre 2009, 6 agents du ministère de l'éducation nationale ont exercé leur droit d'option au 31 août 2009 au titre de la 1<sup>ère</sup> campagne, 2 agents du ministère de l'écologie et 2 agents du ministère de l'intérieur ont exercé leur droit d'option au 31 août 2010 au titre de la seconde campagne et 1 agent du ministère de l'écologie et 1 agent du ministère de l'intérieur ont exercé leur droit d'option au titre de la troisième campagne.

### 3) La compensation des charges nouvelles aux régions

L'activité de la CCEC est progressivement marquée par la montée en puissance de la problématique de la compensation des charges nouvelles résultant de dispositions réglementaires intervenant dans le champ de compétences préalablement décentralisées.

Cette problématique soulève deux types de difficultés : il s'agit d'apprécier si, au regard des dispositions en vigueur, les charges réelles ou invoquées résultant d'une mesure réglementaire sont juridiquement compensables avant, le cas échéant, d'établir une méthode fiable d'évaluation afin de calculer le droit à compensation correspondant.

Dès lors, la qualification juridique des effets des textes réglementaires au regard des dispositions de l'article L.1614-2 du CGCT est souvent débattue au sein de la CCEC et donne parfois lieu à des divergences d'appréciation entre l'État et les collectivités territoriales.

En outre, les extensions de compétences consacrées par la loi relèvent d'une problématique similaire, notamment en ce qui concerne l'estimation de charges, par définition « nouvelles ».

#### a) La compensation des charges nouvelles résultant pour les régions de réformes de certaines formations sanitaires

Postérieurement au transfert de leur financement aux régions, les formations sanitaires ont été concernées par quatre réformes réglementaires récentes : l'allongement de la durée de formation des ambulanciers, l'obligation d'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) pour l'obtention de douze diplômes sanctionnant une formation paramédicale, l'alignement sur le système LMD<sup>31</sup> de la formation des infirmiers puis de celle des ergothérapeutes.

La section des régions de la CCEC s'est accordée pour reconnaître, lors de ses séances des 30 juin et 26 novembre 2009 s'agissant des trois premières, que ces réformes, introduites par voie réglementaire, génèrent des charges nouvelles sur les régions qu'il convient de compenser en application de l'article L.1614-2 du CGCT.

> L'allongement de la durée de formation des ambulanciers (séances des 2 décembre 2009, 24 juin et 7 décembre 2010 ; arrêté du 22 mars 2011)

Conformément à la proposition de l'État, accueillie favorablement par la parité « élus » lors de la CCEC du 2 décembre 2009, une mission d'inspection commune IGA/IGAS/IGF a été diligentée, par lettre de mission diffusée à la CCEC du 24 juin 2010, afin de disposer d'une méthode fiable et objective d'évaluation des charges nouvelles résultant de cette réforme introduite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 par arrêté du 26 janvier 2006. Les conclusions de la mission ont été rendues en novembre 2010 et présentées à la CCEC en séance par l'IGA le 7 décembre.

<sup>31</sup> Licence-Maîtrise-Doctorat

La réforme engendre, d'une part, un surcoût (unitaire de 563 €) au titre des frais de scolarité des élèves à la charge obligatoire des régions (1 487 étudiants sur un total de 2 603 inscrits en 2007) et, d'autre part, des dépenses nouvelles liées à l'accroissement de la durée de versement des bourses aux étudiants ambulanciers. Le projet d'arrêté de compensation afférent, tirant fidèlement les conséquences du rapport de mission et fixant le montant de la compensation à 0,889 M€ en valeur 2007 en faveur de 21 régions, a fait l'objet d'un avis favorable unanime de la CCEC lors de la séance du 7 décembre 2010. La dette due aux régions pour la période 2007-2009 à hauteur de 2 668 222 €, ainsi que la compensation pérenne due à compter de 2010 ont été ouvertes en LFR 2010.

> La généralisation de l'obligation d'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) pour 12 diplômes paramédicaux (*séances du 2 décembre 2009 et du 24 juin 2010 ; arrêté du 6 août 2010 ; séance du 13 septembre 2011 ; séance du 27 juin 2012 ; séance du 10 juillet 2013 et du 4 décembre 2013*)

L'obtention du niveau 2 de l'AFGSU, définie par arrêté du 3 mars 2006, à l'issue de 21 heures de formation aux gestes et soins d'urgence dispensées par un binôme de formateurs, conditionne dorénavant l'obtention du diplôme de douze formations paramédicales<sup>32</sup>.

Une méthode initiale d'évaluation des charges résultant de la généralisation de cette obligation a été présentée à la CCEC lors de sa séance du 2 décembre 2009, qui a consisté à valoriser le coût de la formation initiale et continue par les CESU<sup>33</sup> des formateurs internes des écoles et instituts chargés de dispenser directement, au sein de chaque établissement, cette formation aux gestes et soins d'urgence aux 59 000 étudiants concernés.

En application de cette méthode d'évaluation objective, une compensation à hauteur de **95 918 €** a d'abord été inscrite en base en LFI 2010 au profit des régions, qui ont toutefois contesté cette évaluation, très inférieure au coût exposé du fait de la pratique des CESU qui privilégieraient la formation des étudiants à l'habilitation de « formateurs AFGSU ».

Malgré la diffusion d'une circulaire DGS/DGOS en date du 27 mai 2010 afin de faire cesser ces pratiques et de rappeler le cadre juridique applicable aux CESU (responsabilité première pour la formation des formateurs et non des professionnels de santé, pas de monopole géographique, gratuité de délivrance des attestations), le projet d'arrêté de compensation correspondant, soumis à la CCEC le 24 juin 2010, a fait l'objet d'un avis défavorable de la parité « élus ».

À la suite des difficultés invoquées avec certains centres d'enseignement des soins d'urgence dans la mise en œuvre de cette réforme, des travaux interservices ont été menés au premier semestre 2011 afin d'apprécier la nature des revendications exprimées par les régions. Cet analyse a fait apparaître que la compensation des charges résultant de la réforme AFGSU, impliquait un ajustement à la hausse au titre du nombre sous-estimé de formateurs à habilitier « formateurs AFGSU » et des charges relatives à l'achat du matériel pédagogique nécessaire à l'organisation de l'AFGSU dans les écoles et instituts non incluses dans la compensation initiale.

<sup>32</sup> Par arrêté du 21 avril 2007 modifiant les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé (pour les 9 professions suivantes : infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, manipulateurs radiologistes, techniciens de laboratoire, ergothérapeutes, infirmiers de blocs opératoires, infirmiers anesthésistes, puéricultrices, pédicures podologues), arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier, arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant, et arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

<sup>33</sup> Centres d'enseignement des soins d'urgence.

C'est sur ces bases qu'a été élaboré un arrêté abrogeant l'arrêté du 6 août 2010 adopté le 18 novembre 2011, fixant à 708 522,90 € en année pleine et en valeur 2009, le nouveau droit à compensation. Cet arrêté a recueilli l'avis favorable de la CCEC du 13 septembre 2011 — à raison de 2 voix favorables émanant de la « parité État » et d'une abstention émanant de la « parité élus ».

Les crédits correspondant au second ajustement de compensation ont fait l'objet d'un rattrapage non pérenne de 612 605,40 € au titre de l'exercice 2010 et d'un abondement pérenne de + 612 605,40 € à compter de 2011, versés en LFR 2011.

Conformément aux engagements pris devant la CCEC lors de sa séance du 13 septembre 2011, un nouveau cadre juridique applicable aux CESU, a été défini par le décret du 24 avril 2012 et l'arrêté du 24 avril 2012 relatifs à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des CESU, afin d'encadrer davantage leur pratiques, en imposant notamment la gratuité de la délivrance des attestations AFGSU<sup>34</sup>. Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une présentation en section des régions, accueillie favorablement par la « parité élus » (séance du 27 juin 2012).

### L'ultime revalorisation du droit à compensation et le nouvel arrêté de compensation

L'arrêté de compensation du 18 novembre 2011 a à nouveau été contesté par la voie contentieuse par 7 régions<sup>35</sup> revendiquant notamment la compensation des charges supportées du fait des pratiques abusives des CESU et le remboursement du « passif » existant.

Par jugement n°1201165 et suivants du 28 juin 2013, le tribunal administratif (TA) de Paris a rejeté la requête en annulation pour quatre régions requérantes (Aquitaine, PACA, Basse-Normandie et Picardie), mais a en revanche, annulé l'arrêté du 18 novembre 2011 pour 3 régions (Auvergne, Ile-de-France et Midi-Pyrénées). Tout en confirmant le bien-fondé de la méthode de valorisation appliquée, le juge administratif a statué sur la nécessité de compenser le poste de dépenses supplémentaire relatif au « coût salarial des formateurs ».

Considérant que le moyen soulevé par les régions était légitime, l'État, dans une démarche de dialogue et de concertation, n'a pas souhaité faire appel de ce jugement et a proposé à l'ensemble des régions de bénéficier du futur ajustement. Ces modalités d'ajustement de la compensation ont été proposées et accueillies favorablement par les représentants des régions.

Ils intègrent d'une part la valorisation substantielle du nouveau poste de dépense « coût du temps formateur ». D'autre part, à compter de 2012, les nouveaux référentiels de formation des diplômes LMD infirmiers, ergothérapeutes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et pédicures-podologues comportant le module de formation AFGSU dans leur nouveau cursus et afin de ne pas valoriser deux fois les heures de formation correspondantes, il est soustrait du droit à compensation pérenne AFGSU le coût du temps formateurs AFGSU déjà pris en charge dans le cadre de la compensation de ces réformes LMD, à l'issue de leur 3<sup>ème</sup> année d'entrée en vigueur<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> De même, les pré-requis de qualification professionnelle dont doivent justifier les formateurs internes des écoles pour pouvoir devenir "formateurs AFGSU" ont été assouplis, les formateurs internes des écoles bénéficiant désormais de la dispense automatique de certains modules de formation.

<sup>35</sup> Midi-Pyrénées, Aquitaine, Basse-Normandie, Auvergne, PACA, Ile-de-France et Picardie.

<sup>36</sup> Année d'attribution de l'attestation.

	Infirmier	Ergothérapeute	Pédicure podologue & Manipulateur Radio
<b>Entrée en vigueur du diplôme d'État LMD</b>	2009	2010	2012
<b>Délivrance de l'attestation de formation AFGSU en 3ème année de formation</b>	2012	2013	2015

Dès lors, le coût du contingent horaire de formation comptabilisé pour les diplômes LMD infirmier et ergothérapeutes est déduit de la compensation AFGSU<sup>37</sup>. A contrario, la déduction du contingent horaire AFGSU au titre des diplômes de pédicure-podologue et manipulateur d'électroradiologie médicale sera appliquée en 2015 dans le calcul du futur droit à compensation pérenne attribué aux régions au titre de ces nouveaux LMD.

La revalorisation qui en résulte pour l'ensemble des régions est la suivante :

<b>Droit à compensation (DAC) réévalué</b>	DAC 2010 – DAC 2011	DAC 2012	DAC en base 2013	Rattrapage non pérenne (2010/2012)
	<b>8 241 153 € annuels</b>	<b>6 452 653 €</b>	<b>6 427 316 €</b>	<b>20 809 389 €</b>

La valorisation du nouveau poste de dépense « coût du temps formateurs » engendre une augmentation substantielle du droit à compensation pérenne pour 2010 et 2011, porté de 0,708 M€ à 8,241 M€<sup>38</sup>, soit + 7,5 M€. Le nouveau droit à compensation pérenne s'élève finalement à 6,4 M€ en base à compter de 2013.

Le projet d'arrêté interministériel correspondant, abrogeant l'arrêté du 18 novembre 2011 et fixant la compensation à 6 427 316 € en année pleine et en valeur 2013 a été présenté lors de la séance de la CCEC du 4 décembre 2013 et fait l'objet d'un avis favorable unanime. Les ajustements financiers correspondants, en base et en rattrapage, ont été opérés en LFR 2013.

Le travail concerté avec les représentants des régions dans le cadre de la CCEC a permis de régler définitivement<sup>39</sup> la question de la compensation de ces charges nouvelles, en suspens depuis 2010, aboutissant à une revalorisation substantielle accordée par l'État.

<sup>37</sup> Détail du calcul de la déduction à appliquer : (nombre d'heures de formation dédiées aux élèves infirmiers / élèves ergothérapeute calculées à partir du nombre de groupes de 12 élèves) x 36,5 €/h (rémunération coût horaire). Compte tenu que le droit à compensation des LMD infirmier & ergothérapeute ne valorise pas de binômes de formateurs, la déduction appliqué se limite au coût d'un seul formateur assurant la formation AFGSU. Le second membre du binôme reste compensé dans le cadre du droit à compensation AFGSU.

<sup>38</sup> Ce qui représente une prise en charge de 139,76 €/étudiant au titre de 2010 et 2011.

<sup>39</sup> Les régions PACA et Aquitaine qui avaient fait appel de leur jugement de rejet, à la CAA de Paris, se sont formellement engagées à y renoncer, au vue des ajustements opérés.

> Obligation AFGSU Sage-femmes (séance du 10 juillet 2013 et du 4 décembre 2013).

Dans la continuité de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'AFGSU du niveau 2, obligatoire pour l'obtention de 12 diplômes de formations paramédicales, l'arrêté du 30 janvier 2013 relatif à la formation aux gestes et soins d'urgence au cours des études en sciences maïeutiques étend cette obligation au diplôme de sage-femme. Les charges nouvelles résultant de cette réforme sont supportées par les régions à compter de l'année universitaire 2013-2014 et font donc l'objet d'une compensation concomitante en LFI 2014.

La méthode d'évaluation des charges reconduit à l'égard des écoles de formation en sciences maïeutiques celle mise en œuvre pour valoriser les charges nouvelles au titre de la réforme AFGSU 12 DE précitée. Elle intègre l'ultime ajustement méthodologique consistant à valoriser le poste de dépense « coût salarial des formateurs » jugé compensable au sens de l'article L.1614-2 du CGCT. Plusieurs postes de dépenses sont valorisés :

- sur la base d'une assiette de 1 041 étudiants sages-femmes inscrits en 1ère année de formation en sciences maïeutiques en 2011<sup>40</sup> répartis dans 34 établissements répertoriés à cette date,
- selon le postulat que l'AFGSU de niveau 2 est délivrée gratuitement à l'issue de 21 heures de formation aux gestes et soins d'urgence dispensée à des groupes de 12 élèves par des binômes de « formateurs AFGSU » (soit 23 binômes) habilités par les CESU, qui exercent cette activité rémunérée dans le cadre d'un ¼ temps correspondant à 385h annuelles.

Au global, le montant des charges nouvelles s'élève à 178 341 € et répartis de la manière suivante :

Droit à compensation AFGSU Sage-femme				
Formation des formateurs	Matériel amortissable	Consommables	Temps formateurs dédié à former les élèves	Total
15 008 €	26 910 €	3 435 €	132 988 €	<b>178 341 €</b>

Le projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions de l'obligation réglementaire de détention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 pour l'obtention du diplôme de sages-femmes introduite par l'arrêté du 30 janvier 2013 relatif à la formation aux gestes et soins d'urgence au cours des études en sciences maïeutiques et fixant à 178 341 € en année pleine et en valeur 2013, le droit à compensation pérenne versé à compter de 2014, a fait l'objet d'un avis favorable unanime lors de la séance de la CCEC du 4 décembre 2013.

Ces crédits répartis entre les régions concernées, ont fait l'objet d'une inscription en LFI 2014 au titre de l'année universitaire 2013-2014 et des suivantes.

<sup>40</sup> Etudiants susceptibles d'être inscrits en master à la rentrée universitaire 2013/2014, année d'entrée en vigueur des dispositions AFGSU.

> L'alignement du cursus infirmier sur le système universitaire LMD (licence-master-doctorat) (séances du 2 décembre 2009, du 6 décembre 2011, du 27 juin 2012, du 12 décembre 2012 et du 30 juin 2015)

Cette réforme introduite par arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier permet la reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence. Entrée en vigueur en septembre 2009, elle s'applique à la promotion 2009-2012.

La méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant pour les régions de cette réforme, présentée à la CCEC le 2 décembre 2009, tend à comparer et à valoriser la structure des enseignements et des stages tels qu'ils étaient organisés avant la réforme et tels qu'ils procèdent du nouveau référentiel. L'« assiette » de cette évaluation est constituée des quelque 28 000 étudiants inscrits par an en formation au diplôme d'infirmier et des 334 écoles et instituts qui organisent cette formation.

La comparaison du coût de cette formation entre l'ancien et le nouveau référentiel a porté sur quatre postes principaux :

- l'enseignement théorique, doublement impacté, au titre du volume global d'heures d'enseignement, qui diminue, et au titre de la qualité des enseignements dispensés, qui promeut les enseignements scientifiques et impose qu'un quota d'heures soit assuré par des enseignants de niveau universitaire ;
- les stages, dont la durée globale diminue ;
- le suivi pédagogique assuré par les formateurs, lors des stages et à l'institut de formation ;
- les équipements et investissements nécessaires, notamment en matière de matériel de visioconférence et d'informatique.

Cette méthode, échelonnée sur les trois années d'entrée en vigueur de la réforme afin de mieux couvrir les coûts réels supportés chaque année par les IFSI, se veut définitive dans sa conception, sauf éventuels oublis ou erreurs de valorisation mis en lumière dans le cadre du « groupe de suivi LMD » organisé par la DGOS.

Le droit à compensation des charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur de la réforme LMD du diplôme d'État d'infirmier a d'abord été estimé à 7,1 M€ annuel, à l'échéance 2011/2012. Une **compensation provisionnelle** de 6,9 M€ a été ouverte en LFI 2010 au titre de l'année universitaire 2009/2010, complétée par 1,3 M€ en LFI 2011 au titre de l'année universitaire 2010/2011, soit **8,2 M€ en 2011**. Toutefois, afin de tenir compte de la revalorisation du coût des enseignements universitaires effective depuis la rentrée 2010-2011, ces montants ont fait l'objet d'un ajustement, portant le droit à compensation provisionnel à :

		2010/2011	2011/2012	2012/2013
<b>LMD Infirmier</b>	<b>Inscription en base</b>	<b>6 911 566 €</b>	<b>8 349 658 €</b>	<b>7 246 000 €</b>

Malgré un accueil favorable de la « parité élus » sur la méthode de compensation proposée, la prise de l'arrêté constatant le montant définitif du droit à compensation a toutefois fait l'objet d'un report lors de la CCEC du 6 décembre 2011. En effet, la « parité élus » a demandé qu'une enquête exhaustive sur le coût de cette réforme soit engagée avant de se prononcer sur le projet d'arrêté définitif.

La direction générale de l'offre de soins (DGOS) s'est donc engagée à procéder à une enquête sur les coûts constatés de la réforme du diplôme d'État infirmier (DEI). L'objectif étant avant tout de faire la lumière sur tous les aspects financiers liés à la mise en œuvre de la réforme, même s'ils n'ouvrent pas tous juridiquement droit à compensation financière.

La DGOS a engagé cette enquête en février 2012 auprès de 86 IFSI sur la base d'un questionnaire élaboré de manière concertée<sup>41</sup>, afin de comparer les charges réellement supportées par les IFSI dans la mise en œuvre de cette réforme sur un cursus complet par rapport aux compensations inscrites en loi de finances. **Cette démarche a été présentée par la DGOS à la CCEC lors de la séance du 27 juin 2012.** Après analyse des résultats de l'enquête, plusieurs ajustements ont été apportés à la méthode initiale, d'une part, au titre de la définition de l'assiette des étudiants et des IFSI à prendre en compte et, d'autre part, au titre des postes de dépenses à valoriser<sup>42</sup>.

*S'agissant de la définition de l'assiette retenue*, l'État a mis en œuvre les préconisations méthodologiques formulées par la mission IGA/IGAS/IGF chargée en 2010 de proposer une évaluation des charges nouvelles liées à la réforme de la formation des ambulanciers. La mission avait en effet considéré que les compensations relatives aux réformes de cette nature devaient être valorisées en prenant en compte les seuls instituts agréés lors de l'entrée en vigueur de la réforme, les instituts publics comme privés, à l'instar du périmètre considéré pour la compensation du transfert initial des formations, et, parmi les effectifs d'étudiants inscrits à la date d'entrée en vigueur de la réforme, uniquement ceux qui relèvent obligatoirement d'un financement régional de leurs frais de scolarité. Cette dernière précision conduit à exclure pour le calcul du droit à compensation les surcoûts de scolarité pour les étudiants salariés en formation professionnelle continue ou en contrat de professionnalisation et les demandeurs d'emploi.

Ainsi, l'assiette prise en compte dans la méthode définitive de calcul de la compensation du « LMD infirmier » retient 24 429 étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année à la rentrée de septembre 2009 (date d'entrée en vigueur de la réforme), après déduction des étudiants en formation professionnelle continue et des demandeurs d'emploi. L'assiette des IFSI retenue s'élève quant à elle à 326.

Dès lors que sont exclus du calcul du droit à compensation les surcoûts de scolarité relatifs aux étudiants salariés en études promotionnelles et aux demandeurs d'emploi, à chaque fois que la charge à compenser est valorisée au regard de l'assiette des IFSI, le montant de la compensation correspondante a été calculé en appliquant au montant total des charges nouvelles évalué pour chaque région le taux de participation théorique des régions au financement des IFSI. Ce taux correspond à la part, constatée dans chaque région, des étudiants dont les études relèvent d'un financement régional obligatoire sur le total des étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année en septembre 2009.

*S'agissant des postes de dépenses*, les résultats de l'enquête ont mis en évidence que certaines charges n'avaient pas été correctement évaluées dans le cadre de la méthode initiale ou avaient été omises. La méthode d'évaluation a donc été ajustée en conséquence et porte désormais sur cinq postes principaux de dépenses :

<sup>41</sup> Dans le cadre d'un groupe de travail réunissant autour de la DGOS des représentants des IFSI, des employeurs publics et privés, de l'ARF, du MESR et de la CPU.

<sup>42</sup> Etant entendu que seules les charges strictement obligatoires et directement issues du nouveau référentiel de formation sont compensables, conformément à l'analyse initiale, confirmée par la mission conjointe de l'IGA, l'IGF et l'IGAS relative à l'allongement de la formation des ambulanciers (rapport IGF n°2010-M-082-02, IGA n°10 087-01 et IGAS n° RM 2010-149P, rendu en novembre 2010) et par le juge administratif (cf. notamment jugement du TA de Paris, 15 décembre 2011, région Poitou-Charentes, n°913204).

- ↻ *l'enseignement théorique* : la valorisation des charges nouvelles relatives à l'enseignement théorique est impactée par la modification des postulats relatifs aux taux d'encadrement des travaux dirigés (TD) qui varie désormais en fonction de la nature des enseignements dispensés, à savoir : 25 étudiants par TD pour les UE 1, 2, 3, 5 et 6 (hors anglais), 12 étudiants par TD pour l'UE 4 (Sciences & techniques infirmières, interventions) et 20 étudiants par TD d'anglais. Cet ajustement conduit à un ajustement en base de + 65 127 € à compter de l'année universitaire 2012/2013.
  
- ↻ *La coordination pédagogique et administrative* constitue un nouveau poste d'évaluation des charges résultant de la réforme, non valorisé dans le cadre de la méthode initiale, décomposé en cinq natures de charges différentes aboutissant à une compensation supplémentaire de 3,05 M€ (en base) allouée aux régions, soit :
  - La coordination universitaire : qui recouvre la préparation conjointe par les formateurs des IFSI et les enseignants universitaires de l'articulation et de la complémentarité entre le contenu de leurs enseignements respectifs ;
  - L'examen des dossiers en vue de dispenses de scolarité ;
  - Les commissions d'attribution des crédits (CAC) ;
  - La préparation des CAC correspondant au temps consacré par un formateur d'IFSI à l'examen des dossiers des étudiants ;
  - La coordination administrative qui recouvre des charges administratives nouvelles diverses induites par la mise en place du nouveau référentiel (organisation des réunions pédagogiques, examens, constitution et mise à jour des dossiers des étudiants).
  
- ↻ *Les stages*, dont la durée globale diminue de 68 à 60 semaines, génèrent une économie au titre du versement des indemnités stagiaires. Il ressort en revanche de l'enquête que la réforme impose une plus grande variété de stages (notamment extrahospitaliers) et une concentration des périodes de stages. Ces exigences génèrent de nouvelles contraintes qui ont conduit à valoriser les frais de déplacement des étudiants en stage et les frais de recherche de stages par les formateurs des IFSI.
 

Au total, le poste « stages » reste un poste d'économie, évaluée à -3,93 M€ par an (avec 3 promotions en formation) avec la nouvelle méthode.
  
- ↻ *Le suivi pédagogique* : Au titre du suivi pédagogique hors stages, l'enquête a permis d'identifier une charge nouvelle liée à la mise en place de parcours complémentaires « individualisés » destinés aux étudiants qui, à l'issue de la 3<sup>ème</sup> année, n'ont pas validé toutes leurs UE et obtenu tous leurs crédits.
  
- ↻ *Les équipements nécessaires* : Au-delà de la valorisation du matériel de visioconférence et d'informatique, qui reste inchangée, a également été valorisé l'achat du matériel pédagogique nécessaire pour évaluer trois gestes en travaux pratiques, à savoir le calcul de doses, les transfusions sanguines, les injections dans une chambre implantable.

Les résultats de l'enquête conduite par la DGOS sur les modalités de mise en œuvre par les IFSI de la réforme de la formation des infirmiers ont permis d'ajuster et de fiabiliser la méthode d'évaluation initiale des charges nouvelles nettes obligatoires en résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse, sans toutefois en modifier l'économie générale.

Désormais échelonnée sur quatre années, la compensation définitive s'élevait à 10 313 216 € au titre de l'année universitaire 2009/2010, à 13 777 967 € au titre de l'année universitaire 2010/2011, à 15 337 579 € au titre de l'année universitaire 2011/2012 et, enfin, à 13 842 776 € au titre des années suivantes.

Cette nouvelle méthode de calcul et l'arrêté de compensation<sup>43</sup> correspondant ont fait l'objet d'un avis favorable unanime de la CCEC lors de sa séance du 12 décembre 2012. La « parité élus » a toutefois émis une réserve quant au postulat ayant conduit l'État à exclure de l'assiette de calcul du droit à compensation les étudiants infirmiers ayant le statut de stagiaires de pôle emploi.

Afin de clarifier définitivement la situation de ces publics spécifiques, l'Etat a proposé qu'un groupe de travail Etat/Régions analyse le contingent de demandeurs d'emplois en formation paramédicale afin de vérifier si certains élèves auto-déclarés « *demandeurs d'emplois* » par le biais des enquêtes écoles de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques n'étaient pas en réalité des « *demandeurs d'emplois présentant toutes les caractéristiques d'étudiants en formation initiale* ». In fine, les résultats de l'enquête spécifique menée par la direction générale de l'offre de soins auprès d'un échantillon d'instituts de formation en soins infirmiers ont effectivement conduit à réévaluer le nombre d'étudiants à prendre en compte pour calculer le droit à compensation des régions au titre du « LMD infirmier ».

Ainsi, l'assiette de calcul de 27 516 étudiants a finalement été retenue pour le calcul du droit à compensation au lieu de 24 429 étudiants. La mise à jour des tableaux de calcul sur ces bases a conduit au réexamen de la compensation lors de la séance de la CCEC du 30 juin 2015.

Le montant du droit à compensation en base s'élève désormais à 15 609 932 € au lieu des 13 842 776 € versés depuis 2013. En conséquence, un ajustement de la compensation pérenne de **1 767 155 €** a été mis en œuvre en LFR 2015 tandis que des mesures d'ajustement non pérennes, dues au titre du rattrapage pour la période 2010 à 2014, ont été inscrites en LFR 2015, à hauteur de **8 581 765 €**. Ces montants ont été versés aux régions métropolitaines sous forme de TICPE et aux régions d'outre-mer sous forme de DGD.

Sur ces bases, le projet d'arrêté constatant le montant de la compensation définitive a reçu l'avis favorable des membres de la CCEC en séance du 30 juin 2015 et a été publié au Journal officiel du 21 mars 2016<sup>44</sup>.

> L'alignement de la formation des ergothérapeutes sur le système universitaire LMD (licence-master-doctorat) (*séance du 7 décembre 2010, du 10 juillet 2013 et du 4 décembre 2013*)

Le cursus ergothérapeute a été réformé à compter de la rentrée de septembre 2010, par arrêté du 5 juillet 2010, afin de reconnaître le diplôme d'État d'ergothérapeute au niveau licence.

En application de la méthode initiale appliquée au LMD infirmier, les charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur de cette réforme à compter de l'année universitaire 2010-2011, ont été estimées à terme à 1,3 M€ annuels, échelonnées sur trois ans. Toutefois, toutes les régions ne participant pas nécessairement aux frais de fonctionnement des instituts de formation en ergothérapie (IFE) situés sur leur territoire, le droit à compensation ne saurait être équivalent à la totalité des charges nouvelles évaluées.

<sup>43</sup> Un arrêté actuellement en cours de publication.

<sup>44</sup> Arrêté du 25 mars 2016 constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de la réforme de la formation des infirmiers introduite par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Le taux de financement moyen des régions au budget des IFE, pondéré par le nombre d'élèves inscrits dans chaque région concernée, s'élevant à 26,4 %, le droit à compensation était évalué à 26,4% de l'estimation du surcoût global de la réforme, soit 344 024 € annuels à l'horizon 2013, :

LMD ergothérapeute	Inscription en base	Année universitaire 2010/2011	Année universitaire 2011/2012	Année universitaire 2012/2013
		Montants provisionnels		
		106 869 €	241 765 €	344 024 €

Lors de la séance du 7 décembre 2010, la parité « élus » s'est déclarée favorable aux modalités présentées en séance, sous réserve qu'elles puissent être vérifiées dans le cadre d'une « clause de revoyure » ultérieure et de la présentation d'un arrêté de compensation soumis à la CCEC.

Finalement, la méthode a été ajustée au regard du résultat des enquêtes conduites par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) auprès des IFE dans la continuité et selon les mêmes principes que ceux arrêtés lors de la mise en œuvre de la clause de revoyure relative à la compensation du LMD infirmier, adoptée lors de la CCEC du 12 décembre 2012. La confrontation des résultats issus de la méthode initiale avec ceux résultant de la méthode ajustée ont permis de valoriser le montant de la compensation complémentaire due.

S'agissant de la définition de l'assiette retenue, le nombre d'étudiants a progressé afin d'inclure les redoublants, conformément à la règle appliquée pour le calcul de la compensation relative à la réforme LMD de la formation infirmier : il en ressort que 572 étudiants étaient inscrits en 1<sup>ère</sup> année de formation en 2010, au lieu des 509 retenus dans la méthode initiale<sup>45</sup>. Une moyenne de 64 étudiants par promotion pour 9 IFE a donc été retenue.

S'agissant des postes de dépenses, le travail d'enquête et de concertation avec les directeurs d'IFE en 2010, en 2012 et en avril 2013 a permis de recueillir des données fiables et mis en évidence que certaines charges devaient être réévaluées. Ainsi, les modalités de compensation de trois principaux postes de dépenses font l'objet d'ajustements par rapport à la méthode initiale et un nouveau poste de dépense – la coordination pédagogique et administrative - a été identifié et compensé :

➤ L'enseignement théorique : la valorisation des charges nouvelles relatives à l'enseignement théorique est impactée, d'une part, par la modification des postulats relatifs aux taux d'encadrement des travaux dirigés<sup>46</sup> portée à 723 643 € sur l'ensemble du cursus contre 394 862 € selon la méthode initiale et, d'autre part, par la proportion à la hausse des enseignements universitaires mais un volume horaire à la baisse, se traduisant par une valorisation à la baisse sur l'ensemble du cursus de -70 225 €.

Les charges nettes correspondantes sont évaluées à 234 703 € au titre de la 1<sup>ère</sup> année du cursus (L1), à 432 128 € supplémentaires au titre de la 2<sup>ème</sup> année (L2) et à 199 677 € supplémentaires au titre de la 3<sup>ème</sup> année (L3), soit 866 508 € sur l'ensemble du cursus.

<sup>45</sup> 5 demandeurs d'emplois et un étudiant en promotion professionnelle ne sont pas intégrés à l'assiette de calcul. En application des préconisations méthodologiques formulées par la mission IGA/IGAS/IGF chargée en 2010 de proposer une évaluation des charges nouvelles liées à la réforme de la formation des ambulanciers, les surcoûts de scolarité relatifs aux étudiants salariés en études promotionnelles et aux demandeurs d'emploi sont exclus du calcul du droit à compensation.

<sup>46</sup> La répartition des UE par groupes de 12, 20 et 25 élèves se traduit par une hausse significative de la compensation.

⇒ La coordination pédagogique et administrative constitue, au même titre que pour le LMD infirmier, un nouveau poste d'évaluation des charges résultant de la réforme, non valorisé dans le cadre de la méthode initiale. Il se décompose en cinq natures de charges différentes à compenser, soit :

- La coordination universitaire : 26 609 € en L1, 11 826 € en L2 et 11 826 € en L3, soit un coût évalué à 50 261 € pour l'année universitaire 2012-2013 (L1+L2+L3). Le montant pérenne de cette charge nouvelle est évalué à 16 754 € par an à compter de 2013/2014.

- L'examen des dossiers en vue de dispenses de scolarité : 2 628 € en L1, 657 € en L2 et 657 € en L3, pour un surcoût pérenne évalué à 3 942 € annuels.

- Les commissions d'attribution des crédits (CAC)<sup>47</sup> : le surcoût est évalué à 3 027 € par année du cursus (L1=L2=L3), soit 9 082 € à partir de 2012-2013.

- La préparation des CAC est valorisée à hauteur de 6 890 € par année de formation, soit 20 669 € pérenne à partir de 2012/2013.

- La coordination administrative recouvre les charges administratives nouvelles induites par la mise en place du nouveau référentiel et s'élèvent à 40 994 € par an à partir de l'année universitaire 2012-2013.

Au final, une compensation supplémentaire de **91 441 €** (en base) est allouée aux régions au titre de la coordination administrative et pédagogique, à compter de 2013-2014.

⇒ Les stages, dont la durée diminuent de 4 semaines au total, génèrent une économie de **80 080 €** sur les 3 années.

⇒ Le suivi pédagogique : La prise en compte du suivi des stages, du suivi pédagogique hors stage et du surcoût lié à la mise en place de parcours complémentaires « individualisés » pour les étudiants redoublants engendre un surcoût total estimé à **1 078 371 €** pour un cursus complet.

⇒ Les équipements nécessaires : La prise en compte des charges nouvelles relatives aux équipements s'élève désormais à **42 020 €** annuels à compter de l'année 2012-2013 afin de prendre en compte la charge relative au coût du matériel des travaux pratiques<sup>48</sup>.

Selon la méthode appliquée, les charges nouvelles totales résultant de l'entrée en vigueur de cette réforme à compter de l'année universitaire 2010-2011, sont estimées à **1 998 260 € annuels à compter de 2013/2014**, échelonnées sur quatre ans pour couvrir l'ensemble du cursus de formation.

Le droit à compensation des régions ne représente toutefois qu'une partie de ces charges nouvelles, compte tenu du financement partiel des IFE par les régions. Compte tenu du niveau hétérogène de participation financière des régions, le droit à compensation nationale a d'abord été calculé à partir de la moyenne confirmée des taux de financement des budgets des IFE par les 8 conseils régionaux, pondérée par le nombre d'étudiants inscrits dans chaque région, soit un taux de 26,4%.

<sup>47</sup> Le référentiel de formation prévoit que des « European Credits Transfer System (ECTS) » sont attribués dans le cadre des CAC, organisés au sein de chaque IFE, pour une reconnaissance du DE au niveau européen.

<sup>48</sup> Il s'agit des techniques d'intervention de l'ergothérapeute (L1), techniques de positionnement et techniques de fabrication et d'adaptation d'orthèses (L2) dont l'évaluation en simulation suppose l'acquisition de matériels spécifiques et de consommables.

Toutefois, lors de la présentation du sujet à la séance de la CCEC du 10 juillet 2013, les représentants des régions ont fait valoir que ces modalités de répartition n'étaient pas adaptées à la réalité des charges des régions, dont la participation au financement des IFE est disparate et ont sollicité une méthode alternative répartissant directement la compensation au prorata du taux de financement de chaque région.

L'État a laissé aux régions la liberté de choisir entre ces deux méthodes, équivalentes financièrement au global. Lors de la séance de la CCEC du 4 décembre 2013, la « parité élus » s'est prononcée pour l'application de la seconde méthode s'appuyant directement sur le taux de financement propre à chaque région.

Sur ces bases, le projet d'arrêté de compensation fixant à **532 930 € en année pleine et en valeur 2013**<sup>49</sup> le montant de la compensation des charges nouvelles résultant de l'arrêté du 5 juillet 2010 précité, a été présenté et accueilli favorablement par la « parité élus ». Compte tenu des montants de compensation versés depuis la LFR 2011 en application de la méthode initiale, l'ajustement de la compensation pérenne allouée à compter de 2014 est mise en œuvre en LFI 2014 à hauteur de **+188 906 €**<sup>50</sup>.

> L'alignement des cursus de formation pédicure-podologue (PP) sur le système universitaire LMD (séances du 12 décembre 2012, du 18 novembre 2014 et du 30 juin 2015)

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2012, la formation des pédicures-podologues sous format LMD a permis la reconnaissance du diplôme au niveau licence (à compter de la promotion 2012-2015). Elle concernait 11 instituts de formation en pédicurie-podologie (IFPP) publics et privés, répartis dans 7 régions, pour 604 étudiants. Conformément à la méthode utilisée lors de l'évaluation de la compensation provisionnelle du LMD ergothérapeute, le droit à compensation par région fut calculé au prorata de leur taux de participation financière moyen aux frais de fonctionnement des écoles de formations.

Les régions Midi-Pyrénées et Aquitaine, qui accueillent chacune une école publique, ont d'abord bénéficié d'un droit à compensation provisionnel au titre de la première année universitaire 2012/2013, fixé en LFI 2013 à 21 729 € pour la région Aquitaine et à 28 338 € pour la région Midi-Pyrénées. Lors du calcul définitif du droit à compensation, une enquête auprès des directeurs d'instituts a été menée et la méthode de la compensation des charges nouvelles nettes obligatoires résultant du LMD infirmier<sup>51</sup> a été appliquée.

Outre 635 étudiants finalement comptabilisés pour le calcul, trois principaux postes de dépenses ont été revalorisés par rapport à la méthode de calcul initiale : l'enseignement théorique<sup>52</sup>, le suivi pédagogique<sup>53</sup> et les équipements<sup>54</sup>. Au même titre que pour la valorisation du diplôme LMD infirmier, le nouveau poste de dépense de la coordination pédagogique et administrative a été identifié et représente une charge de 78 876 € en 2012-2013, de 134 358 € en 2013-2014, de 190 168 € en 2014-2015 et de 117 898 € en base pérenne à partir de 2015-2016. Selon la méthode appliquée, les charges nouvelles totales résultant de l'entrée en vigueur de cette réforme à compter de l'année universitaire 2012-2013, ont été estimées à terme, à compter de 2015/2016, à **2 979 411 €**, échelonnées sur trois ans (soit +0,8 M€).

<sup>49</sup> Ce montant correspond à 26,7 % du total des charges nouvelles.

<sup>50</sup> Les ajustements des compensations dues au titre de 2010 à 2013 ont été inscrits en LFR 2013 à hauteur de 421 353 €.

<sup>51</sup> Détaillée dans la circulaire n° INT/B/13/00615/C du 4 janvier 2013.

<sup>52</sup> 375 951 € en L1, 543 670 € en L2 et 393 043 € en L3, soit un coût évalué à 1 312 665 € par an à compter de l'année universitaire 2014-2015.

<sup>53</sup> Engendrant désormais un surcoût total estimé à 1 220 706 € sur les 3 ans de cursus.

<sup>54</sup> Représentant 328 142 € annuels à compter de l'année 2014-2015.

Le droit à compensation des régions ne représente toutefois qu'une partie de ces charges nouvelles compte tenu du financement limité des IFPP par les 3 régions finalement concernées (Aquitaine, Midi-Pyrénées et, dans une moindre mesure, Pays de la Loire). Alors que le droit à compensation provisionnel a été calculé au prorata de leur participation financière respective dans le total des financements régionaux d'IFPP, les représentants des régions ont fait valoir que ces modalités de répartition n'étaient pas adaptées à la réalité des charges des régions lors de la séance de la CCEC du 10 juillet 2013<sup>55</sup> et ont sollicité une méthode alternative répartissant directement la compensation au prorata du taux de financement de chaque région. Adoptée lors de la CCEC du 4 décembre 2013<sup>56</sup>, cette méthode est aujourd'hui appliquée et conduit au droit à compensation définitif suivant :

2012/2013 (L1)	2013/2014 (L1+L2)	2014/2015 (L1+L2+L3) :	2015/2016 – (DAC en base pérenne)
75 104 €	165 764 €	231 335 €	220 803 €

Au vu de la compensation provisionnelle de 50 066 € versée en LFI pour 2013 puis de l'ajustement de +51 538 € versé en LFI pour 2014, outre un ajustement non pérenne effectué en LFR pour 2014 à hauteur de +89 197 € (L1+L2), un ajustement de la compensation pérenne est mis en œuvre en LFI pour 2015 à hauteur de +129 731 €, pour la 3<sup>ème</sup> année du nouveau diplôme (L1+L2+L3), versés sous forme de TICPE. Un dernier ajustement pérenne de – 10 532 € a été réalisé en LFI pour 2016, aboutissant au droit à compensation de 220 803 € en base à compter de 2016.

Un projet d'arrêté de compensation a été présenté et adopté sur ces bases lors de la CCEC du 30 juin 2015. Cet arrêté a été publié au journal officiel du 21 mars 2016.<sup>57</sup>

> L'alignement du cursus Manipulateur d'électroradiologie médicale (MER)<sup>58</sup> sur le système universitaire LMD (séance du 12 décembre 2012, du 10 juillet 2013, du 4 décembre 2013 et du 30 juin 2015)

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2012, cette réforme LMD permet la reconnaissance du diplôme au niveau licence (à compter de la promotion 2012/2015). Elle concerne 18 instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM) sous statut public, répartis dans quinze régions, et 727 étudiants. Le droit à compensation provisionnel en LFI 2013 s'élevait à **1 011 611 €** au titre de la première année universitaire 2012/2013.

Dans la continuité de la nouvelle méthode appliquée pour la compensation des charges nouvelles du diplôme LMD infirmier et ergothérapeute et sur la base d'une enquête école 2012/2013, la méthode initiale a fait l'objet d'une clause de revoyure présentée lors de la séance de la CCEC du 4 décembre 2013.

Le nombre d'étudiants a évolué afin d'inclure les redoublants, une règle appliquée pour le calcul de la compensation relative à la formation LMD infirmier. Les étudiants salariés en études professionnelles et demandeurs d'emplois, hors champ de la compensation, ont été déduits, conduisant à la prise en compte de 692 étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année.

<sup>55</sup> Demande commune pour la compensation des charges nouvelles du LMD MEM et du LMD ergothérapeute.

<sup>56</sup> Lors du débat général relatif à la clause de revoyure du droit à compensation accordé au titre des charges nouvelles du LMD MEM et LMD ergothérapeute.

<sup>57</sup> Arrêté du 25 mars 2016.

<sup>58</sup> Par l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Les quatre principaux postes de dépenses - l'enseignement théorique, les stages, le suivi pédagogique et les équipements - ont été identifiés comme subissant des changements par rapport à la méthode initiale et le nouveau poste de dépense « coordination pédagogique et administrative » a été identifié. Ainsi, la nouvelle méthode a conduit aux valorisations suivantes :

- L'enseignement théorique : 656 503 € en L1, 606 524 € en L2 et 286 130 € en L3, soit un coût évalué à **1 549 157 € par an** à compter de l'année universitaire 2014-2015;
- Les stages : 74 010 € en L1, 81 622 € en L2 et 213 102 € en L3, soit un coût évalué à **368 735 € par an** à compter de l'année universitaire 2014-2015 (.
- Le suivi pédagogique assuré par les formateurs : 486 217 € en L1 et en L2 et 499 138 € en L3, soit un coût évalué à **1 471 571 € par an** à compter de l'année universitaire 2014-2015;
- Les équipements nécessaires : 8 851 € en L1, 43 964 € en L2 et 58 379 € en L3, soit un coût de 103 994 € en base pérenne à compter de l'année 2014-2015.
- La coordination pédagogique et administrative : la valorisation de ce nouveau poste de dépense s'élève à 113 960 € en L1, 71 843 € en L2 et 31 578 € en L3, soit **146 426 €** en base pérenne 2014/2015.

Selon la méthode appliquée, les charges nouvelles totales résultant de l'entrée en vigueur de cette réforme à compter de l'année universitaire 2012-2013, **sont estimées à compter de 2014/2015, à 3 639 882 €**, échelonnées sur trois ans pour couvrir l'ensemble du cursus de formation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années).

Le droit à compensation des régions ne représente toutefois qu'une partie de ces charges nouvelles compte tenu du financement partiel des IFMEM par les régions. Au même titre que pour le LMD ergothérapeutes, lors de la présentation du sujet à la séance de la CCEC du 10 juillet 2013, les représentants des régions ont sollicité une méthode alternative de répartition de la compensation entre région et optés, avec l'aval de l'État, lors de la CCEC du 4 décembre 2013 pour une répartition directe au prorata du taux de financement de chaque région. Cette méthode aboutit à un droit à compensation total quasiment identique, mais modifie la répartition du droit à compensation entre les régions.

L'ajustement de la compensation pérenne allouée à compter de 2014 (L1+L2) a été mis en œuvre en LFI 2014 à hauteur de 1 253 568 €<sup>59</sup>. Un dernier ajustement pérenne de 873 380 € a enfin été réalisé en LFI 2015 pour la 3<sup>ème</sup> année d'entrée en vigueur du diplôme (L1+L2+L3), afin d'atteindre le montant de 3 138 559 € en base à compter de 2015<sup>60</sup>.

Sur ces bases, le projet d'arrêté constatant le montant de la compensation définitive a reçu l'avis favorable des membres de la CCEC en séance du 30 juin 2015 et a été publié au Journal officiel du 21 mars 2016<sup>61</sup>.

<sup>59</sup> Compte tenu du montant de la compensation provisionnelle de 1 011 611 € versée en LFI 2013 au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'entrée en vigueur du nouveau diplôme, en application de la méthode initiale, un ajustement non pérenne est également effectué en LFR 2013 à hauteur de 144 020 € (L1).

<sup>60</sup> Ce montant correspond à 86,2 % du total des charges nouvelles.

<sup>61</sup> Par arrêté du 25 mars 2016.

> Alignement du diplôme de formation infirmier anesthésistes (IADE)<sup>62</sup> sur le système universitaire LMD (séances du 12 décembre 2012, du 10 juillet 2013, du 4 décembre 2013 et du 18 novembre 2014)

Cette formation spécialisée de deux années a été mise en conformité avec le système licence-master-doctorat (LMD) afin que le diplôme soit reconnu au niveau master (à partir de la promotion 2012-2014). Elle est dispensée par 27 écoles d'infirmiers anesthésistes publiques, réparties dans l'ensemble des régions, et concerne 672 étudiants. Le droit à compensation provisionnel en LFI 2013, calculé au prorata du taux de participation financière moyen des régions aux frais de fonctionnement de ces écoles de formation, s'élevait à 140 060 € pour l'année universitaire 2012/2013. Au même titre que pour le diplôme de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale, la méthode initiale a fait l'objet d'une clause de revoyure présentée lors de la séance de la CCEC du 4 décembre 2013.

Sur la base de l'exploitation de l'enquête école et de la nouvelle méthode relative à la compensation des charges nouvelles nettes obligatoires résultant du LMD infirmier, la méthode initiale vient également de faire l'objet d'une clause de revoyure présentée lors de la séance de la CCEC du 4 décembre 2013. La confrontation des résultats issus de la méthode initiale avec ceux résultant de la nouvelle méthode a permis d'ajuster le montant du droit à compensation due.

Le nombre d'étudiants a évolué afin d'inclure les redoublants, conformément à la règle appliquée pour le calcul de la compensation relative à la formation LMD infirmier. Toutefois, les étudiants salariés en études promotionnelles et les demandeurs d'emplois, hors champ de la compensation, ont été déduits, conduisant à la **prise en compte de 96 étudiants** inscrits en 1<sup>ère</sup> année<sup>63</sup>. La nouvelle méthode conduit aux valorisations suivantes :

- ⇒ L'enseignement théorique : 94 167 € en M1, 72 214 € en M2 soit un coût de 166 381 € en base pérenne 2013/2014 ;
- ⇒ Les stages : 51 165 € par an au titre du temps de recherche des lieux de stage ;
- ⇒ Le suivi pédagogique assuré par les formateurs : 34 565 € en M1, 36 384 € en M2 soit un coût de 70 949 € en base pérenne ;
- ⇒ Les équipements nécessaires : 26 909 € en M1, 5 400 € en M2 soit un coût de 32 309 € en base pérenne à compter de 2013/2014;
- ⇒ La coordination pédagogique et administrative : la valorisation de ce nouveau poste de dépense s'élève à 170 464 € en M1, à 194 145 € en M2 et est fixé à 204 975 € en base pérenne à partir de 2014/2015.

Selon la méthode appliquée, les charges nouvelles totales résultant de l'entrée en vigueur de cette réforme à compter de l'année universitaire 2012-2013, **sont estimées à compter de 2014/2015, à 520 379 €** (échelonnées sur deux ans).

<sup>62</sup> Par l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

<sup>63</sup> Dans la méthode initiale, le calcul se basait sur le contingent global d'étudiants entrant en 1<sup>ère</sup> année (672) puis le droit à compensation était déterminé en appliquant un taux moyen d'étudiants pris en charges de 18%. Dans la nouvelle méthode, on cible dès l'origine le contingent d'étudiant jugé compensable (96) et sera appliqué ensuite le taux de financement de chaque région, conformément à la demande de l'ARF pour l'ensemble des DE LMD.

En application des modalités définies pour le LMD ergothérapeute et le LMD MEM, le droit à compensation est déterminé et réparti entre région au prorata de leur taux de participation au financement des écoles de formation. L'ajustement de la compensation pérenne allouée à compter de 2014 (M1+M2) est mis en œuvre en LFI 2014 à hauteur de **+106 901 €**.

Un dernier ajustement pérenne de -65 408 €<sup>64</sup> est toutefois réalisé en LFI 2015 afin d'aboutir au montant de droit à compensation, fixé à **181 554 € en base pérenne à compter de 2015**. Sur ces bases, le projet d'arrêté constatant le montant de la compensation définitive a reçu l'avis favorable des membres de la CCEC en séance du 18 novembre 2014, pour une publication au Journal officiel courant 2015.

> Modification de la période de rentrée de la formation au diplôme d'État de puéricultrice (séance du 18 novembre 2014)

Un arrêté du 12 mars 2014 a modifié la période durant laquelle la rentrée des étudiants préparant le diplôme d'État (DE) de puéricultrice doit être organisée, ayant pour conséquence de contraindre les écoles à avancer de façon obligatoire leur rentrée d'un mois (du 28 février au 31 janvier), engendrant un surcoût pour l'année 2014 de 113 863 € – année de mise en œuvre de la réforme – jugé compensable en vertu de l'article L. 1614-2 du CGCT.

L'arrêté permet également, selon les cas et selon le libre choix de chaque région et école, d'avancer la période de rentrée de plus d'un mois. Les surcoûts d'une telle décision ne peuvent être considérés comme des charges obligatoires pour les régions devant donner lieu à compensation. Toutefois, l'État a décidé d'accompagner financièrement les régions qui ont prévu d'anticiper la rentrée des étudiants, conformément aux recommandations pédagogiques du ministère de la santé, en accordant une indemnisation complémentaire aux régions à hauteur de 211 867 € (juridiquement non obligatoire). Ces charges ont donné lieu à un versement d'un montant non pérenne de 325 730 € en LFR pour 2014, sous forme de TICPE.

#### b) Les réformes règlementaires affectant les diplômes sociaux

> Réforme du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) (séances des 30 juin et 2 décembre 2009 ; arrêté du 23 avril 2010)

Le DEEJE a été réorganisé par le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 et l'arrêté du 16 novembre 2005, qui ont notamment porté la durée de la formation de 27 mois à 3 ans, soit un allongement équivalent à 0,75 année. Cette réforme, mise en place lors de la rentrée universitaire 2006, a commencé à produire ses effets sur l'année universitaire 2008/2009, soit au titre de la troisième année de formation.

Les charges nouvelles résultant pour les régions de cet allongement de la formation, compensables en vertu de l'article L.1614-2 du CGCT, ont été évaluées selon une méthodologie approuvée à l'unanimité par la CCEC, à partir de l'effectif moyen d'étudiants en formation initiale constaté dans chaque région entre 2006 et 2008 et du forfait annuel par étudiant (dit forfait « à la place ») versé en 2004 aux écoles de formation, proratisé en fonction de la durée de l'allongement considéré.

<sup>64</sup> Compte tenu du montant de la compensation provisionnelle de 140 060 € versée en LFI 2013 au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'entrée en vigueur du nouveau diplôme, un ajustement négatif non pérenne est effectué en LFR 2013 à hauteur de -3 859 € (M1). Cette diminution s'explique par une valorisation à la baisse du coût de la coordination pédagogique à partir de la 3<sup>ème</sup> année de mise en place du nouveau cursus.

L'arrêté fixant le droit à compensation de ces charges nouvelles à **4,303 M€** en valeur 2009 a également fait l'objet d'un accord unanime de la commission.

> Réformes règlementaires des diplômes d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS) et d'assistant de service social (DEASS) (séance du 2 décembre 2009)

Ces deux réformes affectant des formations sociales ont fait l'objet d'une communication du ministère des affaires sociales lors de la CCEC du 2 décembre 2009, à la suite de la demande des élus exprimée lors de la séance du 30 juin 2009.

Ces réformes ne s'étant pas traduites par un allongement de la durée des formations préparant au DEETS et au DEASS, il n'a pas été établi qu'elles faisaient peser une charge compensable sur les régions au regard notamment des méthodes de calcul de la compensation initiale du transfert des formations sociales (financement « à la place » identique quel que soit le diplôme en travail social préparé et quelle que soit, pour chaque diplôme, la promotion).

La parité « élus » a contesté cette lecture, arguant que l'augmentation des cours théoriques engendre un surcoût compensable. Des contentieux étant en cours, il a été précisé que le désaccord sera tranché par le juge<sup>65</sup>.

- c) La compensation aux régions des charges supplémentaires résultant de dispositions législatives ou règlementaires au titre des Services ferroviaires Régionaux de Voyageurs (« SRV »)

L'article 124 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a transféré aux régions métropolitaines (hors Corse et Ile-de-France), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la compétence relative à l'organisation des Services ferroviaires Régionaux de Voyageurs (SRV). La compensation initiale a été fixée par arrêté du 8 août 2002, à hauteur de 1 517 906 102 €, après avis de la CCEC en date du 17 juillet 2002.

> Non acquittement de la TVA par les régions (séance du 27 novembre 2008) : cette compensation, composée de trois parts<sup>66</sup>, a été **minorée** en LFI 2009 (article 168) d'un montant de **82 774 323 €**, afin de tirer les conséquences de l'évolution de la jurisprudence de la CJCE des 22 juillet 2001 et 15 juillet 2004 sur les règles d'assujettissement à la TVA, au regard de laquelle les subventions d'exploitation, versées par les régions à la SNCF et compensées par la première part, doivent être considérées comme des subventions d'équilibre non assujetties à la TVA. La LFR pour 2008 a procédé à la récupération, sur la DGF des régions, de la compensation trop perçue par les régions au titre de la TVA pour la période 2002-2008, à hauteur de 508 138 143 €. Une communication a été présentée lors de la CCEC du 27 novembre 2008 par la direction du budget sur ces opérations qui n'ont pas donné lieu à arrêté.

Par ailleurs, en application de l'article L.1614-8-1 du CGCT (9<sup>ème</sup> alinéa), « toute disposition législative ou réglementaire ayant une incidence financière sur les charges transférées en application de l'article 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 donne lieu à révision dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3. Cette révision a pour objet de compenser intégralement la charge supplémentaire pour la région résultant de ces dispositions ».

<sup>65</sup> Le tribunal administratif (TA) de Paris a d'ores et déjà rejeté les requêtes des régions Languedoc-Roussillon et Pays de la Loire introduites pour non-compensation des réformes des DEASS et DEEJE (jugements n°0703072 du 1<sup>er</sup> avril 2010 et n°0911883 du 4 février 2011).

<sup>66</sup> La première destinée à compenser les charges d'exploitation des services transférés ; la deuxième visant à permettre le financement du renouvellement du matériel roulant ; la troisième destinée à compenser la mise en œuvre par l'État de tarifs sociaux.

Les charges résultant de réformes ultérieures au transfert aux régions de la compétence « SRV » ont ainsi fait l'objet d'une compensation intégrale :

> Accroissement des redevances d'utilisation du réseau ferré national (séance du 14 juin 2006 ; arrêté du 10 mai 2007)

La CCEC a approuvé l'arrêté fixant à 227,51 M€ le montant définitif de la compensation liée à l'augmentation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, du barème des redevances d'utilisation des infrastructures ferroviaires prévue par l'arrêté du ministre de l'équipement du 29 décembre 2003.

> Recomposition de l'offre SRV résultant de la mise en service du TGV Est (séance du 18 décembre 2007 ; arrêté du 21 novembre 2008)

La CCEC a approuvé à l'unanimité le montant de la compensation dû aux régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Picardie au titre de l'accroissement de charges lié à la réorganisation par ces régions du réseau TER suite à la mise en service du TGV Est. Il a été fixé à 44 185 510 €, en année pleine et en valeur 2007.

Si la parité « élus » a approuvé cette revalorisation, elle s'est en revanche déclarée opposée à la non compensation du renouvellement du matériel roulant. Sur ce point particulier, les représentants de l'État ont rappelé que l'article 127 de la loi SRU ne prévoyait aucune compensation spécifique pour le renouvellement du matériel roulant, les coûts d'amortissement dudit matériel étant en revanche pris en compte dans la détermination des coûts d'exploitation et, à ce titre, compensés. A la suite de la demande d'arbitrage sollicitée par la parité « élus », cette interprétation a été confirmée par le Premier ministre le 18 août 2008.

> Réforme de la tarification ferroviaire (séances du 2 décembre 2009, du 7 décembre 2010 et du 6 décembre 2011)

Les charges supplémentaires résultant pour 13 régions de la réforme de la tarification ferroviaire, entrée en vigueur le 13 décembre 2009 en application des textes réglementaires publiés fin 2008, ont fait l'objet d'une compensation à compter de 2010, à hauteur de 21 121 620 €. Les modalités de calcul de cette compensation ont été présentées à la section des régions du 2 décembre 2009 et du 6 décembre 2011 et, après une expertise complémentaire relative à l'impact des travaux réalisés sur le réseau ferré national au titre du plan rail sur l'évaluation des charges induites par la réforme et donc sur le droit à compensation alloué aux régions, l'arrêté de compensation définitif a été soumis à la CCEC de juin 2012.

Alors que la réforme était initialement annoncée comme étant financièrement neutre pour le STIF, une expertise, conduite en lien avec Réseau ferré de France (RFF), a mis en évidence un impact réel de **7,5 M€**. Les modalités d'évaluation de cette compensation et de sa répartition en LFR 2010 entre les **collectivités membres du STIF** (3,7 M€ pour les départements d'Ile-de-France et 3,8 M€ pour la région) n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière lors du débat général en CCEC le 7 décembre 2010. Lors de la séance du 6 décembre 2011, la CCEC a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté de compensation de la réforme de la tarification ferroviaire pour le STIF.

La mise en œuvre des dispositions précitées de l'article L.1614-8-1 du CGCT a suscité un débat lors des séances de la CCEC des 2 décembre 2009, 24 juin et 7 décembre 2010, la parité « élus » demandant que soit examiné par la CCEC l'impact financier sur les régions de **quatre réformes récentes**, à savoir :

- **la réforme du régime des retraites du personnel de la SNCF** (les charges supplémentaires découlant de cette réforme ont conduit de nombreuses régions à former des recours contentieux pour en obtenir la compensation financière mais le Conseil d'État a jugé que les charges résultant de cette réforme, de portée générale, n'ouvrent pas droit à compensation financière) ;

- **La création de la branche « gares et connexions » au sein de la SNCF** (le décret relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du réseau ferroviaire a été examiné lors de la séance de la CCEN du 31 mai 2011. Cependant, l'examen des éventuelles charges nouvelles sur les régions induites par cette réforme a eu lieu en 2014, année de mise en œuvre du décret. )

- **La création de l'autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF)**, financée par une taxe prélevée par RFF sur la circulation des trains : les élus ont demandé la compensation de la charge afférente tandis que l'État estime qu'il s'agit d'une mesure de portée générale, non compensable, à l'instar du cas semblable de l'EPSF (Établissement public de sécurité ferroviaire).

- **la réforme de la taxe professionnelle (TP) et la création de l'IFER ferroviaire** : les élus ont émis le vœu que soit clarifié l'impact, réputé neutre, de cette réforme sur les finances régionales, et dénoncent le non-respect du principe de neutralité dans certaines régions.

A ce titre, plusieurs réunions « tripartites » associant l'État, les régions/le STIF et la SNCF/RFF ont été organisées début 2011 (les 9 février, 10 mars et 29 avril 2011), afin d'expertiser l'impact financier de ces réformes sur le coût de la compétence SRV, et en particulier s'agissant de la réforme de la fiscalité locale. Ces réunions tripartites ont en effet permis aux régions de lever les inquiétudes initialement formulées sur les modalités de répercussions de la réforme de la taxe professionnelle sur la branche TER de la SNCF.

> Débat général relatif aux modalités de compensation des charges résultant du décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire, modifiant l'organisation de la branche « gares et connexions » de la SNCF. (*séances du 10 juillet 2013, du 4 décembre 2013 et du 18 novembre 2014*)

Le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du réseau ferroviaire se traduit par la création, d'une part, d'une redevance quai (RQ) au profit du Réseau Ferré de France (aujourd'hui SNCF Réseau) et, d'autre part, d'une redevance au profit de la branche « Gares et connexions » de la SNCF dite redevance gares (RG). Il crée également un mécanisme de rétrocession aux régions de 50 % des bénéfices tirés par la SNCF des activités non régulées en gare, c'est-à-dire des activités commerciales.

S'agissant de la compensation de la RQ :

Lors de la séance de la CCEC du 10 juillet 2013, en section des régions, le principe de la compensation financière de la création de la RQ a été acté. Une compensation provisionnelle à hauteur de 61,2 M€ a ainsi été versée aux régions au premier semestre 2014 sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD). Cette compensation provisionnelle a été ajustée en LFR pour 2014 pour prendre en compte les dernières évaluations financières. La compensation provisionnelle pour 2014 des charges liées à la redevance quai s'élève donc à 60,7 M€ (soit un ajustement en LFR 2014 de - 0,5 M€). Elle a été reconduite en LFI pour 2016 dans l'attente de l'ajustement définitif.

S'agissant de la compensation de la redevance gares (RG) :

Les travaux du groupe de travail sur les conséquences financières du décret du 20 janvier 2012 ont fait apparaître une augmentation de la facture pour l'activité TER de l'ordre de 1,9 M€ au global (hors Transilien) entre 2013 et 2014. Pour les régions et la SNCF, ces charges

supplémentaires découlent directement de la nouvelle segmentation des gares en 3 catégories, conséquence directe de la mise en œuvre des dispositions du décret du 20 janvier 2012.

Lors de la présentation des résultats du groupe de travail à la CCEC, réunie le 4 décembre 2013 en section des régions, les élus ont réaffirmé le caractère compensable des charges découlant pour les régions de la création d'une redevance en gare au profit de la SNCF, estimées à 1,9 M€ à titre provisionnel. Une nouvelle analyse juridique a donc été menée par les services de l'État puis soumise à l'arbitrage du Premier ministre qui a conclu au caractère compensable des surcoûts engendrés par la création de cette redevance, en application de l'article L. 1614-8-1 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, une compensation provisionnelle à hauteur de 1,9 M€ a été versée en LFR pour 2014 au titre de la RG. Celle-ci, comme pour la RQ, a été reconduite en LFI pour 2016 dans l'attente de chiffres définitifs qui devraient être disponibles en milieu d'année 2016.

L'arrêté de compensation définitif des charges découlant du décret « Gares » sera donc présenté à la CCEC en 2016, réunie en section des régions.

> Recomposition de l'offre SRV résultant de la mise en service de la LGV Rhin-Rhône (séance du 12 décembre 2012 ; arrêté du 24 juin 2013)

La CCEC a approuvé à l'unanimité le montant de la compensation dû aux régions Franche-Comté et Rhône-Alpes au titre de l'accroissement de charges lié à la réorganisation par ces régions du réseau TER suite à la mise en service de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône. Il a été fixé à 8 074 276 €, en année pleine et en valeur 2012.

> Ajustement du droit à compensation initial de la région Nord-Pas-de-Calais au titre de la compétence « SRV » (séance du 12 décembre 2012, arrêté du 24 juin 2013)

La compétence en matière de services régionaux de voyageurs (« SRV ») a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2002 aux régions par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU); l'arrêté de compensation a été pris en date du 8 août 2002 après avis de la CCEC (avant sa réforme).

Or, par un arrêt rendu le 19 mars 2012, la Cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'annulation prononcée le 1<sup>er</sup> février 2010 par le Tribunal administratif de Paris de l'arrêté du 8 août 2002, en tant qu'il fixe le montant de la compensation allouée à la région Nord-Pas-de-Calais en contrepartie du transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, au motif que l'État a méconnu les dispositions de l'article L. 1614-8-1 du CGCT en ne revalorisant pas en valeur 2002 la dotation complémentaire relative au matériel roulant et celle relative aux tarifs sociaux. Le montant du droit à compensation de la région Nord-Pas-de-Calais a donc été revalorisé pour tirer les conséquences de l'arrêt de la CAA de Paris. Il est désormais fixé, pour la seule région Nord-Pas-de-Calais, à 111 410 065 € en année pleine et en valeur 2002, après avis favorable de la CCEC.

#### d) Extension et création de compétences en matière d'apprentissage

La CCEC a été saisie en 2010 et 2011 d'un cas d'extension de compétence et d'un cas de création de compétence, à chaque fois en matière d'apprentissage.

> La suppression de la limite d'âge pour l'accès des travailleurs handicapés au contrat d'apprentissage (séance du 7 décembre 2010)

Cette mesure introduite par l'article 187 de la LFI pour 2009 est entrée en vigueur à la mi-année 2009 après la publication du décret d'application n°2009-596 du 26 mai 2009<sup>67</sup>. Dès lors que le public susceptible d'entrer en apprentissage est élargi par la loi, il peut être considéré comme une extension de la compétence des régions en la matière.

S'agissant de charges nouvelles, une méthode d'évaluation *ad hoc* et échelonnée a été proposée et approuvée par la CCEC. Elle est fondée sur l'estimation des effectifs supplémentaires de travailleurs handicapés entrant en apprentissage du fait de cette mesure, selon le postulat d'une augmentation progressive sur 4 ans et à partir des entrées supplémentaires de travailleurs handicapés constatées en 2009. La valorisation est réalisée à partir du coût de la « prime d'apprentissage » (indemnité compensatrice forfaitaire : ICF) versée par les régions au titre de ces apprentis.

A ce titre, 414 308 € ont été ouverts en LFR 2010 au titre du rattrapage dû aux régions pour la période allant de mi-2009 au 31 décembre 2010 et **un montant provisionnel de 698 916 €** a été ouvert en LFI 2011 au sein de la DGD relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage au titre de la compensation pérenne, montant ajusté définitivement en LFI 2012 : en effet, la CCEC a approuvé lors de sa séance du 6 décembre 2011 l'arrêté fixant la compensation pour les régions des charges résultant de la suppression de la limite d'âge pour entrer en apprentissage au profit des travailleurs handicapés (853 804 €).

---

<sup>67</sup> Saisie de ce projet de décret, la CCEN a émis un avis favorable, sous réserve de la compensation et de l'examen par la CCEC des charges résultant de cette extension de compétence.

## **B. LES DÉPARTEMENTS**

### **1. Les transferts de compétences opérés aux profits des départements**

#### **a) Transferts dans les champs social et sanitaire**

> Transfert du fonds de solidarité pour le logement (FSL) (*séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006*)

Le montant définitif du droit à compensation a été fixé à **93,527 M€** en valeur 2004, dont 81,78 M€ pour le FSL et 17,749 M€ pour le Fonds eau-énergie (rattaché au FSL en application de l'article 65 de la loi du 13 août 2004).

Cette somme correspond à la moyenne triennale des dépenses consacrées par l'État les trois années précédant le transfert, à laquelle a été ajouté le supplément de compensation de 5,65 M€ accordé par le Premier ministre, réparti au prorata des abattements de dotation liés à l'apurement des excédents de trésorerie faits sur les années 2002, 2003 et 2004. Ce supplément de 5,65 M€ correspond à la différence entre le montant des dépenses de l'État en 2004 et la moyenne des dépenses de l'État au cours des trois dernières années. L'arrêté fixant le montant définitif de la compensation a été approuvé à l'unanimité par la CCEC.

> Transfert du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) (*séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006*)

Le montant du droit à compensation a été approuvé, par 5 voix contre trois, par la CCEC. Il a été fixé à **13,857 M€** en valeur 2004, sur le fondement de la moyenne triennale des dépenses de l'État.

Le gouvernement a en l'espèce rejeté la demande de la parité « élus » tendant à retenir la meilleure des 3 années précédant le transfert, compte tenu de la forte disparité de situations entre les départements. Il a par ailleurs été souligné que la baisse ponctuelle des crédits attribués aux FAJ en 2004 s'explique par le choix de l'État de financer d'autres actions jugées prioritaires compte tenu du contexte économique et social. Toutes les demandes d'aides pour 2004 ont, en tout état de cause, été satisfaites, les DDASS ayant utilisé en 2004 l'excédent de trésorerie de 2003, inclus dans le droit à compensation, pour maintenir tant le nombre que le montant des aides.

> Transfert des CLIC (comités locaux d'information et de coordination) (*séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006*)

La CCEC a approuvé à l'unanimité le montant du droit à compensation, fixé à **17,165 M€** en valeur 2004, sur la base de la moyenne triennale, le gouvernement ayant accepté d'intégrer dans les dépenses 2004 les dépenses financées via le Fonds de modernisation de l'aide à domicile (FMAD), soit un surcroît de compensation de 7,117 M€.

> Transfert des CODERPA (comités départementaux des retraités et personnes âgées) (*séances des 2 juin et 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006*)

La CCEC a approuvé à l'unanimité le montant du droit à compensation, fixé à **1,101 M€** en valeur 2004 conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.

> Recentralisation sanitaire (séance du 9 novembre 2005)

Lors de sa séance du 9 novembre 2005, la CCEC a été tenue informée de la méthode de calcul retenue par l'État pour fixer le montant de la réfaction à opérer sur la DGF des départements au titre de la recentralisation de certaines compétences de prévention sanitaire. Le montant de cette réfaction n'a pas toutefois à être fixé par arrêté interministériel.

En l'occurrence, une mission conjointe IGA/IGAS/IGF a été chargée d'analyser la manière dont les règles de calcul du droit à compensation ont été établies lors du transfert de compétences aux départements en 1983 et de proposer une méthode permettant de définir le montant devant être retranché de la DGF des départements qui auront renoncé au profit de l'État à exercer cette compétence.

Le rapport établi par cette mission a conduit à retenir un montant de réfaction de DGF évalué à 42,8 M€, sur la base des comptes administratifs 1983, au regard par ailleurs du taux de participation de l'État dans chaque département et après actualisation de la DGD 1983/2005, conformément à la loi.

C'est ce montant qui a été retenu pour établir, en loi de finances pour 2006, le montant de la réfaction, malgré la contestation par certains élus de la méthode de calcul retenue par la loi, souhaitant que le calcul de la réfaction se fasse par référence aux dépenses réelles supportées par les départements l'année précédant la recentralisation, ou éventuellement les trois années précédant la recentralisation de la compétence. La parité « élus » a également souligné les problèmes que pose cette recentralisation en termes de personnels.

Le montant de cette réfaction initiale s'établit, après indexations successives, à 47,457 M€ en LFI 2013.

En LFI 2007, il a été procédé à la réfaction d'un montant complémentaire de 9,25 M€, six autres départements ayant décidé de renoncer à leurs compétences en matière de prévention sanitaire. Aucune réfaction n'a été prévue en LFI 2008.

En LFI 2009, il a été procédé à une réfaction complémentaire de 6,239 M€, cinq nouveaux départements ayant dénoncé en toute ou partie les conventions passées avec le ministère de la santé. La LFR 2009 a procédé en « one shot » à une réfaction de DGF pour deux départements supplémentaires ayant renoncé à leur compétence en la matière au 1<sup>er</sup> janvier 2009, réfaction par ailleurs inscrite en base en LFI 2010 à hauteur de 0,44 M€.

Un seul département a mis fin au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à ses compétences exercées par délégation en matière de prévention sanitaire, pour une réfaction de 0,67 M€ de sa DGF en LFI 2010.

Seul le département de la Saône-et-Loire a décidé de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, aux compétences qu'il exerçait par délégation. Le montant de la réfaction sur la DGF inscrite en LFI 2011 au titre de cette renonciation s'élève à 0,940 M€.

En 2011, les départements du Finistère et de la Vendée ont également décidé de mettre fin aux compétences qu'ils exerçaient par délégation, tandis que seul le département de la Sarthe a renoncé à une part de ses compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le montant de la réfaction sur la DGF inscrite en LFI 2012 au titre de ces renonciations s'élève à 2,105 M€.

En 2012, les départements des Yvelines et de la Haute-Marne ont décidé de mettre fin à l'ensemble des compétences sanitaires exercées par délégation, tandis que le département de la Haute-Savoie a renoncé à une part de ses compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le montant de la réfaction sur la DGF inscrite en LFI 2013 au titre de ces renonciations s'élève à 3 337 271 €.

Les départements de l'Aveyron, des Pyrénées-Atlantiques et de l'Allier ont également souhaité recentraliser une partie des compétences sanitaires qu'ils exerçaient par délégation à compter de 2014; le montant de la réfaction sur la DGF inscrite en LFI 2014 au titre de ces renonciations s'élevant à 871 236 €.

En 2015, les départements de l'Aveyron, de l'Hérault et de la Mayenne ont également décidé de mettre fin à tout ou partie des compétences sanitaires qu'ils exerçaient par délégation. Le montant de la réfaction sur la DGF inscrite en LFI 2015 au titre de ces nouvelles renonciations s'élève à 1 680 272 €. Par ailleurs, l'article 23 de la LFI pour 2015 vient de modifier les dispositions de coordination liées à l'exercice des compétences de dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST) prévues par l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale. Désormais financés en 2015 par l'assurance maladie, ces dispositions engendrent le débasage de la dotation des départements qui exerçaient jusqu'ici ces compétences, à hauteur de 6 197 051 €, et à un prélèvement sur fiscalité sur deux départements ne recevant pas cette dotation mais exerçant la compétence de dépistage des infections sexuellement transmissibles, à hauteur de 2 381 016 € (Paris pour 1 757 047 € et les Alpes-Maritimes pour 623 969 €).

Enfin, le département de la Martinique a décidé de mettre fin à son activité de vaccination publique et fait l'objet d'une réfaction de DGF inscrite en LFI 2016 à hauteur de 908 128 €.

Au final, la réfaction sur la DGF des départements concernés s'élève désormais à **82,610 M€** en LFI 2016 (en valeur 2016, après indexation).

#### b) Transferts dans le domaine de l'éducation

> Transfert des conventions de restauration (séances des 2 juin 2005, 9 novembre 2005 et 11 décembre 2007 ; arrêté du 6 avril 2006 modifié par arrêté du 26 mai 2008)

Le montant définitif du droit à compensation a été fixé à **5,637 M€** en valeur 2004, fondé sur la moyenne triennale des dépenses de l'État. Il a été approuvé à l'unanimité par la CCEC puis modifié le 26 mai 2008, après avoir été approuvé par la CCEC le 11 décembre 2007, afin de rectifier une erreur d'évaluation (mise à jour à l'occasion d'un recours gracieux déposé par le département de l'Indre contre l'arrêté de compensation du 6 avril 2006).

> Transfert à six départements des collèges à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du collège d'État de Font-Romeu (séance du 14 juin 2006 ; arrêté du 17 août 2006)

**Le montant de la compensation, approuvé à l'unanimité par la CCEC, a été fixé à 3,174 M€** en valeur 2004, correspondant à la moyenne des crédits consacrés par l'État au cours des dix années précédant le transfert, actualisés selon l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, s'agissant des dépenses d'investissement, et au cours des trois dernières années s'agissant des dépenses de fonctionnement.

c) Transferts dans le domaine de la culture

> Transfert des crédits dédiés au patrimoine rural non protégé (séance du 5 octobre 2006)

La CCEC a été saisie du transfert des crédits dédiés au patrimoine rural non protégé. En l'espèce, il n'y a pas lieu à arrêté interministériel soumis à la CCEC, dans la mesure où il s'agit d'un « transfert de crédits » selon les termes de l'article 99 de la loi du 13 août 2004, et non d'un transfert de compétence *stricto sensu* au sens des articles L. 1614-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le montant des crédits transférés s'élève à **5,387 M€**, calculé sur la base de la moyenne du montant des dépenses actualisées de l'État réalisées au cours des 5 derniers exercices précédant le transfert.

Les élus ont approuvé les modalités de ce transfert de crédits. En réponse à la crainte de la parité « élus », il a été confirmé que la compensation ainsi versée aux départements, sous la forme du transfert d'une part de la TSCA, avait un caractère pérenne et définitif.

d) La compensation du transfert du RMI, de l'instauration du RMA et du transfert de la compétence « API » mise en œuvre par la généralisation du RSA

> Transfert du revenu minimum d'insertion (RMI)/ revenu minimum d'activité (RMA) (séances des 21 avril 2005, 9 novembre 2005 et 14 juin 2006 ; arrêté du 17 août 2006)

Le montant de la compensation définitive a été fixé à **4,942 Mds€** ; il correspond au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003, constatées par l'agence comptable centrale du trésor, et intègre un montant de 824 606 € au titre des dépenses RMA.

Afin de tenir compte de la forte croissance des dépenses, notamment soulignée par la CCEC, le gouvernement a décidé de verser aux départements une **subvention exceptionnelle de 457 M€** afin que, pour la première année du transfert, le total des ressources soit équivalent aux dépenses effectivement supportées par les départements. La méthode de répartition de cet abondement exceptionnel, établie sur la base des comptes administratifs 2004 après quelques retraitements, a été approuvée par la CCEC lors de sa séance du 9 novembre 2005.

Par ailleurs, la dépense afférente au RMI ayant continué d'augmenter en 2005 - quoique de manière plus modérée -, le gouvernement a accepté, lors de l'examen de la loi de finances pour 2006, la création pour deux ans d'un **fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)** doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Il a ensuite procédé à une amélioration du dispositif sur deux points : le FMDI a été créé non plus pour deux ans mais pour trois ans (de 2006 à 2008) ; le fonds a été doté annuellement de 500 M€ par an.

Le FMDI se décompose en trois parts : une part « compensation » (dotée de 200 M€ depuis 2007 et qui permet de tenir compte de l'écart entre la compensation et les dépenses des départements), une part « péréquation » (dotée de 150 M€ depuis 2007 et répartie en fonction du potentiel financier et du nombre de bénéficiaires du RMI rapportés à la population) et une part « incitation » (dotée de 150 M€ depuis 2007 et prenant en compte le nombre de bénéficiaires du RMI bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi). Ce dispositif a été reconduit en 2009 pour un montant identique de 500 M€.

> L'instauration du revenu de solidarité active (RSA) en métropole (séances des 26 novembre 2009, 25 novembre 2010, 13 septembre 2011, 29 novembre 2011, 27 juin et 29 novembre 2012)

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, qui fusionne le RMI et l'API (allocation de parent isolé) dans une allocation unique, le RSA, et les abroge juridiquement, a consacré, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, **le transfert aux départements de la compétence relative à l'API**, et non une extension de compétence comme envisagé initialement par le législateur (décision du Conseil constitutionnel QPC n°2011-142/145 du 30 juin 2011). Dans le nouveau dispositif, les départements supportent la charge du montant forfaitaire (ancien RMI) et le montant forfaitaire majoré (correspondant à l'API, précédemment à la charge de l'État), dit « RSA socle », tandis que l'État finance la part cumulable avec les revenus d'activité (dite « RSA chapeau »), qui inclut notamment les dépenses d'intéressement précédemment versées par les départements aux bénéficiaires du RMI reprenant un emploi.

Les modalités de compensation de la charge globale liée au RSA sont inscrites à l'article 7 de la loi précitée, qui prévoit, d'une part, le maintien du droit à compensation accordé aux départements au titre du transfert du RMI et de la création du RMA et, d'autre part, la **compensation intégrale par l'État des charges nettes issues pour les départements du transfert de l'API**. L'article 51 de la LFI pour 2009 met en œuvre ce mécanisme de compensation. Par ailleurs, en réponse à l'inquiétude exprimée par les départements sur le dynamisme de la dépense au titre du RSA, le gouvernement a tenu à ce qu'une **clause de réexamen** soit prévue chaque année, pendant trois ans (de 2009 à 2011), sous le contrôle de la CCEC, tandis que les ajustements correspondants interviennent respectivement en LFI 2010, LFI 2011 et LFI 2012. Ce dispositif a été complété par un ultime ajustement en LFI 2013.

Ainsi, la compensation provisionnelle inscrite en LFI 2009 pour les six derniers mois de l'année 2009 a été évaluée à partir de données prévisionnelles<sup>68</sup> à 322 M€ pour une mi-année. Son ajustement en année pleine en LFI 2010 au regard des dépenses définitives constatées en 2008 au titre de l'API et de l'intéressement RMI a été présenté à la CCEC le 26 novembre 2009. Or, la prise en compte des dépenses définitives 2008 aurait dû conduire le gouvernement à minorer de 22,6 M€ le montant de l'évaluation initiale réalisée pour 2009 et à minorer de 45 M€ le montant de la compensation provisionnelle pour 2010. Le gouvernement a néanmoins choisi de ne pas appliquer ces minorations et de reconduire ces 45 M€ en 2010, qui viennent compléter le droit à compensation provisionnel des charges résultant de la généralisation du RSA fixé à 599 M€ pour 2010. Au final, les départements ont perçu en 2010 644 M€ au titre de la compensation provisionnelle du coût du RSA socle majoré.

La mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> clause de revoyure de la compensation provisionnelle du RSA a également fait l'objet d'aménagements transitoires, à l'initiative du gouvernement, présentés lors de la CCEC du 25 novembre 2010 : les effets de cette clause<sup>69</sup> ont été neutralisés à l'égard de 35 départements, 24 n'ayant imputé aucune dépense au titre du RSA socle majoré (ex-API) dans leurs comptes administratifs 2009 et 11 ayant imputé à ce titre des montants vraisemblablement sous-évalués. Cette neutralisation, adoptée sur amendement du gouvernement (LFI 2011), a pour objet de ne mettre en œuvre aucune reprise sur les compensations versées à ces 35 départements en 2009 et 2010 et de reconduire pour 2011 le montant attribué à ces départements en 2010, versement exceptionnel compris. Cette mesure est provisoire dans l'attente d'une consolidation des dépenses exposées par l'ensemble des départements métropolitains au titre du RSA socle

<sup>68</sup> Egale à la moitié des dépenses exposées par l'Etat en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'API, nettes des dépenses d'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à cette prestation, diminuées de la moitié des dépenses incombant en 2008 aux départements métropolitains dans le cadre du RMI au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire.

<sup>69</sup> prévoyant l'ajustement des compensations versées au regard des dépenses exposées par les départements en 2009 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du CASF.

majoré en 2009 et 2010, dans le cadre des travaux d'une mission d'inspection conjointe IGA-IGF-IGAS, diligentée à cet effet par lettre de mission du 28 décembre 2010 et dont les conclusions ont été présentées à la CCEC le 13 septembre 2011.

La mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> clause de revoyure par la LFI 2012 a tiré les conséquences, d'une part, des recommandations de la mission (substitution des comptes des CAF et des CMSA aux comptes administratifs des départements comme base de référence pour l'identification des dépenses de RSA socle majoré supportées par les départements en 2009 et 2010) et, d'autre part, de la décision QPC n°2011-142/145 rendue par le Conseil constitutionnel le 30 juin 2011 (instauration d'une clause de garantie selon laquelle les charges de RSA socle majoré constatées département par département en 2010 ne sauraient être inférieures au montant des dépenses nettes d'API supportées par l'État dans ces départements en 2008, minorées des dépenses d'intéressement versées par l'État en 2008 aux bénéficiaires de l'API, qu'il continue de supporter à travers le RSA activité ; cette clause de garantie a bénéficié à 2 départements dans la fixation du droit à compensation définitif). En outre, au regard de l'importance des ajustements négatifs non pérennes pesant sur certains départements (au titre de 2009, 2010 et 2011), le Gouvernement a proposé de plafonner les reprises à 5% du droit à compensation dû (au titre du RMI et du RSA socle majoré), permettant ainsi d'échelonner les reprises les plus importantes sur 2 à 5 ans pour 16 départements métropolitains.

Le projet d'arrêté de compensation correspondant, fixant le droit à compensation des départements métropolitains à 750,59 M€ à compter de 2010, a été soumis à la CCEC le 29 novembre 2011. A cette occasion, les élus ont demandé des précisions sur les modalités de calcul des dépenses d'intéressement supportées par les départements en 2008 au titre des bénéficiaires du RMI, qui viennent en minoration, à hauteur de -279 M€, des charges exposées au titre du RSA socle majoré pour établir le droit à compensation définitif.

Les expertises complémentaires réalisées au cours du premier trimestre 2012 sous l'égide du groupe de travail installé à la demande de la CCEC ont permis de stabiliser de manière transparente et concertée les montants des différentes charges prises en compte dans le calcul du droit à compensation. L'ajustement du montant du droit à compensation qui a alors été identifié comme nécessaire résulte d'une double correction :

- les dépenses de RSA socle majoré constatées pour 2010 (base du droit à compensation) dans les comptes de la CNAF par la mission d'inspection IGF-IGA-IGAS diligentée en 2011 ont été corrigées pour neutraliser une opération d'« extourne comptable » que la mission avait omise<sup>70</sup> ;
- les dépenses d'intéressement supportées par les départements en 2008 au titre des bénéficiaires du RMI, charges désormais supportées par l'État dans le cadre du RSA activité qui viennent en minoration des dépenses de RSA socle majoré constatées en 2010 pour établir le droit à compensation définitif, ont fait l'objet d'une évaluation plus fine pour répondre à la demande de la CCEC. Alors que l'évaluation initiale, d'un montant de 279,02 M€, était exclusivement fondée sur des données de la CNAF qui avaient été extrapolées selon une méthode statistique pour couvrir le champ MSA, le groupe de travail a pu fiabiliser les dépenses

<sup>70</sup> Il s'agissait de présenter en comptabilité de caisse les comptes de la CNAF, habituellement consolidés en droits constatés. La mission avait omis de ré-imputer sur 2010 les charges rattachées, en droits constatés, à l'exercice 2009, alors qu'elles les avaient bien déduites des comptes 2009 présentés en comptabilité de caisse. Du fait de la neutralisation de cette extourne, le montant des dépenses décaissées par les départements en 2010 au titre du RSA socle majoré pris en compte dans le calcul du droit à compensation s'élève à 1 038 300 658 €, « redressé » à 1 038 411 869 € pour tenir compte de la clause de garantie dont bénéficient deux départements pour lesquels les dépenses d'API supportées par l'Etat en 2008, nettes des dépenses d'intéressement, demeurent supérieures aux dépenses qu'ils ont décaissées en 2010 au titre du RSA socle majoré.

d'intéressement RMI 2008 du champ MSA, à partir des comptes de la Caisse centrale de la MSA<sup>71</sup>.

Les compensations des charges résultant de la généralisation du RSA pour les départements métropolitains au titre de 2009 et à compter de 2010 ont pu être ajustées de manière définitive en LFI 2013. Sur la base de ce travail technique concerté, la CCEC réunie le 27 juin 2012 (section des départements) a émis un avis favorable unanime au projet d'arrêté de compensation soumis, qui fixe la compensation pour les départements métropolitains au titre de 2009 à 361 183 258 €, et celle due à compter de 2010 à **761 173 961 €** (arrêté du 21 janvier 2013).

Par ailleurs, l'agence comptable de la CNAF a présenté à la CCEC du 27 juin 2012 une communication sur le remboursement par l'État, via la CNAF, des dépenses exposées indûment par les départements au titre des primes d'intéressement forfaitaire après la généralisation du RSA. En effet, alors que depuis l'entrée en vigueur du RSA au 1<sup>er</sup> juin 2009 en métropole, le partage du financement du RSA entre l'État et les départements, posé à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles (CASF), met à la charge de l'État le financement de la part cumulable avec les revenus d'activité (dite « RSA activité »), qui correspond globalement aux dispositifs d'intéressement en vigueur avant la réforme, un grand nombre de départements a continué à financer indûment, après juin 2009, des allocations versées en complément des revenus d'activité.

Cette situation, qui a résulté d'une ambiguïté de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, étant contraire à l'économie générale du RSA, le Gouvernement a décidé de rembourser aux départements ces dépenses indûment supportées entre 2009 et 2011. Ce remboursement a été mis en œuvre par la CNAF à compter du mois de mars 2012 pour un montant total de **23 897 892,04 €**.

La séance du 29 novembre 2012 a enfin été l'occasion de présenter l'ajustement de l'échelonnement des reprises des compensations trop perçues par certains départements au titre des exercices 2010 et 2011.

Le **FMDI** a par ailleurs été **reconduit** chaque année, ainsi que son montant (500 M€), mais **dans un cadre réformé** afin de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du RSA et d'introduire un mécanisme d'écrêtement (article 46 de la LFI 2010). Ce dernier est appliqué aux départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense : l'écrêtement intervient sur la dotation FMDI, sans affecter le droit à compensation, et les sommes prélevées sont réparties entre les départements supportant une dépense nette à leur charge (au prorata du montant de cette dépense), dans un souci de péréquation horizontale entre les départements. La 1<sup>ère</sup> mise en œuvre de ce mécanisme a eu lieu lors de la répartition de la tranche 2010 du FMDI pour un montant total de crédits écrêtés à hauteur de 13,17 M€. En outre, l'article 50 de la LFI 2011 a modifié à la marge les critères de répartition de la part insertion, en introduisant comme nouveaux critères les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative-emploi qui favorisent le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, respectivement dans les secteurs non marchand et marchand. L'article 32 de la LFI 2012 a, quant à lui, créé un mécanisme de régularisation permettant de tirer les conséquences financières de rectifications éventuelles apportées à la répartition de la tranche N du FMDI sur les dotations des départements allouées au titre de la tranche N+1. Enfin, l'article 32 de la LFI 2013 a reconduit le FMDI pour 3 ans (jusqu'en 2015), rendu les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon éligibles au fonds et

<sup>71</sup> Il en ressort que les dépenses d'intéressement supportées par les départements en 2008 au titre des bénéficiaires du RMI, du régime général et du régime agricole, s'élèvent à 277,24 M€. Il en résulte une moindre minoration dans le calcul du droit à compensation des départements métropolitains de 1,78M€ en base à compter de 2013.

clarifié le critère relatif aux contrats aidés utilisé pour la répartition de la part « insertion » (conformément à la pratique, seuls les contrats conclus en faveur de bénéficiaires du RSA sont pris en compte et le nombre retenu ne sera plus celui des contrats en vigueur au 31 décembre de l'année  $n-1$ , mais la moyenne des contrats en cours à chaque fin de trimestre de l'année  $n-1$ ). Enfin, la liste des contrats aidés servant de critère à la répartition de la troisième part du FMDI a été complétée en LFI 2014 afin d'intégrer les emplois d'avenir et en LFI 2015 afin de prendre en compte les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) conclus en faveur des bénéficiaires du RSA dans les ateliers et chantiers d'insertion. La LFI pour 2015 a reconduit le FMDI pour 3 ans (jusqu'en 2017).

> L'instauration du revenu de solidarité active (RSA) en outre-mer (*séances des 29 novembre 2011 et 29 novembre 2012 ; arrêté du 5 septembre 2014*)

En application de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, le RSA a été généralisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans ces territoires. Par analogie avec les dispositions applicables en métropole, les modalités de compensation mises en œuvre à l'égard des départements et collectivités d'outre-mer aménagent plusieurs clauses de revoyure entre 2011 et 2013 afin d'ajuster les compensations provisionnelles calculées au titre des exercices 2011 et 2012 et d'arrêter les compensations définitives au regard des charges nettes constatées en 2012, sous le contrôle, chaque année, de la CCEC compétente. Ce dispositif revêt toutefois certaines spécificités selon les territoires, qui ont été présentées à la CCEC le 29 novembre 2011, en même temps que les modalités de compensations provisionnelles ouvertes en LFI 2011 et que les conditions de mise en œuvre de la 1<sup>ère</sup> clause de revoyure « Outre-mer », en LFI 2012. La mise en œuvre de la 2<sup>nde</sup> clause de revoyure, en LFI 2013, a été présentée à la CCEC le 29 novembre 2012. Les DOM et COM perçoivent ainsi 142,862 M€ en 2013 au titre de la compensation provisionnelle du RSA. La LFI pour 2014 met en œuvre la dernière clause de revoyure analogue à celles mises en œuvre pour les départements métropolitains. Elle se traduit par un ajustement à la hausse de la compensation pérenne versée aux DOM et aux COM de +18,523 M€, auxquels s'ajoutent +32,032 M€ d'ajustements non pérennes au titre de 2011, 2012 et 2013.

Le droit à compensation définitif dû aux départements d'outre-mer et aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy au titre des dépenses de RSA socle majoré s'élève ainsi à 137,820 M€ en 2011 et à 161,385 M€ à compter de 2012. Il a été fixé par l'arrêté de compensation du 5 septembre 2014, publié le 16 septembre 2014 au JO après avoir recueilli un avis favorable en séance de la CCEC le 17 décembre 2013.

#### e) Autres sujets de compensation en vertu de dispositifs législatifs spécifiques

> Création de la CMU (*séance du 10 mars 2005 ; arrêté du 28 avril 2005*)

La CCEC a approuvé l'arrêté fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le montant de la diminution des charges résultant, pour les départements, de la création de la couverture maladie universelle, à 1,44 Md€ en valeur 2003.

> Suppression partielle de la vignette en application de l'article 24 de la loi de finances pour 2002 (*séance du 9 novembre 2005 ; arrêté du 6 avril 2006*)

La CCEC a approuvé l'arrêté majorant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la dotation générale de décentralisation des départements et de la collectivité territoriale de Corse de 217,3 M€.

> Suppression définitive de la vignette en application de l'article 14 de la loi de finances pour 2006 (*séance du 11 décembre 2007 ; arrêté du 21 juillet 2008*)

Il s'agit en l'occurrence de la troisième et dernière mesure de compensation, liée à l'exonération de vignette pour les véhicules de société. La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté interministériel fixant à 132,495 M€ le montant de la compensation alloué aux départements (sous forme de TSCA) et à 516 502 € à la collectivité territoriale de Corse (sous forme de DGD).

## 2) Les transferts de personnels opérés aux profits des départements

A ce jour, plus de 77 000 emplois à temps plein (ETP) ont été transférés aux départements et compensés financièrement à hauteur de 2,3 Mds €. Ces transferts concernent notamment les services du ministère de l'Équipement en charge des routes, des ports et des aérodromes et les services du ministère de l'agriculture en charge de l'aménagement foncier. Sont également comptabilisés dans ces 77 000 ETP les transferts de services opérés au profit de plusieurs niveaux de collectivités (cf. infra la partie B. du V du rapport), y compris les départements, comme le transfert des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale.

### a) Le transfert des personnels du ministère de l'Équipement

Les décrets de partage de services sont respectivement intervenus, selon les domaines transférés, le 7 novembre 2006, les 11 mai et 15 novembre 2007, 19 décembre 2008, 23 décembre 2009, 29 décembre 2011 et 23 décembre 2013 avec par conséquent des dates d'exercice du droit d'option différentes selon les domaines.

Les ETP concernés interviennent dans les domaines transférés des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, des ports départementaux et communaux, du fonds de solidarité pour le logement, des lycées professionnels maritimes, des aérodromes civils, des ports de l'État non autonomes et des voies d'eau intérieures.

#### (1) **Les services des routes départementales transférés au 1er janvier 2007** (*décret n°2006-1341 du 6 novembre 2006*)

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **770,831 M€**<sup>72</sup> en faveur des départements et se décomposent comme suit :

		Compensation des services RD 2007		
		départements		date des arrêtés de compensation
		ETP	Montant (€)	
Non titulaires		297	6 324 533	27/05/2009
Titulaires	intégrés	15 290	462 024 684	03/05/2011
	détachés	4 692	171 736 261	
	action sociale		5 453 282	18/11/2011
Vacants	intermédiaires	1 971	29 622 562	03/05/2011
	ap. transfert	2 409	59 186 716	
<b>Sous-total</b>		<b>24 659</b>	<b>734 348 039</b>	
Emplois disparus		581	7 740 960	03/05/2011
Fonctionnement			9 182 581	06/11/2008
Indemnités de service fait			19 558 950	06/11/2008
<b>Total</b>		<b>25 240</b>	<b>770 830 530</b>	

<sup>72</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 3,06 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps (CET) des agents en charge des routes départementales transférés en 2007 (arrêté de compensation du 6 novembre 2008).

Il ressort de ce tableau que l'intégration a été choisie par 76,5 % des agents ayant exprimé un droit d'option et que la proportion de postes vacants après transferts de service est de 10,6 %.

**(2) Les services des fonds de solidarité pour le logement transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (décret n°2006-1343 du 6 novembre 2006)**

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **1,025 M€** en faveur des départements et se décomposent comme suit :

<b>Compensation des services FSL 2007</b>			
<b>départements</b>			<b>date des arrêtés de compensation</b>
<b>ETP</b>	<b>Montant (€)</b>		
Non titulaires	0,00	0	
Titulaires	intégrés	10,90	388 620
	détachés	0,80	29 179
	action sociale		2 756
Vacants	intermédiaires	16,54	458 226
	ap. transfert	1,00	25 793
<b>Sous-total</b>	<b>29,24</b>	<b>904 573</b>	
Emplois disparus	0,76	20 417	03/05/2011
Fonctionnement		99 779	06/11/2008
Indemnités de service fait		0	06/11/2008
<b>Total</b>	<b>30,00</b>	<b>1 024 769</b>	

Ce transfert n'a concerné qu'une trentaine d'ETP, postes vacants et postes disparus inclus.

**(3) Les services des ports départementaux maritimes transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (décret n°2006-1344 du 6 novembre 2006)**

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **1,553 M€<sup>73</sup>** en faveur des départements et se décomposent comme suit :

<b>Compensation des services Ports 2007</b>			
<b>départements</b>			<b>date des arrêtés de compensation</b>
<b>ETP</b>	<b>Montant (€)</b>		
Non titulaires	7,38	161 143	27/05/2009
Titulaires	intégrés	19,00	606 773
	détachés	10,00	387 714
	action sociale		8 452
Vacants	intermédiaires	2,62	62 933
	ap. transfert	5,00	125 151
<b>Sous-total</b>	<b>44,00</b>	<b>1 352 166</b>	
Emplois disparus	2,88	75 439	03/05/2011
Fonctionnement		11 278	06/11/2008
Indemnités de service fait		114 290	06/11/2008
<b>Total</b>	<b>46,88</b>	<b>1 553 173</b>	

<sup>73</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,001 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge des ports maritimes transférés en 2007 (arrêté de compensation du 6 novembre 2008).

Il ressort en outre de ce tableau que l'intégration a été choisie par 65,5 % des agents ayant exprimé un droit d'option et que la proportion de postes vacants après transferts de service est de 12 %.

**(4) Les services des routes départements de Seine-Saint-Denis et des portions de RNIL transférés au 1er janvier 2008 (décret n°2007-1614 du 15 novembre 2007)**

Le processus de transfert de services s'est achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office.

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **6,608 M€<sup>74</sup>** en faveur des départements et se décomposent comme suit :

<b>Compensation des services RNIL et RD 2008</b>			
<b>départements</b>			<b>date des arrêtés de compensation</b>
<b>ETP</b>	<b>Montant (€)</b>		
Non titulaires	5,00	278 448	27/04/2010
Titulaires	intégrés	35,40	1 361 363
	détachés	44,30	1 805 823
	action sociale		22 342
Vacants	intermédiaires	74,65	1 928 850
	ap. transfert	13,00	338 597
<b>Sous-total</b>	<b>172,35</b>	<b>5 735 423</b>	
Emplois disparus	10,94	346 173	03/05/2012
Fonctionnement		381 171	27/05/2009
Indemnités de service fait		145 597	27/05/2009
<b>Total</b>	<b>183,29</b>	<b>6 608 364</b>	

L'intégration a ainsi été choisie par 44,4 % des agents ayant exprimé un droit d'option et la proportion de postes vacants après transferts de service s'élève à 3,8 %. On note également que les vacants intermédiaires et emplois disparus représentent 46,7% du total d'ETP compensés.

**(5) Les services des ports départementaux maritimes transférés par la loi du 22 juillet 1983 (décret n°2007-1617 du 15 novembre 2007)**

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **0,378 M€** en faveur des départements et se décomposent comme suit :

<b>Compensation des services Ports 2008</b>			
<b>départements</b>			<b>date des arrêtés de compensation</b>
<b>ETP</b>	<b>Montant (€)</b>		
Non titulaires	7,12	23 221	27/04/2010
Titulaires	intégrés	0,00	0
	détachés	3,00	177 681
	action sociale		931
Vacants	intermédiaires	5,45	117 865
	ap. transfert	0,00	0
<b>Sous-total</b>	<b>15,57</b>	<b>319 698</b>	
Emplois disparus	0,23	4 759	03/05/2012
Fonctionnement		44 616	27/05/2009
Indemnités de service fait		8 969	27/05/2009
<b>Total</b>	<b>15,79</b>	<b>378 042</b>	

<sup>74</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,02 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge des routes transférés en 2008 (arrêté de compensation du 27 mai 2009).

Ce transfert n'a concerné qu'une dizaine d'agents physiques.

(6) **Les services des voies d'eau transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2008** (*décret n°2007-1618 du 15 novembre 2007*)

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **3,003 M€** en faveur des départements et se décomposent comme suit :

		Compensation des services Voies d'eau 2008		
		départements		date des arrêtés de compensation
		ETP	Montant (€)	
Non titulaires		1,00	27 278	27/04/2010
Titulaires	intégrés	44,80	1 424 335	03/05/2012
	détachés	19,00	727 434	
	action sociale		19 227	26/04/2012
Vacants	intermédiaires	12,43	313 203	03/05/2012
	ap. transfert	7,90	196 319	
<b>Sous-total</b>		<b>85,13</b>	<b>2 707 796</b>	
Emplois disparus		4,70	125 322	03/05/2012
Fonctionnement			134 762	27/05/2009
Indemnités de service fait			35 501	27/05/2009
<b>Total</b>		<b>89,83</b>	<b>3 003 381</b>	

Il ressort de ce tableau que l'intégration a été choisie par 70,2 % des agents ayant exprimé un droit d'option et que la proportion de postes vacants après transferts de service est de 10,9 %.

(7) **Les services des voies d'eau transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2009** (*décret n°2008-1377 du 19 décembre 2008*)

Le processus de transfert de services s'est achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2012 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office.

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **1,367 M€<sup>75</sup>** en faveur des départements et se décomposent comme suit :

		Compensation des services Voies d'eau 2009		
		départements		date des arrêtés de compensation
		ETP	Montant (€)	
Non titulaires		0,00	0	
Titulaires	intégrés	25,80	780 528	15/05/2013
	détachés	3,00	142 436	
	action sociale		8 794	15/05/2013
Vacants	intermédiaires	1,19	38 182	15/05/2013
	ap. transfert	5,80	149 794	
<b>Sous-total</b>		<b>35,79</b>	<b>1 119 734</b>	
Emplois disparus		6,41	177 607	15/05/2013
Fonctionnement			46 929	27/04/2010
Indemnités de service fait			22 495	27/04/2010
<b>Total</b>		<b>42,20</b>	<b>1 366 765</b>	

<sup>75</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,008 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge des voies d'eau transférés en 2009 (arrêté de compensation du 27 avril 2010).

Il ressort en outre de ce tableau que l'intégration a été choisie par 89,6 % des agents ayant exprimé un droit d'option et que la proportion de postes vacants après transferts de service est de 16,8 %.

**(8) Les services des domaines publics fluviaux transférés au 1er janvier 2014 (décret n° 2013-1206 du 23 décembre 2013)**

La propriété du domaine public fluvial (DPF) du Var a été transférée au département des Alpes-Maritimes le 15 mars 2013. Les services déconcentrés en charge dudit DPF ont quant à eux été transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2014. A ce jour, la compensation versée au département des Alpes-Maritimes au titre du transfert de services s'élève à **0,96 M€** (compensation des postes devenus vacants entre le 15 mars 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou « vacants intermédiaires » et compensation des indemnités de service fait).

**(9) Les services des domaines publics fluviaux transférés au 1er janvier 2015 (décret n° 2014-1558 du 22 décembre 2014)**

Le domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes a été transféré à l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN) le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les parties de services de l'État qui, au sein de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, participaient à l'exercice des compétences d'aménagement, de gestion et d'entretien de ce domaine public fluvial sont transférés à l'IIBSN au 1<sup>er</sup> janvier 2015 en vertu du décret du 22 décembre 2014.

La compensation versée à l'IIBSN au titre du transfert de compétences s'élève à **0,28 M€**<sup>76</sup>.

*b) Les services du ministère de l'intérieur*

Ces services participaient à l'exercice des compétences transférées dans le domaine du RMI et des FSL. Le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office étant intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les ultimes ajustements en LFR 2011, ce bilan humain et financier présente un caractère définitif.

		Compensation des services RMI et FSL - 2009 - ministère de l'intérieur		
		départements		date des arrêtés de compensation
		ETP	Montant (€)	
Non titulaires		0	0	
Titulaires	intégrés	17	634 585	04/05/2012
	détachés	0	0	
	action sociale		5 286	
Vacants	intermédiaires	11	285 672	04/05/2012
	ap. transfert	2	64 390	
<b>Sous-total</b>		<b>29</b>	<b>989 933</b>	
Emplois disparus		0	0	
Fonctionnement			15 239	26/04/2010
<b>Total</b>		<b>29</b>	<b>1 005 172</b>	

La totalité des agents ayant opté ont choisi l'intégration. Aucun agent non titulaire n'a été transféré et aucun emploi disparu n'a été compensé.

<sup>76</sup> Ce montant n'inclut pas la compensation du transfert de services, celle-ci débutant en 2016.

Le montant total de la compensation financière, inscrit en LFI 2012, résultant du transfert aux départements des personnels du ministère de l'intérieur exerçant les compétences décentralisées dans les secteurs du RMI et des FSL, s'élève à **1,005 M€**, dont la répartition par transfert de services est la suivante :

Services transférés	Montant total du droit à compensation (toutes dépenses confondues)
Services en charge du RMI transférés aux départements	0,181 M€
Services en charge des FSL transférés aux départements	0,824 M€
<b>TOTAL</b>	<b>1,005 M€</b>

c) Le transfert des personnels du ministère de l'agriculture

(1) **Les services de l'aménagement foncier transférés en 2008, 2009 et 2010**

En application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui a confié aux départements la responsabilité de la conduite de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, le transfert des services correspondants s'opère en trois vagues de 2008 à 2010 afin de permettre à l'État d'achever les opérations d'aménagement foncier en cours au moment du transfert de compétences.

(a) **Les services de l'aménagement foncier transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2008**  
(décret n°2007-1946 du 26 décembre 2007)

Le transfert de services relatif à la 1<sup>ère</sup> vague est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en application du décret du 26 décembre 2007 de transfert de service. Ce transfert qui a concerné 48 départements a porté sur 23 emplois pourvus, dont 6 ont finalement été transférés vacants.

Le processus du transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office est arrivé à son terme le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La CCEC, au cours de sa séance du 29 novembre 2011, a approuvé les 6 derniers arrêtés constatant le montant du droit à compensation.

Ainsi, le montant total de la compensation résultant du transfert de la 1<sup>ère</sup> vague des services de l'aménagement foncier, relatif à une cinquantaine d'ETP au total, s'élève à **2,276 M€<sup>77</sup>**, définitivement consolidés depuis la LFI 2012. Il est possible de détailler ce montant par nature de dépenses :

<sup>77</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,003 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge de l'aménagement foncier transférés en 2008 (arrêté de compensation du 24 mars 2009).

		Compensation des services de l'aménagement foncier 2008		
		départements		date des arrêtés de compensation
		ETP	Montant (€)	
Non titulaires		1	78 175	24/03/2009
Action sociale			2 807	11/06/2012
Titulaires	intégrés	6	264 060	11/06/2012
	détachés	10	643 468	
	1% formation		4 405	
Vacants	intermédiaires	6	212 675	11/06/2012
	ap. transfert	6	192 706	
<b>Sous-total</b>		<b>29</b>	<b>1 398 296</b>	
Fractions d'emplois		11	369 935	11/06/2012
Emplois disparus		10	367 101	11/06/2012
Fonctionnement			95 120	24/03/2009
Rbst MAD agents CNASEA <sup>78</sup>			45 618	11/06/2012
<b>Total</b>		<b>50</b>	<b>2 276 070</b>	

**(b) Les services de l'aménagement foncier transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2009**  
(décret n°2008-1552 du 31 décembre 2008)

Le transfert de ces services a été engagé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en application du décret du 31 décembre 2008. Ce transfert, qui a concerné 24 départements, a porté sur 28 emplois pourvus, dont 8 ont finalement été transférés vacants (soit 27%). Il convient de signaler l'absence d'agent non titulaire.

Le montant total de la compensation résultant du transfert de la 2<sup>ème</sup> vague des services de l'aménagement foncier, relatif à une cinquantaine d'ETP au total, s'élève à **2,277 M€<sup>79</sup>**, définitivement consolidés depuis la LFI 2013 et recouvre plusieurs dépenses, à savoir :

		Compensation des services de l'aménagement foncier 2009		
		départements		date des arrêtés de compensation
		ETP	Montant (€)	
Non titulaires		0	0	
Action sociale			3 413	14/05/2013
Titulaires	intégrés	13,4	603 000	14/05/2013
	détachés	7,2	424 899	
	1% formation		5 237	
Vacants	intermédiaires	4	133 730	14/05/2013
	ap. transfert	7,6	257 954	
<b>Sous-total</b>		<b>32</b>	<b>1 428 233</b>	
Fractions d'emplois		13,03	454 959	14/05/2013
Emplois disparus		5,97	199 034	14/05/2013
Fonctionnement			195 100	27/04/2010
<b>Total</b>		<b>51,2</b>	<b>2 277 327</b>	

Ainsi, l'intégration dans la FPT a été choisie par 65 % des agents optants.

<sup>78</sup> Il s'agit de compenser le remboursement par le département de l'Allier des dépenses de rémunérations et de charges sociales d'un agent mis à disposition par l'Agence de services et de paiement (ASP, ex-CNASEA).

<sup>79</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,02 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge de l'aménagement foncier transférés en 2009 (arrêté de compensation du 27 avril 2010).

(c) **Les services de l'aménagement foncier transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2010**  
(décret n°2009-1669 du 29 décembre 2009)

Le transfert de ces services, engagé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 en application du décret du 29 décembre 2009, concerne 24 départements et 20 emplois pourvus, dont 3 ont finalement été transférés vacants (soit 14,3 %).

Le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office étant intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et les ultimes ajustements en LFR 2013, ce bilan humain et financier présente un caractère définitif. Le montant total de la compensation résultant du transfert de la 3<sup>ème</sup> vague des services de l'aménagement foncier, concernant 65 ETP au total, s'élève à **2,668 M€<sup>80</sup>**, définitivement consolidés depuis la LFI 2014. La répartition de ce montant de compensation par nature de dépense est présentée ci-après selon les arrêtés de compensation qui ont été pris après avis de la CCEC et publiés au Journal officiel :

<b>Compensation des services de l'aménagement foncier 2010</b>				
		<b>départements</b>		<b>date des arrêtés de compensation</b>
		<b>ETP</b>	<b>Montant (€)</b>	
Non titulaires		0	0	/
Action sociale			2 214	27 mai 2014
Titulaires	intégrés	7	321 368	27 mai 2014
	détachés	10	600 387	
	1% formation		4 350	
Vacants	intermédiaires	26	854 004	27 mai 2014
	ap. transfert	3	100 092	
<b>Sous-total</b>		<b>45</b>	<b>1 882 416</b>	
Fractions d'emplois		12	413 557	27 mai 2014
Emplois disparus		8	296 861	27 mai 2014
Fonctionnement			75 030	27/04/2010
<b>Total</b>		<b>65</b>	<b>2 667 864</b>	

Ainsi, l'intégration dans la FPT a été choisie par 40,5 % des agents optants.

### **3) La problématique de la compensation des charges nouvelles aux départements**

La CCEC a sollicité, par l'intermédiaire de son président, l'inscription à l'ordre du jour de ses séances des communications sur des sujets connexes aux problématiques de décentralisation et de compensation, sur lesquelles elle souhaitait, selon les cas, connaître l'analyse, la position ou les intentions de l'État.

#### *a) Réforme de la protection juridique des majeurs : (séances des 30 juin 2009 et 24 juin 2010)*

- Pour faire suite à la demande formulée à l'issue de la CCEC du 13 novembre 2008 par son président, une communication sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a été présentée à la CCEC du 30 juin 2009.

<sup>80</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,006 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge de l'aménagement foncier transférés en 2010 (arrêté de compensation du 27 avril 2010).

Cette réforme confie aux départements la responsabilité de la mise en œuvre, en amont et en aval du dispositif judiciaire, d'une nouvelle prestation : la **mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**. Au plan financier, la création de la MASP, dont la montée en charge sera progressive sur les prochaines années, devrait se traduire par une dépense nouvelle pour les départements, à apprécier toutefois en considérant également les économies générées pour les départements au titre de la réforme simultanée des mesures de protection judiciaire.

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a rappelé que, si une telle réforme n'ouvre pas droit à compensation financière au sens de l'article 72-2 de la Constitution en ce qu'elle ne procède pas à une extension de compétences mais à l'aménagement d'une compétence déjà transférée, l'article 46 de la loi du 5 mars 2007 a en revanche prévu la présentation par le gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et jusqu'en 2015, d'un rapport annuel au Parlement qui dressera « *un bilan statistique de la mise en œuvre de la MASP, ainsi que des évolutions du nombre de mesures de protection judiciaire des majeurs. Ce rapport indiquera les coûts respectivement supportés par l'État, les organismes versant les prestations sociales aux majeurs protégés ainsi que les collectivités débitrices et exposera, en cas d'alourdissement des charges supportées par les départements, les compensations financières auxquelles l'État aura procédé en loi de finances* ».

Les élus ont évoqué des coûts nets non compensés par les économies constatées par ailleurs et ont insisté pour que le rapport d'étape soit produit le plus rapidement possible en 2010. En réponse à cette demande, la DGAS a présenté le 24 juin 2010 un bilan provisoire relatif à l'année 2009, faisant apparaître une mise en œuvre plutôt timide de la MASP de la part des départements, des économies pour 2009 et, pour 2010, une charge nette probablement moindre que celle initialement prévue.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse du gouvernement quant à la nature de la mesure (pas d'extension de compétence) et à l'absence d'obligation constitutionnelle de compensation (CC, décision n°2010-56 QPC du 18 octobre 2010, département du Val de Marne).

Projet de réforme de la protection judiciaire des jeunes majeurs (*séance du 26 novembre 2009*) :

A la suite de l'avis défavorable de la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) à l'égard du projet de décret abrogeant le décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire des jeunes majeurs, et sur les recommandations de cette dernière, le président de la CCEC a inscrit à l'ordre du jour de la séance de la CCEC du 26 novembre 2009 un débat général sur ce projet de décret.

La Chancellerie a rappelé la genèse de ce décret simple de 1975 (abaissement de l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans) et indiqué que ce dispositif spécifique de prise en charge (assistance éducative) des jeunes majeurs - à leur demande, par voie contractuelle, mais après décision du juge - a perduré alors qu'il avait été conçu comme un dispositif transitoire. La Chancellerie a ajouté que sa suppression découle de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et s'accompagne de la suppression des lignes budgétaires correspondantes dans le budget de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) (le maintien des mesures en cours au moment de l'abrogation est toutefois prévu). Selon la Chancellerie, l'abrogation projetée ne vaut ni transfert, ni extension de compétence, dans la mesure où la prise en charge de ces jeunes majeurs par les départements est facultative.

Le président de la CCEC a considéré que ce désengagement de l'État opérera inmanquablement un transfert de charges sur les départements, vers lesquels ce public (5 000 à 6 500 jeunes majeurs) se tournera. Les élus ont émis un avis défavorable à l'abrogation de ce décret et ont souligné que les charges issues de la prise en charge de ce public devraient être compensées. A ce jour, ledit décret n'a pas été abrogé.

*b) Contribution de l'État au financement des MDPH (séance du 13 septembre 2011)*

A la demande des élus de la CCEC, la DGCS a présenté un bilan exhaustif des moyens humains et financiers mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) depuis leur création, au titre des secteurs travail et solidarités.

Cette communication a été l'occasion de :

- souligner que, d'un point-de-vue global, entre 2006 et 2011, l'État a participé au fonctionnement des MDPH (à hauteur de 343,7 M€ à la date de la communication) au-delà des stricts engagements figurant dans les conventions constitutives des GIP-MDPH (282,4 M€), du fait notamment de contributions exceptionnelles et du concours annuel de la CNSA ;
- présenter l'évolution des effectifs des agents mis à disposition des MDPH depuis 2006 et les différents dispositifs mis en œuvre pour répondre aux difficultés de mise à disposition (MAD), notamment pour compenser les postes laissés vacants en MDPH par des agents de l'État.

A ce dernier titre, les modalités de calcul de la compensation des postes vacants constatés sur la période 2006-2010, ainsi que leurs modalités de financement ont été rappelées. Depuis 2010, l'État a mis en place une procédure de suivi de l'évolution des effectifs afin de prévenir la dégradation des moyens en personnels des MDPH. Au titre de 2011 et 2012, la DGCS a affirmé tout mettre en œuvre pour assurer une compensation quasi-concomitante grâce à un système de double enquête permettant une meilleure visibilité sur les mouvements de personnels.

Cette intervention a enfin porté sur la présentation des principales modifications introduites par la loi du 28 juillet 2011 dans le fonctionnement des MDPH (issue de la « PPL Blanc »).

Les élus ont apprécié cette présentation transparente de la situation, tout en regrettant que les vacances de postes entravent le fonctionnement quotidien des MDPH et que des solutions n'aient pas été recherchées plus tôt, soulignant que cela aurait évité le développement des contentieux en la matière.

*c) Question de la prise en charge sociale des mineurs délinquants, mineurs isolés étrangers (MIE) et jeunes majeurs et de l'articulation de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (séances du 29 novembre 2011 et du 29 novembre 2012)*

La communication présentée à l'occasion de la CCEC du 29 novembre 2011 par la DPJJ à la demande du président de la CCEC, a abordé les questions de la prise en charge par l'ASE des jeunes majeurs, des mineurs délinquants et des mineurs isolés étrangers. Ce débat, qui ne relève pas des problématiques de compensation financière de charges transférées au sens strict, a été particulièrement nourri entre l'État et les élus représentant les départements. Ces derniers se disent en effet soumis à la politique de la PJJ, dont les moyens diminuent alors que la délinquance des mineurs est en hausse continue, ce qui se traduit selon eux par un transfert de charges indues

vers les services de l'ASE. De plus en plus de mineurs délinquants ou dangereux seraient ainsi confiés à l'ASE alors qu'ils devraient relever selon les départements des services de la PJJ.

Les présidents de conseil général présents, ont dénoncé en outre, s'agissant des mineurs isolés étrangers, qu'ils prennent en charge via l'ASE, l'inadaptation du cadre juridique actuel qui organise les compétences de l'ASE et des structures d'accueil. Les élus considèrent que le financement de la prise en charge des mineurs étrangers isolés relève de l'État, compétent en matière de politique d'immigration, notamment au travers des mesures de contrôle des flux migratoires et de leur régulation. Aussi, dans ce contexte d'accroissement des charges supportées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, les élus ont notamment sollicité l'adoption de solutions organisationnelles, voire juridiques et financières, en matière de prise en charge des MEI.

Tout en se déclarant ouvert à une recherche de solutions, l'État a rappelé que les mineurs étrangers isolés sont avant tout des mineurs, et relèvent donc de la compétence juridique des départements au titre de l'aide sociale à l'enfance.

A l'issue de la séance, les élus ont indiqué être favorables à ce qu'une réflexion commune soit menée entre l'État et les départements sur l'amélioration du dispositif de prise en charge, confirmant ainsi leur participation au groupe de travail que le représentant du Garde des Sceaux s'est engagé à réunir avant la fin de l'année sur la prise en charge de MIE (la première réunion a eu lieu le 21 décembre 2011).

Lors de la séance du 29 novembre 2012, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a présenté les travaux menés par la Garde des Sceaux qui ont abouti à la signature en mai 2013 d'un protocole d'accueil des mineurs étrangers isolés entre l'État et l'ADF. L'État a décidé d'apporter un soutien financier aux conseils départementaux à hauteur de 250€ par mineurs étrangers isolés pour la période d'évaluation, de suivi et de mise à l'abri.

#### 4) La départementalisation de Mayotte

L'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte a aligné la collectivité de Mayotte sur le droit commun des régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage et les compensations en résultant ont été soumises à l'avis de la CCEC.

Ultérieurement, la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte a prévu que la CCEC est compétente pour examiner les modalités de compensation des charges résultant pour le Département de Mayotte des transferts et créations de compétences mis en œuvre dans le cadre du processus de départementalisation et créé un comité local d'évaluation des charges (« CLEC »)<sup>81</sup>, chargé de donner un avis préalablement à la CCEC.

##### a) Formation professionnelle et apprentissage

(1) **Transfert de la formation professionnelle à Mayotte** (séances des 24 juin, 7 décembre 2010 et 29 novembre 2011 ; arrêté du 27 avril 2012)

L'ordonnance n° 2009-664 précitée procède notamment au transfert à la collectivité départementale de Mayotte de la compétence relative à la formation professionnelle. En 2010, les modalités de compensation de ce transfert de compétence ont fait l'objet d'un débat général en juin, puis ont été modifiées par la LFR 2010 (article 85), conformément aux éléments

<sup>81</sup> Présidé par un magistrat des juridictions financières et composé à parité de représentants de l'Etat désignés par le préfet de Mayotte et de représentants des collectivités territoriales de Mayotte.

communiqués à la CCEC en décembre. La période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2009 a notamment été remplacée par l'année 2007 comme période servant de référence pour le calcul de du droit à compensation. En effet, la collectivité de Mayotte ayant anticipé le transfert dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'année 2007 - en tant que dernière année pendant laquelle l'État a exercé pleinement cette compétence - constitue la base adéquate pour fixer le montant définitif de la compensation à hauteur du « coût historique » d'exercice de cette compétence, quand bien même la compétence a officiellement été transférée au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le projet d'arrêté de compensation a fait l'objet d'un avis favorable unanime de la CCEC, lors de sa réunion du 29 novembre 2011. Le droit à compensation alloué s'élève à **5,73 M€** en année pleine (2,87 M€ en 2009) et est versé sous forme de « DGD formation professionnelle ».

(2) **Création de l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF)** (séances du 24 juin 2010 et du 27 juin 2012 ; arrêté du 2 novembre 2012)

L'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 précitée, ratifiée par la loi n°2009-970 du 3 août 2009, prévoit en outre la création de l'indemnité compensatrice forfaitaire (ICF), dite « prime d'apprentissage », à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. En effet, en vertu de l'article L.115-2 du code du travail applicable à Mayotte, modifié par l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance : « *les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par la collectivité départementale à l'employeur* ».

Tel qu'annoncé lors du débat général sur les modalités de compensation organisé au cours de la CCEC du 24 juin 2010, sur la base de l'article 7-II de l'ordonnance qui définit les modalités de calcul de la compensation de cette création de compétence et à l'issue d'un travail coordonné entre les services de l'État et le conseil général de Mayotte<sup>82</sup>, l'arrêté de compensation du 2 novembre 2012 a fixé à **328 113 €** en année pleine et en valeur 2010, le montant de la compensation des charges nouvelles résultant de cette création de compétence, après avis favorable de la CCEC du 27 juin 2012.

#### b) Revenu de solidarité active (RSA)

Le RSA est mis en place à Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour environ le quart du montant en vigueur en métropole et dans les DOM, en application de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 et du décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte. Ce montant a fait l'objet d'une revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2013 puis au 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin d'être porté à 37,5% puis à 50% du montant national et devrait ainsi faire l'objet de revalorisations régulières en vue d'une convergence vers le montant de droit commun.

À l'instar du dispositif de compensation métropolitain, l'article 3 de l'ordonnance prévoit que le Département de Mayotte perçoit en 2012 une compensation provisionnelle dont le montant sera, sous le contrôle de la CCEC, ajusté chaque année jusqu'en 2015 sur la base des charges réelles d'allocation supportées, majorées de 6,34% au titre des dépenses d'insertion et de structure. Le mécanisme de compensation mis en œuvre revêt toutefois plusieurs spécificités, notamment liées à la difficulté de réaliser des prévisions fiables sur la montée en charge de la prestation et l'impact précis des revalorisations intermédiaires. L'article 39 de la LFI 2012, qui a été modifié chaque année en loi de finances jusqu'en LFI 2015, prévoit ainsi une « fourchette » de fractions de tarif de la TICPE et renvoie à un arrêté interministériel le soin de fixer la fraction ouverte.

<sup>82</sup> Pour identifier la charge effectivement exposée par le Département de Mayotte au titre de l'ICF en 2010, dans le respect de l'esprit de l'ordonnance.

A compter de 2013, ce mécanisme a été étendu à la compensation de l'ensemble des charges résultant du processus de départementalisation à Mayotte (*cf. infra*). La LFI pour 2015 détermine ainsi la fourchette de la compensation allouée au Département de Mayotte entre 14 et 22 M€.

Des débats généraux sur les modalités de compensation des charges nouvelles résultant, pour le Département de Mayotte, de la généralisation du RSA à Mayotte et sur la mise en œuvre des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> clauses de revoyure de la compensation (respectivement en LFI 2013 et 2014) ont été organisés lors des séances de la CCEC des 29 novembre 2012, 17 décembre 2013 et 27 janvier 2015, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2011-1641 précitée.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance, la fixation d'un droit à compensation définitif en matière de RSA correspondant aux « sommes enregistrées pour 2014 dans les comptes de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales ». Le montant de droit à compensation définitif a été arrêté le 25 mars 2016 à 15 315 670,40€, après avis favorable de la CCEC, et inscrit en LFI 2016.

### c) Bourses et formations sociales

La séance de la CCEC du 29 novembre 2012 a également été consacrée à un débat général relatif à la compensation par l'État des charges nouvelles résultant de la mise en œuvre à Mayotte en 2013 du dispositif de formation des travailleurs sociaux, en application de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles (CASF) au Département de Mayotte. Le IV de l'article 9 de l'ordonnance précitée organise les modalités de compensation des charges nouvelles résultant de l'exercice de cette nouvelle compétence, en deux temps :

- entre 2013 et 2017, il s'agit de compenser le coût du « rattrapage » de l'île mahoraise en matière de formation de travailleurs sociaux afin de répondre aux besoins existants pour conduire l'action sociale et médico-sociale (besoin estimé à 83 nouveaux diplômés à l'horizon 2017);
- « *au titre des années 2018 et suivantes, cette compensation est ajustée de manière définitive au vu du nombre moyen de travailleurs sociaux à former chaque année et du taux d'étudiants boursiers constaté* » (phase de stabilisation de la compensation après la montée en charge initiale).

Les montants de compensation à ouvrir entre 2013 et 2017 ont été présentés à la CLEC et à la CECC. Le montant versé s'est élevé à 147 568 € au titre de 2013 et s'élève à 401 967 € en 2014. Il correspond au coût proratisé de la formation des premiers étudiants entrant en formation (hypothèse de 2 promotions successives de 35 étudiants) afin de couvrir le besoin de l'île en travailleurs sociaux et des bourses à verser à ces mêmes étudiants (considérés comme boursiers à 70% et éligibles au 5<sup>ème</sup> et dernier échelon de bourses).

#### d) Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Réunie en formation plénière le 17 décembre 2013, la CCEC a ré-examiné un projet d'arrêté de compensation des charges résultant de la création à Mayotte d'un fonds de solidarité pour le logement (FSL)<sup>83</sup>, à compter de 2013, en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement.

En application de ces dispositions, les charges nettes résultant de la création du FSL donnent lieu à « *l'attribution de ressources dont le montant est calculé forfaitairement, en appliquant à la population municipale du Département de Mayotte le montant moyen par habitant constaté dans les départements d'outre-mer au titre de la compensation du transfert aux départements de la gestion et du financement FSL mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 en application de l'article 65 de la loi LRL.* », soit un droit à compensation annuel de 211 150 €.

Le projet d'arrêté a été adopté à l'unanimité par la CCEC, puis publié au JO du 6 juin 2014. Il s'agit de l'arrêté du 28 mai 2014 constatant le montant du droit à compensation résultant pour le Département de Mayotte de la création d'un fonds de solidarité pour le logement en application de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement.

#### e) Formation des assistants maternels

La séance de la CCEC du 17 décembre 2013 a également été consacrée à un débat général relatif à la compensation par l'État des charges nouvelles résultant de la mise en œuvre à Mayotte en 2014 du dispositif de formation des assistants maternels, en application de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée, sans soulever de difficulté particulière.

Le III de l'article 9 de cette ordonnance précise les modalités de compensation des charges nouvelles résultant de l'exercice de cette nouvelle compétence. Les financements du conseil général qui font l'objet d'une compensation sont de 3 sortes : la formation initiale (120h) des assistants maternels de l'île, leur initiation aux gestes de secourisme (10h) et l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels durant les temps de formation obligatoire après leur embauche (60h).

Sur la base de 10 assistants maternels recensés, la compensation s'élevait de manière provisionnelle à 13 353 € en 2014.

La séance de la CCEC du 27 janvier 2015 a été l'occasion d'approuver le projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour le Département de Mayotte de la prise en charge du financement de la formation des assistants maternels à hauteur de 9 334 €.

---

<sup>83</sup> La CCEC avait déjà examiné un projet d'arrêté de compensation de la création du FSL à Mayotte lors de la séance du 29 novembre 2012 mais les élus avaient réservé leur avis et repris à leur compte les observations du conseil général de Mayotte demandant que le calcul du droit à compensation repose sur les chiffres de population résultant du recensement 2012 de la population, et non ceux connus au 31 décembre 2011 basés sur un recensement 2007. Le nouveau projet d'arrêté présenté en séance le 17 décembre 2013 prend en compte ces revendications et revalorise le montant du droit à compensation de + 27 145 €, soit un montant global de 211 150 €.

f) Aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, hors APA et PCH

Figurait également à l'ordre du jour de la séance de la CCEC du 17 décembre 2013 un débat général relatif à la compensation par l'État des charges nouvelles résultant de la mise en œuvre à Mayotte en 2014 des prestations d'aide sociale obligatoire<sup>84</sup> à destination des personnes âgées et handicapées, hors APA et PCH.

Les modalités de compensation de cette création de compétence ont été précisées par les dispositions du VI de l'article 44 de la LFI 2014. La compensation provisionnelle s'élève à 244 931 € en 2014, estimée en tenant compte du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2012 (2 173), du montant moyen annuel des dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'APA et de PCH, constaté en 2011 dans les quatre autres départements d'outre-mer (909 € /an) et de la proportion de ces dépenses revenant aux personnes âgées et aux personnes handicapées à La Réunion, soit respectivement 4% et 8% .

Le droit à compensation définitif, calculé sur la base des données 2013, a été fixé par arrêté du 25 mars 2016 à 279 238 € après consultation de la CCEC.

	Total	PA	PH
<b>Nombre de bénéficiaires à Mayotte en 2013</b> (a)	2 273		
<b>Dépenses moyennes dans les DOM en 2013</b> (b)	975 €		
<b>Proportion des dépenses à La Réunion</b> (c)		4,10%	8,50%
<b>Compensation à Mayotte en euros</b> (d) = (a) x (b) x (c)	<b>279 238 €</b>	<b>90 863 €</b>	<b>188 375 €</b>

g) Extension et adaptation de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (APA-PCH)

Lors de la séance de la CCEC du 27 janvier 2015, le ministère des affaires sociales a présenté les modalités d'extension de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) à Mayotte. L'APA et la PCH entrent en vigueur à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Comme en métropole, les concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie seront calculés et versés au département de Mayotte à compter de cette même date.

Pour la première année d'entrée en vigueur des droits et des concours (année 2015), la répartition prévisionnelle fait référence aux dépenses d'allocations historiques strictement comparables servies par le Département au titre de l'aide sociale. La répartition définitive tient compte des dépenses réelles d'APA et de PCH.

<sup>84</sup> Aides au repas, aide sociale à l'hébergement, allocation représentative des services ménagers ainsi que aide en nature au titre de ces mêmes services.

Les montants prévisionnels des concours pour 2015 ainsi déterminés s'établissent à :

- **958 793 €** pour le concours APA
- **420 078 €** pour le concours PCH

Le décret portant extension de l'APA et la PCH à Mayotte a été publié le 15 octobre 2015.

## C. LES COMMUNES

### 1. Les transferts de personnels opérés aux profits des communes

- a) Les services des ports départementaux maritimes transférés par la loi du 22 juillet 1983 au profit de la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » (décret n°2008-1378 du 19 décembre 2008), services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Ce transfert ne concerne qu'un EPCI : la communauté d'agglomération « Morlaix communauté ». La compensation afférente s'élève à **0,1 M€** répartis comme suit :

		Compensation des services Ports 2009		
		communes et EPCI		date des arrêtés de compensation
		ETP	Montant (€)	
Non titulaires		0,00	0	
Titulaires	intégrés	2,00	59 321	15/05/2013
	détachés	0,00	0	
	action sociale		603	
Vacants	intermédiaires	0,00	0	15/05/2013
	ap. transfert	1,00	25 267	
<b>Sous-total</b>		<b>3,00</b>	<b>85 191</b>	
Emplois disparus		0,00	0	
Fonctionnement			2 861	27/04/2010
Indemnités de service fait			12 445	27/04/2010
<b>Total</b>		<b>3,00</b>	<b>100 497</b>	

- b) Les services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en application du décret n°2011-2017 du 29 décembre 2011 : services en charge du domaine public fluvial de la Vire et du canal de Vire-Taute

Les services déconcentrés du ministère de l'écologie en charge des deux voies d'eau précitées, dont la propriété a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2010, sont transférés au syndicat pour le développement du Saint-Lois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La compensation s'élève à **0,07 M€** répartis comme suit :

		Compensation des services voies d'eau 2012		
		ETP	Montant (€)	date des arrêtés de compensation
Non titulaires		0,00	0	
Titulaires	intégrés	1,00	34 890	20/04/2016
	détachés	0,00	0	
	action sociale		116	
Vacants	intermédiaires	0,82	22 819	20/04/2016
	ap. transfert	0,00	0	
Fractions d'emplois		0,00	0	
<b>Sous-total</b>		<b>1,82</b>	<b>57 825</b>	
Emplois disparus		0,00	0	
Fonctionnement			7 172	15/05/2013
Indemnités de service fait			598	15/05/2013
<b>Total</b>		<b>1,82</b>	<b>65 595</b>	

- c) Le transfert des services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'article 13 modifié de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) transfère au 1<sup>er</sup> avril 2009 aux maires des communes de plus de 200 000 habitants ainsi qu'à ceux des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne le pouvoir, jusque là exercé par le préfet, de délivrer les autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation dont le régime est codifié aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Ce transfert de compétence s'accompagne d'un transfert de services, qui doit s'organiser selon les dispositions de la loi LRL. Le X de l'article 13 de la loi du 4 août 2008, complété par l'article 6 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, renvoie en effet aux dispositions du titre V de la loi LRL pour la mise en œuvre de ce transfert.

Pour la ville de Paris, le transfert de cette compétence s'accompagne du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2010, en application du décret n° 2009-1726 du 30 décembre 2009, des services des ministères de l'équipement et de l'intérieur participant à son exercice.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le nombre d'agents titulaires exerçant pour la totalité de leur temps de travail la compétence transférée était de 3 pour le ministère de l'intérieur et de zéro pour le ministère du développement durable. Aucun agent n'a exercé de droit d'option en 2010 et un poste du ministère de l'intérieur est devenu vacant au cours de cette même année. En outre, un agent a opté pour l'intégration à la Ville de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et un poste est devenu vacant à compter de cette même date.

Le montant définitif du droit à compensation de la Ville de Paris est égal à **0,415 M€** permettant de couvrir les dépenses détaillées dans le tableau ci-après.

Pour les 132 autres communes, la compensation s'effectue de manière forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à hauteur de 64 805 €, en application de l'article 13 de la loi du 4 août 2008 modifié par l'article 180 de la LFR pour 2011. Le montant de cette compensation est constaté de manière définitive par l'arrêté du 29 février 2012 après avis favorable de la CCEC lors de la séance du 13 septembre 2011.

Au global, le bilan de ce transfert de services, pour une compensation de 0,48 M€, est le suivant :

Compensation des services LME 2010						
		Paris		autres communes		date des arrêtés de compensation
		ETP	Montant (€)	ETP	Montant (€)	
Non titulaires		0,00	0			
Titulaires	intégrés	1,00	39 652			28/05/2014
	détachés	0,00	0			
	action sociale		92			28/05/2014
Vacants	intermédiaires	6,50	198 210			28/05/2014
	ap. transfert	2,00	75 400			
Fractions d'emplois		2,00	72 876	1,89	64 805	29/02/2012
<b>Sous-total</b>		<b>11,50</b>	<b>386 230</b>	<b>1,89</b>	<b>64 805</b>	
Emplois disparus		0,00	0			
Fonctionnement			28 563			18/11/2011
<b>Total</b>		<b>11,50</b>	<b>414 793</b>	<b>1,89</b>	<b>64 805</b>	

## 2) L'analyse du droit à compensation résultant de dispositions nouvelles, à la demande de la parité « élus »

### a) Évolution du régime déclaratif des débits de boissons (séance du 13 septembre 2011)

A la demande des élus et de l'AMF, la DGS a présenté une communication relative à l'impact pour les communes de la réforme du régime déclaratif des débits de boissons alcooliques à emporter et des restaurants non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place. Pour ces établissements, la déclaration fiscale auprès des services des douanes a été supprimée et remplacée par une déclaration administrative en mairie. Leur régime déclaratif se trouve ainsi aligné sur celui des débits de boissons à consommer sur place, afin d'éviter que tout un pan de la vente de boissons alcooliques n'échappe à toute formalité.

La mission d'enregistrement des déclarations d'ouverture et de délivrance du récépissé (via 2 formulaires Cerfa) est ainsi confiée aux maires, au titre de leur pouvoir de police exercé au nom de l'État. Dès lors, cette mesure ne saurait être assimilée à un « transfert de compétence » aux communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution et impliquer une compensation financière obligatoire.

La DGS a précisé à ce titre que les charges transférées étaient au demeurant très limitées et en partie compensées par la suppression concomitante de la licence I (pour la vente de boissons non alcooliques à consommer sur place). Enfin, cette uniformisation des procédures de déclaration confère aux maires un droit de regard sur tous les débits de boissons installés sur le territoire de leurs communes.

La « parité élus » a néanmoins dénoncé l'absence de concertation préalable, le transfert anticipé des archives des douanes aux mairies et l'absence de contribution financière de l'État.

- b) Question de l'impact de l'article 113 de la loi du 12 mars 2012 confiant aux centres de gestion le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux de fonctionnaires territoriaux, à la demande du président de l'association des maires de France (AMF) *(séance du 17 décembre 2013)*

A la demande des représentants élus de l'AMF, une communication a été présentée par le secrétariat général (DRH) du ministère des affaires sociales et de la santé aux membres de la CCEC lors de sa séance du 17 décembre 2013 concernant les conséquences en matière de droit à compensation, des dispositions de l'article 113 de la loi du 12 mars 2012 confiant aux centres de gestion le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux de fonctionnaires territoriaux.

Le ministère des affaires sociales et de la santé considère qu'il n'y a pas transfert de compétence mais restitution d'une charge induite étant donné que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyait initialement que les collectivités territoriales qui gèrent leurs personnels, prennent également en charge les dépenses occasionnées par cette gestion.

Malgré des enjeux financiers limités mais estimant par principe qu'il y a un transfert de charges de nature compensable, la « parité élus » a demandé que le gouvernement sollicite l'avis du Conseil d'État conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la CCEC.

Le Conseil d'État, dans son avis n°389194 du 23 octobre 2014, a considéré que « *le rattachement, opéré par la loi du 12 mars 2012, de ces secrétariats aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux collectivités et établissements non affiliés [...] ne constitue ni un transfert, ni une création ou une extension de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution, mais seulement un aménagement que le législateur a apporté aux conditions d'exercice de la compétence générale de gestion décentralisée des fonctionnaires territoriaux par les collectivités territoriales.* »

## **D. PLUSIEURS CATEGORIES DE COLLECTIVITÉS**

### **1) Les transferts de compétences opérés aux profits de collectivités de différents niveaux ou de groupements de collectivités**

Certains transferts de compétences ne sont pas réalisés en faveur d'un seul niveau de collectivités territoriales, mais peuvent concerner aussi bien les régions que les départements, certaines communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

#### *a) Transferts des grands équipements et infrastructures*

##### *> Transfert des routes de Martinique (séance du 10 mars 2005)*

La CCEC a approuvé l'arrêté fixant le montant de l'accroissement des charges résultant pour la région de Martinique du transfert de la voirie nationale, en application des dispositions de l'article L. 4433-24-1 du CGCT, à 2,95 M€ en valeur 2002. Cet arrêté (du 28 avril 2005) a été abrogé par l'arrêté du 30 novembre 2006 qui fixe le montant du droit à compensation résultant du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2006 des routes nationales. Le montant de la compensation pour la région Martinique est arrêté à 3,3 M€ en valeur 2005.

##### *> Transfert de la voirie nationale au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (séances des 13 avril 2005 et 5 octobre 2006 ; arrêté du 30 novembre 2006)*

La CCEC a approuvé à l'unanimité de ses membres l'arrêté fixant à **191,551 M€** en valeur 2005 le montant du droit à compensation alloué aux collectivités territoriales (départements et régions d'outre-mer).

La parité « élus », tout en reconnaissant que le droit à compensation était conforme à la loi, a toutefois tenu à souligner le mauvais état du réseau transféré, et par conséquent l'insuffisance des crédits transférés, au regard notamment des travaux de modernisation à mener à terme par les collectivités. Elle a par ailleurs exprimé le souhait que l'État assume désormais seul le financement de son propre réseau, les collectivités n'acceptant de poursuivre le financement des opérations inscrites aux 4<sup>èmes</sup> CPER (contrat de plan État-région) que jusqu'au 31 décembre 2006.

##### *> Transfert de la voirie nationale au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (séance du 11 décembre 2007 ; arrêté du 13 mai 2008)*

L'arrêté interministériel, qui ne concerne que le transfert des routes nationales d'intérêt local (RNIL) de Seine Saint Denis et, pour quelques autres départements, de portions résiduelles de RNIL, pour lesquelles le transfert n'est intervenu que le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a été approuvé par la CCEC à l'unanimité de ses membres. Il fixe à **5,943 M€**, en valeur 2006, le montant définitif du droit à compensation.

##### *> Transfert de la voirie nationale au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (séance du 13 novembre 2008 ; arrêté du 24 mars 2009)*

L'arrêté interministériel, qui ne concerne que le transfert des RNIL de Guyane et de la Réunion et, pour 15 autres départements, de portions résiduelles de RNIL, pour lesquelles le transfert n'est intervenu que le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a été approuvé par la CCEC à l'unanimité de ses membres. Il fixe à **13,906 M€**, en valeur 2007, le montant définitif du droit à compensation.

> Transfert des aérodromes (séances des 30 novembre 2006 et 13 mars 2007 ; arrêté du 2 mai 2007)

A la demande de la CCEC, réunie en formation plénière le 30 novembre 2006, et compte tenu du retard apporté dans la signature des conventions de transfert, le gouvernement a décidé de reporter le transfert au 1<sup>er</sup> mars 2007 (article 58 de la LFR 2006).

L'arrêté interministériel fixant le montant de la compensation à **578 009 €**, en valeur 2005, pour les aérodromes transférés en 2006 et à **1 735 931 €**, en valeur 2006, pour les aérodromes transférés en 2007, a été approuvé à l'unanimité.

Les débats menés au sein de la CCEC ont par ailleurs été l'occasion d'acter, d'une part, que les dépenses de sécurité, qui restent à la charge de l'État, seraient financées soit par la taxe d'aéroport, soit par une subvention de l'État (18 M€) dont le maintien a été garanti, d'autre part, s'agissant de la dépollution des sites, que l'État assumerait ses responsabilités s'agissant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ce dernier ayant débloqué une somme de 250 000 € pour terminer les diagnostics.

> Transfert des ports maritimes (séances des 30 novembre 2006 et 13 mars 2007 ; arrêté du 2 mai 2007)

La CCEC a approuvé à l'unanimité l'arrêté fixant le montant de la compensation à **1,959 M€** pour les ports transférés en 2006 et à **14,874 M€** pour les ports transférés en 2007.

La parité « élus » s'est félicitée du travail fourni par l'Équipement et du traitement au cas par cas de ce dossier qui a permis le transfert dans de bonnes conditions de ces ports et notamment :

- la revalorisation du droit à compensation de la région Nord-Pas-de-Calais, à hauteur de 500 000 € pour intégrer les dépenses de dragages de l'État réalisées en 2004 ;
- la prise en compte des dépenses des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ;
- un accord des collectivités sur les transferts de personnels ;
- la minoration de 5%, pour frais de gestion, des redevances venant en déduction du droit à compensation ;
- le remboursement par l'État, dans des délais rapides, de trop perçus des collectivités aux anciens fonds de concours.

> Transfert des voies navigables et des ports intérieurs (séance du 30 novembre 2006)

Ce transfert a été initié lors de l'acte I de la décentralisation avec le transfert en 1989 aux régions Bretagne, Pays de la Loire et Picardie des compétences précédemment exercées par l'État pour l'aménagement et l'exploitation de certaines voies navigables et certains ports fluviaux.

Depuis, l'article 56 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (loi Risques), complété par l'article 32 de la loi LRL du 13 juillet 2004, rend possible le transfert de la propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'État.

Ce transfert demeure cependant facultatif et la CCEC n'a, à ce titre, pas à être consultée sur le montant de la compensation dont les modalités de calcul n'ont par ailleurs été définies ni par la loi Risques, ni par la loi LRL. Une circulaire interministérielle du 24 avril 2006 préconise toutefois à cet égard l'application des dispositions de la loi LRL.

## b) Transferts dans le domaine de l'éducation

> Transfert de la part « TOS » du forfait d'externat (séances des 14 novembre 2006, 13 mars 2007, 11 décembre 2007, 13 novembre 2008, 26 novembre 2009 et 24 juin 2010 ; arrêtés de 11 mai et 3 juillet 2007 modifiés par arrêtés du 24 mars 2009)

S'agissant de financer des dépenses qui obéissent à des règles d'évolution spécifiques (évolution du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat d'association et mécanisme de revalorisation triennale), le gouvernement a proposé de déroger à la règle de la moyenne triennale et de retenir les dépenses 2006, fixant ainsi le droit à compensation à **252,046 M€**, soit un surcroît de compensation de 0,572 M€.

La parité « élus » a en l'espèce reconnu le geste du gouvernement, mais a toutefois demandé que deux garanties « supplémentaires » lui soient apportées, en l'occurrence l'engagement d'une clause de revoyure au moment de la revalorisation triennale des barèmes par l'État, d'une part, et la validation législative du mécanisme présenté de manière à éviter que ne puisse être remise en cause au plan local par certains établissements la règle de la parité nationale enseignement public/enseignement privé retenue dans le calcul du droit à compensation, d'autre part. Cette validation est intervenue dans le cadre de l'article 29 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2007.

Les arrêtés interministériels fixant le montant de la compensation à **115,794 M€** pour les régions et à **136,251 M€** pour les départements ont été approuvés par la CCEC sous réserve d'un engagement de l'État de réexaminer le cas échéant ces montants sur la base des effectifs des établissements d'enseignement privés constatés à la fin de l'année scolaire 2006/2007, afin de comparer les éventuels écarts et de maintenir un principe de parité enseignement public/enseignement privé au niveau national pour le calcul des différents taux à l'issue de la période transitoire liée à l'exercice du droit d'option par les personnels TOS.

Conformément aux engagements pris le 13 mars 2007, le ministère de l'éducation nationale (MEN) a réalisé une enquête dont il a présenté les résultats aux membres de la CCEC lors de la séance du 11 décembre 2007. Elle fait apparaître une adéquation quasi parfaite entre la compensation du transfert de la part « TOS » du forfait d'externat et les dépenses des collectivités territoriales.

Ces arrêtés ont été modifiés s'agissant du montant du droit à compensation alloué au département de la Haute-Saône et à la région Franche Comté. En effet, à la suite d'une demande d'information du département de la Haute-Saône sur la situation de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) de Villersexel, il s'est avéré que la part de compensation afférente à cet établissement avait été intégrée à tort dans le droit à compensation du département de la Haute-Saône alors qu'elle aurait dû revenir à la région Franche-Comté. Le montant définitif du droit à compensation pour la région Franche-Comté s'élève désormais à 1 349 394 €, au lieu de 1 314 876 €, le montant alloué au département de la Haute Saône s'élevant quant à lui à 313 279 €, au lieu de 347 797 €. Le montant total du droit à compensation a également été modifié pour tenir compte des ajustements opérés en concertation avec les collectivités concernées, fixé respectivement à **115,829 M€** pour les régions (arrêté du 11 mai 2007 modifié par arrêté du 24 mars 2009) et à **136,217 M€** pour les départements (arrêté du 3 juillet 2007 modifié par arrêté du 24 mars 2009).

Malgré ces ajustements en toute transparence de la compensation du transfert de cette compétence, la décentralisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 du calcul de la part « TOS » du forfait d'externat a suscité de vives inquiétudes de la part des élus, voire des revendications d'ajustement du droit à compensation. Les modalités de ce calcul ont alors donné lieu à deux communications en CCEC, lors des séances des 13 novembre 2008 et 26 novembre 2009.

Cette nouvelle responsabilité qui incombe aux régions et aux départements de procéder au calcul de la part « TOS » inquiète les élus, car un contentieux récent relatif au calcul de la part « matériel » du forfait d'externat, transférée à ces collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, s'est avéré très coûteux.

En réponse, le MEN a réuni le 13 novembre 2008 les représentants de l'ADF et de l'ARF, pour déterminer les modalités de calcul de la part « TOS » du forfait d'externat à partir de l'expérience acquise par l'État dans le calcul de la part « personnels non enseignants » et de celle des collectivités territoriales sur la part « matériel » du forfait d'externat. Lors de la réunion du 13 novembre 2008, le MEN a proposé une démarche sur l'évaluation de la part « TOS » du forfait d'externat et a répondu aux questions des représentants des associations d'élus sur les éléments à prendre en compte.

A la demande expresse de l'ADF et l'ARF, une nouvelle communication sur le sujet a été inscrite à l'ordre du jour de la séance de la CCEC du 26 novembre 2009. A l'issue de la première année de décentralisation du calcul de la part « TOS » du forfait d'externat, les élus ont fait part à nouveau de leurs vives inquiétudes face à l'augmentation du coût de ce forfait (qui varierait de 40 à 60%), supérieure au montant de la compensation et sans relation apparente avec l'évolution de la masse salariale des TOS de l'enseignement public, et ce à effectif constant dans le privé.

Les élus considèrent qu'ils subissent un changement de règles de calcul applicables, qui seraient passées d'un principe forfaitaire national à une évaluation locale au coût réel. Ils ont ainsi expressément demandé la réintroduction de taux nationaux uniformes identiques à ceux qui ont présidé au calcul de la compensation initiale, ou à défaut la compensation des charges résultant des taux calculés localement.

Il leur a été rappelé que, avant comme après la décentralisation du calcul de la part « TOS » du forfait d'externat, le principe de parité entre enseignement public et enseignement privé s'applique. Lors de la séance du 26 novembre 2009, les membres de la CCEC se sont accordés sur le principe d'une seconde réunion du « groupe de travail État-collectivités », qui avait été constitué fin 2008, sous l'égide du ministère de l'éducation nationale (MEN), afin d'objectiver le constat des collectivités.

Cette seconde réunion technique, organisée par la direction des affaires financières du MEN, s'est déroulée le 21 juin 2010. Une synthèse des points techniques abordés à cette occasion a été présentée par le ministère de l'éducation nationale au cours de la séance de la CCEC du 24 juin 2010 confirmant ainsi que la compensation calculée sur la base des dépenses de l'année 2006 est conforme aux règles constitutionnelles et légales qui régissent le droit de la compensation.

A cette occasion des éléments de réponse ont été apportés aux interrogations techniques formulées en amont par l'ARF et l'ADF à la fois quant aux modalités initiales de calcul de la compensation, conformes à la Constitution, et quant au calcul actuel par les collectivités du forfait d'externat. En outre, le MEN a communiqué un tableau sur les charges sociales du privé qu'il a établi au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour illustrer les principales cotisations à prendre en compte dans l'assiette de calcul. En effet, ce tableau, validé par le SGEC, lui sert de base de calcul pour le versement des contributions forfaitaires « forfait d'externat » au titre des autres personnels hors TOS et non enseignants, dont il assume la charge car ils n'ont pas fait l'objet d'un transfert. Ainsi,

les collectivités peuvent donc librement s'inspirer de cette méthode employée par l'État pour tenter d'aboutir à des accords pérennes et stabilisés avec les OGEC. Le ministère de l'éducation nationale s'est d'ailleurs montré disposé à reconduire un groupe de travail pour examiner les points que les collectivités souhaiteraient approfondir.

Les élus ont apprécié la communication de ces éléments d'explication, mais ont à nouveau fait part de leurs inquiétudes face à l'explosion du coût du forfait d'externat constatée depuis la fin de la période transitoire.

> Examen du montant de l'abattement lié à la perception par les régions et les départements des contributions des familles aux FARPI (séance du 14 novembre 2006)

La CCEC, lors de sa séance du 14 novembre 2006, a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le montant définitif de l'abattement lié à la perception par les régions et les départements des contributions des familles aux fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce montant n'avait pas à être constaté par arrêté interministériel dans la mesure où il ne s'agit pas d'un transfert de compétences.

Ce montant a été fixé à **248, 174 M€**, dont 119,04 M€ pour les départements et 129,130 M€ pour les régions. Il a été calculé sur la base de la participation des familles constatée en 2004, au regard d'une enquête menée par le Ministère de l'éducation nationale. Il correspond à la réfaction qui sera opérée sur la compensation financière versée aux régions et départements au titre du transfert des personnels TOS.

La CCEC a pris acte du fait que l'État assurera une compensation financière intégrale des dépenses des personnels TOS qui auront été transférés aux collectivités territoriales (et non la compensation de ces rémunérations diminuée du montant de la participation des familles).

En conséquence, dans le souci d'assurer la neutralité financière de ce dispositif et de tenir compte de ce surcroît de ressources pour les collectivités, l'abattement devient définitif. Son montant est calculé en fonction de la répartition des compétences instituée par la loi du 13 août 2004 (articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation) : il correspond à la participation des familles constatée en 2004, dans les collèges pour les départements et dans les lycées pour les régions<sup>85</sup>. Les sommes encaissées dans les cités scolaires, qui regroupent un collège et un lycée, sont réparties entre les deux collectivités concernées, au prorata des effectifs d'élèves de chaque établissement, lorsque la distinction entre les recettes perçues des familles du collège et du lycée n'était pas possible.

c) Transferts dans le domaine de la culture

> Transfert des crédits relatifs aux enseignements artistiques du spectacle vivant (séances des 11 décembre 2007 et 13 novembre 2008)

Ce transfert a fait l'objet d'un premier débat général lors de la CCEC du 11 décembre 2007, qui avait à l'époque conclu à l'absolue nécessité d'un état des lieux, lequel s'est notamment traduit par un rapport rendu en juillet 2008 de Mme la sénatrice MORIN-DESSAILLY sur la décentralisation des enseignements artistiques.

---

<sup>85</sup> À l'exception de la collectivité territoriale de Corse, compétente pour les collèges et pour les lycées, conformément à l'article L. 215-1 du code de l'éducation.

Sur la base de ce rapport, des propositions ont été formulées par le ministère de la culture et soumises à la CCEC lors de sa séance du 13 novembre 2008. Ces propositions tendaient, d'une part, à une sécurisation des crédits alloués aux conservatoires et, d'autre part, à une clarification des objectifs assignés aux cycles d'enseignement professionnels initiaux (CEPI).

Ces propositions ont été loin de satisfaire la parité « élus », les représentants des régions considérant que les CEPI, dont la loi leur confie l'organisation et le financement, n'entraient pas dans le périmètre des compétences transférées aux régions dans la mesure où ces cycles ne sont pas des cycles de formation professionnelle qualifiante.

Soulignant par ailleurs qu'il était demandé aux régions de financer les conservatoires municipaux sur la base des schémas départementaux de développement artistiques (SDDEA), les élus ont insisté pour que la compétence de financer ces conservatoires soit laissée aux communes et EPCI, avec en contrepartie possibilité pour les régions de participer au financement des CEPI.

Dans ce contexte, rappelant enfin que la maîtrise d'ouvrage des conservatoires appartenait aux communes et EPCI, la parité « élus » a expressément demandé que la loi soit modifiée en ce sens, soulignant qu'il n'y avait en tout état de cause aucune inquiétude à avoir sur l'implication financière des régions en matière d'enseignement artistique, aujourd'hui très présentes en ce domaine.

Face à ce constat de blocage, la CCEC s'est accordée sur une nécessaire clarification des compétences dans le cadre d'une modification de la loi du 13 août 2004.

Le gouvernement a donc lancé au début de l'année 2009 des concertations avec les associations d'élus consistant, d'une part, à clarifier les responsabilités de chaque niveau de collectivités territoriales et de l'État et, d'autre part, à transférer aux communes les sommes qu'elles perçoivent de l'État pour le fonctionnement des conservatoires à rayonnement départemental ou régional. Ces concertations n'ont toutefois pas permis d'aboutir à une proposition de réforme consensuelle. Dans ces conditions, le transfert des crédits relatifs aux enseignements artistiques du spectacle n'a pas été mis en œuvre, ces crédits demeurant inscrits au budget du ministère de la culture et de la communication.

#### > Transfert optionnel des monuments historiques (séance du 25 novembre 2010)

Sur le fondement de l'article 97 de la loi LRL et à la suite des travaux de la « commission Rémond », une liste de 176 monuments et sites « transférables » a été arrêtée, parmi lesquels 65 ont été retenus pour être transférés, après avoir fait l'objet de la candidature d'une collectivité. Le bilan humain et financier de ce transfert a été présenté à la CCEC (0,45 M€ de DGD versés au titre des crédits d'entretien, cofinancement par l'État de 25 programmes de travaux à hauteur de 25 M€ sur 5 ans, 44 agents transférés concernant 12 monuments pour une compensation s'élevant à 1,469 M€) et n'a pas soulevé de difficulté particulière.

#### d) Transfert des parcs de l'équipement et partage de la trésorerie du compte de commune

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) prévoit le transfert des parcs aux départements.

Ce transfert s'effectue selon les principes suivants :

- Les parcs sont transférés aux départements, sauf en Corse et en outre-mer où ils peuvent également être transférés à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer. En outre, en Guyane le parc n'est pas transféré.
- Le transfert s'effectue sur une base conventionnelle. Il intervient au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les conventions signées le 15 décembre 2009 au plus tard ou au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les conventions signées le 1<sup>er</sup> juillet 2010 au plus tard. A défaut de convention, le transfert est fixé par arrêté interministériel pris après avis d'une commission nationale de conciliation. Le transfert intervient alors au 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- Le transfert porte obligatoirement sur la partie de service (parc et services supports associés) dont l'activité s'effectuait avant transfert au profit du département. Le transfert peut à la demande du département aller au-delà de ce minimum et jusqu'au transfert global.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, 31 parcs de l'équipement ont été transférés aux départements. Tous les autres départements, sauf l'Essonne, la Martinique et la Guadeloupe, ont signé une convention de transfert avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Pour ces trois collectivités, un arrêté interministériel a été pris conjointement par le ministre en charge des transports et le ministre en charge des collectivités territoriales. L'ensemble des parcs concernés a été transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Une des spécificités des parcs réside dans le fait que les prestations fournies par les parcs sont facturées aux clients (collectivités et État) par l'intermédiaire du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990. Le prix des prestations intègre le coût de l'ensemble des charges relatives au fonctionnement des parcs à l'exception toutefois de celles relatives à la rémunération des fonctionnaires et à la subvention d'équilibre versée par l'État au fonds de pension des OPA.

Par conséquent, les charges de personnels concernant les OPA, qui sont remboursées au budget général par le compte de commerce, ne sont pas compensées, contrairement aux charges relatives aux personnels titulaires et aux agents non titulaires affectés aux fonctions support, qu'ils soient situés dans et hors les parcs. (cf. infra sur le transfert de services des parcs de l'équipement).

Par ailleurs, le transfert des parcs aux départements a conduit à la clôture du compte de commerce (qui retraçait les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités des parcs) à la date du 31 décembre 2011 et au partage du solde de sa trésorerie entre l'État d'une part et les collectivités bénéficiaires du transfert d'autre part, selon des modalités définies aux articles 18 et 19 de la loi du 26 octobre 2009. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2009 exige une **consultation de la CCEC sur ces modalités de partage**.

Lors de la séance du 25 novembre 2010 les membres élus de la CCEC avaient souhaité la constitution d'un groupe de travail chargé d'apporter des éclairages sur les modalités de clôture du compte de commerce et de partage de la trésorerie ainsi que sur le financement des travaux de dépollution des terrains des parcs. Le bilan des travaux de ce groupe de travail, qui s'est réuni à deux reprises en 2011, a été présenté à la CCEC lors de la séance du 13 septembre 2011, permettant à la commission de **valider sans réserve** la procédure de clôture du compte de commerce des parcs de l'équipement et le partage de la trésorerie qui en résulte lors de la séance du 29 novembre 2011.

Ainsi, la clôture du compte de commerce au 31 décembre 2011 a donné lieu au partage du solde positif de trésorerie entre l'État et les départements dont le solde du sous-compte était positif après déduction des dettes, créances et travaux de dépollution. La part revenant au département est proportionnelle à la part du chiffre d'affaire du parc imputable au département les trois années

précédant le transfert. Ainsi, sur les 31 parcs transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2010, 22 présentaient une trésorerie positive au 31 décembre 2011 qui a donné lieu au versement de 17,59 M€ aux départements concernés dont 7,99 M€ d'acompte en juin 2010. Sur les 68 parcs transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011, 43 présentaient une trésorerie positive au 31 décembre 2011 et ont permis le versement de 35,90 M€, dont 14,12 M€ d'acompte à mi-année, aux 45 départements ou régions concernés<sup>86</sup>.

Le bilan de la clôture du compte de commerce au 31 décembre 2011 et du partage de la trésorerie qui en résulte est retracé dans le tableau ci-dessous (*voir également annexe 11 du précédent rapport d'activité de la CCEC 2005-2014*) :

<i>en M€</i>	<b>Parcs 2010</b>	<b>Parcs 2011</b>	<b>Total</b>
Solde de la trésorerie du compte de commerce au 31/12/2011 avant versement de la trésorerie	17,29	15,41	<b>32,71</b>
Dont trésoreries déficitaires	-6,00	-35,59	<b>-41,59</b>
Dont trésoreries excédentaires	23,29	51,00	<b>74,29</b>
<i>Dont part État</i>	<i>5,71</i>	<i>15,10</i>	<b>20,80</b>
<i>Dont par département</i>	<i>17,59</i>	<i>35,90</i>	<b>53,49</b>
<b>Total département</b>	17,59	35,90	<b>53,49</b>
<b>Total État</b>	-0,29	-20,49	<b>-20,78</b>

Les collectivités dont le solde du sous-compte était bénéficiaire à la date de clôture du compte de commerce se sont vues verser la somme de **53,49 M€**, tandis que l'État aura supporté un déficit global de -20,78 M€, dont 19,6 M€ en raison de créances non recouvrées à la date du 31 décembre 2011.

e) Ajustement du droit à compensation initial de la région Nord-Pas-de-Calais au titre de la compétence « SRV »

L'article 21-1 de la loi modifiée n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs dite « LOTI » a prévu le transfert aux régions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, de l'organisation des services ferroviaires régionaux de voyageurs (dits « SRV »).

Ce transfert de compétence a ouvert droit à une compensation financière pour les régions, qui sont devenues « autorités organisatrices des transports collectifs d'intérêt régional », dont les modalités sont fixées aux articles L.1614-8-1 et L.1614-1 à L.1614-3 du CGCT. Ladite compensation, constatée par un arrêté du 8 août 2002, est versée sous forme de dotation générale de décentralisation et est constituée :

- du montant de la contribution pour l'exploitation des services transférés ;
- du montant de la dotation complémentaire nécessaire au renouvellement du parc du matériel roulant affecté aux services transférés ;

<sup>86</sup> Sur les 43 parcs transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui présentaient une trésorerie positive, le parc de Haute-Corse a été transféré au bénéfice de deux collectivités (le département et la CTC). En outre, le département de la Moselle s'est vu transférer une part de la trésorerie par voie conventionnelle pour le financement de travaux de dépollution des sols (cas particulier). Il y a donc bien 43 parcs transférés en 2011 à trésorerie positive mais 45 collectivités bénéficiaires du transfert de la trésorerie du compte de commerce.

- du montant de la dotation correspondant à la compensation des tarifs sociaux mis en œuvre à la demande de l'État.

Par un arrêt rendu le 19 mars 2012, la Cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'annulation prononcée le 1<sup>er</sup> février 2010 par le Tribunal administratif de Paris de l'arrêté du 8 août 2002 précité, en tant qu'il fixe le montant de la compensation allouée à la région Nord-Pas-de-Calais en contrepartie du transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, au motif que l'État a commis une erreur dans les modalités de calcul, pour cette région, de la dotation complémentaire relative au matériel roulant et de celle relative aux tarifs sociaux.

L'arrêté du 24 juin 2013 est venu modifier l'arrêté du 8 août 2002 afin d'ajuster les montants des composantes « matériel roulant » et « tarifs sociaux » pour la région Nord-Pas-de-Calais, après examen par la CCEC lors de la séance du 12 décembre 2012.

Le montant du droit à compensation pour cette région s'élève ainsi à 111 410 065 € au lieu de 108 705 997 €, décomposé comme suit :

- 59 261 789 € au titre de la contribution pour l'exploitation des services (montant inchangé) ;
- 20 911 730 € au titre de la dotation complémentaire pour le renouvellement du matériel roulant ;
- 31 236 546 € au titre de la compensation des tarifs sociaux.

L'écart entre le droit à compensation constaté dans l'arrêté initial du 8 août 2002 et l'arrêté modifié s'élève donc à 2 704 068 € en valeur 2002, soit 3 130 402 € en valeur 2014.

La somme de 3 130 402 € a été inscrite en base au LFI 2014 afin d'être intégrée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, à la DGD allouée à la région Nord-Pas-de-Calais.

Pour les années 2012 et 2013, cette somme a été versée en gestion à la région Nord-Pas-de-Calais à partir des crédits budgétaires du ministère des transports.

Enfin, la LFR pour 2014 a prévu, au bénéfice de la région Nord-Pas-de-Calais et sous forme de TICPE, le versement de 29,78 M€, ce qui correspond au rattrapage des exercices 2002 à 2011, ainsi que de 0,517 M€ au titre des intérêts afférents au taux légal et de la capitalisation des intérêts échus. Ce sont au total plus de 30 M€ qui ont été versés à la région en février 2015. La dette de l'État est par conséquent soldée.

## **2) Les transferts de personnels au profit de différents niveaux de collectivités**

### **a) Le transfert des personnels TOS de l'éducation nationale**

La loi du 13 août 2004 a transféré aux départements et aux régions le recrutement et la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) relevant du ministère de l'éducation nationale et exerçant les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien technique et général dans les collèges et les lycées.

Le décret n°2005-1631 fixant les modalités du transfert définitif des services ou parties de services en date du 26 décembre 2005 a été publié au Journal officiel du 27 décembre 2005, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le transfert de ces personnels s'est achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2009 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office.

Le montant total du droit à compensation résultant du transfert des personnels TOS et GTOS s'élève à 2,66 Mds€ (hors minoration au titre des FARPI), dont 1,397 Mds€ pour les régions et 1,262 Mds€ pour les départements. Ce montant global de compensation présente un caractère définitif puisque l'ensemble des arrêtés de compensation ont été approuvés par la CCEC et publiés. Le bilan définitif des effectifs transférés et des compensations allouées par type de dépenses figure dans le tableau suivant :

Compensation des TOS et GTOS transférés aux départements et aux régions								
	départements		régions		total		date des arrêtés de compensation	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant		
Non titulaires (dont action sociale et cotisation chômage)	1 534	33 862 648	1 942	42 673 850	3 477	76 536 498	29/03/2007; 26/05/2008; 27/05/2010	
Emplois aidés		17 386 468		14 710 475		32 096 943	29/03/2007	
Titulaires	intégrés	28 341	734 662 798	29 112	762 303 755	57 453	1 496 966 553	27/05/2010
	détachés	11 611	352 434 483	14 909	447 335 928	26 521	799 770 411	
	action sociale		10 311 350		11 415 980		21 727 331	
Vacants ap. transfert	3 462	85 667 826	3 496	85 063 090	6 958	170 730 915	27/05/2010	
<b>Sous-total</b>	<b>44 948</b>	<b>1 234 325 574</b>	<b>49 460</b>	<b>1 363 503 077</b>	<b>94 408</b>	<b>2 597 828 651</b>		
Emplois disparus	127	3 041 594	268	6 431 809	395	9 473 403	27/05/2010	
Frais de fonctionnement (GTOS) et recrutement		1 490 639		1 740 806		3 231 446	26 et 27/05/2008	
Changement de résidence, congès bonifiés, crédits de suppléance ANT		23 344 036		25 242 479		48 586 516	29/03/2007; 27/05/2010	
<b>Total</b>	<b>45 075</b>	<b>1 262 201 843</b>	<b>49 728</b>	<b>1 396 918 173</b>	<b>94 803</b>	<b>2 659 120 016</b>		

Au final, 86,3 % des personnels TOS et GTOS ont exercé leur droit d'option tandis que la proportion de postes vacants après transfert de services est de 7%. L'intégration a été la position statutaire privilégiée car 68,4 % des personnels ont opté pour cette position administrative.

b) Les services des routes nationales d'intérêt local transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (*décret n°2006-1342 du 6 novembre 2006*)

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **192,779 M€**<sup>87</sup> en faveur des départements et des régions et se décomposent comme suit :

<sup>87</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,90 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge des RNIL transférés en 2007 (arrêté de compensation du 6 novembre 2008).

Compensation des services RNIL 2007								date des arrêtés de compensation
départements		régions		total		ETP	Montant	
ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant			
Non titulaires	43	1 363 088	3	101 746	46	1 464 834		27/05/2009
Titulaires	intégrés	2 520	80 999 665	315	12 067 433	2 835	93 067 098	03/05/2011
	détachés	699	27 319 253	139	7 008 805	838	34 328 058	
	action sociale		818 247		115 654		933 901	18/11/2011
Vacants	intermédiaires	749	20 581 326	18	526 161	767	21 107 486	03/05/2011
	ap. transfert	429	10 899 248	25	689 151	454	11 588 399	
<b>Sous-total</b>	<b>4 441</b>	<b>141 980 827</b>	<b>500</b>	<b>20 508 950</b>	<b>4 940</b>	<b>162 489 777</b>		
Emplois disparus	286	8 070 682	18	504 418	303	8 575 100		03/05/2011
Fonctionnement		11 873 080		690 242		12 563 322		06/11/2008
Indemnités de service fait		8 206 684		943 839		9 150 523		06/11/2008
<b>Total</b>	<b>4 727</b>	<b>170 131 273</b>	<b>517</b>	<b>22 647 448</b>	<b>5 244</b>	<b>192 778 722</b>		

Il ressort de ce tableau que l'intégration a été choisie par 77,2 % des agents ayant exprimé un droit d'option et que la proportion de postes vacants après transferts de service est de 10,9 %.

c) Les services des aérodromes transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (*décret n°2007-1615 du 15 novembre 2007*)

Au global, seuls 3 personnels physiques ont été transférés. Ce transfert a essentiellement fait l'objet d'une compensation financière au titre de postes vacants intermédiaires et d'emplois disparus.

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **1,48 M€** en faveur de tous niveaux de collectivités et se décomposent comme suit :

Compensation des services Aéroports 2008										
communes et EPCI		départements		régions		total		date des arrêtés de compensation		
ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant			
Non titulaires	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00		0	27/04/2010
Titulaires	intégrés	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	03/05/2012
	détachés	2,00	85 239	1,00	54 393	0,00	0	3,00	139 632	
	action sociale		620		311		0	0,00	931	26/04/2012
Vacants	intermédiaires	27,81	780 782	3,89	111 042	4,70	136 404	36,40	1 028 228	03/05/2012
	ap. transfert	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	
<b>Sous-total</b>	<b>29,81</b>	<b>866 641</b>	<b>4,89</b>	<b>165 746</b>	<b>4,70</b>	<b>136 404</b>	<b>39,40</b>	<b>1 168 791</b>		
Emplois disparus	5,09	137 809	0,59	15 363	0,17	5 248	5,85	158 420	03/05/2012	
Fonctionnement		111 029		20 732		20 569	0,00	152 330	27/05/2009	
Indemnités de service fait		0		0		0	0,00	0		
<b>Total</b>	<b>34,90</b>	<b>1 115 479</b>	<b>5,48</b>	<b>201 841</b>	<b>4,87</b>	<b>162 221</b>	<b>45,25</b>	<b>1 479 541</b>		

d) Les services des ports d'intérêt national transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (*décret n°2007-1616 du 15 novembre 2007*)

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **19,518 M€<sup>88</sup>** en faveur de tous niveaux de collectivités, dont plus de 14 M€ au profit des régions, et se décomposent comme suit :

<sup>88</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,03 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge des ports d'intérêt national transférés en 2008 (arrêté de compensation du 27 mai 2009).

Compensation des services PIN 2008										
	communes et EPCI		départements		régions		total		date des arrêtés de compensation	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant		
Non titulaires	0,83	15 175	0,00	0	36,00	1 692 734	36,83	1 707 909	27/04/2010	
Titulaires	intégrés	25,70	905 395	2,80	98 185	164,40	6 430 808	192,90	7 434 388	03/05/2012
	détachés	50,90	2 061 853	4,00	166 692	32,60	1 488 531	87,50	3 717 076	
	action sociale		23 362		2 120		63 238	0,00	88 720	26/04/2012
Vacants	intermédiaires	24,91	711 000	6,59	199 068	44,16	1 202 216	75,66	2 112 284	03/05/2012
	ap. transfert	25,00	652 139	0,00	0	45,80	1 298 900	70,80	1 951 039	
<b>Sous-total</b>	<b>127,34</b>	<b>4 368 924</b>	<b>13,39</b>	<b>466 065</b>	<b>322,96</b>	<b>12 176 427</b>	<b>463,69</b>	<b>17 011 416</b>		
Emplois disparus	0,00	0	2,21	65 594	29,33	762 861	31,54	828 455	03/05/2012	
Fonctionnement		315 991		35 404		733 720	0,00	1 085 115	27/05/2009	
Indemnités de service fait		188 114		9 791		395 367	0,00	593 272	27/05/2009	
<b>Total</b>	<b>127,34</b>	<b>4 873 029</b>	<b>15,60</b>	<b>576 854</b>	<b>352,29</b>	<b>14 068 375</b>	<b>495,23</b>	<b>19 518 258</b>		

Il ressort en outre de ce tableau que l'intégration a été choisie par 68,8 % des agents ayant exprimé un droit d'option et que la proportion de postes vacants après transferts de service est de 18,2 %.

e) Les services des routes nationales d'intérêt local transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (décret n°2008-1379 du 19 décembre 2008)

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **15,640 M€<sup>89</sup>** en faveur des départements et de la région Réunion et se décomposent ainsi :

Compensation des services RNIL 2009								
	départements		région Réunion		total		date des arrêtés de compensation	
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant		
Non titulaires	0,00	0	0,00	0	0,00	0		
Titulaires	intégrés	16,00	513 675	39,80	1 830 103	55,80	2 343 778	15/05/2013
	détachés	0,00	0	147,40	8 620 268	147,40	8 620 268	
	action sociale		4 186		50 122		54 308	15/05/2013
Vacants	intermédiaires	17,11	450 895	23,84	667 343	40,95	1 118 238	15/05/2013
	ap. transfert	1,00	25 011	53,60	1 635 729	54,60	1 660 740	
<b>Sous-total</b>	<b>34,11</b>	<b>993 767</b>	<b>264,64</b>	<b>12 803 565</b>	<b>298,75</b>	<b>13 797 332</b>		
Emplois disparus	8,26	231 025	2,61	25 778	10,87	256 803	15/05/2013	
Fonctionnement		73 248		942 872		1 016 120	27/04/2010	
Indemnités de service fait		91 749		477 540		569 289	27/04/2010	
<b>Total</b>	<b>42,37</b>	<b>1 389 789</b>	<b>267,25</b>	<b>14 249 755</b>	<b>309,62</b>	<b>15 639 544</b>		

En l'espèce, l'intégration a été choisie par 37,9 % des agents ayant exprimé un droit d'option et la proportion de postes vacants après transferts de service est de 21,2 %.

<sup>89</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,44 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge des RNIL transférés en 2009 (arrêté de compensation du 27 avril 2010).

### f) Le transfert des services des parcs de l'équipement

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) prévoit le transfert des parcs aux départements et, par conséquent, des services afférents. Ainsi, les services des parcs sont transférés de la façon suivante :

- Les OPA (ouvriers des parcs et ateliers) sont, dès le transfert, mis à disposition du département pour une durée illimitée. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement par la collectivité bénéficiaire du transfert. Les OPA sont intégrés de droit dans la fonction publique territoriale lorsqu'ils en font la demande dans les 2 ans qui suivent la publication du décret fixant les conditions d'intégration (décret n° 2014-456 du 6 mai 2014). Au-delà, les agents pourront demander l'intégration mais elle ne sera plus de droit.
- Les fonctionnaires et les non titulaires sont transférés dans les mêmes conditions que celles prévues au titre V de la loi LRL ; les fonctionnaires sont ainsi mis à disposition du département dans un premier temps, puis ont 2 ans à compter du transfert pour opter soit pour l'intégration dans la fonction publique territoriale soit pour le maintien dans la fonction publique d'État.

Comme indiqué dans le paragraphe relatif au transfert des parcs ci-dessus, seules les charges précédemment supportées par le budget de l'État et non remboursées au budget général par le compte de commerce font l'objet d'une compensation financière en loi de finances (*cf. l'annexe n°11*).

Par conséquent, les charges de personnels concernant les OPA, qui sont remboursées au budget général par le compte de commerce, ne sont pas compensées :

- soit parce qu'elles étaient déjà supportées par la collectivité à travers la facturation des prestations en ce qui concerne la part du parc dont le transfert est imposé par la loi ;
- soit parce que le transfert au delà de cette part imposée est fait sur la base du volontariat. A ce titre, il ne donne pas lieu à compensation pour les charges qui étaient remboursées au budget général par le compte de commerce tel que le prévoit l'article 6 de la loi.

Sont en revanche bien compensées les charges relatives aux personnels titulaires et aux agents non titulaires affectés aux fonctions support, qu'ils soient situés dans et hors les parcs.

(1) **Les services des parcs de l'équipement transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2010** (*loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009*)

Le processus de transfert de services s'est achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office. Il est donc possible de dresser un bilan définitif des effectifs transférés sur la base des arrêtés qui ont été soumis à la CCEC lors de la séance du 17 décembre 2013.

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent **9,930 M€**<sup>90</sup> et se décomposent ainsi :

		<b>Compensation des services parcs 2010</b>		
		<b>ETP</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>date des arrêtés de compensation</b>
Non titulaires		3,00	124 127	18/11/2011
Titulaires	intégrés	121,40	4 730 574	28/05/2014
	détachés	33,00	1 697 523	
	action sociale		17 911	28/05/2014
Vacants	intermédiaires	66,37	1 961 755	28/05/2014
	ap. transfert	38,20	1 124 884	
Fractions d'emplois		0,00	0	
<b>Sous-total</b>		<b>261,97</b>	<b>9 656 774</b>	
Emplois disparus		0,00	0	
Fonctionnement			272 946	03/05/2012
ISF			0	
<b>Total</b>		<b>261,97</b>	<b>9 929 720</b>	

En l'espèce, l'intégration a été choisie par 78,6 % des agents ayant exprimé un droit d'option et la proportion de postes vacants après transferts de service est de 19,5 %.

**(2) Les services des parcs de l'équipement transférés au 1er janvier 2011**  
(loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009)

Le processus de transfert de services s'est achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office. Il est donc possible de dresser un bilan définitif des effectifs transférés sur la base des arrêtés qui ont été soumis à la CCEC lors de la séance du 27 janvier 2015.

Le montant total de la compensation résultant du transfert de services des parcs de l'équipement transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011 s'élève à **21,404 M€** et recouvre les dépenses suivantes :

<sup>90</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,079 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents des parcs transférés en 2010 (arrêté de compensation du 18 novembre 2011).

		Compensation des services parcs 2011		
		ETP	Montant (€)	date des arrêtés de compensation
Non titulaires		4,90	188 753	03/05/2012
Titulaires	intégrés	251,10	10 176 452	25/03/2016
	détachés	72,80	3 751 283	
	action sociale		87 608	25/03/2016
Vacants	intermédiaires	159,67	4 690 633	25/03/2016
	ap. transfert	67,50	2 039 277	
Fractions d'emplois		0,00	0	
<b>Sous-total</b>		<b>555,97</b>	<b>20 934 006</b>	
Emplois disparus		0,00	0	
Fonctionnement			469 780	02/11/2012
ISF			0	
<b>Total</b>		<b>555,97</b>	<b>21 403 786</b>	

L'intégration a ainsi été choisie par 77,5 % des agents ayant exprimé un droit d'option et la proportion de postes vacants après transferts de service s'élève à 17 %.

- g) Les services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en application du décret n°2009-1622 du 23 décembre 2009 : services des voies d'eau à la région Bretagne et services du domaine public fluvial du port de Saint-Laurent-du-Maroni à la Communauté de communes de l'Ouest guyanais

Le processus de transfert de services s'est achevé au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office. Il est donc possible de dresser un bilan définitif des effectifs transférés sur la base des arrêtés qui ont été soumis à la CCEC lors de la séance du 17 décembre 2013.

Les compensations ouvertes au titre de ce transfert de services, définitives, s'élèvent à **7,328 M€**<sup>91</sup> en faveur de la région Bretagne et de la communauté de communes de l'Ouest guyanais et se décomposent ainsi :

<sup>91</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,106 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge des voies d'eau en Bretagne transférés en 2010 (arrêté de compensation du 2 mai 2011).

Compensation des services en charge des voies d'eau 2010							
	Région Bretagne		CC de l'Ouest guyanais		total		date des arrêtés de compensation
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	
Non titulaires	2	64 105			2	64 105	02/05/2011
Titulaires	intégrés	74,7	2 607 063		74,7	2 607 063	28/05/2014
	détachés	69,6	2 874 938		69,6	2 874 938	
	action sociale		16 154			16 154	28/05/2014
Vacants	intermédiaires	17,71	473 391	0,5	14 277	17,71	28/05/2014
	ap. transfert	8	206 447			8,5	28/05/2014
<b>Sous-total</b>	<b>172,01</b>	<b>6 242 098</b>	<b>0,5</b>	<b>14 277</b>	<b>172,51</b>	<b>6 256 375</b>	
Emplois disparus	16,39	438 697	0,03	895	16,42	439 592	28/05/2014
Fonctionnement		585 184		2 613		587 797	02/05/2011
Indemnités de service fait		44 242				44 242	02/05/2011
<b>Total</b>	<b>188,4</b>	<b>7 310 221</b>	<b>0,53</b>	<b>17 785</b>	<b>188,93</b>	<b>7 328 006</b>	

En l'espèce, l'intégration a été choisie par 51,8 % des agents ayant exprimé un droit d'option et la proportion de postes vacants après transferts de service est de 5,3 %.

#### *h) Le transfert des personnels en charge des affaires sanitaires et sociales*

La loi du 18 décembre 2003 a transféré aux départements la gestion du RMI et la loi du 13 août 2004 a confié aux départements et aux régions des compétences dans les domaines de la solidarité, de la santé et de l'action sociale (FSL, FAJ, CLIC, CODERPA et fonds d'aides aux départements ; lutte anti-vectorielle aux deux départements corses ; formations et bourses sanitaires et sociales aux régions).

Le décret n°2008-791 du 20 août 2008 portant transfert définitif des services ou parties de services a été publié au Journal officiel du 21 août 2008 et a fait l'objet d'une modification par le décret n°2008-1450 du 22 décembre 2008, publié au Journal officiel du 31 décembre 2008 afin d'intégrer sept départements et deux régions qui n'étaient pas initialement mentionnés. Ce décret concerne les services du ministère de la santé et ceux du ministère de l'intérieur.

Seuls les départements peuvent bénéficier du transfert d'agents physiques, les régions recevant uniquement la compensation financière des fractions d'emploi, des postes vacants intermédiaires et des frais de fonctionnement en raison de la faible consistance des services.

#### **(1) Le transfert des services du ministère de la santé**

Le transfert des derniers personnels optants et des personnels détachés d'office étant intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les ultimes ajustements en LFR 2011, ce bilan humain et financier présente un caractère définitif.

Compensation des services FAJ, CLIC, CODERPA, FSL et fonds d'aide eau&énergie (dite "LRL hors LAV") + RMI + LAV - 2009 - ministère de la santé								
		départements		régions		total		date des arrêtés de compensation
		ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	
Non titulaires		68	1 995 217	0	0	68	1 995 217	26/04/2010
Fractions d'emplois		13	395 409	39	1 169 323	52	1 564 732	04/05/2012
Titulaires	intégrés	287	8 964 492			287	8 964 492	04/05/2012
	détachés	28	1 192 254			28	1 192 254	
	action sociale		127 748				127 748	04/05/2012
Vacants	intermédiaires	212	5 706 237	8	251 744	220	5 957 981	04/05/2012
	ap. transfert	25	697 016			25	697 016	
<b>Sous-total</b>		<b>633</b>	<b>19 078 373</b>	<b>47</b>	<b>1 421 067</b>	<b>680</b>	<b>20 499 440</b>	
Emplois disparus		91	2 616 150	0	1 445	91	2 617 595	04/05/2012
Fonctionnement			664 461		58 740		723 201	26/04/2010
<b>Total</b>		<b>724</b>	<b>22 358 984</b>	<b>47</b>	<b>1 481 252</b>	<b>771</b>	<b>23 840 237</b>	

Le montant total de la compensation financière pérenne, inscrit en LFI 2012, résultant du transfert aux départements et aux régions des personnels du ministère de la santé exerçant les compétences décentralisées dans les secteurs sanitaire et social, en particulier ceux en charge du RMI, s'élève à **23,840M€<sup>92</sup>**, dont la répartition par type de compétences exercées est la suivante :

Services transférés	Montant total du droit à compensation (toutes dépenses confondues)
Services en charge du RMI	19,005 M€
Services en charge des compétences transférées par la loi LRL aux départements (hors LAV)	2,694 M€
Services en charge des compétences transférées par la loi LRL aux régions	1,481 M€
Services en charge de la LAV (département de la Corse-du-Sud)	0,661 M€
<b>Total des services transférés</b>	<b>23,840 M€</b>

S'agissant des régions, la compensation porte principalement sur des fractions d'emploi non transférables.

En ce qui concerne les départements, les ETP transférés se répartissent comme suit en fonction des domaines de compétences concernés :

	Agents non titulaires de droit public	Personnels titulaires transférés		Postes vacants intermédiaires	Postes vacants 2009, 2010 et 2011	Emplois disparus	Fractions d'emplois
		Intégrés	Détachés				
Services en charge du RMI	60,75	254,30	24,80	170,56	21,50	84,04	4,87
Services en charge des compétences transférées par loi LRL hors LAV	6,97	19,00	2,30	40,24	3,30	6,96	8,03
Services en charge de la LAV	-	14	1	1,00	0,00	-	-
<b>Total</b>	<b>67,72</b>	<b>287,30</b>	<b>28,10</b>	<b>211,80</b>	<b>24,80</b>	<b>91</b>	<b>12,90</b>

<sup>92</sup> A ce montant pérenne, s'est ajouté le versement non pérenne de 0,02 M€ au titre de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents en charge des compétences décentralisées dans les secteurs sanitaire et social transférés en 2009 (3 arrêtés de compensation du 26 avril 2010 respectivement LRL, RMI et LAV).

Au final, l'intégration a été la position privilégiée par les optants avec un taux d'option de 91% pour cette position statutaire et la proportion de postes vacants après transfert de services est de 6%.

- i) Les services des voies d'eau « Alsace » transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011 en application du décret n°2010-1756 du 30 décembre 2010

Le transfert de ces services concerne trois collectivités : la région Alsace, la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) et le conseil départemental du Bas-Rhin.

Une spécificité concernant ce transfert porte sur les 8 agents ouvriers hydrauliques agricoles (OHA) qui bénéficient d'un « quasi-statut », ne leur permettant pas d'être intégrés à la fonction publique territoriale (FPT) : ils sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire, à titre gratuit et sans limitation de durée. Ainsi ces postes sont compensés dès lors qu'ils deviennent vacants, selon les règles de valorisation habituelles.

### (1) Présentation des effectifs transférés

Ce transfert concerne 3 agents titulaires ayant opté au 31 août 2011 au titre de la première campagne d'option, 1 agent employé à 70% détaché d'office au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 8 postes constatés vacants avant ou après le transfert des services et 1,2 emploi dit « disparu » à la date du transfert de la compétence en matière de voies d'eau en Alsace.

Services des voies d'eau transférées	L'III domaniale à la région Alsace	Le Rhin Tortu à la CUS	Le Canal de la Bruche au Conseil départemental du Bas-Rhin	Total voies d'eau
Personnels intégrés	3	/	/	3
Personnels détachés	/	0,7	/	0,7
Postes vacants intermédiaires	1,65	1,35	/	3
Postes vacants après transfert	4,01	0,56	1	5,57
Emplois disparus	1,01	0,19	/	1,2

## (2) Bilan financier de ce transfert de service

Au total, le montant de la compensation au titre de ce transfert de compétences (les 3 voies d'eau précitées) et de services s'élève à **0,774 M€** répartis comme suit, en fonction des charges compensées et des collectivités concernées :

en M€		Région Alsace	CUS	Conseil départemental du Bas-Rhin	Date des arrêtés de compensation
Titulaires	intégrés	0,090			20/04/2016
	détachés		0,032		20/04/2016
Vacants	avant transfert	0,050	0,040		20/04/2016
	après transfert	0,138	0,017	0,030	20/04/2016
<b>Sous-total</b>		<b>0,278</b>	<b>0,089</b>	<b>0,030</b>	
Indemnités de service fait		0,025	0,004	0,007	11/06/2012
CET		0,005			11/06/2012
Charges de vacation		0,009			02/11/2012
Emplois disparus		0,032	0,006		20/04/2016
Fonctionnement et investissement lié à la compétence transférée + fonctionnement lié au service transféré		0,215	0,001	0,077	02/11/2012
<b>Total</b>		<b>0,564</b>	<b>0,100</b>	<b>0,115</b>	
<b>Total hors CET</b>		<b>0,559</b>	<b>0,100</b>	<b>0,115</b>	

### 3) L'analyse du droit à compensation résultant de dispositions nouvelles, à la demande de la parité "élus"

#### a) Mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) (séances des 13 novembre 2008 et 30 juin 2009)

Lors de la CCEC réunie en formation plénière le 13 novembre 2008, une présentation a été faite par la DGAFP, à la demande de la parité « élus », de ce nouveau dispositif applicable dès 2008 pour la période de référence du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007.

Le décret du 6 juin 2008 relatif à la GIPA prévoyant que celle-ci est versée en 2008 par l'employeur constaté au 31 décembre 2007, le versement de la GIPA devait donc être effectué en 2008 par les collectivités territoriales s'agissant des personnels TOS qui ont exercé leur droit d'option entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 août 2006 et sont ainsi devenus agents de la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La parité « élus » s'est étonnée de l'absence de mise en place de tout dispositif de remboursement pour la période durant laquelle les agents, aujourd'hui transférés, étaient encore sous l'autorité de l'État.

Le 10 juin 2009, le cabinet du Premier Ministre, dont l'arbitrage a été sollicité à la demande expresse de la parité « élus », s'est opposé à la mise en place d'un dispositif de remboursement calculé *prorata temporis*, au motif que la GIPA constitue une mesure de portée générale touchant les 3 fonctions publiques, à l'instar des mesures de revalorisation du point d'indice de la fonction publique. L'arbitrage du Premier ministre a été communiqué lors de la CCEC du 30 juin 2009. Le CE a depuis confirmé l'analyse du gouvernement en considérant que l'article L. 1614-2 du

CGCT n'était pas opposable aux charges résultant du décret instituant une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), qui « *ne procède ni à un transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales, ni à une modification des règles relatives à l'exercice de compétences transférées* » (CE, jugement n°322781 du 2 mars 2010).

b) Question relative aux modalités de répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) (*séance du 29 novembre 2012*)

La CCEC a souhaité que les différentes directions du ministère de l'intérieur en charge du déploiement, de la maintenance et de la gestion de ce réseau présentent le cadre juridique qui définit les modalités de calcul de la participation financière des différents services utilisateurs de l'INPT, et en particulier celle supportée par les départements pour le compte des SDIS. Les éléments attendus ont été communiqués à la CCEC lors de la séance du 29 novembre 2012.

L'INPT est issu de la fusion du réseau ACROPol et du projet ANTARES (Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours). L'objectif de cette fusion est de renforcer la capacité opérationnelle par et l'interopérabilité entre les SDIS, améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention et éviter aux SDIS la fracture technologique avec autres services publics de secours, passés au numérique.

Le mode de financement de l'INPT est précisé par l'arrêté du 10 mai 2011, portant répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions. Les règles de partage sont basées sur une grande clef de répartition selon laquelle 2/3 du budget est supporté par les forces de sécurité et 1/3 par les acteurs du secours (SDIS, BSPP, SAMU). Les autres participants contribuent au prorata de leur nombre de terminaux recensés l'année précédente. Chaque part est elle-même divisée entre les acteurs identifiés. Les modes de calculs sont issus d'un rapport de l'inspection générale de l'administration « *portant sur la répartition de la contribution aux frais de fonctionnement entre les utilisateurs de l'INPT* » (Rapport N° 10-050-01). La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise a souligné à ce titre que, alors que ce rapport préconisait une participation des SDIS à hauteur de 16,6 M€, l'arrêté précité a finalement limité cette contribution à un maximum de 12 M€, à l'issue de la concertation entre l'État et les départements lors de l'examen du projet d'arrêté précité en CCEN.

Le budget global de l'INPT est stable aux alentours de 55 M€. En 2012, les SDIS identifiés comme utilisateurs de l'INPT étaient au nombre de 61 et leur contribution, calculée au prorata de la population DGF, s'élève à 8,7 M€ soit 15 % du budget de l'INPT. La section des départements de la CCEC a pris bonne note de ces informations.

c) Question de l'impact pour les collectivités de la loi de refondation de l'école et du décret relatif à la réforme des rythmes scolaires (*séances du 10 juillet 2013 et du 27 janvier 2015*)

Conformément à la demande de la CCEN qui avait souhaité que la CCEC puisse se prononcer sur l'évaluation financière de la réforme de l'école et le caractère compensable des charges qui en résultent pour les collectivités, le ministère de l'éducation nationale (MEN) représenté par le directeur de cabinet du ministre, a fait une communication sur l'impact à l'égard des communes (frais de fonctionnement, restauration collective et accueil périscolaire), des départements (transports scolaires et maintenance informatique dans les collèges) et des régions (maintenance informatique dans les lycées) de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de

programmation pour la refondation de l'école de la République et du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Cette présentation a fait apparaître trois sujets de divergences :

- la portée juridique du décret modifiant les rythmes scolaires, en particulier son impact sur les départements en matière de transport scolaire
- les modalités de répartition et le calendrier de versement du fonds d'amorçage prévu pour accompagner les communes mettant en place la réforme à la rentrée 2013.
- la portée juridique des articles 21 et 23 du projet de loi de refondation de l'école confiant la maintenance des équipements informatiques des collèges et lycées aux départements et aux régions.

### (1) Les rythmes scolaires

Le ministère de l'éducation nationale (MEN) a confirmé l'analyse selon laquelle les dispositions du décret n'emportent pas obligation de compensation dès lors qu'il n'organise aucun transfert de charge de l'État vers les collectivités, une position que n'a pas remis en cause le Conseil d'État, ce d'autant que l'État continuera à assurer une prise en charge des enfants sur 24 h de temps scolaire par semaine.

S'agissant des charges sur les communes, le MEN a indiqué qu'elles relevaient de l'exercice normal de leurs compétences, qui est d'assurer les dépenses d'investissement et de fonctionnement des écoles, tout en reconnaissant que le succès de la réforme reposait en partie sur l'investissement des communes dans l'organisation d'un accueil périscolaire de qualité, alors même qu'en droit, l'accueil périscolaire constitue une compétence facultative des communes et EPCI. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle a été mis en place un fonds d'amorçage pour inciter et accompagner financièrement les communes dans les premières années de la réforme (cf. infra).

S'agissant du transport scolaire, le MEN a souligné que la réforme a pour effet de revenir à l'organisation des rythmes scolaires qui prévalait jusqu'en 2008. Le MEN a rappelé que les départements assument cette compétence depuis 1984, époque où les rythmes scolaires étaient déjà organisés sur 9 demi-journées, et reçoivent à ce titre une compensation qui n'a pas fait l'objet d'une minoration à compter de 2008 lorsqu'a été supprimée la demi-journée scolaire du samedi matin. Il a également été confirmé la difficulté à évaluer l'impact de cette réforme sur les départements au titre du transport scolaire compte tenu de l'extrême hétérogénéité des situations. Pour autant, les surcoûts potentiels de chaque poste de dépenses ne sont pas ignorés (investissement, personnels et carburant) même si l'idée selon laquelle le coût de la compétence transport scolaire augmenterait de +25 % du fait de la demi-journée supplémentaire le mercredi matin est récusée.

Selon la « parité élus », le coût du transport scolaire pour les départements s'élèverait à 1,9 Md€ pour une compensation de 900 M€, gelée depuis 2009. Pour l'ADF, la réforme des rythmes scolaires génèrera une hausse du coût du transport scolaire comprise entre +3 et +10 %. M. CARCENAC, président de la CCEC a insisté sur la nécessité pour l'État, au-delà des arguments juridiques, d'apporter une réponse aux départements dont la situation ne leur permet plus d'assumer ces charges nouvelles sans ressources complémentaires. Il a demandé à ce titre à ce que les départements puissent aussi bénéficier du fonds d'amorçage.

### (2) Le fonds d'amorçage

Le directeur de cabinet du ministre a ré indiqué que le fonds d'amorçage n'avait pas vocation à être pérenne, ayant essentiellement pour objet d'inciter les communes à s'investir dans la réforme

des rythmes scolaires dès la rentrée de septembre 2013. Il a été confirmé, qu'en l'état actuel de la loi et n'était pas éligible aux départements pour financer une partie du coût de la réforme sur les transports scolaires.

Enfin, il a informé les représentants élus qu'un premier versement de crédits serait effectué début octobre 2013 afin de soulager la trésorerie des communes concernées. Ce fonds serait financé en 2013 intégralement par redéploiement de crédits du MEN ; en 2014, la charge serait répartie entre le MEN (25M€) et la CNAF (62M€) tandis qu'elle serait intégralement prise en charge par le MEN en 2015.

Cependant, l'article 96 de la loi de finances pour 2015 pérennise ce fonds. Ce sont ainsi 50€ par élève qui sont versés annuellement aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'organisation d'activités périscolaires. Une majoration de 40€ par élève est prévue pour les communes les plus fragiles financièrement (communes éligibles à la DSU « cible » ou DSR « cible » au titre de l'année scolaire en cours ou de la précédente).

**(3) Communication relative à la prise en charge par les départements et les régions des dépenses de maintenance informatique dans les collèges et les lycées, en application de la loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école de la République (séance du 27 janvier 2015)**

Les articles 21 et 23 de la loi de refondation de l'école de la République disposent que les dépenses de maintenance informatique, hors dépenses pédagogiques, relèvent des départements dans les collèges et des régions dans les lycées. Le MEN a présenté ces dispositions comme une clarification des compétences en la matière entre l'État, en charge du financement des supports numériques et des équipements à contenu pédagogique, et les collectivités territoriales, en charge de la maintenance informatique des équipements.

La parité "élus" a marqué son opposition unanime sur ce qu'elle analyse comme un transfert de compétence de l'État aux départements et régions, constitutionnellement compensable. Les élus ont rappelé qu'ils n'avaient pas bénéficié, lors du transfert des TOS à compter en 2006, du transfert des personnels des missions en charge de la maintenance informatique dans les académies et rappellent que les efforts consentis par les départements et régions pour équiper leurs établissements de connexions internet et d'équipements informatiques étaient faits sur une base volontaire, à l'instar des investissements en laboratoires de langue et des politiques de gratuité des manuels scolaires pour les élèves. Les élus ont indiqué que l'État ne pouvait se prévaloir de ces réalisations pour assurer que la maintenance informatique des collèges et lycées constitue depuis l'Acte I une compétence obligatoire des collectivités.

D'une manière générale, les élus ont fait part de leur vif mécontentement face à un État qui impose toujours plus de contraintes aux collectivités et, dès lors qu'ils "*n'avaient pas les moyens de payer pour l'État*", ont annoncé qu'ils contesteraient si nécessaire ces dispositions par la voie contentieuse, ou par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Le MEN a soutenu qu'il ne s'agissait que d'une clarification des compétences entre l'État et les collectivités et assuré qu'il n'y aurait aucun désengagement de l'État puisqu'aucun poste lié à la maintenance de premier niveau (personnes ressources au sein des académies) ne serait supprimé.

\*

\* \*

## ANNEXE n°1 :

### Composition de la CCEC (octobre 2015)

**Président** : M. Thierry CARCENAC, Député du Tarn, Président du conseil général du Tarn

**Vice-présidents** : - M. Martin MALVY, Président du Conseil régional Midi-Pyrénées  
- M. Philippe LAURENT, Maire de Sceaux

#### TITULAIRES

#### SUPPLEANTS

#### Présidents de conseil régional

M. Jean-Paul HUCHON,  
Président du Conseil régional d'Ile-de-France

M. François BONNEAU,  
Président du Conseil régional du Centre

M. Martin MALVY,  
Président du Conseil régional de Midi-Pyrénées

M. Pierrick MASSIOT,  
Président du Conseil régional de Bretagne

#### Présidents de conseil départemental

M. ....

M. ....

M. Thierry CARCENAC, Sénateur  
Président du Conseil départemental du Tarn

M. ....

M. ....

M. Philippe ADNOT, sénateur,  
Président du Conseil départemental de l'Aube

M. Alain LAMBERT,  
Président du Conseil départemental de l'Orne

M. Jean-Léonce DUPONT, sénateur,  
Président du Conseil départemental du Calvados

#### Maires

M. François PUPPONI, député,  
Maire de Sarcelles (Val-d'Oise - 95)

M. Hervé CHERUBINI,  
Maire de Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône-13)

M. Philippe LAURENT,  
Maire de Sceaux (Hauts-de-Seine - 92)

M. Laurent LAFON,  
Maire de Vincennes (Val de Marne – 94)

M. Ambroise DUPONT,  
Maire de Victot-Pontfol (Calvados - 14)

M. Rémy POINTEREAU, sénateur,  
Maire de Lazenay (Cher - 18)

M. Jean-Claude BOULARD, sénateur  
Maire du Mans (Sarthe-72)  
Président de la C.U. Le Mans Métropole (72)

M. François CUILLANDRE,  
Maire de Brest (Finistère – 29)  
Président de la C.U. de Brest (29)

M. Charles DE COURSON, député,  
Maire de Vanault-les-Dames (Marne – 51)  
Président de la C.C. des Côtes de Champagne

M. Jean-François de CAFFARELLI,  
Président de la C.C. du Pays Bellêmeois (Orne-61)

➤ Représentants de l'Etat membres de la formation plénière de la CCEC

**Représentants de l'Etat**

**Ministère de l'Intérieur**  
**Direction Générale des Collectivités Locales**

**M. Bruno DELSOL**  
(Directeur général des collectivités locales)

**M. François PESNEAU**  
(Sous-directeur des compétences et des institutions locales)

**M. Stanislas BOURRON**  
(Adjoint au directeur général des collectivités locales)

**Mme Agnès REINER (en attente de nomination au CFL / Courant Novembre 2015)**  
(Adjointe au sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale)

**Mme Françoise TAHERI**  
(Sous-directrice des finances locales et de l'action économique)

**Mme Karine DELAMARCHE**  
(Adjointe à la sous-directrice des finances locales et de l'action économique)

**M. François LAFOND**, Secrétaire du CFL  
(Chef du bureau des concours financiers de l'Etat)  
**(sera remplacé début 2016 par son adjointe Anne BARETAUD)**

**M. Christophe CONTI**, Secrétaire de la CCEC et de la CCEN  
(Chef du bureau du financement des transferts de compétences)

**Ministère des outre-mer**  
**Direction générale des Outre-mer**

**M. Alain ROUSSEAU**  
(Directeur, délégué général des outre-mer)

**Mme Isabelle FRANÇOIS**  
(Cheffe du bureau des collectivités locales)

**Ministère des finances et des comptes publics**  
**Direction générale du Trésor**

**M. Antoine DERUENNES**  
(Sous-direction des finances publiques)

**M. Harry PARTOUCHE**  
(Chef du bureau « Synthèse des finances publiques »)

**Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique**  
**Direction générale des entreprises**  
**Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services**

**Mme Emma DELFAU**  
(Sous-directrice du tourisme)

**Mme Isabelle RICHARD**  
(Adjointe à la sous-directrice du tourisme)

**Ministère des finances et des comptes publics**  
**Direction de la législation fiscale**

**M. Antoine MAGNANT (a quitté ses fonctions en attente de remplacement)**  
(Sous-directeur de la fiscalité des personnes)

**M. Vincent UHER**  
(Chef du bureau C1)

**Ministère des finances et des comptes publics**  
**Direction du budget**

**M. Vincent MOREAU**  
(Sous-directeur, (5<sup>ème</sup> SD) direction du Budget)

**M. Pierre LANÖE**  
(Chef du bureau 5BCL, Direction du Budget)  
**(en attente de nomination au CFL, quand Anne BARETAUD sera nommée)**

**Ministère des finances et des comptes publics**  
**Direction générale des finances publiques**

**Mme Nathalie BIQUARD**  
(Cheffe du service des collectivités locales)

**Mme Adèle LIEBER**  
(Sous-directrice du conseil fiscal, financier et économique – Service des collectivités locales – CL2)

**Premier ministre**  
**Commissariat général à l'égalité des territoires**

**Mme Marie-Caroline BONNET-GALZY**  
Commissaire générale à l'égalité des territoires

**M. Jean-Christophe BAUDOIN**  
(Directeur des stratégies territoriales)  
(ne sera pas nommé au CFL par manque de parité.  
En attente de proposition d'une femme au CGET)

## ANNEXE n°2

### Tableau récapitulatif des séances de la CCEC

Année	Plénière	Section des départements	Section des régions	Section des communes	Total
2005	4 10 mars, 4 mai, 2 juin et 6 octobre	5 10 mars, 13 et 21 avril, 2 juin et 9 novembre	4 10 mars, 13 et 21 avril et 1 <sup>er</sup> décembre	-	13
2006	5 6 avril, 18 mai, 14 juin, 14 et 30 novembre	2 14 juin et 5 octobre	2 14 juin et 30 novembre	-	9
2007	2 13 mars et 11 décembre	1 11 décembre	2 13 mars et 18 décembre	-	5
2008	1 13 novembre	1 13 novembre	1 27 novembre	-	3
2009	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 26 novembre	2 30 juin et 2 décembre	1 2 décembre	7
2010	2 24 juin et 25 novembre	2 24 juin et 25 novembre	2 24 juin et 7 décembre		6
2011	2 13 septembre et 29 novembre	2 13 septembre et 29 novembre	2 13 septembre et 6 décembre	1 13 septembre	7
2012	2 27 juin et 29 novembre	2 27 juin et 29 novembre	2 27 juin et 12 décembre	-	6
2013	2 10 juillet et 17 décembre	2 10 juillet et 17 décembre	2 10 juillet et 4 décembre	1 17 décembre	7
2014	1 27 janvier 2015	-	1 18 novembre	-	2
2015	1 27 octobre		2 30 juin et 13 octobre		3
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>19</b>	<b>21</b>	<b>4</b>	<b>68</b>

## Annexe n° 3

### Ordres du jour des différentes séances de la CCEC

\*\*\*

Séance du 10 mars 2005

\*

#### Formation plénière

- I- Approbation du projet de règlement intérieur de la CCEC
- II- Discussion générale portant sur les principes de la compensation financière, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ainsi que sur le programme et l'organisation des travaux de la CCEC.
- III- Examen de cinq projets d'arrêtés interministériels

#### Section des départements

- I. Arrêté, pris en application de l'article 113 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 modifiée, constatant le montant de la diminution de charges résultant, pour les départements, de la création de la couverture maladie universelle (Arrêté CMU).
- II. Arrêté, pris en application de l'article 119 de la loi de finances pour 2000, relatif à la compensation résultant pour les départements de la perte de produit fiscal liée à l'exonération des droits de mutation à titre onéreux sur les cessions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Arrêté DMTO/SAFER).
- III. Arrêté, pris en application de l'article 24 de la loi de finances initiale pour 2002, relatif à la compensation résultant, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, de la perte de produit fiscal liée à la suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Arrêté 2<sup>ème</sup> mesure d'exonération de la vignette).

#### Section des régions

- I. Arrêté, pris en application de l'article L.14433-24-1 du CGCT, constatant le montant de l'accroissement de charges résultant pour la région de Martinique du transfert de la voirie nationale (Arrêté routes de Martinique).
- II. Arrêté, pris en application de l'arrêté du 29 décembre 2003, constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de l'accroissement des redevances d'utilisation du réseau ferré national (Arrêté SRV).

\*\*\*

Séance du 13 avril 2005

9h30

\*

#### Section des départements

- I- Débat général sur la compensation du transfert des routes nationales d'intérêt local dans le réseau départemental (loi du 13 août 2004).
- II- Débat général sur la compensation des transferts de personnels (articles 6 et 7 de la loi du 2 décembre 1992, loi du 13 août 2004).
- III- Méthode d'établissement de la compensation financière correspondant au transfert des routes.

\*\*\*

Séance du 13 avril 2005

14h30

\*

#### Section des régions

- I- Débat général sur la compensation du transfert aux régions de l'attribution des aides aux étudiants, en application des articles 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.
- II- Débat général sur la compensation du transfert aux régions du financement des formations sanitaires et sociales, en application des articles 53, 54, 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

- III- Débat général sur la compensation du transfert aux régions de l'inventaire général du patrimoine culturel, en application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004.

\*\*\*

Séance du 21 avril 2005  
9h30 puis 14h

\*

#### Section des départements

Débat général sur la compensation de la décentralisation aux départements du revenu minimum d'insertion (RMI) et de la création du revenu minimum d'activité. (RMA).

#### Section des régions

Débat général sur la compensation financière du transfert au STIF de la pleine responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des réseaux de transport, en application des articles 38 à 43 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

\*\*\*

Séance du 4 mai 2005  
9h30

\*

#### Formation plénière

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2005.
- II- Débat général sur la compensation du transfert aux régions et aux départements des personnels TOS.
- III- Examen du projet de décret d'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Examen du projet de décret d'application du 4<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 119 et du III de l'article 121 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

\*\*\*

Séance du 2 juin 2005  
9h30

\*

#### Formation plénière

- I- Approbation des procès-verbaux des séances du 13 et 21 avril 2005.
- II- Examen du projet de décret d'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Examen du projet de décret d'application du 4<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 119 et du III de l'article 121 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Questions diverses.

#### Section des départements

- I- Débat général sur la compensation du transfert du fonds de solidarité pour le logement (FSL) en application de l'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Débat général sur la compensation du transfert du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) en application de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Débat général sur la compensation du transfert des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) en application de l'article 56 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Débat général sur la compensation du transfert des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa) en application de l'article 57 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

- V- Débat général sur la compensation du transfert des conventions de restauration en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

\*\*\*

Séance du 6 octobre 2005  
9h30

\*

#### Formation plénière

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mai 2005.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation alloué au syndicat des transports d'Ile-de-France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales .
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation alloué aux collectivités territoriales membres du syndicat des transports d'Ile- de- France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

\*\*\*

Séance du 9 novembre 2005  
9h30

\*

#### Section des départements

- I- Débat général sur la refaçon à opérer sur la DGF des départements en application de l'article 71 de la loi du 13 août 2004 portant recentralisation de certaines compétences de prévention sanitaire.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des départements en contrepartie du transfert de la gestion et du financement des Fonds de Solidarité pour le Logement, en applications de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des centres locaux d'information et de coordination, en application de l'article L.113-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 56 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.
- IV- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des comités départementaux des retraités et personnes âgées, en application de l'article L.149-1 du code de l'action sociale et des familles.
- V- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des fonds d'aide aux jeunes en application de l'article L.263-15 du code de l'action sociale et des familles.
- VI- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des conventions de restauration dans les collèges dont ils ont la charge, en application de l'article 82-I de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

#### VII- Le RMI

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

Répartition de l'abondement exceptionnel décidé par le Premier ministre.

- VIII- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant de la compensation résultant, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, de la perte de produit fiscal liée à la suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévu à l'article 24 de la loi de finances initiale pour 2002.

\*\*\*

**Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2005  
9h30**

\*

**Section des régions**

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert de l'inventaire général du patrimoine culturel en application de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Débat général sur le transfert de compétences des actions de formation de l'AFPA.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert de l'indemnité compensatrice forfaitaire, en application de l'article 107 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 107.
- IV- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des formations des travailleurs sociaux en application des articles L.451-2 et L.451-2-1 du code de l'action sociale et des familles.
- V- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L.451-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VI- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-8 et L.4383-4 du code de la santé publique.
- VII- Présentation du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique.

\*\*\*

**Séance du 6 avril 2006  
10h**

\*

**Formation plénière**

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2005.
- II- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2005.
- III- Approbation du programme de travail pour l'année 2006.
- IV- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant des transferts de personnels prévus par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- V- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des emplois aidés, des agents non titulaires de droit public de l'Education nationale et des crédits de suppléance de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004).

\*\*\*

**Séance du 18 mai 2006  
9h30**

\*

**Formation plénière**

- I- Mise en œuvre de la compensation financière des transferts de compétences, prévus par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans les départements et régions d'outre-mer.
- II- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des emplois aidés, des crédits de suppléance de l'Education nationale et des agents non titulaires de droit public de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004).

\*\*\*

Séance du 14 juin 2006  
9h30

\*

#### Formation plénière

- I- Communication du rapport de l'Inspection générale des finances sur la compensation financière allouée aux collectivités territoriales membres du STIF.
- II- Examen de l'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales membres du syndicat des transports d'Ile-de-France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Examen des arrêtés interministériels constatant le montant de l'accroissement des charges résultant, d'une part, du transfert, pour six départements, des collèges à sections internationales situés dans leur ressort et du collège d'Etat de Font-Romeu, d'autre part, du transfert, pour cinq régions, des lycées à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort et du lycée d'Etat de Font-Romeu en application de l'article 84 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

#### Section des régions

- I- Examen de l'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant de l'accroissement de charges pour les régions lié à l'augmentation des barèmes des redevances d'utilisation du réseau ferré national, dans le cadre du transfert des services ferroviaires régionaux de voyageurs, et en application de l'arrêté du 29 décembre 2003.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'introduction de nouveaux critères d'éligibilité introduits par le décret du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.
- IV- Débat général sur la compensation financière liée au transfert de l'organisation du réseau des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience.

#### Section des départements

- I- Arrêté fixant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et du créant un revenu minimum d'activité – Rectificatif.

\*\*\*

Séance du 5 octobre 2006  
9h30

\*

#### Section des départements

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la voirie nationale au 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre 2 de la loi n°2004 du n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Transfert aux départements des crédits relatifs au patrimoine rural non protégé, en application de l'article 99-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

\*\*\*

**Séance du 14 novembre 2006  
9h30**

\*

**Formation plénière**

- I- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2006.
- II- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation des régions et des départements résultant du transfert des agents non titulaires de droit public de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004).
- III- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation des régions et des départements résultant du transfert des crédits de suppléance de l'Education nationale et (article 82 de la loi du 13 août 2004).
- IV- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation des régions et des départements résultant du transfert des emplois aidés de l'Education nationale (article 82 de la loi du 13 août 2004).
- V- Examen du montant de l'abattement lié à la perception par les régions et les départements des contributions des familles aux FARPI.
- VI- Point sur l'avis du Conseil d'Etat en date du 29 août 2006.
- VII- Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des forfaits d'externat.
- VIII- Débat sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant du transfert des personnels TOS.

\*\*\*

**Séance du 30 novembre 2006  
14h30**

\*

**Formation plénière**

- I- Discussion générale sur les modalités d'évaluation de la compensation financière résultant du transfert des aérodromes, en application de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Discussion générale sur les modalités d'évaluation de la compensation financière résultant du transfert des ports maritimes, en application de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Présentation du transfert des voies navigables et ports intérieurs, en application de l'article 32 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Section des régions**

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Centre du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions, et la collectivité territoriale de Corse, du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article 8 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

\*\*\*

**Séance du 13 mars 2007  
9h30**

\*

**Formation plénière**

- I- Approbation des procès-verbaux des séances des 18 mai, 14 juin, 5 octobre, 14 novembre et 30 novembre 2006.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des aérodromes, en application de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert des ports maritimes, en application de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**IV- Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements et aux régions de la contribution forfaitaire due au titre des rémunérations des personnels TOS des collèges et lycées privés (forfait d'externat).**

**V- Points divers.**

### **Section des régions**

**I- Discussion générale sur les modalités d'évaluation de la compensation résultant du transfert des personnels TOS des établissements d'enseignement agricole.**

**II- Communication sur les réajustements des droits à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse, du transfert, d'une part, du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes, d'autre part, des aides aux étudiants des écoles et instituts de formations des professions paramédicales et de sages-femmes.**

**III- Points divers.**

\*\*\*

**Séance du 11 décembre 2007  
9h30**

\*

### **Formation plénière**

**I. Transfert des personnels TOS de l'éducation nationale.**

- 1) Présentation du bilan des transferts des personnels TOS de l'éducation nationale (première et deuxième campagnes d'option).
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements et aux régions au titre du transfert de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale et de leurs suppléants, en application de ses articles 82 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements et aux régions au titre de la prise en charge des frais de recrutement des personnels de l'éducation nationale en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements et aux régions au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des personnels de l'éducation nationale en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 5) Bilan sur le transfert du forfait d'externat.

**II. Transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.**

- 1) Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- 2) Présentation du bilan des transferts des personnels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (première campagne d'option)
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnel ainsi que des vacances, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 5) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des indemnités de service fait, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**III. Transfert des enseignements artistiques.**

Débat général sur les modalités de transfert aux régions des crédits relatifs aux enseignements artistiques, en application de l'article 101 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

## Section des départements

- I- Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 6 avril 2006 et constatant le montant du droit à compensation définitif résultant pour le département de l'Indre du transfert des conventions de restauration dans les collèges dont il a la charge, en application de l'article 82-I de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- II- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la voirie nationale au 1er janvier 2007, en application du chapitre Ier du titre 2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- III- Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant de la compensation résultant, pour les départements et la collectivité territoriale de Corse, de la perte de produit fiscal liée à la suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 2006.

\*\*\*

Séance du 18 décembre 2007  
9h30

\*

## Section des régions

### **I. Transfert des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel.**

- 1) Présentation du bilan des transferts des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel (première campagne d'option) et des propriétés décentralisées du Centre des monuments nationaux.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des agents non titulaires de droit public des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel et de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage de ces agents, en application des articles 95 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel transférés en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 4) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de recrutement des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 5) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel, transférés en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

### **II. Transfert des personnels TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche.**

- 1) Présentation du bilan des transferts des personnels TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche (première campagne d'option).
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche en application des articles 82 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre du transfert de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, en application des articles 82 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 4) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la gestion des personnels TOS des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, transférés en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- 5) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des frais de recrutement des personnels TOS des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, transférés en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

### **III. Transfert des personnels TOS des lycées maritimes.**

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels TOS des lycées professionnels maritimes.

### **IV. Transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).**

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour dix-sept régions du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la

formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**V. Révision de la compensation des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Picardie au titre de la reconstitution de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la Ligne TGV EST.**

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie, résultant de la reconstitution de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Est européenne, en application de l'article 127 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

\*\*\*

**Séance du 13 novembre 2008  
9h30**

\*

**Formation plénière**

**I. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2007.**

**II. Modification du règlement intérieur.**

**III. Transfert des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.**

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnel ainsi que des vacances, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (RNIL, aéroports, ports départementaux, ports d'intérêt national, voies d'eau).
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui participent à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (ports d'intérêt national et RNIL).
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des indemnités de service fait, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (RNIL, ports départementaux, ports d'intérêt national, voies d'eau).
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des agents non titulaires de droit public des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (RNIL, ports départementaux et routes départementales).
- 5) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre de la prise en charge des agents non titulaires de droit public des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de certains personnels des lycées professionnels maritimes.

**IV. Transfert des enseignements artistiques.**

Second débat général sur les modalités de transfert aux régions des crédits relatifs aux enseignements artistiques, en application de l'article 101 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**V. Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).**

Communication sur le nouveau dispositif.

**VI. Transfert du forfait d'externat.**

- 1) Examen des deux arrêtés (départements et régions) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007 et constatant le montant définitif du droit à compensation résultant pour le département de la Haute-Saône du transfert de la part des personnels techniciens, ouvriers et de service du forfait d'externat versée aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.
- 2) Présentation des modalités de gestion du forfait d'externat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**VII. Transfert des personnels du ministère des affaires sociales.**

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels du ministère des affaires sociales

## VIII. Transfert des routes nationales d'intérêt local de Guyane et de la Réunion et de portions résiduelles concernant 15 départements.

Examen de l'arrêté constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales résultant du transfert de la voirie nationale au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Section des départements

#### I. Transfert de l'aménagement foncier.

- 1) Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée au transfert des personnels des services d'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des CET des services ou parties de services d'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche.
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des agents non titulaires des services ou parties de services d'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et de la pêche.
- 4) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des agents des services ou parties de service du ministère de l'agriculture et de la pêche.

\*\*\*

**Séance du 27 novembre 2008  
9h30**

\*

### Section des régions

#### I. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2007.

#### II. Transfert des personnels TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche.

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008 constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, en application des articles 82 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008 constatant le montant du droit à compensation attribué aux régions au titre du transfert de la prise en charge des cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public des établissements publics d'enseignement et de formation agricoles du ministère de l'agriculture et de la pêche, en application des articles 82 et 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

#### III. Transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions Franche-Comté et Champagne-Ardenne du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

#### IV. Transfert de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 10 mai 2007 et constatant le montant définitif du droit à compensation résultant pour les régions Franche-Comté et Champagne-Ardenne du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la VAE, en application de l'article 8 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

#### V. Transfert de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans en Alsace.

- 1) Communication sur l'état d'avancement des travaux de la mission conjointe IGA/IGF/IGAS.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Alsace du transfert des personnels chargés de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans, en application de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

#### VI. Transfert des formations sanitaires et des bourses sanitaires et sociales (suites données à la mission IGAS/IGF/IGA).

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 17 août 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique.

- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-8 et L.4383-4 du code de la santé publique.
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L.451-3 du code de l'action sociale et des familles.

\*\*\*

**Séance du 30 juin 2009  
9h30**

\*

### **Formation plénière**

#### **I. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2008.**

#### **II. Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).**

Point d'information sur le dispositif de la GIPA concernant les personnels transférés.

#### **III. Transfert des personnels du ministère des affaires sociales.**

Communication sur la compensation des emplois disparus et sur le remboursement de la dette au titre des emplois vacants intermédiaires.

#### **IV. Contrats aidés.**

Communication sur la politique de l'Etat en faveur des contrats aidés et sur la réforme du contrat unique d'insertion.

### **Section des départements**

#### **I. Réforme de la protection juridique des majeurs.**

Communication du ministère du travail sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

### **Section des régions**

#### **I. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2008.**

#### **II. Transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).**

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la collectivité territoriale de Corse et la région Lorraine du transfert de l'organisation et du financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), en application de l'article 13 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

#### **III. Transfert des charges de personnels responsables de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans.**

- 1) Communication sur les conclusions de la mission conjointe IGF/IGAS.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions, à l'exception de la région Alsace, des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans, en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

#### **IV. Réforme du diplôme d'éducateur pour jeunes enfants.**

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation financière liée à la réforme du diplôme d'éducateur pour jeunes enfants.

#### **V. Formations sanitaires.**

Point sur l'état d'avancement des concertations engagées entre les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) et les régions.

\*\*\*

**Séance du 26 novembre 2009  
9h30**

\*

**Formation plénière**

**I. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2009.**

**II. Transfert des personnels TOS et GTOS de l'éducation nationale.**

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements du transfert des *personnels titulaires techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements du transfert des *gestionnaires de personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale* résultant du transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale et des gestionnaires de ces mêmes personnels en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *congés bonifiés et des frais de changement de résidence* consécutive au transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale et des gestionnaires de ces mêmes personnels en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 5) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *emplois disparus* consécutive au transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) du ministère de l'éducation nationale et des gestionnaires de ces mêmes personnels (GTOS) en application de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 6) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *dépenses d'action sociale des agents non titulaires* de droit public du ministère de l'éducation nationale en application des articles 82 et 110 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 7) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *postes de personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale constatés *vacants* après transfert de service.
- 8) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *postes de gestionnaires de personnels techniciens, ouvriers et de service* du ministère de l'éducation nationale constatés *vacants et des frais de fonctionnement afférents* à ces emplois.

**III. Part TOS du forfait d'externat.**

Communication du ministère de l'éducation nationale sur les modalités de calcul de la part TOS du forfait d'externat qui doit être versée aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

**IV. Transfert des personnels de l'équipement.**

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant des droits à compensation résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements du transfert des agents non titulaires de droit public des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat transférés dans le domaine des routes nationales, des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des ports d'intérêt national, des ports départementaux et des voies d'eau.
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels abrogeant les arrêtés du 27 mai 2009 et constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnels ainsi que des vacances, consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, prévus par les décrets n° 2007-1614, 2007-1616, 2007-1617 et 2007-1618, respectivement dans les domaines des routes départementales de Seine-Saint-Denis et de certaines routes nationales transférées, des ports d'intérêt national, des ports départementaux, et dans le domaine des voies d'eau.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnels ainsi que des *vacations*, consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application des décrets n° 2008-1377, n° 2008-1378 et n° 2008-1379 du 19 décembre 2008 respectivement dans le domaine des voies d'eau, des ports maritimes transférés à la communauté d'agglomération de Morlaix au titre de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et des routes nationales transférées à certains départements et à la région de la Réunion.
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des *indemnités de service fait*, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application des décrets n° 2008-1377, n° 2008-1378 et n° 2008-1379 du 19 décembre 2008

respectivement dans le domaine des voies d'eau, des ports maritimes transférés à la communauté d'agglomération de Morlaix au titre de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et des routes nationales transférées à certains départements et à la région de la Réunion.

- 5) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux collectivités territoriales au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application des décrets n° 2008-1377 et n° 2008-1379 du 19 décembre 2008 respectivement dans le domaine des voies d'eau et des routes nationales transférées à certains départements et à la région de la Réunion.

#### V. Transfert des parcs de l'équipement.

Communication du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer sur les modalités du transfert des parcs de l'équipement, en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009.

#### VI. Transfert des personnels chargés des affaires sociales.

##### ➤ *personnels du ministère de la santé et des sports*

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des *agents non titulaires* de droit public du ministère de la santé et des sports et de la prise en charge des *cotisations d'assurance chômage* de ces agents, participant à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création du revenu minimum d'activité et de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux départements et aux régions au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de la santé et des sports en application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 dans le domaine du revenu minimum d'insertion et des compétences prévues aux articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux départements au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de la santé et des sports qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 dans le domaine du revenu minimum d'insertion et des compétences prévues aux articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

##### ➤ *personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*

- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation attribués aux départements au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive aux transferts des services ou parties de services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°2008-791 du 20 août 2008 dans le domaine du revenu minimum d'insertion et des compétences prévues à l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

### **Section des départements**

#### **I. Compensation du RSA.**

- 1) Communication du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les modalités de compensation financière de l'extension de compétence résultant de l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active au 1er juillet 2009.
- 2) Point d'information par la DGCL sur la réforme du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).

#### **II. Transfert des services de l'aménagement foncier.**

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche prévu par le décret n° 2008-1552 du 31 décembre 2008 dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n° 2008-1552 du 31 décembre 2008 dans le domaine de l'aménagement foncier.

#### **III. Réforme de la protection judiciaire des jeunes majeurs.**

Communication du ministère de la justice sur le projet de décret portant abrogation du décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

**Séance du 2 décembre 2009**  
9h

\*

**Section des communes**

**I. Compensation du transfert prévu par l'article 13 de la loi de modernisation de l'économie.**

Débat général sur les modalités de la compensation financière du transfert à la ville de Paris, aux communes de la petite couronne et aux communes de plus de 200 000 habitants de la compétence relative à l'autorisation de changement d'affectation des locaux d'habitation, en application de l'article 13 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie .

**Section des régions**

**I. Formations sanitaires.**

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 24 mars 2009 abrogeant l'arrêté du 17 août 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique.
- 2) Débat général sur les modalités de la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les régions des réformes réglementaires affectant les formations sanitaires transférées :
  - allongement de la durée de formation des ambulanciers ;
  - alignement du cursus infirmier sur le système licence-master-doctorat ;
  - généralisation de l'obligation d'obtention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 pour les étudiants de 12 formations paramédicales.

**II. Réformes réglementaires affectant les formations sociales.**

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'allongement de la durée de formation initiale des étudiants préparant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants introduit par le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 et l'arrêté du 16 novembre 2005 relatifs au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE).
- 2) Communication du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les diplômes d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) et d'assistant de service social (DEASS).

**III. Service régional de voyageur (SRV) et STIF.**

- 1) Débat général sur les modalités de compensation de la réforme de la tarification ferroviaire.
- 2) Débat général sur les modalités de la compensation financière du transfert au STIF (syndicat des transports d'Ile-de-France) des services déconcentrés de l'Etat qui participaient à l'exercice des compétences transférées en matière de transport scolaire (services ou parties de services de la DRE d'Ile-de-France, des préfectures, DDEA, inspections académiques et rectorats).

\*\*\*

**Séance du 24 juin 2010**  
9h30

\*

**Formation plénière**

**I. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2009.**

**II. Forfait d'externat.**

Communication technique du ministère de l'éducation nationale sur les modalités de calcul de la compensation versée aux régions et aux départements au titre du transfert de la part « TOS » du forfait d'externat.

**Section des départements**

**I. Réforme de la protection juridique des majeurs.**

Communication du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur l'état d'avancement du bilan statistique de la mise en œuvre en 2009 de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), prévu à l'article 46 de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

**Section des régions**

**I. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2009.**

## II. Formations sanitaires.

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 24 mars 2009 abrogeant l'arrêté du 17 août 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L.4151-9, L.4244-1 et L.4383-5 du code de la santé publique.(en remplacement de celui présenté lors de la CCEC du 2 décembre 2009).
- 2) Communication sur le financement des investissements dans les instituts de formation paramédicaux et de sages-femmes.

## III. Réformes réglementaires affectant les formations sanitaires.

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'obligation réglementaire de détention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 pour l'obtention de douze diplômes paramédicaux.
- 2) Communication sur le recours à une mission d'inspection conjointe pour l'évaluation des charges nouvelles résultant de l'allongement de la durée de formation des ambulanciers introduit par arrêté du 26 janvier 2006.

## IV. Transfert de la formation professionnelle à la collectivité de Mayotte.

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation due à la collectivité départementale de Mayotte au titre de l'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte.

## V. Service régional de voyageur (SRV) et STIF.

Echanges, à la demande des régions, sur les problématiques liées au SRV et au STIF.

\*\*\*

Séance du 25 novembre 2010  
9h30

\*

## Formation plénière

### I. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2010.

### II. Transfert des personnels de l'Équipement.

#### ➤ Services transférés en 2007

- 1) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les collectivités territoriales du transfert des *personnels titulaires* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, qui participent à l'exercice des compétences transférées dans les domaines des routes départementales, des routes nationales, des fonds de solidarité pour le logement et des ports départementaux maritimes.
- 2) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant le montant du droit à compensation résultant pour les collectivités de la prise en charge des *dépenses d'action sociale* résultant du transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, qui participent à l'exercice des compétences transférées dans les domaines des routes départementales, des routes nationales, des fonds de solidarité pour le logement et des ports départementaux maritimes.
- 3) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les collectivités territoriales de la prise en charge des postes de personnels titulaires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, *vacants* avant le transfert de services et ceux constatés vacants après transfert de services (services des routes départementales, des routes nationales, des fonds de solidarité pour le logement et des ports départementaux maritimes).
- 4) Examen des projets d'arrêtés interministériels constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *emplois disparus* consécutive au transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en application de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (services des routes départementales, des routes nationales, des fonds de solidarité pour le logement et des ports départementaux maritimes).

#### ➤ Services transférés en 2010

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Bretagne du transfert des agents non titulaires de droit public du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau transférées en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant les montants des droits à compensation attribués à la région Bretagne et à la communauté de communes de l'Ouest guyanais au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnels ainsi que des vacances, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat prévu par le décret n°2009-1622 du 23 décembre 2009 dans les domaines des voies d'eau et des ports.

- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué à la région Bretagne au titre de la prise en charge des indemnités de service fait, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat prévu par le décret n°2009-1622 du 23 décembre 2009 dans le domaine des voies d'eau.
- 4) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué à la région Bretagne au titre de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n°2009-1622 du 23 décembre 2009 dans le domaine des voies d'eau.

### III. Transfert des parcs de l'Équipement.

- 1) Présentation-bilan du transfert des parcs de l'Équipement et débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation due aux départements au titre de ce transfert.
- 2) Communication sur la procédure de clôture du compte de commerce des parcs transférés.

### IV. Transfert optionnel des monuments historiques.

Présentation par le ministère de la culture et de la communication du bilan humain et financier du transfert optionnel aux collectivités territoriales des monuments historiques, prévu par l'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

## Section des départements

### I. Compensation du RSA.

- 1) Communication du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les modalités de compensation des charges résultant de l'extension de compétence issue de l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active au 1<sup>er</sup> juillet 2009, dans le cadre de la mise en œuvre de la seconde clause de revoyure.
- 2) Communication par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales sur la réforme du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).

### II. Transfert des services de l'aménagement foncier.

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des *dépenses de fonctionnement* consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche prévu par le décret n° 2009-1669 du 29 décembre 2009 dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre du transfert de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche qui sont affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n° 2009-1669 du 29 décembre 2009 dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

\*\*\*

Séance du 7 décembre 2010  
9h30

\*

## Section des régions

### I. Service régional de voyageurs (SRV) et STIF.

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnel et des vacances consécutive au transfert des services déconcentrés du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de plan des déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Communication relative à la compensation allouée aux collectivités membres du STIF au titre de la réforme de la tarification ferroviaire.
- 3) Échanges, à la demande des régions, sur les problématiques liées au SRV.

### II. Transfert des personnels TOS des lycées maritimes.

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées professionnels maritimes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale consécutive au transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées professionnels maritimes du ministère de l'écologie, du développement

durable, des transports et du logement en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

- 3) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées professionnels maritimes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement vacants avant le transfert de services.
- 4) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service des lycées professionnels maritimes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement constatés vacants après le transfert de services.

### **III. Transfert des personnels TOS des lycées agricoles.**

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale consécutive au transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en application des articles 82 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire vacants avant le transfert de services et des postes constatés vacants après le transfert de services.
- 4) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des fractions d'emploi de gestionnaires de personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en application des articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 5) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des emplois disparus du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire constatés entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2004 en application de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 6) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en application des articles 82 et 110 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

### **IV. Transfert des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel.**

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des personnels titulaires des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel en application des articles 95 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale consécutive au transfert des personnels titulaires des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel en application des articles 95 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 3) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des postes de personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel vacants avant le transfert de services.
- 4) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des postes de personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel constatés vacants après le transfert de services.
- 5) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des fractions d'emplois des services de l'inventaire général du patrimoine culturel.

### **V. Réformes réglementaires affectant les formations sanitaires.**

- 1) Réforme de la formation des ambulanciers
- 2) Présentation du rapport de la mission conjointe IGAS/IGA/IGF sur l'évaluation des charges nouvelles résultant pour les régions de la réforme de la formation des ambulanciers.
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de la réforme de la formation des ambulanciers introduite par arrêté du 26 janvier 2006.
- 4) Débat général sur les modalités de la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les régions de l'alignement du cursus de formation des ergothérapeutes sur le système licence-master-doctorat (LMD) par arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'État d'ergothérapeute.

## **VI. Transfert de la formation professionnelle à la collectivité de Mayotte.**

Communication sur les modalités d'évaluation de la compensation due à la collectivité départementale de Mayotte au titre du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle et sur le projet de modification des dispositions afférentes de l'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte.

## **VII. Suppression de la limite d'âge pour l'accès à l'apprentissage des travailleurs handicapés.**

Débat général sur les modalités d'évaluation de la compensation due aux régions au titre de l'extension de compétence consacrée par la suppression de la limite d'âge pour l'accès à l'apprentissage des travailleurs handicapés, prévue à l'article 187 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

\*\*\*

**Séance du mardi 13 septembre 2011**

**9h00**

\*

### **Section des départements**

#### **I. Compensation du RSA.**

- 1) Présentation des conclusions de la mission d'inspection IGAS/IGF/IGA sur l'établissement d'une base de calcul fiable pour la compensation aux départements des charges du RSA socle majoré.
- 2) Débat général sur le calcul de la compensation définitive des charges résultant pour les départements métropolitains de la généralisation du RSA, au regard des conclusions de la mission d'inspection IGAS/IGF/IGA précitée et de la décision n°2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 du Conseil constitutionnel.

#### **II. Maisons départementales des personnes handicapées ;**

Communication sur la contribution de l'Etat (secteurs affaires sociales et travail) au financement des MDPH.

### **Formation plénière**

#### **I. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2010.**

#### **II. Transfert des personnels de l'Équipement.**

- 1) Communication sur la compensation des emplois disparus des services des routes départementales.
- 2) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les collectivités de la prise en charge des dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaines de routes départementales. (en remplacement de celui présenté lors de la CCEC du 25 novembre 2010)
- 3) Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation résultant pour les collectivités de la prise en charge des dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (en remplacement de celui présenté lors de la CCEC du 25 novembre 2010)

#### **III. Transfert des parcs de l'Équipement.**

- 1) Communication sur les résultats du groupe de travail relatif à la procédure de clôture du compte de commerce des parcs de l'Équipement et sur le versement des avances de trésorerie.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert au 1er janvier 2010 des agents non titulaires de droit public du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui participent à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.
- 3) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des comptes épargne temps des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement affectés dans les services ou parties de services transférés au 1er janvier 2010 en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

### **Section des régions**

#### **I. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2010.**

#### **II. « Réforme AFGSU » des formations paramédicales.**

- 1) Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 6 août 2010 et constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'obligation réglementaire de détention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 pour l'obtention de douze diplômes paramédicaux.
- 2) Communication sur les aspects organisationnels et réglementaires de la réponse apportée aux revendications des régions sur la mise en œuvre de la « réforme AFGSU » et sur les pratiques des CESU.

### **Section des communes**

#### **I. Evolution du régime déclaratif des débits de boissons.**

Communication sur l'impact pour les communes de la réforme du régime déclaratif des débits de boissons alcooliques à

#### **II. Mise en œuvre de l'article 13 de la loi de modernisation de l'économie (LME).**

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation attribué à la Ville de Paris au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement chargés de délivrer les autorisations de changement d'affectation des locaux d'habitation en application du décret n° 2009-1726 du 30 décembre 2009.
- 2) Débat général sur le projet de modification de l'article 13 de la LME afin de prévoir une compensation forfaitaire en faveur des communes concernées (hors Paris).
- 3) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation attribué aux communes de plus de 200 000 habitants et aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne au titre du transfert de la compétence de délivrance des autorisations préalables au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, en application de l'article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

\*\*\*

**Séance du mardi 29 novembre 2011**

**9h30**

\*

### **Formation plénière**

#### **I. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2011.**

#### **II. Transfert de la formation professionnelle à Mayotte.**

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour le Département de Mayotte du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle mis en œuvre par l'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte.

#### **III. Transfert des personnels en charge des affaires sanitaires et sociales.**

##### ➤ Services du ministère du travail, de l'emploi et de santé transférés en 2009

- 1) Examen des projets d'arrêtés de compensation constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements du transfert des *personnels titulaires* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (services en charge du RMI, services en charge des FAJ, CLIC, CODERPA, FSL et fonds d'aide et services en charge de la LAV).
- 2) Examen des projets d'arrêtés de compensation constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale* consécutive au transfert des personnels titulaires du ministère du travail, de l'emploi et de santé (services en charge du RMI, services en charge des FAJ, CLIC, CODERPA, FSL et fonds d'aide et services en charge de la LAV).
- 3) Examen des projets d'arrêtés de compensation constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *postes* de personnels titulaires du ministère du travail, de l'emploi et de la santé *vacants* avant le transfert de services et ceux constatés vacants après transfert de services (services en charge du RMI, services en charge des FAJ, CLIC, CODERPA, FSL et fonds d'aide, services en charge de la LAV pour les départements et services en charge des bourses et formations sanitaires et sociales pour les régions).
- 4) Examen des projets d'arrêtés de compensation constatant les montants des droit à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *fractions d'emplois* des services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (services en charge du RMI, services en charge des FAJ, CLIC, CODERPA, FSL et fonds d'aide pour les départements et services en charge des bourses et formations sanitaires et sociales pour les régions).
- 5) Examen des projets d'arrêtés de compensation constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions et les départements de la prise en charge des *emplois disparus* consécutive au transfert des personnels titulaires du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (services en charge du RMI, services en charge des FAJ, CLIC, CODERPA, FSL et fonds d'aide pour les départements et services en charge des bourses et formations sanitaires et sociales pour les régions).

➤ Services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration transférés en 2009

- 1) Examen des projets d'arrêtés de compensation constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements du transfert des *personnels titulaires* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (services en charge du RMI et services en charge des FSL).
- 2) Examen des projets d'arrêtés de compensation constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale* consécutive au transfert des personnels titulaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (services en charge du RMI et services en charge des FSL).
- 3) Examen des projets d'arrêtés de compensation constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *postes* de personnels titulaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration *vacants* avant le transfert de services et ceux constatés vacants après transfert de services (services en charge du RMI et services en charge des FSL).

**IV. Transfert des personnels de l'Équipement** (services transférés en 2008).

- 1) Examen des projets d'arrêtés constatant les montants des droits à compensation résultant pour les collectivités territoriales du transfert des *personnels titulaires* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui participent à l'exercice des compétences transférées dans les domaines des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des routes nationales d'intérêt local, des aérodromes, des ports d'intérêt national, des ports départementaux maritimes et des voies d'eau.
- 2) Examen des projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation résultant pour les collectivités de la prise en charge des *dépenses d'action sociale* résultant du transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui participent à l'exercice des compétences transférées dans les domaines des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des routes nationales d'intérêt local, des aérodromes, des ports d'intérêt national, des ports départementaux maritimes et des voies d'eau.
- 3) Examen des projets d'arrêtés constatant les montants des droits à compensation résultant pour les collectivités territoriales de la prise en charge des *postes* de personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement *vacants* avant le transfert de services et ceux constatés vacants après transfert de services (services des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des routes nationales d'intérêt local, des aérodromes, des ports d'intérêt national, des ports départementaux maritimes et des voies d'eau).
- 4) Examen des projets d'arrêtés constatant les montants des droits à compensation résultant pour les collectivités territoriales de la prise en charge des *emplois disparus* consécutive au transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en application de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (services des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des routes nationales d'intérêt local, des aérodromes, des ports d'intérêt national, des ports départementaux maritimes et des voies d'eau).

**V. Transfert des parcs de l'Équipement.**

Consultation préalable à la clôture du compte de commerce des parcs de l'Équipement, en application de l'article 7 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

➤ Parcs transférés en 2010

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation attribué aux départements au titre de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnels ainsi que des *charges de vacations*, consécutive au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2010 des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

➤ Parcs transférés en 2011

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les collectivités territoriales du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2011 des *agents non titulaires* de droit public du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui participent à l'exercice des compétences transférées en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement affectés dans les services ou parties de services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011 en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée.

**VI. Transfert des services de l'agriculture en charge des voies d'eau** (services transférés en 2011).

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation attribués à la région Alsace, au département du Bas-Rhin et à la communauté urbaine de Strasbourg au titre de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnels ainsi que des *charges de vacations*, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, prévu par le décret n°2010-1756 du 30 décembre 2010 dans les domaines des voies d'eau.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant les montants du droit à compensation attribués à la région Alsace, au département du Bas-Rhin et à la communauté urbaine de Strasbourg au titre de la prise en charge des *indemnités de service fait*, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire prévu par le décret n°2010-1756 du 30 décembre 2010 dans le domaine des voies d'eau.
- 3) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation attribué à la région Alsace au titre de la prise en charge des *comptes épargne temps* des personnels du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de

l'aménagement du territoire, affectés dans les services ou parties de services transférés par le décret n°2010-1756 du 30 décembre 2010 dans le domaine des voies d'eau.

## **Section des départements**

### **I. Transfert des services de l'aménagement foncier (services transférés en 2008).**

1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des personnels titulaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

2) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *dépenses d'action sociale* des personnels des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

3) Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *postes* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire *vacants* avant le transfert des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier et de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services.

4) Examen du projet d'arrêté le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *emplois disparus* entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2005 des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

5) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *fractions d'emploi* des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

6) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour le département de l'Allier de la prise en charge du *remboursement des dépenses de rémunérations et de charges sociales d'un agent mis à disposition par l'Agence de services et de paiement* et participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier en application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

### **II. Compensation du RSA.**

1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements de métropole du transfert de compétence prévu par la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion.

2) Communication du ministère du travail, de l'emploi et de la santé sur les modalités de compensation des charges résultant pour les départements et collectivités d'outre-mer (DOM et COM) de l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active au 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans ces territoires, dans le cadre de la mise en œuvre de la première clause de revoyure.

### **III. Protection judiciaire de la jeunesse et protection de l'enfance.**

Communication sur l'articulation entre les compétences des services de la protection judiciaire de la jeunesse et les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance en matière de prise en charge sociale des mineurs délinquants, mineurs isolés étrangers (MIE) et jeunes majeurs.

\*\*\*

**Séance du mardi 6 décembre 2011**

**9h30**

\*

## **Section des régions**

### **I. Transfert des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel.**

1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions du transfert des *personnels titulaires* des services de l'inventaire général du patrimoine culturel en application des articles 95 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.  
(en remplacement de celui présenté lors de la CCEC du 7 décembre 2010)

2) Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *dépenses d'action sociale et de la contribution au Centre national de la fonction publique territoriale* consécutive au transfert des personnels titulaires des services de l'inventaire général du patrimoine culturel en application des articles 95 et 109 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.  
(en remplacement de celui présenté lors de la CCEC du 7 décembre 2010)

- 3) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *postes* de personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel *vacants avant le transfert de services*.  
(en remplacement de celui présenté lors de la CCEC du 7 décembre 2010)
- 4) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions de la prise en charge des *postes* de personnels des services de l'inventaire général du patrimoine culturel constatés *vacants après transfert de services*.  
(en remplacement de celui présenté lors de la CCEC du 7 décembre 2010)
- 5) Communication sur la situation des agents d'associations qui participaient, préalablement au transfert de la compétence, à l'inventaire général du patrimoine culturel.

## II. Suppression de la limite d'âge pour l'accès à l'apprentissage des travailleurs handicapés.

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'extension de compétence consacrée par la suppression de la limite d'âge pour les travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage prévue par l'article 187 de la loi de finances pour 2009.

## III. Réforme « LMD » du diplôme d'Etat d'infirmier.

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de la réforme de la formation des infirmiers introduite par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

## IV. Réforme de la tarification ferroviaire.

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation de l'accroissement de charges résultant pour certaines régions, en matière de services ferroviaires régionaux de voyageurs, de la modification du barème des redevances d'utilisation du réseau ferré national en application du décret n° 2008-1204 du 20 novembre 2008 et de l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant le barème des redevances d'utilisation du réseau ferré national à compter du 13 décembre 2009.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation de l'accroissement de charges résultant pour les collectivités territoriales membres du syndicat des transports d'Ile-de-France, en matière de services ferroviaires régionaux de voyageurs, de la modification du barème des redevances d'utilisation du réseau ferré national en application du décret n° 2008-1204 du 20 novembre 2008 et de l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant le barème des redevances d'utilisation du réseau ferré national à compter du 13 décembre 2009.

\*\*\*

Séance du mercredi 27 juin 2012

9h30

\*

## Section des départements

### I. Compensation du RSA.

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements de métropole du transfert de compétence prévu par la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.  
(en remplacement de celui présenté lors de la CCEC du 29 novembre 2011)

## Formation plénière

### I. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2011

### II. Transfert des parcs de l'équipement (services des parcs transférés en 2011)

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation attribué aux collectivités territoriales au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnels ainsi que des charges de vacations, consécutive au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2011 des services ou parties de services des parcs de l'équipement, des directions départementales des territoires et des directions départementales des territoires et de la mer en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

### III. Transfert des services de l'agriculture en charge des voies d'eau (services transférés en 2011).

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation attribués à la région Alsace, au département du Bas-Rhin et à la communauté urbaine de Strasbourg au titre de la prise en charge des dépenses d'investissement liées à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que des frais de fonctionnement relatifs tant à la gestion des ouvrages hydrauliques qu'aux services (hors personnels) du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, consécutive au transfert de propriété desdites voies d'eau et au transfert de services prévu par le décret n°2010-1756 du 30 décembre 2010.
- 2) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation attribué à la région Alsace au titre de la prise en charge des frais vacations, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, prévu par le décret n°2010-1756 du 30 décembre 2010 dans le domaine des voies d'eau.

(deux arrêtés présentés en remplacement de l'arrêté présenté lors de la CCEC du 29 novembre 2011)

#### IV. Création de la « prime d'apprentissage » à Mayotte.

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour le Département de Mayotte de la création de la compétence relative à l'indemnité compensatrice forfaitaire, prévue par l'ordonnance du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte.

### Section des régions

#### I. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2011.

#### II. Transfert des personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Communication relative à la concertation entre le ministère de la culture et de la communication et l'Association des régions de France (ARF) sur la compensation des agents d'associations qui participaient, préalablement au transfert de la compétence, à l'inventaire général du patrimoine culturel.

#### III. Réforme de la tarification ferroviaire.

Réexamen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation de l'accroissement de charges résultant pour certaines régions, en matière de services ferroviaires régionaux de voyageurs, de la modification du barème des redevances d'utilisation du réseau ferré national en application du décret n° 2008-1204 du 20 novembre 2008 et de l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant le barème des redevances d'utilisation du réseau ferré national à compter du 13 décembre 2009. (*à la suite de la CCEC du 6 décembre 2011*).

#### IV. Formations sanitaires.

1) Présentation de l'enquête conduite auprès des instituts de formations en soins infirmiers (IFSI) sur le coût de la réforme de la formation des infirmiers introduite par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier (Réforme « LMD »).

2) Communication sur la portée, au regard des règles qui encadrent les obligations de compensation des charges nouvelles, de différents projets de textes réglementaires soumis à la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), lors de sa séance du 12 avril 2012 :

- Décret relatif à la délivrance de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du titre III de la 4<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique ;
- Décret et arrêté modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté relatif à l'admission dans les écoles paramédicales pour certains métiers ;
- Décret et arrêté relatifs à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

\*\*\*

Séance du jeudi 29 novembre 2012

9h30

\*

### Formation plénière

#### I. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2012.

#### II. Transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

1) Transfert de services de l'Equipement en charge des ports départementaux maritimes, des voies d'eau et des routes nationales (transférés en 2009)

##### a) *Optants*

Examen de trois projets d'arrêtés constatant les montants des droits à compensation résultant pour certaines collectivités territoriales du transfert, par décrets du 19 décembre 2008, *des personnels titulaires* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences dans le domaine des ports départementaux maritimes, des voies d'eau et des routes nationales, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

##### b) *Action sociale*

Examen de trois projets d'arrêtés constatant les montants des droits à compensation résultant pour certaines collectivités territoriales de la prise en charge des *dépenses d'action sociale* consécutives au transfert, par décrets du 19 décembre 2008, des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes, des voies d'eau et des routes nationales, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

c) *Postes vacants*

Examen de trois projets d'arrêtés constatant les montants des droits à compensation résultant pour certaines collectivités territoriales de la prise en charge des *postes constatés vacants* avant et après le transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, par décrets du 19 décembre 2008, dans le domaine des ports départementaux maritimes, des voies d'eau et des routes nationales, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

d) *Emplois disparus*

Examen de deux projets d'arrêtés constatant les montants de droits à compensation résultant pour certaines collectivités territoriales de la prise en charge des *emplois disparus* entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2007, des services ou parties de services des routes nationales et des voies d'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie transférés par décrets du 19 décembre 2008, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

2) Transfert de services de l'Équipement en charge des voies d'eau (transférés en 2012)

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation attribué au syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois, au titre de la prise en charge des *frais de fonctionnement* hors personnels ainsi que des vacances, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en charge du domaine public fluvial non navigable de la Vire et du canal Vire-Taute, prévu par le décret n°2011-2017 du 29 décembre 2011.

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation attribué au syndicat pour le développement du Saint-Lois, au titre de la prise en charge des *indemnités de service fait*, consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en charge du domaine public fluvial non navigable de la Vire et du canal Vire-Taute, prévu par le décret n°2011-2017 du 29 décembre 2011.

### III. Départementalisation de Mayotte

1) Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Débat général sur la compensation par l'État des charges nouvelles résultant pour le Département de Mayotte de la création d'un fonds de solidarité pour le logement en application de l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement, et examen du projet d'arrêté de compensation correspondant.

2) Bourses et formations sociales

Débat général sur la compensation par l'État des charges nouvelles résultant de la mise en œuvre à Mayotte en 2013 du dispositif de formation des travailleurs sociaux, en application de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles (CASF) au Département de Mayotte.

3) Revenu de solidarité active (RSA) – 1ère clause de revoyure

Débat général sur les modalités de compensation des charges nouvelles résultant, pour le Département de Mayotte, de la mise en œuvre du revenu de solidarité active à Mayotte, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Section des départements

#### I. Compensation du Revenu de solidarité active (RSA)

1) Mise en œuvre de la deuxième clause de revoyure pour l'outre-mer

Communication du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités de compensation des charges résultant de l'extension de compétence issue de l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les départements et collectivités d'outre-mer (DOM et COM), dans le cadre de la mise en œuvre de la seconde clause de revoyure.

2) Echelonnement des reprises de compensations au titre du RSA

Communication sur le dispositif d'échelonnement des reprises réalisées au titre de la compensation du RSA, ajusté au regard du montant de la compensation du RSA socle majoré fixé par le PLF 2013.

3) Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)

Présentation par le ministère de l'intérieur de la réforme du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) prévue au PLF 2013.

#### II. Transfert de services en charge de l'aménagement foncier (services transférés en 2009 – 2ème vague)

a) *Optants*

Examen d'un projet d'arrêté relatif à la compensation résultant pour les départements du transfert des *personnels titulaires* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

b) *Action sociale*

Examen d'un projet d'arrêté relatif à la compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *dépenses d'action sociale*, des personnels des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

c) *Postes vacants*

Examen d'un projet d'arrêté relatif à la compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *postes* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt *vacants* avant le transfert des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier, en application de l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services.

d) *Fraction d'emploi*

Examen d'un projet d'arrêté relatif à la compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *fractions d'emplois* des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

e) *Emplois disparus*

Examen d'un projet d'arrêté relatif à la compensation résultant pour les départements de la prise en charge des *emplois disparus* entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2005 des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier en application de l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

### III. Mineurs étrangers isolés (MIE)

Communication sur les modalités de prise en charge des mineurs étrangers isolés (suite de la CCEC du 29 novembre 2011).

### IV. Points divers

\*\*\*

**Séance du mercredi 12 décembre 2012**

14h30

\*

#### Section des régions

##### I. Formations sanitaires

1) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat d'infirmier

Débat général relatif à la clause de revoyure de la compensation des charges nouvelles nettes résultant de la réforme dite « LMD » du cursus de formation des infirmiers, à l'issue de l'enquête effectuée en 2012 auprès des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI).

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de la réforme de la formation des infirmiers introduite par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

2) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat de pédicure-podologue

Débat général sur les modalités de la compensation financière des charges nouvelles nettes résultant pour les régions de l'alignement du cursus de formation des pédicures-podologues sur le système licence-master-doctorat (LMD) par décret du 2 juillet 2012 et par arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue (niveau licence).

3) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale

Débat général sur les modalités de la compensation financière des charges nouvelles nettes résultant pour les régions de l'alignement du cursus de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale sur le système licence-master-doctorat (LMD) par arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (niveau licence).

4) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste

Débat général sur les modalités de la compensation financière des charges nouvelles nettes résultant pour les régions de l'alignement du cursus de formation des infirmiers anesthésistes sur le système licence-master-doctorat (LMD), par l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (niveau master) dit « IADE ».

5) Investissements immobiliers dans les instituts de formation en soins infirmiers

Communication.

## II. Transfert de personnels du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF)

### a) Optants

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) du transfert des *personnels titulaires* du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de plan des déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

### b) Action sociale

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) de la prise en charge des *dépenses d'action sociale* consécutive au transfert des personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de plan des déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

### c) Postes vacants

Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) de la prise en charge des *postes* du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie constatés *vacants* avant et après le transfert des services ou parties de services prévu par le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 en matière de plan des déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires.

## III. Services ferroviaires régionaux de voyageurs (SRV)

### 1) LGV Rhin-Rhône

Débat général sur les modalités de compensation des charges nouvelles résultant pour les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs liée à la mise en service de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône.

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation pour les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes des charges résultant de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, en application de l'article L.2121-8 du code des transports.

### 2) Révision de la compensation du transfert initial de la compétence SRV pour la région Nord-Pas-de-Calais

Examen du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 août 2002 fixant le montant de la compensation allouée aux régions en contrepartie du transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional et constatant le montant du droit à compensation alloué à ce titre à la région Nord-Pas-de-Calais.

### 3) Sujets divers

#### ➤ Gares et connexions

Communication sur les modalités d'entrée en vigueur du décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares et autres infrastructures de transports modifiant l'organisation de la branche « gares et connexions » de la SNCF.

#### ➤ Manœuvre des installations ferroviaires

Communication sur les conditions de mise en œuvre et de financement des mesures induites par l'arrêté du 30 novembre 2010 relatif à la manœuvre des installations de sécurité simples, modifiant l'arrêté du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau ferré national et l'arrêté du 28 avril 2004 relatif au règlement de sécurité de l'exploitation du réseau ferré national.

\*\*\*

Séance du mercredi 10 juillet 2013

10h

\*

## Formation plénière

### I. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2012

### II. Contrats aidés dans les EPLE

Communication sur l'impact pour les départements et les régions résultant de la politique de l'Etat en matière de financement des "contrats aidés" au sein des services techniques des collèges et des lycées.

### III. Réforme de l'école.

Communication sur l'impact pour les collectivités de la loi de refondation de l'école et du décret relatif à la réforme des rythmes scolaires.

#### Section des régions

##### I. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2012.

##### II. Formations sanitaires.

###### 1) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat d'ergothérapeute (niveau licence)

Débat général relatif à la clause de revoyure de la compensation des charges nouvelles nettes résultant de la réforme dite « LMD » du cursus de formation des ergothérapeutes, à l'issue de l'enquête effectuée en 2012 auprès des instituts de formation en ergothérapie (IFE).

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant pour les régions de la réforme de la formation des ergothérapeutes introduite par l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'État d'ergothérapeute.

###### 2) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (niveau licence)

Débat général relatif à la clause de revoyure de la compensation des charges nouvelles nettes résultant de la réforme dite « LMD » du cursus de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, à l'issue de l'enquête effectuée en 2012 auprès des instituts de formation de manipulateurs en électroradiologie médicale (IFMEM).

###### 3) « Réforme AFGSU » pour l'obtention du diplôme de sages-femmes

Débat général sur les modalités de compensation des charges nouvelles résultant de l'obligation réglementaire de détention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 pour l'obtention du diplôme de sages-femmes.

###### 4) Investissements immobiliers dans les instituts de formation en soins infirmiers

Communication (sous réserve d'arbitrage).

##### III. Services ferroviaires régionaux de voyageurs (SRV).

Création de la branche « Gares et connexions »

Présentation des travaux du groupe de travail Etat/Région/SNCF/RFF annoncé lors du débat général sur les modalités de compensation des charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur du décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares et autres infrastructures de transports modifiant l'organisation de la branche « gares et connexions » de la SNCF.

\*\*\*

**Séance du mardi 4 décembre 2013**

**14h30**

\*

#### Section des régions

##### I. Transfert de la compétence « culture scientifique, technique et industrielle » (CSTI).

Débat général sur les modalités de compensation aux régions du transfert de la coordination des initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, résultant de l'article 19 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

##### II. Formations sanitaires.

###### 1) « Réforme AFGSU » des 12 formations paramédicales

Examen du projet d'arrêté interministériel abrogeant l'arrêté du 18 novembre 2011 et constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de l'obligation réglementaire de détention de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 pour l'obtention de douze diplômes paramédicaux.

###### 2) « Réforme AFGSU » pour l'obtention du diplôme de sage-femme

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant pour les régions de l'arrêté du 30 janvier 2013 relatif à la formation aux gestes et soins d'urgence au cours des études en sciences maïeutiques.

###### 3) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat d'ergothérapeute (niveau licence)

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant pour les régions de la réforme de la formation des ergothérapeutes introduite par l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'État d'ergothérapeute. *(suite de la CCEC du 10 juillet 2013)*

## 4) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (niveau licence)

Débat général relatif à la clause de revoyure de la compensation des charges nouvelles nettes résultant de la réforme dite « LMD » du cursus de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, à l'issue de l'enquête effectuée en 2012/2013 auprès des instituts de formation de manipulateurs en électroradiologie médicale (IFMEM). *(suite de la CCEC du 10 juillet 2013)*

## 5) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (niveau master)

Débat général relatif à la clause de revoyure de la compensation des charges nouvelles nettes résultant de la réforme dite « LMD » du cursus de formation des infirmiers anesthésistes, à l'issue de l'enquête effectuée en 2013 auprès des écoles d'infirmiers anesthésistes.

**III. Services ferroviaires régionaux de voyageurs (SRV).**

Création de la branche « Gares et connexions »

Présentation des travaux du groupe de travail Etat/Région/SNCF/RFF sur les conséquences financières du décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares et autres infrastructures de transports modifiant l'organisation de la branche « gares et connexions » de la SNCF.

\*\*\*

**Séance du mardi 17 décembre 2013**

10h

\*

**Section des départements****I. Transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en charge des parcs (transférés en 2010).**a) *Optants*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

b) *Action sociale*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

c) *Postes vacants*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des postes de personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au 1<sup>er</sup> janvier 2010 en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers et devenus vacants après le transfert de services.

**II. Compensation du revenu de solidarité active (RSA) en outre-mer.**

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements et collectivités d'outre-mer du transfert de compétence prévu par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

**III. Transfert de services en charge de l'aménagement foncier (services transférés en 2010 – 3<sup>ème</sup> vague).**a) *Optants*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des personnels titulaires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

b) *Action sociale*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

c) *Postes vacants*

Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des postes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt vacants avant le transfert des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier et de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services.

d) *Fraction d'emploi*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des fractions d'emploi des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

e) *Emplois disparus*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des emplois disparus entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2005 des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

## **Formation plénière**

### **I. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2013.**

### **II. Départementalisation de Mayotte (après consultation préalable le 12 novembre 2013 du comité local d'évaluation des charges, prévu à l'article L. 1711-3 du CGCT).**

#### 1) Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Examen du projet d'arrêté de compensation des charges nouvelles résultant pour le Département de Mayotte de la création d'un fonds de solidarité pour le logement en application de l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement. (*en remplacement de celui présenté lors de la CCEC du 29 novembre 2012*)

#### 2) Revenu de solidarité active (RSA) – 2ème clause de revoyure

Débat général sur les modalités de compensation des charges nouvelles résultant, pour le Département de Mayotte, de la mise en œuvre du revenu de solidarité active à Mayotte, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### 3) Transfert du financement de la formation des assistants maternels et de l'aide sociale obligatoire aux personnes âgées et handicapées (hors APA-PCH)

Débat général sur les modalités de compensation des charges nouvelles résultant, pour le Département de Mayotte, de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, relatives aux créations de compétences entrant en vigueur en 2014 en matière de formation des assistants maternels et d'aide sociale obligatoire aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

### **III. Transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en charge des voies d'eau (transférés en 2010).**

#### a) *Optants*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Bretagne du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2010 des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.

#### b) *Action sociale*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Bretagne de la prise en charge des dépenses d'action sociale résultant du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2010 des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.

#### c) *Postes vacants*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Bretagne et la communauté de communes de l'Ouest guyanais de la prise en charge au 1<sup>er</sup> janvier 2010 des postes de personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie constatés vacants avant et après le transfert des services ou parties de services prévu par le décret n°2009-1622 du 23 décembre 2009 dans le domaine des voies d'eau.

#### d) *Emplois disparus*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Bretagne et la communauté de communes de l'Ouest guyanais de la prise en charge des emplois disparus des services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2010 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (services des voies d'eau).

## Section des communes

### **I. Compensation du transfert de service consécutif au transfert de compétence prévu à l'article 13 de la loi de modernisation de l'économie (LME).**

#### a) *Optants*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour la ville de Paris du transfert d'un *personnel titulaire* du ministère de l'intérieur qui participe à l'exercice des compétences transférées en matière de délivrance des autorisations de changement d'affectation des locaux d'habitation, prévu par le décret n°2009-1726 du 30 décembre 2009.

#### b) *Postes vacants*

Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour la ville de Paris de la prise en charge *des postes* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et *des postes* du ministère de l'intérieur constatés *vacants* avant et après le transfert des services ou parties de services chargés de délivrer les autorisations de changement d'affectation des locaux d'habitation prévu par le décret n°2009-1726 du 30 décembre 2009.

#### c) *Fractions d'emploi*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour la ville de Paris de la prise en charge des *fractions d'emploi* des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'intérieur chargés de délivrer les autorisations de changement d'affectation des locaux d'habitation transférés en application du décret n°2009-1726 du 30 décembre 2009.

### **II. Communication relative à l'article 113 de la loi du 12 mars 2012 confiant aux centres de gestion le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux de fonctionnaires territoriaux.**

\*\*\*

**Séance du mardi 18 novembre 2014**

14h

\*

## Section des régions

### **I. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2013.**

### **II. Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.**

Communication relative aux modalités de transfert de l'autorité de gestion des programmes européens régionaux FEDER-FSE et FAEDER pour 2014-2020 aux régions et aux modalités de compensation des transferts de personnels.

### **III. Services ferroviaires régionaux de voyageurs (SRV).**

Création de la branche « Gares et connexions »

Débat général relatif aux modalités de compensation des charges résultant du décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire, modifiant l'organisation de la branche « gares et connexions » de la SNCF.

### **IV. Formations sanitaires.**

#### 1) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (niveau master)

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant de la réforme dite « LMD » du cursus de formation des infirmiers anesthésistes (IADE), par l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (niveau master).

#### 2) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat de pédicure-podologue (niveau licence)

Débat général relatif à la clause de revoyure de la compensation des charges nouvelles résultant de la réforme dite « LMD » du cursus de formation des pédicures podologues, à l'issue de l'enquête effectuée en 2012/2013 auprès des instituts de formation en pédicure-podologie (IFPP).

#### 3) Modification de la période de rentrée de la formation au diplôme d'Etat de puéricultrice

Débat général concernant les modalités de compensation des charges nouvelles nettes résultant de la modification de la période de rentrée de la formation au diplôme d'Etat (DE) de puéricultrice, issue de l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au DE de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.

### **V. Formation professionnelle et apprentissage.**

Examen du projet de décret pris en application de l'article 27 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Débat général relatif aux modalités de compensation des charges résultant des transferts de compétences aux régions, issus de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

\*\*\*

Séance du mardi 27 janvier 2015

14h30

\*

### Formation plénière

#### **I. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2013.**

#### **II. Réforme de l'école.**

Communication relative à la prise en charge par les départements et les régions des dépenses de maintenance informatique dans les collèges et les lycées, en application de la loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école de la République.

#### **III. Transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en charge des parcs de l'équipement (services transférés en 2011).**

##### *a) Optants*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2011 en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

##### *b) Action sociale*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2011 en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

##### *c) Postes vacants*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les départements de la prise en charge des postes de personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie participant à l'exercice des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2011 en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers et devenus vacants avant et après le transfert de services.

#### **IV. Transfert de services de l'agriculture, en charge des voies d'eaux en Alsace (services transférés en 2011).**

##### *a) Optants*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Alsace et la communauté urbaine de Strasbourg du transfert des personnels titulaires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau, prévu par le décret n°2010-1756 du 30 décembre 2010.

##### *b) Postes vacants*

Examen du projet d'arrêté constatant les montants des droits à compensation résultant pour la région Alsace, le département du Bas-Rhin et la communauté urbaine de Strasbourg de la prise en charge des postes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt vacants avant le transfert des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau et de ceux constatés vacants après le transfert de ces mêmes services ou parties de services.

##### *c) Emplois disparus*

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Alsace et la communauté urbaine de Strasbourg de la prise en charge des emplois disparus entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2008 des services ou parties de services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt participant à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.

#### **V. Départementalisation de Mayotte (après consultation préalable le 4 novembre 2014 du comité local d'évaluation des charges, prévu à l'article L. 1711-3 du CGCT).**

##### **1) Transfert du financement de la formation des assistants maternels**

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour le Département de Mayotte de la prise en charge du financement de la formation des assistants maternels en application de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte.

## 2) Revenu de solidarité active (RSA) – 3ème clause de revoyure

Débat général sur les modalités de compensation des charges nouvelles résultant, pour le Département de Mayotte, de la mise en œuvre du revenu de solidarité active, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## 3) Transfert du financement de l'aide sociale obligatoire aux personnes âgées et handicapées (hors APA-PCH)

Débat général sur les modalités de compensation des charges nouvelles résultant pour le Département de Mayotte du financement de l'aide sociale obligatoire aux personnes âgées et handicapées (hors APA et PCH), issue de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte.

## 4) Extension et adaptation de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (APA-PCH)

Débat général sur les modalités de compensation des charges nouvelles résultant pour le Département de Mayotte de l'extension des concours APA et PCH, issue de l'ordonnance n°2014-463 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

\*\*\*

Séance du mardi 30 juin 2015

15h30

\*

**Section des régions****I. Transfert de la compétence « culture scientifique, technique et industrielle » (CSTI)**

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant pour les régions de l'article 19 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche relatif à la coordination des initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle.

**II. Formations sanitaires**

## 1) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat de pédicure-podologue (niveau licence)

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant de la réforme dite « LMD » du cursus de formation des pédicures podologues, introduite par l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue.

## 2) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (niveau licence)

Examen du projet d'arrêté interministériel constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant de la réforme dite « LMD » du cursus de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, introduite par l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (MEM).

## 3) Réforme « LMD » du diplôme d'Etat d'infirmier (niveau licence)

Communication des résultats de l'enquête issue du groupe de travail Etat/régions relatif au cas particulier des demandeurs d'emploi en formations paramédicales.

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles nettes résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse de la réforme de la formation des infirmiers, introduite par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

**III. Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

Communication relative aux modalités de transfert de l'autorité de gestion des programmes européens régionaux FEDER, FSE et FEADER pour 2014-2020 aux régions et aux modalités de compensation des transferts de personnels.

**IV. Formation professionnelle et apprentissage**

Communication relative aux modalités de compensation des transferts des personnels résultant de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

**V. Transfert des centres régionaux d'éducation populaire et de sport (CREPS)**

Communication relative aux modalités de compensation du transfert annoncé des CREPS aux régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans le cadre du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), en cours d'examen parlementaire.

\*\*\*

## Séance du mardi 13 octobre 2015

14h30

\*

## ORDRE DU JOUR

\*\*

**Section des régions****I. Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale**

- 1) Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des frais de fonctionnement résultant de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
- 2) Débat général sur la compensation provisionnelle accordée au titre du transfert à la région Pays de la Loire de l'institut de formation des métiers de la musique (IFMEM du Mans – CFA national).
- 3) Débat général sur la compensation provisionnelle accordée au titre du transfert au 1er janvier 2016 de la formation professionnelle des détenus des établissements en gestion déléguée.
- 4) Débat général sur la compensation provisionnelle accordée au titre du transfert des charges nouvelles résultant de la création de nouveaux établissements pénitentiaires.
- 5) Point d'étape relatif aux modalités de compensation des transferts des personnels résultant de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

**II. Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

Point d'étape complémentaire sur la compensation financière des transferts aux régions de personnels de l'autorité de gestion des programmes européens régionaux FEDER, FSE et FEADER.

**III. Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)**

Débat général relatif aux modalités de calcul de la compensation provisionnelle accordée aux régions au titre du transfert des CREPS au 1er janvier 2016.

\*\*\*

## Séance du mardi 27 octobre 2015

14h30

\*

## ORDRE DU JOUR

\*\*

**Section des régions****I. Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)**

Examen du projet de décret pris en application de l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) pour la compensation financière du transfert des aéroports, des CREPS et du financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise.

**II. II- Départementalisation de Mayotte**

## 1) Revenu de solidarité active (RSA)

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant, pour le Département de Mayotte, de la mise en œuvre du revenu de solidarité active, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## 2) Financement de l'aide sociale obligatoire aux personnes âgées et handicapées (hors APA-PCH)

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour le Département de Mayotte du financement de l'aide sociale obligatoire aux personnes âgées et handicapées (hors APA et PCH), issue de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte.

## 3) Financement de la protection juridique des majeurs

Examen du projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation des charges nouvelles résultant pour le Département de Mayotte du financement de la protection juridique des majeurs en application de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte.

**III. Transfert de services de l'Equipement en charge des voies d'eau (transférés en 2012)**

Examen de trois projets d'arrêtés constatant le montant du droit à compensation des charges de personnel, d'action sociale et des postes vacants résultant du transfert en 2012, par décret de partage de services du 29 décembre 2011, des services afférents au domaine public fluvial non navigable de la Vire et du canal Vire-Taute.

\*\*\*

## Annexe 4

## LISTE THEMATIQUE DES ARRETES DE COMPENSATION EXAMINES A LA CCEC

## I. TRANSFERTS DE COMPETENCES

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>FORMATIONS ET BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES</b>						
Formations des travailleurs sociaux	régions	Art. 53 et 54 LRL	2005	1 <sup>er</sup> décembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	134 430 000 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants des formations en travail social	régions	Art. 55 LRL	2005	1 <sup>er</sup> décembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	20 857 011 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants des formations en travail social – Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006				27 novembre 2008	24 mars 2009 (1 <sup>er</sup> avril 2009)	26 021 226 € (valeur 2008)
Aides aux étudiants des formations paramédicales et de sages-femmes -	régions	Art.73 LRL	2005	1 <sup>er</sup> décembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	63 089 544 € (valeur 2004)
Aides aux étudiants des formations paramédicales et de sages-femmes – Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 avril 2006				27 novembre 2008	24 mars 2009 (1 <sup>er</sup> avril 2009)	82 401 991 € (valeur 2008)
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	régions	Art. 73 LRL	1 <sup>er</sup> juillet 2005	14 juin 2006	17 août 2006 (27 septembre 2006)	535 875 160 € (valeur 2005)
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes - Arrêté abrogeant l'arrêté du 17 août 2006				27 novembre 2008	24 mars 2009 (1 <sup>er</sup> avril 2009)	556 699 934 €
Fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 mars 2009 pour 13 régions				24 juin 2010	28 juillet 2010 (6 août 2010)	565 641 377 €
Allongement de la durée de formation des étudiants préparant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)	régions	D. n°2005-1375 du 3 novembre 2005 et arrêté du 16 novembre 2005	Septembre 2006 (année universitaire 2008/2009)	2 décembre 2009	23 avril 2010 (8 mai 2010)	4 303 168 € (valeur 2009)
Obligation de détention de l'AFGSU de niveau 2 pour l'obtention de douze diplômes paramédicaux	régions	Arrêtés des 22 octobre 2005, 16 et 26 janvier 2006, 3 mars 2006 et 21 avril 2007	Diplômés 2010	24 juin 2010	6 août 2010 (14 août 2010)	95 917,50 € (valeur 2009)
Obligation de détention de l'AFGSU de niveau 2 pour l'obtention de douze diplômes paramédicaux - Arrêté abrogeant l'arrêté du 6 août 2010				13 septembre 2011	18 novembre 2011 (26 nov. 2011)	708 522,90 € (valeur 2009)
Obligation de détention de l'AFGSU de niveau 2 pour l'obtention de douze diplômes paramédicaux - Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 novembre 2011				4 décembre 2013	27 mai 2014 (6 juin 2014)	8 241 153 € (AU 2010/2011 et 2011/2012) 6 452 653 € (AU 2012/2013) 6 427 316 € en base (valeur 2013)
Réforme de la formation des ambulanciers (et allongement du versement des bourses à ces étudiants)	régions	Arrêté du 26 janvier 2006	2007	7 décembre 2010	22 mars 2011 (2 avril 2011)	889 118 € (valeur 2007)
Réforme « LMD » du diplôme d'Etat d'infirmier	régions	Arrêté du 31 juillet 2009	Septembre 2009 (année universitaire 2009/2010)	30 juin 2015	25 mars 2016 (21 avril 2016)	11 634 552 € (valeur 2009- AU 2009/2010) 15 541 318 € (valeur 2010 - AU 2010/2011) 17 300 346 € (valeur 2011 - AU 2011/2012) 15 609 932 € (en valeur de base)
Réforme « LMD » du diplôme d'Etat ergothérapeute	régions	Arrêté du 5 juillet 2010	Septembre 2010 (année universitaire 2010/2011)	4 décembre 2013	4 novembre 2014 (14 novembre 2014)	174 956 € (valeur 2010 - AU 2010/2011) 395 529 € (valeur 2011 - AU 2011/2012) 543 525 € (valeur 2012-AU 2012/2013) 532 930 € en base (valeur 2013)
Obligation de détention de l'AFGSU de niveau 2 pour l'obtention du diplôme de sage-femme	régions	Arrêté du 30 janvier 2013	Septembre 2013 (année universitaire 2013/2014)	4 décembre 2013	27 mai 2014 (6 juin 2014)	178 341 € en base (valeur 2013)
Réforme "LMD" du diplôme d'infirmier anesthésiste	régions	Arrêté du 23 juillet 2012	Septembre 2012 (année universitaire 2012/2013)	18 novembre 2014	20 avril 2016 (28 avril 2016)	136 202 € (en 2013 - AU 2012/2013) 246 961 € (en 2014 - AU 2013/2014) 181 554 € en base
Réforme "LMD" du diplôme d'Etat de pédicure-podologue	régions	Arrêté du 5 juillet 2012	Septembre 2012 (année universitaire 2012/2013)	30 juin 2015	25 mars 2016 (21 avril 2016)	75 104 € (en valeur 2013 - AU 2012/2013) 165 764 € (en valeur 2014 - AU 2013/2014) 231 335 € (en 2015 - AU 2014/2015) 220 803 € (en valeur de base)
Réforme "LMD" du diplôme d'Etat des manipulateurs d'électroradiologie médicale	régions	Arrêté du 14 juin 2012	Septembre 2012 (année universitaire 2012/2013)	30 juin 2015	25 mars 2016 (21 avril 2016)	1 155 631 € (en 2013 - AU 2012/2013) 2 265 179 € (en 2014 - AU 2013/2014) 3 138 559 € (en valeur de base)

<sup>1</sup> Quand seule l'année (sans date précise) est mentionnée, cela signifie que le transfert est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier de ladite année

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE</b>						
Indemnité compensatrice forfaitaire (ICF dite « prime apprentissage »)	régions	Art. 107 de la loi du 27 février 2002	2003	1 <sup>er</sup> décembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	691 536 500 € (valeur 2002)
Organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE)	régions			30 novembre 2006	10 mai 2007 (11 mai 2007)	6 395 422 € (valeur 2005)
VAE - Arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2007	régions Champagne et Franche-Comté	Art. 8 LRL	2006	27 novembre 2008	24 mars 2009 (3 avril 2009)	133 578 € pour la Champagne-Ardenne et 201 632 € pour la Franche-Comté
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans la région Centre	région Centre	Art. 13 LRL	2006	30 novembre 2006	12 janvier 2007 (22 mars 2007)	24 143 912 € (valeur 2005)
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA dans 17 régions	17 régions		2007	18 décembre 2007	5 mai 2008 (6 juin 2008)	481 925 560 € (valeur 2006)
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA dans 2 régions	régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté	Art. 13 LRL	2008	27 novembre 2008	24 mars 2009 (30 avril 2009)	17 173 362 € pour la Champagne-Ardenne et 13 145 751 € pour la Franche-Comté (valeur 2007)
Organisation et financement des actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'AFPA dans les 2 régions n'ayant pas anticipé le transfert	régions Corse et Lorraine	Art. 13 LRL	2009	30 juin 2009	5 novembre 2009 (14 novembre 2009)	8 659 779,67 € pour la région Corse et 31 408 023,66 € pour la région Lorraine (valeur 2008)
Charges nouvelles résultant de la suppression de la limite d'âge pour l'accès des travailleurs handicapés à l'apprentissage (extension de compétence)	régions	Art. 187 de la LFI 2009 et décret n° 2009-596 du 26 mai 2009	29 mai 2009	6 décembre 2011	27 avril 2012 (4 mai 2012)	70 008 € en 2009, 345 822 € en 2010, 702 109 € en 2011 et 853 804 € (valeur 2011) à compter de 2012
<b>ENSEIGNEMENT</b>						
Lycées à sections binationales ou internationales et lycée d'Etat de Font-Romeu	5 régions			14 juin 2006	17 août 2006 (27 sept. 2006)	4 526 969 € (valeur 2004)
Collèges à sections binationales ou internationales et collège d'Etat de Font-Romeu	6 départements	Art. 84 LRL	2005	14 juin 2006	17 août 2006 (16 septembre 2006)	3 174 582 € (valeur 2004)
Conventions de restauration	départements			9 novembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	5 637 469 € (valeur 2004)
Conventions de restauration – Arrêté modifiant l'arrêté du 6 avril 2006	département de l'Indre	Art. 82 LRL	2005	11 décembre 2007	26 mai 2008 (4 juin 2008)	46 446 € (valeur 2004)
Part « TOS » du forfait d'externat	régions			13 mars 2007	11 mai 2007 (16 mai 2007)	115 794 592 € (valeur 2006)
Part « TOS » du forfait d'externat - Arrêté modifiant l'arrêté du 11 mai 2007	départements			13 mars 2007	3 juillet 2007 (18 juillet 2007)	136 251 900 € (valeur 2006)
Part « TOS » du forfait d'externat - Arrêté modifiant l'arrêté du 11 mai 2007	région Franche-Comté	Art. 82 LRL	2007	13 novembre 2008	24/03/2009 (1er avril 2009)	1 349 394 € pour la Franche-Comté (valeur 2006)
Part « TOS » du forfait d'externat - Arrêté modifiant l'arrêté du 3 juillet 2007	département de la Haute-Saône			13 novembre 2008	24 mars 2009 (1 <sup>er</sup> avril 2009)	313 279 € pour le département de la Haute-Saône (valeur 2006)
Culture scientifique, technique et industrielle (CSTI)	26 régions	Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013	2014	30 juin 2015	20 avril 2016 (28 avril 2016)	3 600 000 € (valeur 2013)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>PATRIMOINE</b>						
Inventaire général du patrimoine culturel	régions	Art.95 LRL	2005	1 <sup>er</sup> décembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	2 246 239 € (valeur 2004)
<b>VOIRIE</b>						
Voirie nationale (arrêté abrogé par arrêté du 30 novembre 2006 ci-dessous)	région Martinique	art. 46 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000	2003	10 mars 2005	28 avril 2005 (27 mai 2005)	2 958 069 € (valeur 2002)
Voirie nationale (RNIL)	départements + ROM	Art. 18 et 19 LRL	2006	5 octobre 2006	30 novembre 2006 (12 décembre 2006)	191 551 384 € (valeur 2005)
	18 départements		2007	11 décembre 2007	13 mai 2008 (31 mai 2008)	5 943 158 € (valeur 2006)
	15 départements et régions Guyane et Réunion		2008	13 novembre 2008	24 mars 2009 (2 avril 2009)	13 906 052 € (valeur 2007)
<b>GRANDS EQUIPEMENTS</b>						
Aérodromes	régions, départements, communes et EPCI	Art. 28 LRL	2006	13 mars 2007	2 mai 2007 (15 mai 2007)	578 009 € (valeur 2005)
			2007			1 735 931 € (valeur 2006)
Ports maritimes	régions, départements, communes EPCI	Art. 30 LRL	2006	13 mars 2007	2 mai 2007 (15 mai 2007)	1 959 855 € (valeur 2005)
			2007			14 874 338 € (valeur 2006)
<b>TRANSPORT</b>						
Transports scolaires au STIF	STIF	Art. 39 et 41 LRL	1 <sup>er</sup> juillet 2005	6 octobre 2005	27 décembre 2006 (10 janvier 2007)	114 019 000 € (valeur 2004)
Syndicat des transports d'Ile-de-France (retrait de l'Etat)	collectivités membres du STIF	Art. 38 et 39 LRL	1 <sup>er</sup> juillet 2005	14 juin 2006	27 décembre 2006 (10 janvier 2007)	230 910 400 €
Augmentation des barèmes des redevances d'utilisation du réseau ferré national (SRV : services régionaux de voyageurs)	régions	Arrêté du 29 décembre 2003	2004	14 juin 2006	10 mai 2007 (11 mai 2007)	227 513 495 € (valeur 2004)
Recomposition de l'offre SRV résultant de la mise en service du TGV Est	régions (Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne et Picardie)	Art. 127 de la loi SRU du 13 décembre 2000	10 juin 2007	18 décembre 2007	21 novembre 2008 (3 décembre 2008)	44 185 510 € (valeur 2007)
Réforme de la tarification ferroviaire	collectivités membres du STIF	Décret n°2008-1204 du 20 novembre 2008 et arrêté du 4 décembre 2008	13 décembre 2009	6 décembre 2011	23 juillet 2012 (31 juillet 2012)	7 498 300 € (valeur 2010)
Réforme de la tarification ferroviaire	régions (hors Ile-de-France)		13 décembre 2009	27 juin 2012	11 décembre 2012 (22 décembre 2012)	21 121 620 € (valeur 2010)
Arrêté modifiant l'arrêté du 8 août 2002. Transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional (SRV)	région Nord-Pas-de-Calais	Art.21-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 ; arrêt CAA de Paris du 19 mars 2012	1 <sup>er</sup> janvier 2002	12 décembre 2012	24 juin 2013 (3 juillet 2013)	1 520 610 169 € (valeur 2002) au total, dont 111 410 065 € pour la région NPDC
Recomposition de l'offre SRV résultant de la mise en service de la LGV Rhin-Rhône	régions Franche-Comté et Rhône-Alpes	Art. L.2121-8 du code des transports	11 décembre 2011	12 décembre 2012	24 juin 2013 (3 juillet 2013)	5 212 597 € (Franche-Comté) 2 861 679 € (Rhône-Alpes) valeur 2012

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE</b>						
Création de la couverture maladie universelle (CMU) – <i>NB : Diminution de charges pour les départements</i>	départements	Art. 13 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999	2003	10 mars 2005	28 avril 2005 (27 mai 2005)	-1 365 418 010 € (valeur 2000) pour les années 2000 à 2002 et - 1 447 661 543 € (valeur 2003) à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003
Fonds de solidarité pour le logement (y compris l'aide à la médiation locative et l'aide à l'acquittement des impayés des fournitures d'eau et d'énergie)	départements	Art. 65 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	93 527 420 € (valeur 2004)
Centres locaux d'informations et de coordination (CLIC)	départements	Art. 56 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	17 164 993 € (valeur 2004)
Comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	départements	Art. 57 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	1 101 392 € (valeur 2004)
Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	départements	Art. 51 LRL	2005	9 novembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	13 857 911 € (valeur 2004)
Revenu minimum d'insertion et revenu minimum d'activité (RMI/RMA)	départements	Art. 4 loi du 18 décembre 2003	2004	9 novembre 2005 & 14 juin 2006	17 août 2006 (7 octobre 2006)	4 941 824 606 €
Revenu de solidarité active (RSA = transfert de l'API) – compensation des charges nettes	départements de métropole	Loi n° 2008-1249 du 1 <sup>er</sup> décembre 2008	1 <sup>er</sup> juin 2009	27 juin 2012	21 janvier 2013 (30 janvier 2013)	361 183 258 € pour 2009 761 173 961 € à compter de 2010
Revenu de solidarité active (RSA) en outre-mer – compensation des charges nettes	Départements et collectivités d'outre-mer (St-Martin, St-Barthélemy et St-Pierre-et-Miquelon)	Ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 et Loi n°2008-1249 du 1 <sup>er</sup> décembre 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2011	17 décembre 2013	05 septembre 2014 (16 septembre 2014)	137 819 875 € pour 2011 161 385 100 € à compter de 2012
<b>MESURES D'EXONERATION FISCALE</b>						
Suppression partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (« vignette »)	départements et collectivité territoriale de Corse	Art. 24 LFI 2002	2002	9 novembre 2005	6 avril 2006 (21 avril 2006)	208 827 427 € (valeur 2001) et 601 740 € (valeur 2001) pour la CTC
Suppression définitive de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	départements & CTC	Art. 14 LFI 2006	2006	11 décembre 2007	21 juillet 2008 (2 août 2008)	132 495 103 € et 516 502 € (valeur 2004) pour CTC (DGD)
<b>DEPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE</b>						
Formation professionnelle à Mayotte	Département de Mayotte	Ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009	1 <sup>er</sup> juillet 2009	29 novembre 2011	27 avril 2012 (4 mai 2012)	2 866 107 € (valeur 2008) en 2009 et 5 732 215 € (valeur 2009) à compter de 2010
Apprentissage - Création de l'ICF (indemnité compensatrice forfaitaire)		Ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009	1 <sup>er</sup> juillet 2009	27 juin 2012	2 novembre 2012 (20 décembre 2012)	164 057 € (2d semestre 2009) 328 113 € (valeur 2010) à compter de 2010
Création du fonds de solidarité logement (FSL) à Mayotte		Ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012	1 <sup>er</sup> janvier 2013	17 décembre 2013	28 mai 2014 (6 juin 2014)	211 150 € (valeur 2012) à compter de 2013
Formation des assistants maternels à Mayotte		Ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012	1er janvier 2014	27 janvier 2015	25 mars 2016 (21 avril 2016)	9 334 € (valeur 2014)
Aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées (hors APA-PCH) à Mayotte				27 octobre 2015	25 mars 2016 (21 avril 2016)	279 238 € (valeur 2014)
Financement de la protection juridique des majeurs à Mayotte				1er janvier 2016	27 octobre 2015	25 mars 2016 (21 avril 2016)
Revenu de solidarité active (RSA) à Mayotte		Ordonnance n°2011-1641	1er janvier 2012	27 octobre 2015	25 mars 2016 (21 avril 2016)	2 890 009,88 € (valeur 2012), 8 850 366,19 € (valeur 2013) et 15 315 670,40 € (à compter de 2014)
<b>PEPINIERE CASTELLUCCIO / CORSE</b>						
Charges nettes résultant du transfert de compétence	Collectivité territoriale de Corse	Art. 75 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014	1er janvier 2015	3 novembre 2015 (CCETC de Corse)	25 mars 2016 (21 avril 2016)	21 908 € (en valeur 2015)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant		
<b>II. TRANSFERTS DE PERSONNELS</b>								
<b>PERSONNELS TOS ET GTOS <sup>2</sup> DE L'EDUCATION NATIONALE</b>								
<small><sup>2</sup> Techniciens, ouvriers et de services / gestionnaires de TOS</small>								
<b>En application du décret de partage de services n°2005-1631 du 26 décembre 2005</b>								
Agents non titulaires (ANT) de droit public de l'éducation nationale	régions	Art. 82 et 110 LRL et D. n°2005-1631	2006	14 novembre 2006	29 mars 2007 (2 mai 2007)	39 449 898 € (valeur 2006)		
	départements			14 novembre 2006	29 mars 2007 (16 mai 2007)	31 188 191 € (valeur 2006)		
Cotisations d'assurance chômage des ANT de droit public de l'éducation nationale	régions			11 décembre 2007	26 mai 2008 (5 juin 2008)	3 046 362 € (valeur 2006)		
	départements			11 décembre 2007	26 mai 2008 (4 juin 2008)	2 534 155 € (valeur 2006)		
Prise en charge des dépenses d'action sociale des ANT de droit public du ministère de l'éducation nationale	régions			26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	177 590 €		
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	140 302 €		
Crédits de suppléance de l'éducation nationale	régions			Art. 82 LRL et D. n°2005-1631	2006	14 novembre 2006	29 mars 2007 (2 mai 2007)	23 349 487 € (valeur 2004)
	départements					14 novembre 2006	29 mars 2007 (2 mai 2007)	21 860 121 € (valeur 2004)
Emplois aidés relevant de l'éducation nationale	régions					14 novembre 2006	29 mars 2007 (16 mai 2007)	14 710 475 € (valeur 2004)
	départements					14 novembre 2006	29 mars 2007 (16 mai 2007)	17 386 468 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement afférents aux emplois pourvus de gestionnaires de TOS de l'éducation nationale	régions	Art.82 LRL et D. n°2005-1631	2007			11 décembre 2007	26 mai 2008 (5 juin 2008)	802 231 € (valeur 2004)
	départements					11 décembre 2007	26 mai 2008 (3 juin 2008)	490 539 € (valeur 2004)
Frais de recrutement des personnels de l'éducation nationale	régions					11 décembre 2007	26 mai 2008 (5 juin 2008)	368 357 € (valeur 2004)
	départements					11 décembre 2007	26 mai 2008 (5 juin 2008)	332 642 € (valeur 2004)
Transfert des personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	régions			Art. 82 et 109 LRL et D. n°2005-1631	de 2007 à 2009	26 novembre 2009	27 mai 2010 (5 juin 2010)	1 202 953 571 €
	départements					26 novembre 2009	27 mai 2010 (5 juin 2010)	1 082 878 385 €
Transfert des gestionnaires de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	régions					26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	6 686 111 €
	départements					26 novembre 2009	27 mai 2010 (5 juin 2010)	4 218 896 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant		
Prise en charge des postes TOS du ministère de l'éducation nationale constatés <b>vacants</b> après transfert de service	régions	Art. 82 et 109 LRL et D. n°2005-1631	de 2007 à 2009	26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	78 978 798 €		
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010 (5 juin 2010)	77 654 038 €		
Prise en charge des postes GTOS du ministère de l'éducation nationale constatés vacants après transfert de services et des frais de fonctionnement afférents à ces mêmes emplois	régions			26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	6 084 291 € (postes vacants) 570 218 € (frais de fonctionnement)		
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010 (5 juin 2010)	8 013 788 € (postes vacants) 667 458 € (frais de fonctionnement)		
Prise en charge des dépenses d'action sociale (AS) et de la contribution au CNFPT (« 1% formation ») consécutives au transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale	régions		Art. 82 et 109 LRL et D. n°2005-1631	de 2007 à 2009	26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	4 089 986 € (AS) 7 325 995 € (1% formation)	
	départements				26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	3 718 797 € (AS) 6 592 553 € (1% formation)	
Prise en charge des congés bonifiés (CB) et des frais de changement de résidence (FCR) consécutive au transfert des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale	régions			2008		26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	1 598 752 € (CB) et 294 241 € (FCR)
	départements					26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	1 208 930 € (CB) et 274 986 € (FCR)
Prise en charge des <b>emplois disparus</b> du ministère de l'éducation nationale constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004	régions	Art. 104 LRL et D. n°2005-1631	2009	26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	6 431 809 €		
	départements			26 novembre 2009	27 mai 2010 (4 juin 2010)	3 041 594 €		
<b>SERVICES DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL</b>								
<b>En application du décret de partage de services n°2007-20 du 4 janvier 2007</b>								
Agents non titulaires de droit public et cotisations chômage des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel	régions	Art. 95 et 110 LRL et D. n°2007-20	1 <sup>er</sup> février 2007	18 décembre 2007	14 janvier 2009 (22 janvier 2009)	560 713 € (valeur 2006)		
Personnels titulaires (optants) des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel		Art. 95 et 109 LRL et D. n°2007-20		6 décembre 2011	26 juillet 2012 (3 août 2012)	9 568 908 €		
Dépenses d'action sociale et contribution au CNFPT (« 1% formation ») afférentes aux personnels titulaires transférés		Art. 95 et 109 LRL et D. n°2007-20		6 décembre 2011	26 juillet 2012 (3 août 2012)	94 535 € (action sociale) 76 325 € (1% formation)		
Compte épargne temps des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel	régions	Art. 95 LRL et D. n°2007-20	1 <sup>er</sup> février 2007	18 décembre 2007	14 janvier 2009 (22 janvier 2009)	63 816 € (valeur 2007)		
Frais de recrutement des personnels des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel				18 décembre 2007	14 janvier 2009 (22 janvier 2009)	33 000 € (valeur 2004)		
Frais de fonctionnement des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel				18 décembre 2007	14 janvier 2009 (22 janvier 2009)	2 056 929 € (valeur 2004)		
Fractions d'emplois des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel		Art. 95, 104 et 109 LRL et D. n°2007-20		7 décembre 2010	26 juillet 2012 (3 août 2012)	272 597 €		
Postes constatés vacants avant le transfert des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel		Art. 95 et 109 LRL et D. n°2007-20		6 décembre 2011	26 juillet 2012 (3 août 2012)	840 192 € en 2007 et 916 573 € à compter de 2008		
Postes constatés vacants après le transfert des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel		Art. 95 et 109 LRL et D. n°2007-20		6 décembre 2011	26 juillet 2012 (3 août 2012)	870 884 €		

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>PERSONNELS DE L'EQUIPEMENT</b>						
<b>En application du décret de partage de services n°2006-1341 du 6 novembre 2006 – Routes départementales (RD)</b>						
Indemnités de service fait (ISF) des services du ministère en charge de l'équipement.	départements	LRL et D. n°2006-1341	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008 (18 nov. 2008)	19 558 950 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008 (18 nov. 2008)	9 182 581 € (valeur 2005)
Compte épargne temps (CET) des personnels des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008 (18 nov. 2008)	3 059 451 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. (pris en charge par les collectivités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008)				13 novembre 2008	27 mai 2009 (23 juin 2009)	6 324 533 € (valeur 2007)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	3 mai 2011 (13 mai 2011)	633 760 946 €.
Dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	18 novembre 2011 (26 novembre 2011)	5 453 282 €
Prise en charge des postes du ministère de l'équipement constatés vacants avant et après le transfert de services				25 novembre 2010	3 mai 2011 (12 mai 2011)	29 622 562 € (vacants avant) 59 186 716 € (vacants après)
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'équipement constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004				25 novembre 2010	3 mai 2011 (12 mai 2011)	7 740 960 €
<b>En application du décret de partage de services n°2006-1342 du 6 novembre 2006 – Routes nationales d'intérêt local (RNIL)</b>						
Indemnités de service fait des services du ministère de l'équipement.	départements et ROM	LRL et D. n°2006-1342	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008 (18 novembre 2008)	9 150 523 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008 (18 novembre 2008)	12 563 322 € (valeur 2005)
Compte épargne temps des personnels des services du ministère de l'équipement.				11 décembre 2007	6 novembre 2008 (18 novembre 2008)	898 475 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. (pris en charge par les collectivités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008)				13 novembre 2008	27 mai 2009 (10 juin 2009)	1 464 833,99 € (valeur 2007)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	3 mai 2011 (13 mai 2011)	127 395 156 €
Dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	18 novembre 2011 (26 novembre 2011)	933 901 €
Prise en charge des postes du ministère de l'équipement constatés vacants avant et après le transfert de services				25 novembre 2010	3 mai 2011 (12 mai 2011)	21 107 486 € (vacants avant) 11 588 399 € (vacant après)
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'équipement constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004				25 novembre 2010	3 mai 2011 (13 mai 2011)	8 575 100 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>En application du décret de partage de services n°2006-1344 du 6 novembre 2006 – Ports départementaux maritimes</b>						
Indemnités de service fait (ISF) des services du ministère de l'équipement	départements	LRL et D. n°2006-1344	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008 (18 novembre 2008)	114 290 € (valeur 2005)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement				11 décembre 2007	6 novembre 2008 (18 novembre 2008)	11 278 € (valeur 2005)
Compte épargne temps (CET) des personnels des services du ministère de l'équipement				11 décembre 2007	6 novembre 2008 (18 novembre 2008)	1 392 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. (pris en charge par les collectivités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008)				13 novembre 2008	27 mai 2009 (10 juin 2009)	161 142 € (valeur 2007)
Personnels titulaires (optants) du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	3 mai 2011 (13 mai 2011)	994 487 €
Dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	3 mai 2011 (12 mai 2011)	8 452 €
Prise en charge des postes du ministère de l'équipement constatés vacants avant et après le transfert de services				25 novembre 2010	3 mai 2011 (12 mai 2011)	62 933 € (vacants avant) 125 151 € (vacants après)
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'équipement constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004				25 novembre 2010	3 mai 2011 (13 mai 2011)	75 439 €
<b>En application du décret de partage de services n°2007-1614 du 15 novembre 2007 – RNIL résiduelles et RD de Seine-Saint-Denis (93)</b>						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement	départements	LRL et D. n°2007-1614	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009 (9 juin 2009)	145 597 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009 (10 juin 2009)	27 171 € (valeur 2005) pour les RD et 341 870 € (valeur 2006) pour les RNIL transférées en 2007
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>				26 novembre 2009	27 avril 2010 (8 mai 2010)	31 811 € (valeur 2005) – RD et 349 360 € (valeur 2006) RNIL transférées en 2007
CET des personnels des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009 (11 juin 2009)	24 384 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. (pris en charge par les collectivités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009) - RN	département de Seine-Saint-Denis			26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	163 820,56 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. (pris en charge par les collectivités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009) - RD				26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	114 627,89 € (valeur 2008)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement	départements (RNIL) et département de la Seine-Saint-Denis (RD)			29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	1 726 394 € (dépts) 1 400 792 € (Seine-St-Denis)
Dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels				29 novembre 2011	26 avril 2012 (5 mai 2012)	11 587 € (dépts) 10 755 € (Seine-St-Denis)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
Prise en charge des postes constatés vacants avant et après le transfert de services - <i>RNIL</i>	départements	LRL et D. n°2007-1614	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	29 novembre 2011	3 mai 2012 (6 mai 2012)	1 479 247 € (avant transfert) 183 986 € (après transfert) 449 603 €
Prise en charge des postes constatés vacants avant et après le transfert de services - <i>RD</i>	dépt de Seine-Saint-Denis			29 novembre 2011	3 mai 2012 (6 mai 2012)	(avant transfert) 154 611 € (après transfert)
Emplois disparus des services du ministère en charge de l'équipement - <i>RNIL</i>	départements			29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	264 420 €
Emplois disparus des services du ministère en charge de l'équipement - <i>RD</i>	dépt de Seine-Saint-Denis			29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	81 753 €
<b>En application du décret de partage de services n°2007-1615 du 15 novembre 2007 – Aérodomes</b>						
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement	régions, départements, communes et EPCI	LRL et D. n°2007-1615	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009 (10 juin 2009)	34 643 € (valeur 2005) pour les aérodromes transférés en 2006 et 117 687 € (valeur 2006) pour les aérodromes transférés en 2007
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	139 632 €
Dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels				29 novembre 2011	26 avril 2012 (5 mai 2012)	931 €
Prise en charge des postes constatés vacants avant le transfert de services				29 novembre 2011	3 mai 2012 (6 mai 2012)	1 028 228 €
Emplois disparus des services du ministère en charge de l'équipement	régions, départements, communes et EPCI	LRL et D. n°2007-1615	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	12 197 € (aérodromes 2006) et 146 223 € (aérodromes 2007)
<b>En application du décret de partage de services n°2007-1616 du 15 novembre 2007 – Ports d'intérêt national (PIN)</b>						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	régions, départements, communes et EPCI	LRL et D. n°2007-1616	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009 (11 juin 2009)	593 272 € (valeur 2006)
CET de personnels des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009 (11 juin 2009)	30 195 € (valeur 2008)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.				13 novembre 2008	27 mai 2009 (10 juin 2009)	58 191 € (valeur 2005) pour les PIN transférés en 2006 et 1 026 924 € (valeur 2006) pour les PIN transférés en 2007
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>				26 novembre 2009	27 avril 2010 (8 mai 2010)	67 344 € pour les PIN transférés en 2006 (valeur 2005) 1 085 374 € pour les PIN transférés en 2007 (valeur 2006)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. (pris en charge par les collectivités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	régions, départements, communes et EPCI	LRL et D. n°2007-1616	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	1 707 909 € (valeur 2008)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	11 151 464 €
Dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels				29 novembre 2011	26 avril 2012 (4 mai 2012)	88 720 €
Prise en charge des postes constatés vacants avant et après le transfert de services				29 novembre 2011	3 mai 2012 (6 mai 2012)	2 112 284 € (avant transfert) et 1 951 039€ (après transfert)
Emplois disparus des services du ministère en charge de l'équipement				29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	828 455 €
<b>En application du décret de partage de services n°2007-1617 du 15 novembre 2007 – Ports maritimes départementaux</b>						
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement. (pris en charge par les collectivités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	départements	LRL et D. n°2007-1617	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	23 221 € (valeur 2008)
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement				13 novembre 2008	27 mai 2009 (10 juin 2009)	8 969 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement				13 novembre 2008	27 mai 2009 (11 juin 2009)	44 616 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement. <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>				26 novembre 2009	27 avril 2010 (8 mai 2010)	44 839 € (valeur 2004)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	177 681 €
Dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels				29 novembre 2011	26 avril 2012 (4 mai 2012)	931 €
Prise en charge des postes constatés vacants avant le transfert de services				29 novembre 2011	3 mai 2012 (6 mai 2012)	117 865 €
Emplois disparus des services du ministère en charge de l'équipement				29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	4 759 €
<b>En application du décret de partage de services n°2007-1618 du 15 novembre 2007 – Voies d'eau (VE)</b>						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement.	départements	LRL et D. n°2007-1618	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	13 novembre 2008	27 mai 2009 (10 juin 2009)	35 501 € (valeur 2006)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement.	certains départements			13 novembre 2008	27 mai 2009 (10 juin 2009)	93 623 € (valeur 2005) pour les VE transférées en 2006 et 41 139 € (valeur 2006) pour les VE transférées en 2007
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mai 2009</i>				26 novembre 2009	27 avril 2010 (8 mai 2010)	97 027 € pour les VE transférées en 2006 (valeur 2005) et 42 848 € pour les VE transférées en 2007 (valeur 2006)
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement (pris en charge par les collectivités à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009)	département de la Somme			26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	27 277,63 € (valeur 2008)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement	départements Aube ; Charente ; Charente-Maritime ; Mayenne ; Somme			29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	2 151 769 €
Dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels				29 novembre 2011	26 avril 2012 (4 mai 2012)	19 227 €
Prise en charge des postes constatés vacants avant et après le transfert de services				29 novembre 2011	3 mai 2012 (6 mai 2012)	313 203 € (avant transfert) 196 319 € (après transfert)
Emplois disparus des services du ministère en charge de l'équipement	départements Charente-Maritime ; Mayenne			29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	125 322 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>En application du décret de partage de services n°2008-1377 du 19 décembre 2008 – Voies d'eau</b>						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement	départements Loire-Atlantique ; Maine-et-Loire ; Sarthe	LRL et D. n°2008-1377	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	22 495 € (valeur 2007)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement				26 novembre 2009	27 avril 2010 (8 mai 2010)	46 929 € (valeur 2007)
CET des personnels du ministère en charge de l'équipement				26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	8 244 € (valeur 2009)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				29 novembre 2012	15 mai 2013 (23 mai 2013)	922 964 €
Dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels				29 novembre 2012	15 mai 2013 (23 mai 2013)	8 794 €
Prise en charge des postes constatés vacants avant et après le transfert de services				29 novembre 2012	15 mai 2013 (24 mai 2013)	38 182 € (avant transfert) 149 794 € (après transfert)
Emplois disparus des services du ministère en charge de l'équipement				29 novembre 2012	15 mai 2013 (24 mai 2013)	177 607 €
<b>En application du décret de partage de services n°2008-1378 du 19 décembre 2008 – Ports maritimes</b>						
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement	EPCI : Communauté d'agglomération «Morlaix communautés»	LRL et D. n°2008-1378	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	12 445 € (valeur 2007)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement				26 novembre 2009	27 avril 2010 (8 mai 2010)	2 861 € (valeur 2004)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				29 novembre 2012	15 mai 2013 (23 mai 2013)	59 321 €
Dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels				29 novembre 2012	15 mai 2013 (23 mai 2013)	603 €
Prise en charge d'un poste constaté vacants après le transfert de services				29 novembre 2012	15 mai 2013 (5 juin 2013)	25 267 €
<b>En application du décret de partage de services n°2008-1379 du 19 décembre 2008 – RNIL résiduelles et RNIL Guyane et Réunion</b>						
Indemnités de service des services du ministère en charge de l'équipement	départements et ROM	LRL et D. n°2008-1379	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	569 289 € (valeur 2007)
Frais de fonctionnement des services du ministère en charge de l'équipement				26 novembre 2009	27 avril 2010 (8 mai 2010)	1 016 120 € (valeur 2007)
CET de personnels du ministère en charge de l'équipement.				26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	436 232 € (valeur 2009)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				29 novembre 2012	15 mai 2013 (23 mai 2013)	10 964 046 €
Dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels				29 novembre 2012	15 mai 2013 (23 mai 2013)	54 308 €
Prise en charge des postes constatés vacants avant et après le transfert de services				29 novembre 2012	15 mai 2013 (23 mai 2013)	1 118 238 € (avant transfert) 1 660 740 € (après transfert)
Emplois disparus des services du ministère en charge de l'équipement				29 novembre 2012	15 mai 2013 (24 mai 2013)	256 803 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>En application du décret de partage de services n°2009-1622 du 23 décembre 2009 – Voies d'eau en Bretagne et port fluvial de Saint-Laurent-du-Maroni</b>						
Agents non titulaires de droit public du ministère en charge de l'équipement	région Bretagne	LRL et D. n°2009-1622	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2010	25 novembre 2010	2 mai 2011 (12 mai 2011)	64 105 € (valeur 2009)
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement	région Bretagne			25 novembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	44 242 € (valeur 2008)
Frais de fonctionnement et vacations des services du ministère en charge de l'équipement	région Bretagne et CC Ouest guyanais			25 novembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	585 184 € et 2 613 € (valeur 2007)
CET de personnels du ministère en charge de l'équipement	région Bretagne			25 novembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	106 046 € (valeur 2010)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement	région Bretagne			17 décembre 2013	14 août 2014 (26 août 2014)	5 452 421 €
Dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels				17 décembre 2013	28 mai 2014 (6 juin 2014)	45 734 €
Prise en charge des postes constatés vacants avant et après le transfert de services	région Bretagne et CC Ouest guyanais			17 décembre 2013	28 mai 2014 (6 juin 2014)	Pour la région Bretagne : 473 391€ (avant transfert) et 206 447 € (après transfert) Pour CC Ouest Guyanais : 14 277 € (avant transfert) et 0 € (après transfert)
Emplois disparus des services du ministère en charge de l'équipement				17 décembre 2013	28 mai 2014 (6 juin 2014)	438 697 € pour la région Bretagne et 895 € pour CC Ouest Guyanais
<b>En application du décret de partage de services n°2011-2017 du 29 décembre 2011 - Voies d'eau Vire et Vire-Taute</b>						
Frais de fonctionnement et vacations des services du ministère en charge de l'équipement	Syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois	LRL et D.2011-2017	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	29 novembre 2012	15 mai 2013 (24 mai 2013)	7 070 € (frais de fonctionnement) 102 € (vacations) (valeur 2012)
Indemnités de service fait des services du ministère en charge de l'équipement	Syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois	LRL et D.2011-2017	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	29 novembre 2012	15 mai 2013 (24 mai 2013)	598 € (valeur 2012)
Prise en charge des postes constatés vacants avant le transfert de services	Syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois	LRL et D.2011-2017	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	27 octobre 2015	20 avril 2016 (28 avril 2016)	22 819 € (valeur 2012)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement	Syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois	LRL et D.2011-2017	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	27 octobre 2015	20 avril 2016 (28 avril 2016)	34 890 € (valeur 2012)
Dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels	Syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois	LRL et D.2011-2017	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	27 octobre 2015	20 avril 2016 (28 avril 2016)	116 € (valeur 2012)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>PERSONNELS TOS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE et MARITIME</b>						
<b>En application du décret de partage de services n°2006-1756 du 23 décembre 2006 – Lycées agricoles</b>						
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture	régions	Art.82 et 110 LRL et D. n°2006-1756	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	18 décembre 2007	26 mai 2008 (5 juin 2008)	3 325 780,54 € (valeur 2007)
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture - <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008</i>				27 novembre 2008	24 mars 2009 (3 avril 2009)	3 594 430,29 € (valeur 2007)
Cotisations d'assurance chômage des ANT de droit public du ministère de l'agriculture				18 décembre 2007	26 mai 2008 (5 juin 2008)	160 113,45 € (valeur 2007)
Cotisation chômage des ANT de droit public du ministère de l'agriculture <i>Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 mai 2008</i>				27 novembre 2008	24 mars 2009 (3 avril 2009)	173 046,33 € (valeur 2007)
Dépenses d'action sociale des ANT de droit public du ministère de l'agriculture				7 décembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	18 568 €
Transfert des personnels <b>TOS titulaires</b> du ministère de l'agriculture		Art. 82 et 109 LRL et D. n°2006-1756		7 décembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	61 229 663 €
Frais de fonctionnement liés à la gestion des personnels TOS du ministère de l'agriculture				18 décembre 2007	26 mai 2008 (5 juin 2008)	26 880 € (valeur 2004)
Frais de recrutement de personnels TOS du ministère de l'agriculture				18 décembre 2007	26 mai 2008 (5 juin 2008)	53 403,89 € (valeur 2004)
Dépenses d'action sociale (AS) et contribution au CNFPT (« 1% formation ») afférentes aux personnels TOS du ministère de l'agriculture				7 décembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	244 000 € (AS) 368 914 € (1% formation)
Prise en charge des postes TOS du ministère de l'agriculture constatés <b>vacants</b> avant et après le transfert de services				7 décembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	1 980 328 € (vacants avant) 5 614 531 € (vacants après)
Fractions d'emplois GTOS du ministère de l'agriculture	régions	Art. 82 et 104 LRL et D. n°2006-1756	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	7 décembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	317 075 €
Prise en charge des <b>emplois disparus</b> du ministère de l'agriculture constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004				7 décembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	2 077 182 €
<b>En application du décret de partage de services n°2007-778 du 10 mai 2007 – Lycées professionnels maritimes</b>						
Agents non titulaires de droit public du ministère de l'équipement	régions	Art. 110 LRL et D. n°2007-778	Services transférés au 1 <sup>er</sup> septembre 2007	13 novembre 2008	27 mai 2009 (11 juin 2009)	500 961,63 € (valeur 2007)
Transfert des personnels TOS titulaires du ministère de l'équipement		Art. 82 et 109 LRL et D. n°2007-778		7 décembre 2010	29 avril 2011 (7 mai 2011)	1 633 363 €
Dépenses d'action sociale et contribution au CNFPT (« 1% formation ») afférentes aux personnels TOS du ministère de l'équipement				7 décembre 2010	29 avril 2011 (7 mai 2011)	17 736 €
Postes TOS constatés vacants avant le transfert de services				7 décembre 2010	29 avril 2011 (7 mai 2011)	201 920 €
Postes TOS constatés vacants après le transfert de services				7 décembre 2010	29 avril 2011 (7 mai 2011)	76 983 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>PERSONNELS EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT FONCIER</b>						
<b>En application du décret de partage de services n°2007-1946 du 26 décembre 2007</b>						
CET des personnels des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 1 <sup>ère</sup> vague	départements	Art. 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et D. n°2007-1946	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2008	13 novembre 2008	24 mars 2009 (1 <sup>er</sup> avril 2009)	3 367 € (valeur 2008)
Agents non titulaires (ANT) de droit public des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 1 <sup>ère</sup> vague				13 novembre 2008	24 mars 2009 (1 <sup>er</sup> avril 2009)	78 175 € (valeur 2008)
Dépenses de fonctionnement de ces mêmes services – 1 <sup>ère</sup> vague				13 novembre 2008	24 mars 2009 (1 <sup>er</sup> avril 2009)	95 120 € (valeur 2008)
Personnels titulaires des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture et 1% formation – 1 <sup>ère</sup> vague				29 novembre 2011	11 juin 2012 (3 juillet 2012)	911 933 €
Dépenses d'action sociale des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 1 <sup>ère</sup> vague				29 novembre 2011	11 juin 2012 (3 juillet 2012)	2 807 €
Postes constatés vacants avant et après le transfert des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 1 <sup>ère</sup> vague				29 novembre 2011	11 juin 2012 (3 juillet 2012)	212 675 € (avant transfert) 192 706 € (après transfert)
Emplois disparus des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 1 <sup>ère</sup> vague				29 novembre 2011	11 juin 2012 (3 juillet 2012)	367 101 €
Fractions d'emplois des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 1 <sup>ère</sup> vague				29 novembre 2011	11 juin 2012 (3 juillet 2012)	369 935 €
Remboursement des dépenses de rémunération et de charges sociales d'un agent mis à disposition par l'Agence de services et de paiement	département de l'Allier			29 novembre 2011	11 juin 2012 (3 juillet 2012)	45 618 €
<b>En application du décret de partage de services n°2008-1552 du 31 décembre 2008</b>						
Dépenses de fonctionnement des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 2 <sup>ème</sup> vague	départements	Art. 82 et 110 LRL et D. n°2008-1552	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	26 novembre 2009	27 avril 2010 (7 mai 2010)	195.100 € (valeur 2005)
CET des services de l'aménagement foncier du ministre de l'agriculture – 2 <sup>ème</sup> vague				26 novembre 2009	27/04/2010 (7 mai 2010)	18 310 € (valeur 2009)
Personnels titulaires des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 2 <sup>ème</sup> vague		Art. 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005		29 novembre 2012	14 mai 2013 (23 mai 2013)	1 033 137 €
Dépenses d'action sociale des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 2 <sup>ème</sup> vague				29 novembre 2012	14 mai 2013 (4 juin 2013)	3 413 €
Postes constatés vacants avant et après le transfert des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 2 <sup>ème</sup> vague				29 novembre 2012	14 mai 2013 (4 juin 2013)	133 730 € (avant transfert) 257 954 € (après transfert)
Fractions d'emplois des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 2 <sup>ème</sup> vague				29 novembre 2012	14 mai 2013 (5 juin 2013)	454 958 €
Emplois disparus des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 2 <sup>ème</sup> vague				29 novembre 2012	14 mai 2013 (4 juin 2013)	199 034 €

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>En application du décret de partage de services n°2009-1669 du 29 décembre 2009</b>						
Dépenses de fonctionnement des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 3 <sup>ème</sup> vague	départements	Art. 95 de la loi n° 2005-157, LRL et D. n°2009-1669	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2010	25 novembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	75 030 € (valeur 2005)
CET des services de l'aménagement foncier du ministre de l'agriculture – 3 <sup>ème</sup> vague				25 novembre 2010	2 mai 2011 (10 mai 2011)	6 305,60 € (valeur 2010)
Personnels titulaires des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 3 <sup>ème</sup> vague				17 décembre 2013	27 mai 2014 (6 juin 2014)	926 105 €
Dépenses d'action sociale des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 3 <sup>ème</sup> vague					27 mai 2014 (6 juin 2014)	2 214 €
Postes constatés vacants avant et après le transfert des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 3 <sup>ème</sup> vague					27 mai 2014 (6 juin 2014)	854 004 € (avant transfert) 100 092 € (après transfert)
Fractions d'emplois des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 3 <sup>ème</sup> vague					27 mai 2014 (6 juin 2014)	413 557 €
Emplois disparus des services de l'aménagement foncier du ministère de l'agriculture – 3 <sup>ème</sup> vague					27 mai 2014 (6 juin 2014)	296 861 €
<b>PERSONNELS EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS</b>						
Charges afférents aux personnels en charge de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans	région Alsace	Art. 82 loi n°83-8 du 7 janvier 1983 (cf jugement TA de Strasbourg 21 oct. 2005)	Services transférés en 2 fois : 1 <sup>er</sup> juillet 1994, puis 22 décembre 1998	27 novembre 2008	24 mars 2009 (27 mars 2009)	210 607 € (valeur 1998)
Charges afférents aux personnels en charge de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans (à l'exception de la région Alsace)	autres régions (hors Alsace)			30 juin 2009	5 novembre 2009 (14 novembre 2009)	10 134 320 € (valeur 2008)
<b>PERSONNELS EN CHARGE DES TRANSPORTS</b>						
<b>En application du décret de partage de service n°2009-954 du 29 juillet 2009 – plan de déplacements urbains, transports scolaires et frais de transport des élèves handicapés</b>						
Frais de fonctionnement et vacations des services déconcentrés des ministères de l'équipement, de l'intérieur et de l'éducation nationale, transférés	STIF	Art. 37 à 42, 104 et 119 LRL et D. n°2009-954	Services transférés au 1 <sup>er</sup> septembre 2009	7 décembre 2010	15 juillet 2011 (28 juillet 2011)	242 933 € (valeur 2009)
Personnels titulaires des ministères de l'équipement, de l'intérieur et de l'Education nationale				12 décembre 2012	15 mai 2013 (24 mai 2013)	469 417 € (199 171 € - Education) 111 886 € - Intérieur) (158 360 € - Equipement)
Dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels des ministères de l'équipement, de l'intérieur et de l'Education nationale				12 décembre 2012	15 mai 2013 (24 mai 2013)	1 608 € (537 € - Education) (275 € - Intérieur) (796 € - Equipement)
Prise en charge des postes des ministères de l'équipement, de l'intérieur et de l'Education nationale constatés vacants avant et après le transfert de services				12 décembre 2012	15 mai 2013 (24 mai 2013)	573 369 € (avant transfert) 223.168 € (après transfert)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>PERSONNELS EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES</b>						
<b>En application du décret de partage de services n°2006-1343 du 6 novembre 2006 - FSL</b>						
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'équipement. <i>FSL</i>	départements	LRL et D. n°2006-1343	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	11 décembre 2007	6 novembre 2008 (18 novembre 2008)	99 779 € (valeur 2005)
Personnels titulaires du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	3 mai 2011 (13 mai 2011)	417 799 €
Dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère en charge de l'équipement				25 novembre 2010	3 mai 2011 (13 mai 2011)	2 756 €
Prise en charge des postes du ministère de l'équipement constatés vacants avant et après le transfert de services				25 novembre 2010	3 mai 2011 (12 mai 2011)	458 226 € (vacants avant) 25 793 € (vacants après)
Prise en charge des emplois disparus du ministère de l'équipement constatés entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004		Art. 104 LRL et D. n°2006-1343		25 novembre 2010	3 mai 2011 (13 mai 2011)	20 417 €
<b>En application du décret de partage de services n°2008-791 du 20 août 2008, tel que modifié et complété par le décret n°2008-1450 du 22 décembre 2008 – FAJ, CLIC, CODERPA, FSL, Fonds d'aide (= « LRL hors LAV »), lutte anti-vectorielle (LAV) et RMI</b>						
<b>Agents non titulaires</b> de droit public du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements	LRL et D. n°2008-791 et n°2008-1450	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	1 794 825 € (valeur 2008)
Agents non titulaires de droit public du ministère de la Santé – <i>LRL hors LAV</i>				26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	200 393 € (valeur 2008)
<b>Frais de fonctionnement</b> des services du ministère de la Santé - <i>RMI</i>				26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	543 180 € (valeur 2003)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur - <i>RMI</i>	département de la Nièvre			26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	1 185 € (valeur 2003)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé - <i>LRL hors LAV</i>	départements			26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	58 650 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé (en charge de la gestion des bourses et formations sanitaires et sociales) - <i>LRL hors LAV</i>	régions			26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	58 740 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'Intérieur <i>FSL et Fonds d'aide</i>	départements			26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	14 054 € (valeur 2004)
Frais de fonctionnement des services du ministère de la Santé- <i>LAV</i>	département de la Corse du Sud			26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	61 131 € (valeur 2005)
<b>CET</b> des personnels du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements			26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	14 393 € (valeur 2009)
<b>CET</b> des personnels du ministère de la Santé - <i>LAV</i>	département de la Corse du Sud			26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	1 430 € (valeur 2009)
<b>CET</b> des personnels du ministère de la Santé - <i>LRL hors LAV</i>	départements			26 novembre 2009	26 avril 2010 (8 mai 2010)	8 675 € (valeur 2009)
Personnels <b>titulaires</b> des services du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	8 862 907 €
Personnels titulaires des services du ministère de l'intérieur - <i>RMI</i>	départements Nièvre ; Pas-de-Calais			29 novembre 2011	4 mai 2012 (8 mai 2012)	132 163 €
Personnels titulaires des services du ministère de la Santé – <i>LRL hors LAV</i>	départements			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	728 007 €
Personnels titulaires des services du ministère de l'intérieur - <i>FSL</i>	départements Nord ; Pas-de-Calais ; Yonne ; Val-d'Oise			29 novembre 2011	4 mai 2012 (8 mai 2012)	502 422 €
Personnels titulaires des services du ministère de la Santé – <i>LAV</i>	département de la Corse-du-Sud	29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	565 832 €		

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
Dépenses d'action sociale et de « 1% formation » afférentes aux personnels du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements	LRL et D. n°2008-791 et n°2008-1450	Services transférés au 1er janvier 2009	29 novembre 2011	4 mai 20012 (10 mai 2012)	57 322 € (AS) 54 877 € (1% formation)
Dépenses d'action sociale (AS) et de « 1% formation » afférentes aux personnels du ministère de l'intérieur - <i>RMI</i>	départements Nièvre ; Pas-de-Calais			29 novembre 2011	4 mai 2012 (8 mai 2012)	311,10 € (AS) 807 € (1% formation)
Dépenses d'action sociale et de « 1% formation » afférentes aux personnels du ministère de la Santé – <i>LRL hors LAV</i>	départements			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	4 286 € (AS) 4 409 € (1% formation)
Dépenses d'action sociale et de « 1% formation » afférentes aux personnels du ministère de l'intérieur - <i>FSL</i>	départements Nord ; Pas-de-Calais ; Yonne ; Val-d'Oise			29 novembre 2011	4 mai 2012 (8 mai 2012)	1 216,95 € (AS) 2 951 € (1% formation)
Dépenses d'action sociale et « 1% formation » afférentes aux personnels du ministère de la Santé – <i>LAV</i>	département de la Corse-du-Sud			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	3 018 € (AS) 3 837 € (1% formation)
Prise en charge des postes du ministère de la Santé constatés vacants avant le transfert de services - <i>RMI</i>	départements			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	4 509 838 € (avant transfert) 600 883 € (après transfert)
Prise en charge des postes du ministère de l'intérieur constatés vacants avant et après le transfert de services - <i>RMI</i>	départements de la Moselle et de la Nièvre			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	46 760 €
Prise en charge des postes du ministère de la Santé constatés vacants avant et après le transfert de services - <i>LRL hors LAV</i>	départements			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	1 169 477 € (avant transfert) 96 133 € (après transfert)
Prise en charge des postes du ministère de l'intérieur constatés vacants avant et après le transfert de services - <i>FSL</i>	départements			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	238 912 € (avant transfert) 64 390 € (après transfert)
Prise en charge des postes du ministère de la Santé constatés vacants avant et après le transfert de services - <i>LAV</i>	département de la Corse-du-Sud			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	26 922 €
Prise en charge des postes du ministère de la Santé constatés vacants avant le transfert de services – <i>bourses et formations sanitaires et sociales</i>	région			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	251 744 €
<b>Emplois disparus</b> des services du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	2 428 664 €
Emplois disparus des services du ministère de la Santé – <i>LRL hors LAV</i>	départements			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	187 486 €
Emplois disparus des services du ministère de la Santé - <i>bourses et formations sanitaires et sociales</i>	région Midi-Pyrénées			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	1 445 €
<b>Fractions d'emplois</b> des services du ministère de la Santé - <i>RMI</i>	départements			29 novembre 2011	4 mai 2012 (8 mai 2012)	150 591 €
Fractions d'emplois des services du ministère de la Santé – <i>LRL hors LAV</i>	départements			29 novembre 2011	4 mai 2012 (10 mai 2012)	244 817 €
Fractions d'emplois des services du ministère de la Santé - <i>bourses et formations sanitaires et sociales</i>	régions	29 novembre 2011	4 mai 2012 (8 mai 2012)	1 169 323 €		

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>PERSONNELS DES SERVICES SUPPORT DES PARCS DE L'EQUIPEMENT</b>						
<b>Parcs transférés en 2010 (31) en faveur de 31 départements</b>						
Agents non titulaires de droit public du MEDDTL	départements	Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2010	13 septembre 2011	18 novembre 2011 (26 novembre 2011)	124 127 € (valeur 2010)
CET des personnels du MEDDTL				13 septembre 2011	18 novembre 2011 (29 novembre 2011)	78 817 € (valeur 2010)
Frais de fonctionnement et charges de vacations				29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	272 946 € (valeur 2009)
Personnels titulaires du MEDDE				17 décembre 2013	28 mai 2014 (6 juin 2014)	6 402 985 € (valeur 2011)
Prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels titulaires du MEDDE					28 mai 2014 (6 juin 2014)	43 024 € (valeur 2011)
Prise en charge des postes du MEDDE constatés vacants avant et après le transfert de services					28 mai 2014 (6 juin 2014)	1 961 755 € (avant transfert) 1 124 884 € (après transfert)
<b>Parcs transférés en 2011 (68) en faveur de 67 départements, de la CT de Corse et de 3 ROM</b>						
Agents non titulaires de droit public du MEDDTL	collectivités territoriales	Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	237 051 € (valeur 2010)
CET des personnels du MEDDTL				29 novembre 2011	3 mai 2012 (8 mai 2012)	355 222 € (valeur 2011)
Frais de fonctionnement et vacations				27 juin 2012	2 novembre 2012 (10 novembre 2012)	490 335 € (valeur 2010)
Personnels titulaires du MEDDE				27 janvier 2015	25 mars 2016 (21 avril 2016)	14 956 496 € (valeur 2012)
Prise en charge des dépenses d'action sociale des personnels titulaires du MEDDE					25 mars 2016 (21 avril 2016)	92 132 € (valeur 2012)
Prise en charge des postes du MEDDE constatés vacants avant et après le transfert de services					25 mars 2016 (21 avril 2016)	4 831 141 € (avant transfert) 2 194 962 € (après transfert)
<b>Compensation du transfert de la compétence par une compensation forfaitaire des fractions d'ETP participant à son exercice</b>						
Compensation du transfert de la compétence par une compensation forfaitaire des fractions d'ETP participant à son exercice	Communes de plus de 200 000 hab. et communes de la Petite Couronne	Article 13 de la LME n°2008-776 du 4 août 2008	2011 (pour une compétence transférée depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2009)	13 septembre 2011	29 février 2012 (8 mars 2012)	64 805 € (valeur 2011)
<b>Frais de fonctionnement des services du MEDDTL et du ministère de l'intérieur</b>						
Frais de fonctionnement des services du MEDDTL et du ministère de l'intérieur	Ville de Paris	Art. 13 LME et décret n°2009-1726 du 30 décembre 2009	Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2010	13 septembre 2011	18 novembre 2011 (26 novembre 2011)	27 090,61 € (ministère intérieur) 1 472,57 € (MEDDTL)
Personnels titulaires du ministère de l'intérieur et dépenses d'action sociale afférentes				17 décembre 2013	28 mai 2014 (6 juin 2014)	39 651,65 € (rémunération des personnels titulaires – ministère de l'intérieur) + 91,50 € (action sociale) (à compter de 2012)
Prise en charge des postes du MEDDE et du ministère de l'intérieur constatés vacants avant et après le transfert de services				17 décembre 2013	28 mai 2014 (6 juin 2014)	27 882 € (MEDDE) 245 728 € (ministère intérieur)
Fractions d'emplois des services du ministère de l'intérieur et du MEDDE				17 décembre 2013	28 mai 2014 (6 juin 2014)	32 990 € (MEDDE) 39 886,38 € (ministère intérieur)

Transfert	Collectivités bénéficiaires	Texte, fondement du transfert	Entrée en vigueur du transfert <sup>1</sup>	Date de l'examen en CCEC	Date de l'arrêté (date de parution au JO)	Montant
<b>PERSONNELS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE EN CHARGE DES VOIES D'EAU</b>						
<b>En application du décret de partage de services n°2010-1756 du 30 décembre 2010</b>						
Dépenses d'investissement et frais de fonctionnement des ouvrages hydrauliques et des services du ministère de l'agriculture	région Alsace ; Dépt du Bas-Rhin ; Communauté urbaine de Strasbourg	LRL, art. L.3113-1 et L.3113-3 du CGPPP et D. n°2010-1756	Voies d'eau transférées en 2008 pour le dépt et en 2010 pour la région et la CUS (services transférés au 1er janvier 2011)	27 juin 2012	2 novembre 2012 (20 décembre 2012)	215 008 € (valeur 2008 - Alsace) 77 220 € (valeur 2007 - Bas-Rhin) 821 € (valeur 2008- CUS)
Indemnités de service fait des services du ministère de l'agriculture			Services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	29 novembre 2011	11 juin 2012 (3 juillet 2012)	25 180 € (Alsace) 7 489 € (Bas-Rhin) 4 444 € (CUS)
Prise en charge de vacances des services du ministère de l'agriculture	Région Alsace			27 juin 2012	2 novembre 2012 (10 novembre 2012)	9 184 € (valeur 2008)
CET des personnels des services du ministère de l'agriculture	Région Alsace			29 novembre 2011	11 juin 2012 (3 juillet 2012)	5 481 € (valeur 2011)
Personnels titulaires du ministère de l'agriculture	Région Alsace et Communauté urbaine de Strasbourg			27 janvier 2015	20 avril 2016 (28 avril 2016)	122 229 € (valeur 2012)
Emplois disparus des services du ministère de l'agriculture				27 janvier 2015	20 avril 2016 (28 avril 2016)	38 102 € (valeur 2014)
Prise en charge des postes du ministère de l'agriculture constatés vacants avant et après le transfert de services	région Alsace ; Dépt du Bas-Rhin ; Communauté urbaine de Strasbourg			27 janvier 2015	20 avril 2016 (28 avril 2016)	89 125 € (avant transfert) 184 919 € (après transfert) (en valeur 2011)
<b>PEPINIERE CASTELLUCCIO / CORSE</b>						
CET des personnels des services du ministère de l'agriculture	Collectivité territoriale de Corse	Art. 75 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014	Services transférés au 1er juillet 2015	3 novembre 2015 (CCEC de Corse)	25 mars 2016 (21 avril 2016)	3 842,50 € (en valeur 2014)
Frais de fonctionnement des services du ministère de l'agriculture			Services transférés au 1er juillet 2015		25 mars 2016 (21 avril 2016)	27 766 € (en valeur 2014)
Personnels titulaires du ministère de l'agriculture			Services transférés au 1er juillet 2015		25 mars 2016 (21 avril 2016)	203 066,77 € (en valeur 2016)

## TRANSFERTS DE COMPETENCES EFFECTUES DE 2005 A 2016 (LFI 2016 - MISSION RCT ET FISCALITE PARTAGEE)

	REGIONS METROPOLITAINES	ROM	TOTAL REGIONS	DEPARTEMENTS	COMMUNES et GROUPEMENTS de COMMUNES	STIF	TOTAL
<b>Transferts 2005</b>							
TICPE	453 090 589 €		453 090 589 €				453 090 589 €
TSCA				136 686 719 €			136 686 719 €
DGD	5 026 151 €	13 684 762 €	18 710 913 €	3 524 639 €	15 389 432 €	126 591 711 €	164 216 695 €
<b>Total</b>	<b>458 116 740 €</b>	<b>13 684 762 €</b>	<b>471 801 503 €</b>	<b>140 211 358 €</b>	<b>15 389 432 €</b>	<b>126 591 711 €</b>	<b>753 994 004 €</b>
<b>Transferts 2006</b>							
TICPE	583 961 422 €		583 961 422 €				583 961 422 €
TSCA				126 395 562 €			126 395 562 €
DGD	555 191 €	7 524 620 €	8 079 811 €				8 079 811 €
<b>Total</b>	<b>584 516 613 €</b>	<b>7 524 620 €</b>	<b>592 041 233 €</b>	<b>126 395 562 €</b>			<b>718 436 795 €</b>
<b>Transferts 2007</b>							
TICPE	1 308 319 554 €		1 308 319 554 €	25 377 334 €			1 333 696 888 €
TSCA				987 875 121 €			987 875 121 €
DGD	56 929 039 €	15 782 432 €	72 711 470 €	9 717 559 €	5 206 959 €		87 635 988 €
<b>Total</b>	<b>1 365 248 593 €</b>	<b>15 782 432 €</b>	<b>1 381 031 024 €</b>	<b>1 022 970 014 €</b>	<b>5 206 959 €</b>		<b>2 409 207 997 €</b>
<b>Transferts 2008</b>							
TICPE	609 240 012 €		609 240 012 €	217 848 872 €			827 088 884 €
TSCA				881 874 927 €			881 874 927 €
DGD	686 480 €	18 702 188 €	19 388 667 €	1 997 542 €	1 753 042 €		23 139 251 €
<b>Total</b>	<b>609 926 492 €</b>	<b>18 702 188 €</b>	<b>628 628 679 €</b>	<b>1 101 721 341 €</b>	<b>1 753 042 €</b>		<b>1 732 103 063 €</b>
<b>Transferts 2009</b>							
TICPE	222 708 723 €		222 708 723 €	322 476 888 €			545 185 610 €
TSCA							
DGD	8 830 701 €	55 126 466 €	63 957 166 €	1 143 972 €	2 169 019 €		67 270 157 €
<b>Total</b>	<b>231 539 423 €</b>	<b>55 126 466 €</b>	<b>286 665 889 €</b>	<b>323 620 860 €</b>	<b>2 169 019 €</b>		<b>612 455 767 €</b>
<b>Transferts 2010</b>							
TICPE	37 763 098 €		37 763 098 €	85 523 570 €			123 286 668 €
TSCA							0 €
DGD	24 988 240 €	14 830 368 €	39 818 609 €	787 041 €	2 690 110 €	588 205 €	43 883 965 €
<b>Total</b>	<b>62 751 338 €</b>	<b>14 830 368 €</b>	<b>77 581 706 €</b>	<b>86 310 611 €</b>	<b>2 690 110 €</b>	<b>588 205 €</b>	<b>167 170 632 €</b>
<b>Transferts 2011</b>							
TICPE	7 047 306 €		7 047 306 €	17 869 250 €			24 916 556 €
TSCA							0 €
DGD	1 594 954 €	2 001 064 €	3 596 018 €	494 234 €	2 131 320 €	576 349 €	6 797 921 €
<b>Total</b>	<b>8 642 260 €</b>	<b>2 001 064 €</b>	<b>10 643 324 €</b>	<b>18 363 484 €</b>	<b>2 131 320 €</b>	<b>576 349 €</b>	<b>31 714 477 €</b>
<b>Transferts 2012</b>							
TICPE	1 650 662 €		1 650 662 €	13 059 382 €			14 710 044 €
TSCA							0 €
DGD	1 093 418 €	8 926 828 €	10 020 246 €	-597 480 €	170 392 €	196 226 €	9 789 384 €
<b>Total</b>	<b>2 744 080 €</b>	<b>8 926 828 €</b>	<b>11 670 908 €</b>	<b>12 461 902 €</b>	<b>170 392 €</b>	<b>196 226 €</b>	<b>24 499 428 €</b>
<b>Transferts 2013</b>							
TICPE	3 483 385 €		3 483 385 €	4 296 897 €			7 780 282 €
TSCA							0 €
DGD	217 404 €	50 731 €	268 135 €	0 €	233 723 €	149 715 €	651 573 €
<b>Total</b>	<b>3 700 789 €</b>	<b>50 731 €</b>	<b>3 751 520 €</b>	<b>4 296 897 €</b>	<b>233 723 €</b>	<b>149 715 €</b>	<b>8 431 855 €</b>
<b>Transferts 2014</b>							
TICPE	1 484 745 €		1 484 745 €	2 314 876 €			3 799 621 €
TSCA							0 €
DGD	15 008 199 €	824 701 €	15 832 900 €	79 476 €	123 962 €	0 €	16 036 338 €
<b>Total</b>	<b>16 492 944 €</b>	<b>824 701 €</b>	<b>17 317 645 €</b>	<b>2 394 352 €</b>	<b>123 962 €</b>	<b>0 €</b>	<b>19 835 959 €</b>
<b>Transferts 2015</b>							
TICPE	211 546 883 €		211 546 883 €	623 678 €			212 170 561 €
TSCA							0 €
DGD	65 123 212 €	8 968 701 €	74 091 913 €	302 134 €	852 599 €		75 246 646 €
<b>Total</b>	<b>276 670 094 €</b>	<b>8 968 701 €</b>	<b>285 638 796 €</b>	<b>925 812 €</b>	<b>852 599 €</b>	<b>0 €</b>	<b>287 417 207 €</b>
<b>Transferts 2016</b>							
TICPE	20 781 622 €			227 747 €			227 747 €
TSCA							0 €
DGD	468 735 €	989 €		76 464 €	490 068 €		566 532 €
<b>Total</b>	<b>21 250 357 €</b>	<b>989 €</b>	<b>21 251 346 €</b>	<b>304 211 €</b>	<b>490 068 €</b>	<b>0 €</b>	<b>794 279 €</b>
<b>Total des transferts de 2005 à 2016</b>							
TICPE	3 461 078 001 €		3 461 078 001 €	689 618 495 €			4 150 696 496 €
TSCA				2 132 832 329 €			2 132 832 329 €
DGD	180 521 723 €	146 423 849 €	326 945 572 €	17 525 580 €	31 210 626 €	128 102 206 €	503 783 984 €
<b>Total</b>	<b>3 641 599 725 €</b>	<b>146 423 849 €</b>	<b>3 788 023 573 €</b>	<b>2 839 976 404 €</b>	<b>31 210 626 €</b>	<b>128 102 206 €</b>	<b>6 787 312 809 €</b>

**Annexe n°6 :**  
**Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TICPE**

	REGIONS	LFI 2016
TRANCHE 2005	Formation initiale des travailleurs sociaux	130 243 902 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	24 858 729 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	215 682 857 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	80 226 982 €
	Inventaire général du patrimoine culturel	2 078 119 €
	<b>TOTAL 2005</b>	<b>453 090 589 €</b>
TRANCHE 2006	Reprise FARPI	-127 403 230 €
	Crédits de suppléance (ministère de l'éducation nationale)	22 707 922 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	38 882 807 €
	Contrats aidés (ministère de l'éducation nationale)	12 902 065 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	215 682 857 €
	STIF (loi LRL + loi SRU)	391 507 400 €
	AFPA	24 143 912 €
	VAE	5 537 689 €
	<b>TOTAL 2006</b>	<b>583 961 422 €</b>
TRANCHE 2007	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	572 304 719 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	5 581 201 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	2 063 243 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	175 714 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	3 623 468 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	47 120 440 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	1 747 563 €
	Dépenses de recrutement (ministère de l'éducation nationale)	358 405 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public et des suppléants (ministère de l'éducation nationale)	2 988 437 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus (ministère de l'éducation nationale)	784 449 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS vacants en 2006 (ministère de l'éducation nationale)	146 582 €
	Forfait d'externat	113 962 265 €
	AFPA	454 017 722 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture (lycées agricoles)	3 381 083 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture (lycées agricoles)	162 766 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'agriculture	17 819 €
	Dépenses de fonctionnement liées au transfert des personnels TOS des lycées agricoles	25 920 €
	Dépenses de recrutement liées au transfert des personnels TOS des lycées agricoles	51 497 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles	1 980 328 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel	3 566 723 €
	Personnels dits "associatifs" de l'inventaire général du patrimoine culturel (1ère tranche)	840 000 €
	Réforme de la formation des ambulanciers	868 287 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	92 550 924 €
	<b>TOTAL 2007</b>	<b>1 308 319 554 €</b>

**Annexe n°6 :**  
**Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TICPE**

	REGIONS	LFI 2016
<b>TRANCHE 2008</b>	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	459 673 826 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	879 652 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	1 541 604 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	2 825 122 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	27 815 770 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	2 674 447 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2007 (ministère de l'éducation nationale)	259 541 €
	Frais de changement de résidence pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	212 811 €
	Congés bonifiés pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	1 598 752 €
	AFPA	58 226 951 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2007 (1ère période d'option)	38 203 772 €
	1% formation et dépenses d'action sociale des personnels TOS ayant opté au 31/08/2007	396 590 €
	Fraction d'emploi de personnels GTOS	305 751 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles (2007 et 2008)	1 535 574 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel	7 359 911 €
	Personnels des RNIL (collectivité territoriale de Corse)	3 497 938 €
	Personnels TOS des lycées maritimes ayant opté au 31/08/2007 (y compris dépenses d'action sociale)	1 476 704 €
	Agents non titulaires de droit public des lycées maritimes	502 898 €
	Postes de personnels devenus vacants en 2007 et vacants intermédiaires des lycées maritimes	252 400 €
	<b>TOTAL 2008</b>	<b>609 240 013 €</b>
<b>TRANCHE 2009</b>	Ajustement de la compensation du transfert des Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	21 797 191 €
	Second ajustement de la compensation du transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	7 681 909 €
	AFPA	40 067 803 €
	Réforme du diplôme d'Etat d'éducateur pour jeunes enfants	4 119 654 €
	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière vague d'option) et personnels détachés d'office	119 574 001 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière période d'option)	141 856 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	365 085 €
	1% formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	658 510 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	2 918 716 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	1 374 568 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2008 (ministère de l'éducation nationale)	135 616 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004 du ministère de l'éducation nationale	6 431 809 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2008	11 102 602 €
	1% formation et dépenses d'action sociale des personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2008	112 282 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles en 2008 (ministère de l'agriculture)	2 946 549 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel ayant opté au 31/08/2008 (2ème période d'option)	1 587 377 €
	Personnels des affaires sociales (fractions d'emploi, dépenses de fonctionnement et vacants intermédiaires)	1 438 663 €
	Personnels des RNIL ayant opté au 31/08/2008 y compris les dépenses d'action sociale (collectivité territoriale de Corse)	153 638 €
	Personnels des lycées maritimes	100 894 €
	<b>TOTAL 2009</b>	<b>222 708 723 €</b>

**Annexe n°6 :**  
**Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TICPE**

	REGIONS	LFI 2016
TRANCHE 2010	Réforme de la tarification pour le STIF	3 824 056 €
	Réforme AFGSU des formations paramédicales (1ère tranche)	8 097 138 €
	Réforme LMD du diplôme d'infirmier - 1ère tranche	10 151 475 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 (3ème période d'option) et détachés d'office	9 139 226 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 et des détachés d'office	32 516 €
	1% formation des personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 et des détachés d'office	49 360 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" ministère de l'agriculture	2 051 550 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles	1 106 776 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" des services des RNIL (collectivité territoriale de Corse)	330 759 €
	Personnels des lycées maritimes ayant opté au 10/05/2009 (3ème période d'option)	99 155 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel	1 651 934 €
	Transfert des services des voies d'eau à la région Bretagne (indemnités de service fait, dépenses de de fonctionnement, et de formation, vacants intermédiaires et charges de vacances)	1 229 152 €
	<b>TOTAL 2010</b>	<b>37 763 096 €</b>
TRANCHE 2011	Réforme LMD du diplôme d'infirmier - 2ème tranche	3 410 419 €
	Réforme LMD du diplôme d'ergothérapeute - 1ère tranche	174 956 €
	Personnels des services voies d'eau transférés à la région Bretagne ayant opté au 31/08/2010 (1ère campagne d'option) et dépenses d'action sociale	3 007 306 €
	Agents non titulaires de droit public des services des voies d'eau transférés à la région Bretagne	64 105 €
	Postes vacants 2011 des services des voies d'eau transférés à la région Bretagne	53 818 €
	Compensation des emplois disparus du ministère de la santé	1 445 €
	Vacants intermédiaires et charges de vacances des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	6 328 €
	Transfert de l'III domaniale à la région Alsace (et dépenses de fonctionnement du service)	215 008 €
	Services en charge de la voie d'eau transférée à la région Alsace (charges de vacances, ISF, vacants intermédiaires et postes vacants 2011)	113 920 €
<b>TOTAL 2011</b>	<b>7 047 306 €</b>	
TRANCHE 2012	Réforme LMD du diplôme d'infirmier - 3ème tranche	1 535 153 €
	Réforme AFGSU des formations paramédicales (2ème tranche)	-1 760 804 €
	Réforme LMD du diplôme d'ergothérapeute - 2ème tranche	220 573 €
	Personnels des services voies d'eau transférés à la région Bretagne ayant opté au 31/08/2011 (2ème campagne d'option) et dépenses d'action sociale	1 402 902 €
	Postes vacants 2012 des services voies d'eau transférés à la région Bretagne	26 294 €
	Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 ayant opté au 31/08/2011 (1ère campagne d'option) et dépenses d'action sociale	60 347 €
	Personnels des services en charge des voies d'eau transférés à la région Alsace ayant opté au 31/08/2011 (1ère campagne d'option)	89 917 €
	Postes vacants 2012 des services voies d'eau transférés à la région Alsace	76 279 €
<b>TOTAL 2012</b>	<b>1 650 662 €</b>	
TRANCHE 2013	Réforme LMD du diplôme d'infirmier - 4ème tranche	-1 471 348 €
	Réforme LMD du diplôme d'infirmier - ajustement de la compensation car prise en compte des demandeurs d'emploi	1 742 058 €
	Réforme AFGSU des formations paramédicales (3ème tranche)	-25 337 €
	Réforme LMD du diplôme d'ergothérapeute - 3ème tranche	147 996 €
	Réforme LMD du diplôme de pédicure-podologue - 1ère tranche	75 104 €
	Réforme LMD du diplôme d'infirmier anesthésiste- 1ère tranche	117 509 €
	Réforme LMD du diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale - 1ère tranche	1 155 631 €
	Personnels dits "associatifs" de l'inventaire général du patrimoine culturel (2ème tranche)	140 000 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel (ajustement)	43 376 €
	Postes vacants 2013 des services des voies d'eau transférés en Alsace	31 752 €
	Personnels des services voies d'eau transférés à la région Bretagne ayant opté au 26/12/2011 (3ème campagne d'option) et dépenses d'action sociale	1 087 947 €
	Emplois disparus des services voies d'eau transférés à la région Bretagne	438 697 €

**Annexe n°6 :**

**Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TICPE**

	REGIONS	LFI 2016
	TOTAL 2013	3 483 385 €

**Annexe n°6 :**

**Montant des transferts de compétences aux régions compensés par de la TICPE**

	REGIONS	LFI 2016
TRANCHE 2014	Réforme LMD du diplôme d'ergothérapeute – 4ème tranche	-10 596 €
	Réforme LMD du diplôme de pédicure-podologue – 2ème tranche	90 660 €
	Réforme LMD du diplôme d'infirmier anesthésiste- 2ème tranche	95 446 €
	Réforme LMD du diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale – 2ème tranche	1 109 547 €
	Réforme AFGSU sages-femmes	167 619 €
	Emplois disparus des services des voies d'eau transférés en Alsace	32 069 €
	<b>TOTAL 2014</b>	<b>1 484 746 €</b>
TRANCHE 2015	Transfert de compétences de la loi "Form pro" du 5 mars 2014	203 666 302 €
	Réforme LMD du diplôme de pédicure-podologue – 3ème tranche	65 571 €
	Réforme LMD du diplôme d'infirmier anesthésiste- 3ème tranche	-55 830 €
	Réforme LMD du diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale – 3ème tranche	873 380 €
	Transfert de la gestion des fonds européens - 1ère vague	6 996 804 €
	Dépenses d'action sociale des OPA des services des parcs transférés en 2011 ayant opté au 1er janvier 2015	655 €
	<b>TOTAL 2015</b>	<b>211 546 883 €</b>
TRANCHE 2016	Transfert de compétences de la loi "Form pro" du 5 mars 2014	9 855 222 €
	Réforme LMD du diplôme de pédicure-podologue – 4ème tranche	-10 532 €
	Transfert des CREPS au 1er janvier 2016	9 122 327 €
	Transfert de la gestion des fonds européens - 2ème vague	1 814 276 €
	Dépenses d'action sociale des OPA des services des parcs transférés en 2011 ayant opté au 1er janvier 2016	330 €
	<b>TOTAL 2016</b>	<b>20 781 623 €</b>
<b>TOTAL REGIONS 2005-2016</b>		<b>3 461 078 002 €</b>

**Annexe n°7 :**

**Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TICPE**

	DEPARTEMENTS	LFI 2016
TRANCHE 2005	FAJ	13 857 911 €
	CLIC	17 164 993 €
	CODERPA	1 101 392 €
	FSL	81 778 362 €
	Fonds eau-énergie	11 749 054 €
	Convention de restauration	5 648 007 €
	Conservation du patrimoine rural non protégé	5 387 000 €
	<b>TOTAL 2005</b>	<b>136 686 719 €</b>
TRANCHE 2006	Crédits de suppléance (ministère de l'éducation nationale)	21 860 121 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	31 188 191 €
	Contrats aidés (ministère de l'éducation nationale)	17 386 468 €
	Compensation Vignette	132 495 100 €
	STIF	42 403 000 €
	Reprise FARPI	-118 937 319 €
	<b>TOTAL 2006</b>	<b>126 395 561 €</b>
TRANCHE 2007	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	571 326 451 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	3 619 801 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	2 078 225 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	140 302 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	3 621 615 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	44 043 251 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	3 616 365 €
	Dépenses de recrutement (ministère de l'éducation nationale)	332 642 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public et des suppléants (ministère de l'éducation nationale)	2 534 155 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus (ministère de l'éducation nationale)	490 539 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS vacants en 2006 (ministère de l'éducation nationale)	280 036 €
	Forfait d'externat	136 217 382 €
	Transfert des routes nationales au 1/01/2006 (paiement en gestion en 2006)	182 857 793 €
	Postes vacants des services des RD, RNIL et FSL transférés en 2007	41 056 349 €
Formation des assistants maternels	21 037 549 €	
<b>TOTAL 2007</b>	<b>1 013 252 455 €</b>	

**Annexe n°7 :**

**Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TICPE**

	DEPARTEMENTS	LFI 2016
TRANCHE 2008	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	337 395 536 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	599 095 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	1 137 194 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	2 062 797 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	30 527 353 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	3 207 021 €
	Frais de changement de résidence pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	274 986 €
	Congés bonifiés pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	1 208 930 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2007 (ministère de l'éducation nationale)	272 029 €
	Transfert des routes au 01/01/2007 (paiement en gestion en 2007)	5 943 158 €
	Personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 31/08/2007	584 403 747 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RD, des RNIL et des FSL ayant opté au 31/08/2007	5 044 441 €
	Indemnités de service fait des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	27 765 639 €
	Dépenses de fonctionnement des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	15 149 083 €
	Dépenses de formation des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	2 708 002 €
	Postes de personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) devenus vacants en 2008	20 725 461 €
	Postes de personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	50 662 114 €
	Charges de vacations des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	3 298 355 €
	Personnels non titulaires des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	4 068 904 €
	Postes de personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) devenus vacants en 2008	325 259 €
	Postes de personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	2 242 053 €
	Personnels des services de l'aménagement foncier transférés en 2008 (fractions d'emploi, dépenses d'action sociale, frais de fonctionnement et postes vacants)	702 645 €
	<b>TOTAL 2008</b>	<b>1 099 723 799 €</b>

## Annexe n°7 :

## Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TICPE

		DEPARTEMENTS	LFI 2016
		Personnels des services de l'aménagement foncier (services transférés en 2008)	369 101 €
		Personnels des services de l'aménagement foncier - services transférés en 2009 (vacants intermédiaires, fractions d'emploi, dépenses de fonctionnement, dépenses d'action sociale et postes vacants)	821 588 €
		Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière vague d'option) et personnels détachés d'office	174 958 269 €
		Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	503 378 €
		1% formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	908 142 €
		Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	3 083 435 €
		Clause de sauvegarde "postes disparus" entre le 31/12/2002 et le 31/12/2004 du ministère de l'éducation nationale	3 041 594 €
		Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	1 190 402 €
		Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2008 (ministère de l'éducation nationale)	101 781 €
Services transférés en 2007		Personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 31/08/2008	101 004 774 €
		Dépenses d'action sociale des personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 31/08/2008	827 117 €
		Postes de personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) devenus vacants en 2009	8 329 947 €
Services transférés en 2008		Personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2008	3 995 488 €
		Dépenses d'action sociale des personnels des services RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2008	12 495 €
		Personnels non titulaires des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008	305 727 €
		Charges de vacances des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008	12 026 €
		Indemnités de service fait des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008	181 098 €
		Dépenses de fonctionnement des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008	479 447 €
		Dépenses de formation des services RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2008	24 356 €
		Postes de personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) devenus vacants en 2009	184 390 €
Services transférés en 2009		Indemnités de service fait des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	114 244 €
		Charges de vacances des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	3 980 €
		Postes de personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	489 077 €
		Postes de personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) devenus vacants en 2009	98 607 €
		Transfert des routes nationales au 01/01/2008 (paiement en gestion en 2008)	3 433 460 €
		Personnels du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV) ayant opté au 31/08/2008	7 878 722 €
		Agents non titulaires de droit public du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV)	1 894 243 €
		Postes vacants intermédiaires du ministère des affaires sociales	5 706 236 €
		Dépenses de fonctionnement liées au transfert des services du ministère des affaires sociales	664 461 €
		Fractions d'emploi du ministère affaires sociales	395 408 €
		Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public du ministère des affaires sociales	73 232 €
		Dépenses d'action sociale des personnels du ministère des affaires sociales ayant opté au 31/08/2008	50 340 €
		Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère des affaires sociales	13 625 €
		1% formation des personnels titulaires ayant opté au 31/08/2008 et des agents non titulaires du ministère des affaires sociales	61 626 €
		Postes du ministère des affaires sociales devenus vacants en 2009	341 475 €
		Personnels des préfectures (personnels ayant opté au 31/08/2008+vacants intermédiaires+frais de fonctionnement et dépenses d'action sociale)	923 595 €
		<b>TOTAL 2009</b>	<b>322 476 887 €</b>

**Annexe n°7 :**

**Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TICPE**

		DEPARTEMENTS	LFI 2016
TRANCHE 2010	Transfert du canal de la Bruche (compétence + fctt du service)		77 220 €
	Réforme de la tarification ferroviaire STIF		3 674 244 €
	Services transférés en 2007	Personnels des services des RD, des RNIL et des FSL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 06/11/2008	57 089 142 €
		Dépenses d'action sociale des personnels des services des RD, des RNIL et des FSL ayant opté au 06/11/2008	402 726 €
		Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2007	15 832 059 €
	Services transférés en 2008	Personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2009	527 587 €
		Postes devenus vacants en 2010	25 267 €
		Dépenses d'action sociale des personnels des services RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2009	1 599 €
	Services transférés en 2009	Personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	993 724 €
		Dépenses d'action sociale des personnels des services RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	3 411 €
		Dépenses de fonctionnement des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	109 181 €
		Postes devenus vacants en 2010	50 534 €
		Dépenses de formation des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	7 016 €
	Agents non titulaires des services des parcs de l'équipement transférés en 2010		124 127 €
	Postes devenus vacants en 2010 des services des parcs de l'équipement transférés en 2010		578 232 €
	Charges de vacances des services des parcs de l'équipement transférés en 2010		94 862 €
	Vacants intermédiaires des services des parcs transférés en 2010		1 961 755 €
	Dépenses de fonctionnement des services des parcs de l'équipement transférés en 2010		178 084 €
	Personnels du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV) ayant opté au 31/08/2009		1 119 153 €
	Dépenses d'action sociale des personnels du ministère des affaires sociales ayant opté au 31/08/2009		7 645 €
	1% formation des personnels titulaires du ministère des affaires sociales ayant opté au 31/08/2009		7 894 €
	Postes du ministère des affaires sociales devenus vacants en 2010		302 540 €
	Postes du ministère de l'intérieur devenus vacants en 2010		38 412 €
	Services transférés en 2008	Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/08/2009	573 306 €
		1% formation des personnels des services de l'aménagement foncier ayant opté au 31/08/2009	2 737 €
		Postes des services de l'aménagement foncier devenus vacants en 2010	71 254 €
	Services transférés en 2009	Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	124 326 €
		1% formation des personnels des services de l'aménagement foncier ayant opté au 31/08/2009	673 €
		Postes des services de l'aménagement foncier devenus vacants en 2010	171 218 €
	Services transférés en 2010	Vacants intermédiaires des services de l'aménagement foncier transférés en 2010	854 004 €
Fractions d'emploi des services de l'aménagement foncier transférés en 2010		413 557 €	
Dépenses de fonctionnement et d'action sociale des services de l'aménagement foncier transférés en 2010		77 244 €	
Postes des services de l'aménagement foncier devenus vacants en 2010		28 836 €	
<b>TOTAL 2010</b>		<b>85 523 569 €</b>	

**Annexe n°7 :**

**Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TICPE**

		DEPARTEMENTS	LFI 2016	
TRANCHE 2011	Services transférés en 2008	Personnels des services des RD de Seine-Saint-Denis, des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2008) ayant opté au titre de la 3ème et dernière vague 31/08/2009 (y compris les dépenses d'action sociale)	823 354 €	
		Postes d'OPA devenus vacants en 2011	28 502 €	
		Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RD, des RNIL et des FSL transférés au 01/01/2008	471 495 €	
			Personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2010 (y compris les dépenses d'action sociale)	147 074 €
			Postes vacants 2011 des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009)	25 664 €
			Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2010 ayant opté au 31/08/2010 (y compris les dépenses d'action sociale)	4 304 721 €
			Postes vacants 2011 des services des parcs de l'équipement transférés en 2010	429 840 €
			Personnels du ministère des affaires sociales (RMI, loi LRL hors LAV et LAV) ayant opté au titre de la 3ème et dernière campagne	1 158 871 €
			Dépenses d'action sociale et 1% formation des personnels du ministère des affaires sociales ayant opté au titre de la 3ème et dernière campagne	14 359 €
			Postes vacants 2011 du ministère des affaires sociales	53 001 €
			Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services du ministère des affaires sociales transférés au 01/01/2009	2 616 149 €
			Personnels du ministère de l'intérieur (services FSL) ayant opté au 20/08/2010 (3ème et dernière campagne d'option), y compris action sociale et 1% formation	43 165 €
			Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2008) ayant opté au 31/12/2009 (y compris le 1% formation)	189 924 €
			Application de la clause de sauvegarde pour les services de l'aménagement foncier transférés au 1er janvier 2008	367 101 €
			Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2010 (y compris le 1% formation)	759 934 €
			Postes vacants 2011 des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2009)	52 349 €
			Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2010) ayant opté au 31/08/2010 (y compris le 1% formation)	136 201 €
			Postes vacants 2011 des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2010)	34 383 €
			Agents non titulaires des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	188 753 €
			Postes devenus vacants en 2011 des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	856 506 €
			Charges de vacations des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	187 133 €
			Vacants intermédiaires des services des parcs transférés en 2011	4 690 633 €
			Dépenses de fonctionnement des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	282 647 €
			Indemnités de service fait des services en charge des voies d'eau transférés en 2011	7 489 €
			<b>TOTAL 2011</b>	<b>17 869 250 €</b>
	TRANCHE 2012		Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2011 (y compris le 1% formation)	148 204 €
			Application de la clause de sauvegarde pour les services de l'aménagement foncier transférés au 1er janvier 2009	199 034 €
			Personnels des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2010) ayant opté au 31/08/2011 (y compris le 1% formation)	592 610 €
		Postes vacants 2012 des services de l'aménagement foncier transférés en 2010	36 873 €	
		Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2010 ayant opté au 31/08/2011 (y compris action sociale)	968 369 €	
		Postes vacants 2012 des services des parcs de l'équipement transférés en 2010	116 812 €	
		Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 ayant opté au 31/08/2011 (y compris action sociale)	9 663 310 €	
		Postes vacants 2012 des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	590 104 €	
		Personnels des services des RNIL et des voies d'eau (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 19/12/2010 (y compris les dépenses d'action sociale)	305 411 €	
		Postes vacants 2012 des services des RNIL et des voies d'eau transférés en 2009	30 022 €	
		Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RNIL et des voies d'eau transférés au 01/01/2009	408 632 €	
		<b>TOTAL 2012</b>	<b>13 059 381 €</b>	

**Annexe n°7 :**

**Montant des transferts de compétences aux départements compensés par de la TSCA et de la TICPE**

	DEPARTEMENTS	LFI 2016
TRANCHE 2013	Personnels détachés d'office des services de l'aménagement foncier (transférés au 01/01/2010) (y compris le 1% formation)	197 294 €
	Application de la clause de sauvegarde pour les services de l'aménagement foncier transférés au 1er janvier 2010	296 861 €
	Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2010 ayant opté au 31/12/2011 (y compris action sociale)	1 172 918 €
	Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 ayant opté au 31/08/2012 (y compris action sociale)	2 037 157 €
	Postes vacants 2013 des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	592 667 €
	<b>TOTAL 2013</b>	<b>4 296 897 €</b>
TRANCHE 2014	Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 ayant opté au 31/12/2012 (y compris action sociale)	2 314 876 €
	<b>TOTAL 2014</b>	<b>2 314 876 €</b>
TRANCHE 2015	Dépenses d'action sociale des OPA des services des parcs transférés en 2010 ayant opté au 1er janvier 2015	183 795 €
	Dépenses d'action sociale des OPA des services des parcs transférés en 2011 ayant opté au 1er janvier 2015	439 884 €
	<b>TOTAL 2015</b>	<b>623 679 €</b>
TRANCHE 2016	Dépenses d'action sociale des OPA des services des parcs transférés en 2010 ayant opté au 1er janvier 2016	81 738 €
	Dépenses d'action sociale des OPA des services des parcs transférés en 2011 ayant opté au 1er janvier 2016	146 008 €
	<b>TOTAL 2016</b>	<b>227 746 €</b>
<b>TOTAL DEPARTEMENTS 2005-2016</b>		<b>2 822 450 819 €</b>

**Annexe n°8 :**

**Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD**

	REGIONS D'OUTRE-MER	LFI 2016
TRANCHE 2005	Formation initiale des travailleurs sociaux	4 647 693 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	1 273 895 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	5 258 056 €
	Aides aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	2 318 460 €
	Inventaire général du patrimoine culturel	186 658 €
	<b>TOTAL 2005</b>	<b>13 684 762 €</b>
TRANCHE 2006	Reprise FARPI	-1 954 450 €
	Crédits de suppléance (ministère de l'éducation nationale)	712 309 €
	Agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	578 902 €
	Contrats aidés (ministère de l'éducation nationale)	2 007 821 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	5 258 056 €
	VAE	921 982 €
	<b>TOTAL 2006</b>	<b>7 524 620 €</b>
TRANCHE 2007	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	1 747 258 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006 (1ère vague d'option)	0 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	4 672 €
	Dépenses d'action sociale des agents non titulaires de droit public du ministère de l'éducation nationale	1 915 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2006	8 812 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	-363 275 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2006	50 110 €
	Dépenses de recrutement (ministère de l'éducation nationale)	11 049 €
	Cotisations d'assurance chômage des agents non titulaires de droit public et des suppléants (ministère de l'éducation nationale)	59 131 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS pourvus (ministère de l'éducation nationale)	19 743 €
	Dépenses de fonctionnement des postes de GTOS vacants en 2006 (ministère de l'éducation nationale)	7 799 €
	Forfait d'externat	1 953 404 €
	AFPA	0 €
	Transfert des personnels TOS des lycées agricoles (Frais de fonctionnement et de recrutement, ANT et dépenses d'action sociale des ANT)	232 989 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel	110 117 €
	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	2 338 175 €
	Réforme du diplôme d'ambulancier	21 265 €
	Postes vacants des services RNIL	234 474 €
	Transfert des RNIL	9 344 793 €
	<b>TOTAL 2007</b>	<b>15 782 432 €</b>

**Annexe n°8 :**

**Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD**

	REGIONS D'OUTRE-MER	LFI 2016
<b>TRANCHE 2008</b>	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	12 343 803 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007 (2ème vague d'option)	39 477 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	33 356 €
	1% Formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 31/08/2007	60 760 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	1 379 774 €
	Postes de personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007	234 924 €
	Dépenses de fonctionnement des personnels GTOS vacants en 2007 (ministère de l'éducation nationale)	20 840 €
	Frais de changement de résidence pour les personnels TOS du ministère de l'éducation nationale	81 430 €
	Personnels des services des RNIL ayant opté au 31/08/2007	1 728 893 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RNIL ayant opté au 31/08/2007	11 231 €
	Indemnités de service fait des services des RNIL transférés au 01/01/2007	843 050 €
	Dépenses de fonctionnement des services des RNIL transférés au 01/01/2007	594 321 €
	Dépenses de formation des services des RNIL transférés au 01/01/2007	36 614 €
	Charges de vacances des services des RNIL transférés au 01/01/2007	25 906 €
	Personnels non titulaires des services des RNIL transférés au 01/01/2007	101 746 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2007) devenus vacants en 2008	261 486 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2007) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	355 344 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2007 (1ère période d'option)	441 777 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel	107 456 €
	<b>TOTAL 2008</b>	<b>18 702 187 €</b>
<b>TRANCHE 2009</b>	Premier ajustement de la compensation du transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	-972 417 €
	Second ajustement de la compensation du transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	1 259 534 €
	Réforme du diplôme d'Etat d'éducateur pour jeunes enfants	183 513 €
	Personnels TOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière vague d'option) et personnels détachés d'office	37 345 612 €
	Personnels GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 (dernière période d'option)	43 926 €
	Dépenses d'action sociale des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	82 121 €
	1% formation des personnels TOS et GTOS du ministère de l'éducation nationale ayant opté au 26/12/2007 et des détachés d'office	149 503 €
	Postes de personnels TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2008	99 962 €
	Personnels du ministère des affaires sociales (fractions d'emploi et frais de fonctionnement)	41 145 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel	22 894 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 31/08/2008 (y compris les dépenses d'action sociale et 1% formation)	403 438 €
	Personnels des RNIL ayant opté au 31/08/2008 (y compris dépenses d'action sociale)	4 266 578 €
	Postes des personnels des RNIL devenus vacants en 2009	171 439 €
	Transfert des RNIL au 01/01/2008	10 472 592 €
	Indemnités de service fait des services des RNIL transférés au 01/01/2009	477 540 €
	Charges de vacances des services des RNIL transférés au 01/01/2009	17 255 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) vacants avant le transfert de services (vacants intermédiaires)	667 343 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) devenus vacants en 2009	394 488 €
<b>TOTAL 2009</b>	<b>55 126 466 €</b>	

**Annexe n°8 :**

**Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD**

	REGIONS D'OUTRE-MER	LFI 2016
TRANCHE 2010	Réforme AFGSU des formations paramédicales (1ère tranche)	144 015 €
	Réforme LMD du diplôme d'infirmier - 1ère tranche	161 741 €
	Personnels TOS des lycées agricoles ayant opté au 29/12/2008 (3ème période d'option) et détachés d'office (y compris dépenses d'action sociale et 1 % formation)	1 972 337 €
	Clause de sauvegarde "postes disparus" ministère de l'agriculture	25 632 €
	Postes de personnels TOS vacants des lycées agricoles	25 632 €
	Personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2007) ayant opté au 06/11/2008	9 910 653 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services des RNIL ayant opté au 06/11/2008	54 937 €
	Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RNIL transférés au 01/01/2007	173 659 €
	Personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	649 730 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2009	1 386 €
	Dépenses de fonctionnement et de formation des services des RNIL transférés au 01/01/2009	925 617 €
	Postes de personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) devenus vacants en 2010	742 199 €
	Personnels de l'inventaire général du patrimoine culturel	42 830 €
	<b>TOTAL 2010</b>	<b>14 830 367 €</b>
TRANCHE 2011	Réforme LMD du diplôme d'infirmier - 2ème tranche	54 332 €
	Personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2010	1 147 797 €
	Dépenses d'action sociale des personnels des services RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 31/08/2010	2 411 €
	Postes des services RNIL (transférés au 01/01/2009) devenus vacants en 2011	468 424 €
	Dépenses de fonctionnement des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	13 178 €
	Agents non titulaires des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	48 298 €
	Charges de vacances des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	7 025 €
	Vacants intermédiaires des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	134 532 €
	Postes vacants 2011 des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	125 067 €
	<b>TOTAL 2011</b>	<b>2 001 064 €</b>
TRANCHE 2012	Réforme LMD du diplôme d'infirmier - 3ème tranche	24 458 €
	Réforme AFGSU des formations paramédicales (2ème tranche)	-27 696 €
	Application de la clause de sauvegarde au titre des emplois disparus des services des RNIL transférés au 01/01/2009	25 778 €
	Postes vacants 2012 des services des RNIL transférés en 2009	30 618 €
	Personnels des services des RNIL (transférés au 01/01/2009) ayant opté au 19/12/2010 et action sociale	8 699 169 €
	Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 ayant opté au 31/08/2011 (1ère campagne d'option) et dépenses d'action sociale	174 501 €
	<b>TOTAL 2012</b>	<b>8 926 828 €</b>
TRANCHE 2013	Réforme LMD du diplôme d'infirmier - 4ème tranche	-23 454 €
	Réforme LMD du diplôme d'infirmier - ajustement de la compensation car prise en compte des demandeurs d'emploi	25 097 €
	Réforme AFGSU des formations paramédicales (3ème tranche)	0 €
	Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 ayant opté au 31/08/2012 (2ème campagne d'option) et dépenses d'action sociale	0 €
	Postes vacants 2013 des services des parcs de l'équipement transférés en 2011	30 395 €
	Réforme LMD du diplôme d'infirmier anesthésiste - 1ère tranche	18 692 €
	<b>TOTAL 2013</b>	<b>50 730 €</b>
TRANCHE 2014	Réforme AFGSU sages-femmes	10 722 €
	Réforme LMD du diplôme d'infirmier anesthésiste – 2ème tranche	15 314 €
	Personnels des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 ayant opté au 31/12/2012 (dernière campagne d'option) et dépenses d'action sociale	798 665 €
	<b>TOTAL 2014</b>	<b>824 701 €</b>
TRANCHE 2015	Dépenses d'action sociale des OPA des services des parcs transférés en 2011 ayant opté au 1er janvier 2015	3 276 €
	Transfert de compétences de la loi "Form pro" du 5 mars 2014	8 975 003 €
	Réforme LMD du diplôme d'infirmier anesthésiste- 3ème tranche	-9 578 €
	<b>TOTAL 2015</b>	<b>8 968 701 €</b>
TRANCHE 2016	Dépenses d'action sociale des OPA des services des parcs transférés en 2011 ayant opté au 1er janvier 2016	989 €

**Annexe n°8 :**

**Montant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer compensés par de la DGD**

2016	REGIONS D'OUTRE-MER	LFI 2016
	TOTAL 2016	989 €
TOTAL REGIONS D'OUTRE-MER 2005-2016		146 423 847 €

**Annexe n°9 :**

**Montant des transferts de compétences aux régions, aux départements, aux communes et aux établissements publics compensés par de la DGD**

		<b>LFI 2016</b>
2005	Lycées internationaux	5 026 151 €
	Collèges internationaux	3 524 639 €
	STIF	126 591 711 €
	Pavé de Paris	15 389 432 €
	<b>TOTAL 2005</b>	<b>150 531 933 €</b>
2006	Suppression de la vignette automobile (collectivité territoriale de Corse)	555 191 €
	<b>TOTAL 2006</b>	<b>555 191 €</b>
2007	Ports (nouveaux)	26 747 814 €
	Compensation mise en service du TGV Est pour les régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et Picardie	45 105 743 €
	<b>TOTAL 2007</b>	<b>71 853 557 €</b>
2008	Aérodromes	2 437 725 €
	Transfert des monuments historiques	987 631 €
	<b>TOTAL 2008</b>	<b>3 425 356 €</b>
2009	Monuments historiques	677 294 €
	Personnels Aérodromes (dépenses de fonctionnement et vacants intermédiaires)	1 189 899 €
	Transfert de services ports (option, postes vacants, ANT)	12 324 486 €
	<b>TOTAL 2009</b>	<b>14 191 679 €</b>
2010	Réforme de la tarification ferroviaire	20 135 710 €
	Transfert du CFA de Saint-Gervais d'Auvergne à la région Auvergne	450 000 €
	Transfert de services ports (option, postes vacants, indemnités de service fait, dépenses de fonctionnement, etc.)	6 257 635 €
	Transfert de services au STIF	588 205 €
	Transfert de services à la ville de Paris au titre de la loi LME	299 650 €
	Transfert des personnels des monuments historiques	286 116 €
	<b>TOTAL 2010</b>	<b>28 017 316 €</b>
2011	Transfert des personnels des monuments historiques	519 904 €
	Transferts des services des ports départementaux et des ports d'intérêt national	3 343 016 €
	Transfert des services des aérodromes	321 391 €
	Transfert de services au STIF (poste vacant)	576 349 €
	Transfert de services à la ville de Paris au titre de la loi LME (poste vacant)	36 197 €
	<b>TOTAL 2011</b>	<b>4 796 856 €</b>
2012	Ajustement réforme de la tarification ferroviaire	985 910 €
	Fin de l'expérimentation de transfert des crédits monuments historiques	-550 000 €
	Transfert de services aux communes hors Paris au titre de la loi LME	64 805 €
	Transfert de la Vieille Vallée Eclusière	30 490 €
	Services en charge des voies d'eau transférés en 2011 en Alsace (dépenses de fonctionnement, indemnités de service fait, postes vacants)	99 519 €
	Transferts des services des ports départementaux et des ports d'intérêt national	58 014 €
	Transfert des services des aérodromes	-22 408 €
	Transfert de services au STIF (optants et postes vacants)	196 226 €
<b>TOTAL 2012</b>	<b>862 556 €</b>	
2013	Transfert de services à la ville de Paris au titre de la loi LME	78 946 €
	Transfert des voies d'eau en Alsace (ajustement de la compensation de la compétence et du fonctionnement du service)	-24 643 €
	Transfert de voies d'eau en 2010	147 936 €
	Transferts des services en charge des voies d'eau (2012)	30 589 €
	Services des ports transférés en 2008 (optants et postes OPA vacants)	217 404 €
	Services des voies d'eau transférés en 2010	895 €
	Transfert de services au STIF (optants et postes vacants)	149 715 €
<b>TOTAL 2013</b>	<b>600 842 €</b>	

**Annexe n°9 :****Montant des transferts de compétences aux régions, aux départements, aux communes et aux établissements publics compensés par de la DGD**

2014	Services des ports transférés en 2007 et 2008 (postes OPA vacants)	318 614 €
	Transfert du domaine public fluvial du Var	50 000 €
	Services des voies d'eau Alsace transférés en 2011 (détachés d'office et emplois disparus)	38 345 €
	Mise en service de la LGV Rhin-Rhône ; compensation pour les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes	8 074 276 €
	Ajustement de la compensation SRV pour la région Nord-Pas-de-Calais	3 130 402 €
	Transfert de la compétence de promotion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI)	3 600 000 €
<b>TOTAL 2014</b>		<b>15 211 637 €</b>
2015	Compensation des impacts du décret Gares (SRV)	62 640 844 €
	Ajustement de la compensation Pépinière Corse	106 €
	Services des ports transférés en 2007 et 2008 (postes OPA vacants et optants)	2 595 446 €
	Ajustement de la compensation au titre de l'IUFM de Guebwiller	172 660 €
	Services des voies d'eau transférés en 2014 (DPF Var)	45 766 €
	Services des aérodromes (postes OPA)	29 985 €
	Transfert du port de St Laurent du Maroni (au 01/01/2009)	477 555 €
	Transfert du domaine public fluvial de la Sèvre Niortaise (au 01/01/2014)	280 577 €
	Services des voies d'eau transférés en 2012 (DPF Vire et Vire-Taute)	35 006 €
<b>TOTAL 2015</b>		<b>66 277 945 €</b>
2016	Ajustement de la compensation Pépinière Corse	229 310 €
	Services des ports transférés en 2007 et 2008 (postes OPA vacants et optants)	315 889 €
	Services des voies d'eau transférés en 2015 (DPF Sèvre Niortaise)	490 068 €
<b>TOTAL 2016</b>		<b>1 035 267 €</b>
<b>TOTAL DGD 2005-2016</b>		<b>357 360 136 €</b>

## Annexe n°10 :

### Le partage définitif des services, par décret en Conseil d'État

Les décrets ayant fait l'objet d'une publication sont énumérés dans le tableau suivant :

<b>Services transférés par ministère décentralisateur</b>	<b>Numéro et date du décret</b>	<b>Date de publication du décret au JO</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2006</b>			
Services participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général technique dans les collèges et les lycées et services gestionnaires des personnels TOS (ministère de l'éducation nationale)	Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005	27 décembre 2005	1 <sup>er</sup> janvier 2006
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2007</b>			
Services exerçant les compétences en matière de routes départementales (ministère de l'équipement)	Décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Services exerçant les compétences en matière de routes nationales (ministère de l'équipement)	Décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Services exerçant les compétences en matière de fonds de solidarité pour le logement (ministère de l'équipement)	Décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Services exerçant les compétences dans les ports départementaux maritimes (ministère de l'équipement)	Décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Services participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général technique dans les lycées agricoles et services gestionnaires des personnels TOS des lycées agricoles (ministère de l'agriculture)	Décret n° 2006-1756 du 23 décembre 2006	30 décembre 2006	1 <sup>er</sup> janvier 2007
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> février 2007</b>			
Services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel (ministère de la culture)	Décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007	6 janvier 2007	1 <sup>er</sup> février 2007
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> septembre 2007</b>			
Services participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général technique dans les lycées professionnels maritimes (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-778 du 10 mai 2007	11 mai 2007	1 <sup>er</sup> septembre 2007
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2008</b>			
Services exerçant les compétences en matière de routes nationales (portions résiduelles) et transfert des services au département de la Seine-Saint-Denis exerçant les compétences en matière de routes départementales (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-1614 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007	1 <sup>er</sup> janvier 2008

<b>Services transférés par ministère décentralisateur</b>	<b>Numéro et date du décret</b>	<b>Date de publication du décret au JO</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Services exerçant les compétences dans le domaine des aérodromes (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-1615 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007	1 <sup>er</sup> janvier 2008
Services exerçant les compétences dans le domaine des ports d'intérêt national (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007	1 <sup>er</sup> janvier 2008
Services exerçant les compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de la loi du 22 juillet 1983 (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-1617 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007	1 <sup>er</sup> janvier 2008
Services exerçant les compétences dans le domaine des voies d'eau – 5 départements (ministère de l'équipement)	Décret n° 2007-1618 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007	1 <sup>er</sup> janvier 2008
Services assurant la conduite des opérations en matière d'aménagement foncier – 1 <sup>ère</sup> vague de transfert (ministère de l'agriculture)	Décret n° 2007-1946 du 26 décembre 2007	1 <sup>er</sup> janvier 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2008
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2009</b>			
Services exerçant les compétences à l'égard du RMI, des FAJ, des CLIC, des CODERPA, des FSL, des fonds d'aide eau et énergie, de la lutte anti-vectorielle et des bourses et formations sanitaires et sociales (ministère de l'intérieur et ministère en charge des affaires sociales)	Décret n° 2008-791 du 20 août 2008	21 août 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Services exerçant les compétences dans le domaine des voies d'eau au profit de 3 départements (ministère de l'équipement)	Décret n° 2008-1377 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Services exerçant les compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de la loi du 22 juillet 1983 au profit de la Communauté d'agglomération de Morlaix (ministère de l'équipement)	Décret n° 2008-1378 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Services exerçant les compétences en matière de routes nationales – Transfert au département de la Guyane et à la région Réunion et transfert de portions résiduelles de routes nationales à 10 départements (ministère de l'équipement)	Décret n° 2008-1379 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Services exerçant les compétences à l'égard du RMI, des FAJ, des CLIC, des CODERPA, des FSL, des fonds d'aide eau et énergie, de la lutte anti-vectorielle et des bourses et formations sanitaires et sociales – Modification du décret du 20 août 2008 (ministère de l'intérieur et ministère en charge des affaires sociales)	Décret n° 2008-1450 du 22 décembre 2008	31 décembre 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2009

<b>Services transférés par ministère décentralisateur</b>	<b>Numéro et date du décret</b>	<b>Date de publication du décret au JO</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Services assurant la conduite des opérations en matière d'aménagement foncier – 2 <sup>ème</sup> vague de transfert (ministère de l'agriculture)	Décret n° 2008-1552 du 31 décembre 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2009	1 <sup>er</sup> janvier 2009
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> septembre 2009</b>			
Services déconcentrés participant à l'exercice des compétences transférées au STIF en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires et de remboursement des frais de déplacement des élèves et des étudiants handicapés (MEDDTL, ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale)	Décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009	2 août 2009	1 <sup>er</sup> septembre 2009
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2010</b>			
Services déconcentrés participant à l'exercice des compétences dans le domaine des voies d'eau dont la propriété a été transférée à la région Bretagne au 1 <sup>er</sup> janvier 2008 et participant à l'exercice des compétences sur le domaine public fluvial du port de Saint-Laurent-du-Maroni dont la propriété a été transférée à la communauté de communes de l'Ouest guyanais au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 (MEDDTL)	Décret n°2009-1622 du 23 décembre 2009	26 décembre 2009	1 <sup>er</sup> janvier 2010
Services assurant la conduite des opérations en matière d'aménagement foncier – 3 <sup>ème</sup> vague de transfert (ministère de l'agriculture)	Décret n°2009-1669 du 29 décembre 2009	30 décembre 2009	1 <sup>er</sup> janvier 2010
Services chargés de la délivrance des autorisations préalables au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (ministère de l'intérieur et MEDDTL)	Décret n°2009-1726 du 30 décembre 2009	31 décembre 2009	1 <sup>er</sup> janvier 2010
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2011</b>			
Services déconcentrés participant à l'exercice des compétences dans le domaine des voies d'eau dont la propriété a été transférée à la région Alsace, au département du Bas-Rhin et à la Communauté urbaine de Strasbourg (ministère de l'agriculture)	Décret n°2010-1756 du 30 décembre 2010	31 décembre 2010	1 <sup>er</sup> janvier 2011
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>			
Services déconcentrés en charge du domaine public fluvial non navigable de la Vire et du canal de Vire-Taute dont la propriété a été transférée au syndicat pour le développement du Saint-Lois (ministère de l'écologie)	Décret n°2011-2017 du 29 décembre 2011	30 décembre 2011	1 <sup>er</sup> janvier 2012
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>			
Services déconcentrés en charge du domaine public fluvial du Var dont la propriété a été transférée au département des Alpes-Maritimes (ministère de l'écologie)	Décret n°2013-1206 du 23 décembre 2013	24 décembre 2013	1 <sup>er</sup> janvier 2014

Services transférés par ministère décentralisateur	Numéro et date du décret	Date de publication du décret au JO	Date d'entrée en vigueur
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>			
Services déconcentrés du domaine public fluvial de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes (ministère de l'écologie)	Décret n° 2014-1558 du 22 décembre 2014	24 décembre 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2015
<b>Services transférés au 1<sup>er</sup> juillet 2015</b>			
Services déconcentrés participant aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural (ministères de l'intérieur, de l'écologie, de l'agriculture, du travail, de l'économie, de la culture et services du premier ministre)	Décret n° 2015-783 du 29 juin 2015	30 juin 2015	1 <sup>er</sup> juillet 2015 pour les services mis à disposition avant le 1 <sup>er</sup> avril 2015 sinon 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant la mise à disposition

## ANNEXE N° 11

### **Doctrine de la CCEC**

#### ***Les grands principes de la compensation financière des transferts de compétences et leur mise en œuvre par la CCEC.***

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales doivent s'accompagner de l'attribution de ressources équivalentes à celles précédemment consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées. Ce principe, mis en œuvre depuis 1983 et codifié aux articles L. 1614-1 et suivants du CGCT, a été érigé en principe constitutionnel à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, au sein de l'article 72-2 de la Constitution, lequel dispose que « *tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ».

La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts, tant sur le budget de l'État, que sur celui des collectivités territoriales bénéficiaires. La CCEC, organe chargé de se prononcer sur les projets d'arrêtés de compensation et de contrôler les modalités de calcul des compensations financières, est ainsi garante du respect des principes constitutionnels et légaux qui encadrent ces mécanismes, notamment dans le cadre des transferts prévus par la loi LRL.

#### **1) Les principes généraux de la compensation des transferts de compétences**

La compensation financière des charges résultant des **transferts de compétences** doit être :

- intégrale ;
- concomitante ;
- garantie ;
- conforme à l'objectif d'autonomie financière inscrit dans la Constitution ;
- et contrôlée.

◆ **Intégrale** : Les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées par l'État, à la date du transfert, au titre des compétences transférées et « assurent la compensation intégrale des charges transférées » (articles 72-2, 4<sup>ème</sup> alinéa, de la Constitution et L. 1614-1 du CGCT). Toutes les dépenses, directes et indirectes, liées à l'exercice des compétences transférées sont prises en compte.

◆ **Concomitante** : Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences est accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences (article L. 1614-1 du CGCT).

Ainsi, le montant (provisoirement évalué) des dépenses annuelles jusqu'alors consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées est inscrit de manière provisionnelle en loi de finances de l'année du transfert. Dès que les données définitives sont connues, il est procédé aux régularisations qui s'imposent en loi de finances rectificative. Le principe de l'évaluation préalable découle du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.1614-2 du CGCT.

Le respect de ce principe doit permettre de donner les moyens financiers et humains aux collectivités bénéficiaires d'une compétence transférée dès que ce transfert est effectif afin de ne pas les contraindre à supporter à ce titre des dépenses non compensées, de manière provisionnelle.

◆ **Garantie** : en application de l'article L. 1614-1 du CGCT, les ressources transférées évoluent selon la dotation générale de fonctionnement (DGF). La dotation générale de décentralisation (DGD) évolue ainsi comme la DGF tandis que la fiscalité transférée tire son évolution du dynamisme propre aux impositions transférées.

Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'État est tenu de majorer le montant de la fiscalité transférée à due concurrence, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel<sup>1</sup> et, s'agissant des transferts mis en œuvre par la loi LRL, à l'article 119 de cette loi.

◆ **Conforme à l'objectif d'autonomie financière** des collectivités territoriales inscrit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leur ressources.* ».

Ainsi, l'article 119 de la loi LRL du 13 août 2004 prévoit que la compensation financière s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature. Les transferts de compétence résultant de la loi du 3 août 2004 sont ainsi quasiment tous compensés aux régions métropolitaines<sup>2</sup> sous forme de TIPP et aux départements sous forme de TSCA et, depuis 2008, de TIPP. La TIPP est également le vecteur de compensation des charges résultant pour les départements du transfert du RMI et de l'extension de compétence consacré par la loi généralisant le RSA.

◆ **Contrôlée** : Le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (article L. 1614-3 du CGCT).

La mission première de la CCEC réside donc dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences. La CCEC est associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de cette compensation pour chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à la juste adéquation, **à la date du transfert**, entre les charges et les ressources transférées. Des garanties sont également applicables aux procédures de compensation des charges issues des créations et extensions de compétences, introduites par l'acte II de la décentralisation, qui doivent également être obligatoirement accompagnées d'un transfert de ressources (art.72-2, 4<sup>ème</sup> alinéa de la Constitution et art. L.1614-1-1 du CGCT) et relèvent explicitement de la compétence de la CCEC (art.1614-3-1 du CGCT). S'agissant des créations et extensions de compétence, la constitution et le conseil constitutionnel reconnaissent au législateur un pouvoir d'appréciation pour déterminer les ressources nécessaires, qui ne doivent cependant pas dénaturer le principe de libre administration.

A titre d'exemple, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion a défini les modalités de calcul de la compensation financière des charges résultant pour les départements de la généralisation, au 1<sup>er</sup> juin 2009, du RSA, qualifiée d'extension de compétence, en prévoyant une série de clauses de revoyure de nature à assurer la meilleure adéquation des compensations provisionnelles versées aux départements. L'article 51 de la LFI pour 2009 a transféré aux départements, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les fractions des TIPP correspondantes afin d'assurer la concomitance entre la mise en œuvre de la nouvelle prestation et

---

<sup>1</sup> Décision DC n° 2003-489 du 29 décembre 2003, considérant n° 23.

<sup>2</sup> Les ROM reçoivent leur compensation sous forme de DGD en raison de l'absence de régionalisation de l'assiette de TIPP.

la compensation dédiée. Les différentes clauses de revoyure échelonnées entre 2009 et 2011 ont fait l'objet d'un examen et d'un débat en CCEC.

Enfin, l'obligation de compensation pèse également sur l'État en cas de **charges nouvelles résultant de modification par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice d'une compétence transférée** (article L. 1614-2 du CGCT, 2<sup>ème</sup> alinéa).

La mise en œuvre de l'article L. 1614-2 (et L. 1614-8-1, 9<sup>ème</sup> alinéa, s'agissant de la compétence SRV) tend à se développer et suppose de définir des méthodes spécifiques d'évaluation des charges nouvelles, sous le contrôle de la CCEC.

L'examen des arrêtés de compensation soumis a conduit la CCEC à développer une doctrine et à préciser les modalités de mise en œuvre de ces principes.

## **2) Des principes largement consacrés par le Conseil constitutionnel à la faveur des QPC**

L'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), qui permet notamment aux collectivités de contester la constitutionnalité de dispositions législatives antérieures, a permis au Conseil constitutionnel (CC) de confirmer, d'une part, les grands principes qui encadrent le droit de la compensation financière des charges transférées aux collectivités territoriales et d'établir, d'autre part, que ces derniers ont été respectés par l'État.

> Dans ses décisions n°2010-56 QPC du 18 octobre 2010 (département du Val-de-Marne) relative à la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et n°2010-109 QPC du 25 mars 2011 (département des Côtes-d'Armor) relative au FNPE (fonds national de protection de l'enfance), le CC a confirmé que toute réforme législative intervenant dans le champ d'une compétence décentralisée et générant des charges nouvelles n'ouvrait pas nécessairement droit à compensation financière.

Il a considéré que le législateur, par les lois du 5 mars 2007 respectivement relative à la protection juridique des majeurs et réformant la protection de l'enfance, n'avait pas créé de nouvelles prestations sociales à la charge des départements, ni élargi le champ de leurs bénéficiaires, mais s'était contenté d'aménager/modifier respectivement les conditions d'exercice de la compétence d'aide sociale de droit commun des départements et des « missions des services de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance exercées par les départements depuis les lois du 22 juillet 1983 et du 6 janvier 1986 ».

Ainsi, il a considéré que les dispositions contestées n'ont procédé « ni à un transfert aux départements d'une compétence qui relevait de l'État, ni à une création ou extension de compétences ». L'absence de compensation des éventuelles charges nettes résultant de ces réformes assimilables à des aménagements de compétence ne contrevient, dès lors, à aucune obligation constitutionnelle.

> Par sa décision n°2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 relative au RMI et au RSA, le CC a confirmé qu'en matière de transfert de compétence l'État a comme seule obligation d'assurer une compensation des charges évaluées au « coût historique », quelle que soit par la suite l'évolution du coût d'exercice de la compétence transférée et dès lors que les ressources transférées ne diminuent pas après transfert (clause de garantie).

Il a en effet rappelé qu'il avait déjà jugé conformes à la Constitution les dispositions de la loi du 18 décembre de 2003 portant décentralisation du RMI ainsi que son dispositif de compensation (LFI

pour 2004). Il a considéré que l'augmentation des dépenses exposées à ce titre par les départements ne caractérise pas un changement de circonstances de nature à lui permettre de procéder à un nouvel examen de ces dispositions.

Il ressort des commentaires publiés sous cette décision que « seule entrerait en contradiction avec les exigences constitutionnelles une évolution des charges non compensées (une évolution des règles par exemple), et d'une ampleur telle qu'elle dénaturerait ou entraverait la libre administration. »

Il a par ailleurs déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions relatives au RMA, au RSA et à leur compensation. En effet, le CC considère que l'article 7 de la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA est conforme à la Constitution, sous réserve que le transfert de compétence résultant de la prise en charge par les départements de la part du RSA correspondant à l'API (allocation parent isolé) soit accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient antérieurement consacrées par l'État à l'exercice de cette compétence.

> Par ses décisions n°2011-143 QPC du 30 juin 2011 relative à l'APA et n°2011-144 QPC relative à la PCH, le CC a confirmé sa jurisprudence en matière d'accompagnement financier des extensions de compétences.

Il a jugé conformes à la Constitution les dispositions législatives mettant à la charge des départements ces deux prestations ainsi que les articles du code de l'action sociale et des familles qui fixent les modalités de financement et de répartition des concours de l'État entre les départements pour le financement d'une partie des charges exposées au titre de l'APA et de la PCH.

Le CC a jugé que ces dispositions ne portaient atteinte ni à l'article 72-2 de la Constitution (opérant en matière de PCH seulement puisque la création de l'APA est antérieure à la réforme constitutionnelle de 2003 qui a introduit cet article dans la Constitution), ni au principe de libre administration défini à l'article 72, dans la mesure où elles prévoient un concours de l'État aux dépenses d'APA et de PCH (via la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie), le financement de ce concours par diverses ressources, les critères de répartition de ce concours entre les départements, ainsi qu'une clause de garantie assurant que « les charges nettes résultant de la différence entre les dépenses exposées au titre de [chaque] allocation et le concours de la [CNSA] ne peuvent être supérieures à un pourcentage, fixé par voie réglementaire, du potentiel fiscal de chaque département ».

La constitutionnalité de ces dispositions est toutefois admise sous les réserves suivantes :

- « il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce pourcentage à un niveau qui permette, compte tenu de l'ensemble des ressources des départements, que la libre administration des collectivités territoriales ne soit pas entravée » ;
- « en outre, si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de la garantie [précitée], il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées ».

### **3) La mise en œuvre des principes généraux de la compensation a conduit la CCEC à développer une doctrine et à solliciter des dérogations ponctuelles**

#### **a) Les règles de droit commun issues des avis de la CCEC**

L'article L. 1614-1 du CGCT précise l'exigence de compensation résultant du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 72-2 de la Constitution en prévoyant : « *Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'État aux collectivités territoriales (...) des ressources nécessaires à*

*l'exercice normal de ces compétences (...) équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État au titre des compétences transférées (...) ».*

Pour ce faire, aux termes de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, le droit à compensation est établi à partir d'une **moyenne de trois ans pour les dépenses de fonctionnement**, et d'au moins cinq ans pour les dépenses d'investissement, la référence étant celle des dépenses exécutées par l'État (constatées sur la base des chiffres de l'Agence comptable centrale du trésor).

S'agissant des **dépenses d'investissement**, la CCEC a validé le décret d'application de l'article 119 fixant à **5 ans** à la demande de la parité « élus », la période de référence à prendre en compte pour le calcul des dépenses d'investissement **pour le transfert des routes** (décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005) et à **10 ans pour tous les autres transferts**. S'agissant des routes nationales, la CCEC a également approuvé le décret précisant les règles d'évaluation de la compensation (décret n° 2005-1711 du 29 décembre 2005).

Elle a par ailleurs validé la référence à l'indice des prix de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques, constaté par les comptes de la Nation au moment du transfert, pour le calcul de l'actualisation des dépenses d'investissement. L'administration avait initialement envisagé de retenir l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (+1,9% en 2003, et +1,7% en 2004). Compte tenu des observations de la parité « élus », et en accord avec l'arbitrage du Premier ministre du 7 avril 2005, l'indice des prix de la FBCF a finalement été retenu (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005).

#### *b) Les dérogations acceptées par le gouvernement*

A la demande de la parité « élus » de la Commission, le **gouvernement a ponctuellement accepté de déroger à la règle de la moyenne triennale** posée par l'article 119 de la loi LRL. Le gouvernement a dans certains cas accepté une solution plus favorable en retenant, pour fixer le droit à compensation, les dépenses de l'État au cours de la dernière année précédant le transfert.

Il en a été ainsi pour le calcul de la compensation du transfert du fonds de solidarité pour le logement (FSL) (81,8 M€ contre 76,1 M€ soit +5,6 M€), des formations sociales (134,4 M€ contre 123,2 M€ soit +11,2 M€) et de la part « TOS » du forfait d'externat (252 M€ contre 251,4 M€, soit +0,6 M€).

S'agissant de la compensation du transfert des comités locaux d'information et de coordination (CLIC), le gouvernement a accepté en outre d'intégrer dans les dépenses 2004 les dépenses financées via le Fonds de modernisation de l'aide à domicile (FMAD) (soit un droit à compensation de 17,2 M€ au lieu de 10,0 M€, soit +7,2 M€).

La CCEC a également souhaité étudier des **demandes de compensation excédant la stricte application de l'article 119** susvisé, sollicitant notamment l'organisation de missions d'inspection sur la question, comme le prévoit son règlement intérieur.

Ainsi, concernant le STIF, l'inspection générale des finances (IGF), diligentée par la CCEC, a suivi partiellement les revendications de la région Ile-de-France, en estimant que les coûts induits par la « carte solidarité transport » et l'extension de l'offre de nuit pouvaient justifier en opportunité une compensation complémentaire d'un montant total de 18,9 M€. Par arbitrage du Premier ministre, le montant du droit à compensation des collectivités membres du STIF a été abondé de +18,9 M€. Le

gouvernement a par ailleurs décidé d'accorder au STIF une subvention dédiée au renouvellement du matériel roulant de 400 M€, sur dix ans maximum.

S'agissant du transfert des formations et bourses sanitaires ainsi que des aides aux étudiants en travail social, le gouvernement a non seulement accepté dans un premier temps de considérer la seule année 2004 pour le calcul du droit à compensation, mais également de tenir compte des conclusions d'une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'IGF et de l'inspection générale de l'administration (IGA) allant au-delà (compensation de mesures adoptées avant le transfert et ne s'étant pas encore traduites par des dépenses au cours de la période de référence pour calculer le montant de la compensation, prise en compte du « réalisé 2006 » s'agissant des instituts de formation sur support hospitalier, etc.) et de conduire des concertations locales sur les revendications persistantes des régions.

Ainsi, l'arrêté du 24 mars 2009, modifié par arrêté du 28 juillet 2010, fixe le montant définitif du droit à compensation dû au titre des formations sanitaires, sur la base des propositions de la mission et du résultat des concertations menées localement dans 15 régions au printemps 2009 entre l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) et le conseil régional, à 565,64 M€, soit 137,4 M€ supplémentaires par rapport aux estimations initiales effectuées selon le principe de la moyenne triennale.

Dans le même sens, le gouvernement a suivi les conclusions de la mission, favorables aux régions, en ce qui concerne les bourses sanitaires et sociales, tirant les conséquences du décret du 27 août 2008 : les arrêtés du 24 mars 2009 établissent en effet le nouveau montant des droits à compensation à respectivement 82,402 M€ et 26,021 M€, soit au total +31,071 M€ par rapport aux estimations initiales. Le rattrapage de ces compensations au titre de la période 2005-2008 a par ailleurs donné lieu au versement de 138,32 M€ échelonnés sur quatre ans, de 2007 à 2010.

Le dialogue qui s'est établi entre le gouvernement et la CCEC s'est ainsi traduit par un **abondement d'un montant total de 211,970 M€** du droit à compensation des collectivités par rapport au droit à compensation théorique qui aurait résulté de la stricte application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 (détaillé en annexe 5).

Par ailleurs, afin de surmonter certaines difficultés ou corriger des erreurs entachant le calcul initial des compensations dues au titre de certains transferts opérés par la loi LRL, des ajustements de droits à compensation ont pu s'avérer nécessaires.

### *c) Les ajustements du droit à compensation*

Les demandes de la parité « élus » ont conduit, pour certains transferts, à des ajustements du droit à compensation.

On peut notamment citer à ce titre l'exemple du transfert des **agents TOS du ministère de l'agriculture et de la pêche**. Lors de la CCEC du 18 décembre 2007, la parité « élus » avait en effet émis des réserves sur les arrêtés de compensation présentés, s'étonnant des chiffres mentionnés pour certaines régions. Néanmoins, afin de ne pas retarder le mouvement de transfert engagé, la CCEC s'était accordée sur une approbation des quatre projets d'arrêté de compensation présentés (agents non titulaires (ANT), cotisations chômage, frais de recrutement et frais de fonctionnement), sous réserve d'un engagement de l'État de procéder à un réajustement éventuel des droits à compensation au vu de l'inventaire auquel le ministère de l'agriculture s'était alors engagé à procéder, en confrontant ses résultats aux estimations des services des régions concernées.

Les nouveaux arrêtés, en date du 24 mars 2009, établis à la suite de ce travail contradictoire, ont ainsi abrogé les deux arrêtés de compensation initiaux du 26 mai 2008 relatifs à la prise en charge des ANT et des cotisations d'assurance chômage et fixé le nouveau montant du droit à compensation respectivement à 3,954 M€ et à 0,173 M€, soit un ajustement total de +0,282 M€.

**Plusieurs autres ajustements ponctuels**, pour de faibles montants et un périmètre de collectivités limité, sont intervenus via des arrêtés modificatifs, facilement identifiables dans l'annexe 4.

Ces ajustements témoignent, d'une part, du strict respect des principes de compensation des transferts de compétences (*cf. supra*) et, d'autre part, du rôle que joue la CCEC à ce titre.